# Le Secret Des Finances De France

Nicolas Barnaud

*POINCTS ET ARTI-
cles touchez en cest estat qui meritent d'estre esclarcis.*

PREMIER.

EN l'estat particulier de chacun Diocese ou Bailliage, il y a article intitulé Offices, & toutefois se treuuent certains Bailliages & Preuostez, le Domaine desquels le Roy a donné pour certain temps aux Princes & grans Seigneurs, auec la nomination & presentation d'iceux offices. Comme aussi le Gouuerneur de Dauphiné, & quelques autres ont eu authorité & puissance de par le Roy, de pouruoir aux offices: mais sa Maiesté, sur telle nomination & presentation, a tousiours fait expedier ses lettres patentes, au moyen dequoy nous auons compris la compensation de la finance sur ce faite, es articles generaux & particuliers des parties casuelles, ne plus ne moins que si tels deniers eussent fait entree & issue es finances de sa Maiesté. Car puis que nous auons couché si expressément l'Article des Dons fait par le Roy, ou telle nature de deniers est comprise, c'est bien raison d'en charger la recepte, pour tenir ordre & formalité de compte.

2.

PAR iceux particuliers de chacun Diocese, on ne particularise aucunement la despence des deniers sur ce faite. Seulement n'y est faite men-

tion que des deniers tombez aux coffres du Roy, & de ceux qui n'y sont tombez : en quoy le Lecteur considerera, que puis que la despence faite par leurs Maiestez est si bien, & amplement specifie par l'Estat general contenu au premier liure, ce n'eust esté que remplage de papier de la representer par iceux Estats particuliers.

3

QVAND lon dit, En ce Diocese sont tant de parroisses, compris les hameaux, ce n'est pas à dire que les hameaux soyent compris au nombre, mais aux parroisses, & cela ce fait pour retenir les hameaux afin de contribuer leur part & portion des sommes principales : à quoy sont imposez les clochers ou parroisses. Ce que pourrez facilement cognoistre par le nombre des clochers, qui ne reuiennent (s'en faut beaucoup) à cent trente deux mil : de dire que l'article en ce faisant est obscur, il est veritable, mais à cause que plusieurs hameaux ou branches d'aucunes parroisses prennent cothe & departement particulier pour leurs tailles, non pas des Esleus, mais de gré à gré de leurs parroissiens, & qu'il y a plusieurs autres hameaux vnis & departis auec leurs parroisses, il a falu ainsi qualifier le nombre, à peine que pour vn clocher on en eust trouué deux, trois, quatre, voire cinq. Ainsi precisément vous ne trouuerez pas par l'Estat cent trente deux mil clochers ou parroisses en France : car ils n'y sont pas, mais y adioustez les hameaux qui ne sont denombrez si-

non

non en bloc, ſelon que les auons extrait par les cayers & roolles des tailes, reuiendront auec les clochers au premier nombre de cent trente deux mil. On pouuoit bien dire au bas de chacun Eſtat, Tant de clochers, Tant de hameaux, cela n'a eſté fait, à cauſe quon pretend les ſpeſifier en vn autre traitté.

4

Av nombre des quatre vingts ſeize Doceſes qu'il y a en France, ſont compris les Dioceſes & Eueſchez qui ſont riere & dans les pays de Piedmont & Sauoye, que lon pretendroit particulariſer icy, mais le temps ne l'a permis. Outre iceux Dioceſes vous auez douze Archeueſchez, aucunes deſquelles repreſentent deux Dioceſes, ſelon qu'il ſera auſſi monſtré par iceluy traitté.

5.

Vovs trouuerez en certains Dioceſes & Bailliages, eſquels au lieu de Dõs gratuits, on a articulé Tailles, & au lieu de Tailles, on a articulé Dons gratuits: comme auſſi au lieu d'Equiualens on a articulé Aydes, mais telles fautes ſont legeres, puis qu'ainſi eſt que les parties tirees hors ligne ſont veritables.

6.

Svr ce qu'on pourroit trouuer eſtrange, que ceſt Eſtat deuoit eſtre dreſſé par Generalitez & non par Dioceſes, cela ne s'eſt peu faire, à cauſe de la recherche tant du reuenu des Prelats & Beneficiers de ce Royaume, que pour les

deniers que le Roy & le Pape en ont tirez, tellement que pour desuelopper les Elections d'auec les Bailliages, & les Dioceses d'auec les Elections (car cela est enclaué l'vn dans l'autre d'vne estrange façon) nous nous sommes reglez selon les Dioceses, pour en tirer le fruict que vous voyez: autrement il eust esté impossible d'en representer l'Estat au vray.

7.

On allegue que les parties de Traictes de bleds & autres deniers de semblable nature, ne deuoyent auoir esté employez au present Estat, à cause que le Roy les a presque tous donnez, & donne ordinairement. Pour responce, cela est veritable. Mais quand les parties font entree & yssue des coffres du Roy, & que toutes les parties de Don, ont esté couchees en la despéce de l'Estat general, il est bien raisonnable d'en faire recepte comme il a esté dit.

8.

Aucuns eussent bien voulu que la nature de tous les deniers eussent esté articulez en chacun article, sans les abbreger, comme on a fait: mais ils considereront, s'il leur plaist, que telles particularitez eussent grossi le liure quatre fois plus qu'il n'est. Comme pour exemple, qui eust voulu adiouster es deux premiers articles du Diocese de Rouan la nature d'iceux, il eust fallu, outre ce qui y est desia specifié, dire

*Petits Seels,*
*Blanques.*

*La*

*La Lide,*
*Les Marcs,*
*Seizain,*
*Trezain,*
*Vingtain,*
*Bestes cheualines,*
*La boite aux Lombards,*
*Denier Parisis,*
*Drapperie,*
*Canabasserie,*
*Boucherie,*
*Foin, Paille.*
*Cheneue, Lin & Corde.*

Bref, on peut bien voir que qui voudroit tout desduire, vn seul article emporteroit quatre fois autant.

# Archeuefché, Diocefe, Senefchavcee, Bailliage, election, prevostez, et chastellenies de Bourdeaux.

IL faut noter qu'entre les Archeuefques de Bourges & Bourdeaux, plufieurs differens autresfois ont efté pour raifon de la Primauté & des limites de leurs Diocefes: & encores qu'en quelques endroits les limites des Elections foyent enclauees dedans les Diocefes de l'vn & l'autre refpectiuement: comme auffi portion des Bailliages fe treuuent enclos dans les Elections. Nous auons departi & liquidé cela au mieux qu'il nous a efté poffible, felon les anciens departemens, & auffi fuyuant les Archiprieurez de chacun Diocefe: tellement que fi les lecteurs font curieux iufques là que de verifier les roolles defdits Archiprieurez, qu'ils trouueront fur les cayers & contreroolles des decimes, auec les contreroolles & departemens des Efleus de chafcune Election & reffort, cognoiftront que nous reprefentons au vray les parties particulieres fpecifiees en ceft eftat.

## ET PREMIEREMENT,

### *Domaine tant aliené que non aliené.*

COMME Rentes, Cenfes, Droict de Rafve, qui eft de quatre deniers pour liure, Peages, Herbes des prez, Greffes, Seaux, Tabellionnages, Amendes, Aubeynes, Succeffions de Baftards, Reuenus des Chaftellenies & Preuoftez de Bourdeaux: Confifcations extraordinaires, Droict Seigneurial à caufe de la monnoye, Augmentation ou diminution de prix des efpeces d'or ou d'argent, Dons gratuits, & plufieurs autres deniers, à caufe d'iceluy Domaine: Aydes, Impofition de traicte foraine, Gabelle ordinaire fur le fel, Solde de cinquante mil hommes, Tailles, Taillon, Solde & augmentation de la gendarmerie, Emprunts

generaux & particuliers, Alienatiō du Do..
la somme de quatre milions deux cents tré
pour tout le temps du present estat, qui est
an, finis au dernier Decembre 1580. Ainsi q
baux à fermes, Contrerolles, Estats & contes
Parquoi ci

IIII M^ons I.

## Offices.

Offices qui ont vaqué par mort, resignati
ment, Creation de plusieurs nouueaux offic
mation d'offices, Deniers payez par aucuns o
auoir augmentation de gages : Offices declar
res, moyennant certaine finance faite au profi
sté: Finance faite afin d'obtenir la suruiuance
estats & offices, Nouuelle prouision & institu
tains personnages pour les offices que souloy
ceux de la Religion, Finance faite par les Gr
estre restablis en leurs estats, Creatiō des Thre
ceueurs alternatifs, & plusieurs autres finances
durant le temps du present estat: somme de t
huict cens mille liures tournois. Appert par le
Thresorier des parties casuelles, & par contes
ce rendus. Parquoi ci

III M^ons

## Subuention.

Subuention du subside de cent sols pour proce
ce faite par les Notaires & Sergens, Retranchem
ges des officiers du Roy en ce Diocese, Finance
les Procureurs Postulans es Sieges Royaux d'ice
cese, Suppression d'offices obtenue moyennant
finance, Contribution du ban & arriereban : Finan
par le hosteliers & Anoblissemens: la somme de r
cinquante mil liures tournois. Appert par baux à
edits, lettres patentes, estats, & contes sur ce rendu
quoi ci

IX (

## Traictes.

Traictes de Bleds, tant par eau que par terre,
des vins, selon qu'elle est prescripte par les edits d

Vente des biens meubles d'aucuns de ceux de la Religion, Nouuelle ſubuention ſur les villes cloſes de ce royaume, le departement de laquelle a eſté fait par ſa Maieſté, en ſon conſeil priué: Pluſieurs autres departemens, cottiſations & impoſts de grandes ſommes de deniers, leuez durant le temps du preſent eſtat: la ſomme de trois milions cent mil liures tournois. Comme appert par edicts du Roy, lettres patentes, contrerolles, eſtats & contes ſur ce rendus. Parquoi cy III M^ons C M l.

## Clergé.

Meſſieurs du clergé de ce Dioceſe, ont payé au Roy la ſomme de deux milions cent mil liures tournois, à cauſe des decimes ordinaires & extraordinaires, compris auſſi les dons charitatifs, vente du temporel des biens eccleſiaſtiques, vente de Ioyaux & reliques, Vingt liures tournois ſur chaſcun clocher ou parroiſſe de ce Dioceſe, Annates, leur part & portion de la Subuention de ſeize cens mil liures tournois, que les Prelats & autres beneficiers de ce royaume ont accodé chacun an à ſa Maieſté, ſuyuant certain contract paſſé entre eux: compris auſſi leur part & portiō de la ſomme de deux cens mil liures, qu'ils ſouloyent payer à ſa Maieſté, auparauant ſon aduenement à la Couronne: leur part de la ſomme à luy accordee à l'aſſemblee generale des trois eſtats à Bloix, rembourſement par eux fait aux Receueurs des Decimes qu'ils ont fait ſupprimer à diuerſes fois: douze deniers tournois pour liure, à cauſe du droict de recepte des Receueurs particuliers: auſſi y cōpris les deniers pour le droict qu'ils ont accordé à leur Receueur general, & pluſieurs autres deniers extraordinairement leuez ſur ce Dioceſe, durant le temps du preſent eſtat. Appert par edicts, lettres patentes, cayers, rolles, contracts, enterinemens, eſtats & contes ſur ce rendus. parquoi ci

II M ^ons C M l.

## Aduertiſſement.

Voila en effect tous les deniers leuez tant ſur le Clergé, Nobleſſe que Tier eſtat, & qui ſont tombez au cofre du Roy durant le temps du preſent eſtat. Et quāt aux charges qu'il conuient ſur ce payer aux officiers de ſa Maie-

llé, fieez, aumosnes, fraiz de iustice, rentes a
de deniers, & autres charges ordinaires: qu
ment specifiees au bloc de l'estat general. P
ra besoin icy les particulariser pour obuie
Bien exactement toutesfois faut il obseruer l
seront couchees cy apres, car d'icelles le Cle
Tier estat, souffre de grandes oppressions & 
si n'en reuient pas grands deniers en la bourse

Somme des deniers ordinaires & ext
res tombez aux coffres du Roy, quator
cent quatre vingt mil liures tournois. C
XIIII M ons C

AVTRES DENIERS P
PAR DEVX DV CLE
& Tier estat du Diocese & Baillia
de Bourdeaux.

Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des d
gions respectiuement, reuiennent à la somme
cens mil liures tournois, y compris celles qui f
yees du temps de l'emotion populaire de *Bourd*
quoy cy

XI

Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faicts, tant aux Esta
raux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à *Paris*,
uers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy la pa
estoyent, selon que les occasions se sont presente
uention payee par ceux de la Religion pour le pay
des Reistres, Poursuite de plusieurs proces, concern
faires du pays: Finance faite pour l'extinction d'
subsides, & suppression de certains officiers *nouuell*
creez: Frais faits à l'entree des Roys & Roynes, &

uerneurs de pays : dons & presens accoustumez , & autres deniers de semblable nature: la somme de douze cens cinquante mil liures tournois. Appert par plusieurs cõtes sur ce rendus durant le temps du present estat. Parquoy cy

XII C L M l.

## Tailles particulieres.

Durant le temps du present estat , on a fait audit Diocese & Bailliage de Bourdeaux , plusieurs tailles particulieres , suyuant certaines lettres patentes du Roy , obtenues par aucuns particuliers pour le remboursement des parties par eux fournies durant les troubles, qui reuiennent à la somme de huict cens quatre vingt dix mil liures. Selon que plus à plein les parties sont particularisees par les cõtes sur ce rendus. Appert aussi par lettres patentes. Parquoy cy

VIII C IIII XX X M l.

## Fortifications.

Pour les fortifications, & reparatiõs des põts, murailles, embellissemẽs de villes: plusieurs deniers desboursez pour cõfirmations de priuileges, attaches, verificatiõs & enterinemens des Sieurs des Chambres des cõtes, Thresoriers & Generaux des finances : contes qu'il a conuenu rendre sur plusieurs recerches faites durant le temps du present estat: deniers communs & patrimoniaux desquels aussi a falu faire diuerses compositions, mesmes pour raison des communautez, vaines pastures, & autres tels droicts, la somme de neuf cens soixante & vnze mil liures tournois. Appert par lettres patentes, edicts, verifications, estats, contes particuliers & generaux sur ce rendus. Parquoy cy

IX C LXXI M l.

## Estappes.

A cause des troubles plusieurs Estappes ont esté dressees , tant pour les gens de guerre de pied que de cheual, diuerses garnisons ont esté supportees durant le temps du present estat, leuee de Castadoux , voicture & conduite de bleds, vins, foins, pailles, & auoines, pour la nourriture des gẽs de guerre, & leurs cheuaux, & autres denrees fournies aux camps & armees , durant le temps d'iceluy estat,

la somme de sept cens quarante cinq mil liures tournois, comme appert par les departemés desdites estappes, estats, & contes sur ce rendus. Parquoi ci

VII C XLV M l.

## Superimpositions.

Outre les contributiõs cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy en ceste prouince, autres Gouuerneurs particuliers, Capitaines, Lieutenans des villes & places de ce Diocese, ont fait plusieurs cothes & departemens, durant le temps du present estat: comme aussi ont fait les gens des Trois estats d'icelle prouince, Esleus & autres officiers de sa Maiesté: suyuant lesquels departemens les contribuables ont payé la sõme de quinze cens soixante mil liures tournois. Appert par commissions, procez verbaux, contrerolles, estats & contes sur ce rendus. Parquoi ci

XV C LX M l.

## Surcharge du sel.

Ceux du pays de ce Diocese & ressort, outre le prix de la voiture & gabelle ordinaire qui auoit accoustumé d'anciennete d'estre payé, mesmes du commencement du present estat, ont extraordinairement supporté la sõme d'vnze cens mil liures tournois: Chacun sçait assez combien le mynot, quarte ou emyne, a esté vendu durant l'inclemence de miserable temps. Appert aussi par contes & estats sur ce rendus. Parquoi ci

XI C M l.

## Monnoyes.

Pour raison de la tollerance du haut prix & cours des especes d'or & d'argent, & autres monnoyes, tant de France qu'estrangeres, & le descri soudain d'icelles, qui est surce interuenu, a porté dommage au pays de ce Diocese, de plus de deux milions cent cinquante mil liures tournois. selon qu'il apparoistra clairement par la preuue qu'on represen tera cy apres du present article. Parquoi ci

II M^ons CL M l.

## Douzains.

Aussi pour les douzains qui se trouuerent rongnez & descriez du temps du regne du Roy Henri, ce Diocese supporta d'interests plus de huict cens mil liures tournois,

comme

comme aussi sera veu par la preuue tressuffisante, qui sera cy apres declaree. Parquoi ci

VIII C M l.

## Gendarmerie,

Nonobstant que ceux du plat pays & les villes, ayent tousiours tres-bié payé de quartier en quartier les deniers du taillon, solde & augmentation de la gendarmerie, elle n'a laissé pour cela de tenir les champs, & la pluspart viure à discretion sur le bon homme. Pour laquelle cause il a payé en deniers contans durant le temps du present estat plus de quatorze milions de liures, sans comprendre les pillages & rançonnemens faits sur eux, par iceux gens de guerre, selon qu'il aparoistra par la preuue & verification qui en a esté surce faite cy apres. Parquoi ci

XIIII M^ons l.

## Infanterie.

Aussi encores que ceux des villes closes ayent bien payé la solde de cinquante mil hommes, & nouuelle subuentió, & que le plat pays de ce Diocese ait acquité les tailles, subsides, & autres deniers destinez pour le payement & solde des gens de guerre, ont tousiours vescu sur le bon homme sans payer, voire contraint de contribuer & acheter en deniers contans, viures & autres denrees, tellement qu'il eust mieux vallu à ceux de ce Diocese, payer quatre fois la somme qui est icy presentement tiree hors ligne, que d'auoir supporté telles charges, sans encores y comprendre les rãçons, pillages, & autres indignitez, amplement deduites, au chapitre des preuues cy apres. Parquoi ci

XXVIII M^ons l.

## Armees.

Pour le passage des armees le plat pays de ce Diocese & ressort a souffert grandement, car outre la nourriture a fallu payer aux gens de guerre grande somme de deniers, sans y comprendre les rançons, saccagemens, & pillages, lesquels deniers nous auons reduict seulement à la somme de seize milions huict cens mil liures tournois, qui est bien petite au respect de celle qui a esté deboursee,

que lon pourra trop mieux cognoiſtre au chapitre des preuues que lon baille cy apres pour la verification d'vn chaſcun article du preſent eſtat. Parquoy cy

XVI M^ons VIII C M l.

Le Bourdelois entre les autres Dioceſes a ſouffert de grãdes oppreſſions par le moyen de l'vne & l'autre des armees, & notamment du temps du regne du Roy Henri deuxieſme, à l'emotion populaire, cas eſtrange comme vne telle prouince a peu ſupporter tant de charges.

## Rome.

Au Pape la ſomme de quatre milions cent mil liures tournois, à laquelle peut reuenir le droict que ſa ſainctetè a leué à cauſe des Annates, des Eueſchés, Abbayes, Prieurez, Commanderies, Cures & autres benefices de ce Dioceſe, qui ont vaqué par mort permutation, reſignation, ou autrement, y compris les fraiz faicts pour les expeditions des bulles, courſes, poſtes, voyages, & autres deſpenſes ſur ce accouſtumees, compris auſſi les indults, deſpences, certains dons charitatifs, Significaui, & autres prouiſions expediees durant le temps du preſent eſtat. En quoy n'entendons comprendre le droict que ſa Sainctetè a accouſtumé de leuer ſur les fabriques par le moyen des pardõs, iubilez, indulgences, & autres ſuffrages qu'il luy a pleu departir ſur ceux de ce Dioceſe. Pour la verification du preſent article, les lecteurs pourront voir au chapitre des Preuues, où lon rend raiſon tres-certaine de la ſomme des deniers qui ſont couchez ſur ſemblables parties. Parquoy cy

IIII M^ons C M l.

## Maſſacres.

Pour le regard des maſſacres, aſſaſſinats, meurtres, hommes occis en guerre, executez par iuſtice, demolitions de temples, bruſlemens de maiſons, filles violees, femmes forcees, & autres grandes & horribles executions faictes à cauſe des troubles: on eſt apres à mettre en lumiere vn liure qui contiendra les noms & ſurnoms des maſſacreurs & maſſacrez, les ſommes de deniers exigez par les rançõneurs des rançonnez, & tous autres actes propres & conuenables à telle hiſtoire. Ce que i'ay bien voulu faire entẽdre,

dre, à ce que ceux des estats de ce Diocese ou balliage de leur part, satisfacét à representer la certitude de ce qui est sur ce aduenu en leur Diocese, cependant sans nommer les noms & surnoms, i'ay bien voulu tirer hors ligne en ce present estat le nombre des persones tel que l'auez deliuré.

## Ecclesiastiques.

Chanoines, curez, & prestres, les vns occis, autres noyez & estranglez xxxvi.

Moines occis xxxii.

Iacopins, Carmes, Augustins, occis xiii.

Cordeliers ix.

## Noblesse.

Gentils-hommes catholiques occis tant en leurs maisons qu'en guerre iii C xl.

Gentils-hommes de la Religion occis de mesmes en guerre & en leurs maisons. iii C lxxx.

## Soldats.

Soldats Catholiques de ce Diocese occis xi M.

Soldats de la religion reformee occis durant le temps du present estat à cause des troubles xii M.

## Executez par iustice.

Quant à ceux qui ont esté condamnez par iustice, à l'occasion des troubles, tant par iugemens de la Cour souueraine de Bourdeaux, Iuges, Preuosts, & autres Magistrats de ce ressort & Diocese, le nombre est de huict cens & neuf, sans y comprendre plusieurs hommes qui furent prins entre Marmande & Aguillon, autres pris pres saincte Lyurade, la pluspart desquels furent esgorgez, & autres pendus & estranglez pres Bourdeaux, le nombre, noms & surnoms desquels on n'a peu auoir ni moins recouurer copie de leurs dictons & iugemens. Parquoy cy seulement

viii C ix.

## Massacrez.

Hommes & femmes de la Religion de ce Diocese, qui ont esté massacrez, noyez, estranglez & executez par diuers supplice le nombre est de cinq cens v C.

## Estrangers.

Espagnols, Anglois, Escossois, Suisses, Italiens, Flamens,

Reistres,& autres estrangers occis riere ce Diocese, durant le temps de cest estat, reuient iusques au nombre de trois mille. Parquoi ci

IIIM.

Feux.

Villages & maisons bruslees dans ce Diocese, assauoir dixneuf villages,& deux cens maisons d'ailleurs.

Maisons destruites.

Maisons destruites en ce Diocese pour raison des troubles & emotion populaire de Bourdeaux le nombre est de vnze cens. Parquoi ci XIC

Eilles violees.

Femmes & filles violees tant Catholiques que de la Religion durant le temps du present estat, le nombre est de trois cens. Parquoi cy IIIC.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez, au Diocese de Bourdeaux, reuient à vingt sept mil trois cens. Parquoi ci

XXVII M III C.

Somme total des deniers leuez audit Diocese.

IIII XX VII M^ons VIII C X L VI M l.

Reduits en escus vallent vingt neuf milions deux cens quatre vingts &deux mil escus. Parquoi ci

XXIX M^ons II C IIII XX II M escus.

Mais afin que chacun puisse mieux cognoistre les surcharges & oppressions que souffrent les contribuables de ce Diocese, on represente cy apres l'estat des deniere qui y ont esté leuez durant le regne du Roy Louys douziesme, afin que par la conference d'iceluy, on puisse mieux obseruer les maudites inuentions que les estrangers ont trouuees pour apauurir ce royaume.

ESTAT

# *ESTAT DES DENIERS leuez au Diocese & Archeuesché de Bourdeaux, durant le Regne du Roy Loys douziesme.*

ET PREMIEREMENT,

## Traite foraine.

De l'imposition de la traite foraine & haut passage, Neant. Parce que durant le regne de ce bon Roy elle n'a esté instituee ny establie riere le ressort de ce bailliage & Diocese. Parquoi ci NEANT.

## Gabelle du sel.

De la gabelle ordinaire, imposee sur le sel: la somme de soixante & quatorze mil liures tournois, pour tout le tẽps qu'a regné iceluy Roy. Parquoi ci LXXIIII M l.

## Gabelle extraordinaire.

De la gabelle extraordinaire sur le sel Neant, parce qu'il n'en a esté imposé aucune durant ledit temps, Parquoi ci NEANT.

## Crues.

Des crues & autres deniers de semblable nature. Neant, pour les causes que dessus. Parquoi ci NEANT.

## Cinquante mil hommes.

De la subuention de cinquante mil hommes Neant, par ce que durant ce temps telle subuention n'a esté leuee sur les villes closes de ce Diocese ni plat pays. Parquoi ci NEANT.

## Tailles.

De certaines tailles à diuerses fois imposees sur les contribuables de ce Diocese, election & bailliage durant ledit temps la somme de quatre vingt neuf mil liures tournois. Appert par les estats & contes sur ce rendus. Parquoi ci IIII XX IX M l.

## Emprunts generaux.

Des emprunts generaux Neant, à cause qu'il n'en a esté

fait aucuns durant ledit temps. Parquoy cy NEANT.

## Emprunts particuliers.

Des emprunts particuliers Neant, pour les mesmes causes que dessus. Parquoy cy NEANT.

## Pied forchu.

Du pied forchu Neant, pour les mesmes causes. Parquoy cy NEANT.

## Aydes.

De la ferme des Aydes, faictes par les Esleus de ceste Election, durant ledit temps, la somme de quatre vingt sept mil liures tournois. Appert par les contrerolles, baux à fermes, estats & contes sur ce rendus. Parquoy cy

IIII XX VII M l.

## Dons gratuits.

Des dons faits à sa Maiesté, la somme de soixante & deux mil liures tournois, pour tout le temps qu'il a regné. Appert par estats & contes sur ce rendus. Parquoy cy

LXII M l.

## Taillon.

Du taillon & augmentation de la gendarmerie Neant, par ce que le Roy durant ledit temps n'en a leué aucũ sur ses subiets. Parquoy cy NEANT.

## Subuention de cent sols.

De la subuention de cent sols pour proces Neant, parce que ce bon Roy n'a voulu que ses subiets ayent payé aucun subside pour auoir iustice. Parquoy cy NEANT.

## Retranchement.

Du retranchement des gages des officiers de la Couronne Neant, dautant que sa Maiesté n'a voulu que rien leur ait esté retranché durant ledit temps. Parquoy cy

NEANT.

## Finance des hosteliers.

De la finance faicte par les hosteliers de ce royaume Neant, car le Roy n'eust iamais voulu permettre d'introduire telle dace sur ses subiets. Parquoy cy NEANT.

## Ban & arriereban.

De la creation du ban & arriereban la somme de quinze mil trois cens liures tournois, qui a esté payee durant ledit

Ledit temps par aucuns particuliers, portans fiefs & arriere fiefs riere ce ressort & Diocese. Appert par les contes & estats sur ce rendus. Parquoy cy

XV M III C l.

## Offices.

De la composition & finance faicte par les Presidens, Conseillers & autres Iuges, & Lieutenãs generaux & particuliers de ce royaume, mesmes de ce Diocese, Neant. Appert par le registre des parties casuelles & par les contes sur ce rendus Parquoy cy NEANT.

Des autres offices qui ont accoustumé d'estre mis en taxe, comme Receueurs, Greffiers & autres, la somme de deux cens mil liures durant ledit temps. Appert par le registre des parties casuelles, par estats & contes sur ce rendus. Parquoy cy

II C M l.

## Confirmations.

De la confirmation d'offices à l'aduenement à la Couronne du Roy Louys douziesme, pour tous les officiers de ce ressort & Diocese, la somme de quarante huict mil liures tournois. Appert par contes & estats sur ce rendus. Parquoy cy

XLVIII M l.

## Receueurs du Domaine.

De la creation des Receueurs alternatifs du Domaine Neant, pour les causes que dessus. Parquoy cy NEANT.

De la creation des Receueurs alternatifs des Aydes Neant, pour les causes que dessus. Parquoy cy NEANT.

## Contrerolleurs.

De la creatiõ des Contrerolleurs du Domaine alternatifs, Neant, pour les raisons susdites. Parquoy cy NEANT.

De la creation de Contrerolleur des Aydes alternatif, Neant, pour les mesmes causes. Parquoy cy NEANT.

## Garde des seaux.

De la creation de Garde des seaux sur le ressort de ce Bailliage & Diocese Neant pour les causes que dessus. Parquoy NEANT.

## *Audienciers.*

De la creation de deux Audienciers en chacune Chan-

cellerie de ce royaume Neant pour les mesmes causes. Parquoi ci NEANT.

Secretaires.

De la creatiō des nouueaux Secretaires en icelle Chancellerie NEANT.

De la creation de plusieurs autres officiers en ladite Chancellerie NEANT.

De la creation du Receueur general des finances, ancien en la charge & generalité de Bourdeaux NEANT.

De la creation de Contrerolleur des finances à Bourdeaux NEANT.

De la creation de Contrerolleur general des finances alternatif à Bourdeaux NEANT.

De la creation de Receueur general des finãces alternatif en la generalité de Bourdeaux NEANT.

De la creation de Receueur general du Taillon solde & augmentation de la gendarmerie NEANT.

De la creation de Receueur general alternatif du Taillon en ladite generalité NEANT.

De la creation des Collecteurs des finances NEANT.

De la creation de plusieurs Huissiers NEANT.

De la creation de plusieurs Sergens NEANT.

De la creation des Notaires & Tabellions NEANT.

De la creation des Grenetiers à sel NEANT.

De la creation des Contrerolleurs & magazains à sel Neant pour les mesmes causes. Parquoi ci NEANT.

*DENIERS PAYEZ PAR le clergé de Bourdeaux.*

Decimes.

Des Prelats & beneficiers de ce Diocese de Bourdeaux Neãt, parce que sa Maiesté durant tout le temps de son regne les a maintenus, ensemble tous les autres Prelats de ce Royaume es immunitez, priuileges & franchises que le Clergé a accoustumé. Parquoi ci NEANT.

Subuention.

De la subuention de seize cens mil liures que paye auiourd'huy le Clegé Neant, pour les causes & raisons que dessus. Parquoi ci NEANT.

Francs

## Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, les Prelats & beneficiers de ce Diocese composerent durant ledit temps à la somme d'vnze mil liures, payee à deux termes. Appert par estats & contes sur ce rendus. Parquoi ci.

XI M l.

## Argenterie, Ioyaux & Reliques.

De l'argenterie, ioyaux & reliques des eglises de ce Diocese Neant, d'autant que pour quelques grands afaires que le Roy ait eu, n'a voulu permettre qu'on y ait touché. Parquoi ci NEANT.

## Vente du temporel des Ecclesiastiques.

De la vente du temporel des biens Ecclesiastiques Neãt, pour les causes & raisons que dessus Parquoi ci

NEANT.

## Impost de vingt liures pour clocher.

Des Marguilliers de la fabrique des Eglises de ce Diocese Neant, pour les mesmes causes. Parquoi ci NEANT.

## Rome.

Au Pape la somme de deux milions neuf cens mil liures tournois, à cause des Annates des Eueschè, Abbayes, Prieurez, Commanderies, & autres benefices, qui ont vaqué durant le regne du Roy Louys & pour autres droits & prouisions amplement specifiez sur semblable article cy deuant couché. parquoi ci II M^ons IX C M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que ceux du Tier estat du present Diocese.*

## Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes ceux du Clergé de ce Diocese, imposerẽt sur eux la somme de quinze mil liures tournois, leuez à diuerses fois pour plusieurs voyages, & afaires d'iceluy Clergé, ainsi qu'il appert par lesdites lettres, & par contes sur ce rendus. Parquoi cy

XV M l.

## Tailles particulieres.

Durant ledit temps se trouuent tailles particulieres fai-

ctes & fondees tant sur l'entree du Roy, Gouuerneurs du pays, que pour plusieurs autres afaires qui reuiennent à la somme de quatre vingt cinq mil liures tournois, ainsi qu'il apert par lettres patētes sur ce obtenues. Parquoy cy

IIII XX V M l.

## Fortifications.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissemēs des villes, confirmations de priuileges, fortifications des places fortes de la frontiere: la somme de quarante mil liures tournois. Appert par contes sur ce rēdus. parquoy cy

XL M l.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons, faictes & receues par autorité des Gouuerneurs: ont paye la somme de trente mil liures. Appert par estats & contes sur ce rendus. parquoy cy

XXX M l.

## Superimpositions.

De tout le temps d'iceluy regne les contribuables de ce Diocese n'ont esté superimposez en façon quelconque, soit de l'autorité de Gouuerneurs, Lieutenans de Roy, Capitaines ou autres. parquoy cy NEANT.

## Surcharge du sel.

De la surcharge du sel Neant, d'autant que le Roy ny moins les gens des Trois estats, n'eussent iamais permis ni consenti de mettre aucune surcharge sur le sel, tant le bien public leur estoit recommandé. parquoy cy NEANT.

## Monnoyes.

Tel & si grand ordre estoit tenu sur le fait des monnoyes, que le public n'a souffert aucun interest durant iceluy regne. parquoy cy NEANT.

## Gendarmerie,

La gendarmerie ne tenoit les champs, ains obseruoit l'œconomat & ordre amplement specifié au chapitre des preuues cy apres inseré. Tellement que le present article deuroit estre couché icy pour Neant, car le gendarme se contenoit de sa munition, & le paysan de fournir par moys ou semaine, foin, paille ou auoyne, selon qu'il estoit

cottizé

cottizé, qui peut reuenir pour le temps de cest estat: à la somme d'vnze cens mil liures. parquoy cy

xi C m l.

## Infanterie.

Icelle infanterie marchoit & se comportoit de maniere que le plat pays souffroit bien peu, selon que plus à plein est declaré cy apres en l'article des preuues. Mais pour les viures & denrees que le paysan pourroit auoir achetez hors de son cru, par commune estimation on employe icy la somme de seize cens mil liures. parquoy cy

xvi C m l.

## Conference & rapport.

Durant les regnes du Roy Charles neufiesme, & du Roy Henry, on a leue sur ce ressort & Diocese: plus de quatre vingts & sept milions huict cens quarante six mil liures tournois. Et durant le regne du Roy Louys douziesme: la somme de six milions trois cens cinquante six mil trois cens liures tournois.

# Reuenu du Clergé.

Le reuenu du Temporel du Clergé d'iceluy Diocese, du temps du Roy Louys douziesme: valoit la somme de cent vingt neuf mil liures tournois, comme aussi appert par baux à fermes, & contes sur ce rendus. Parquoy cy

c x x i x m l.

Iceluy reuenu vaut beaucoup d'auantage ainsi quil appert &c. car auiourd'huy il reuient à la somme de deux cens cinquante mil liures tournois par an. parquoy cy

i i C l m l.

## Noblesse.

Fiefs & arrierefiefs de ce ressort & Diocese, subiets à la contribution du ban & arriereban, estoit fort bien egalé du temps de ce bō Roy, le nombre d'iceux est de trois cés neuf. Appert par les contrerolles & estats sur ce rendus. Parquoy cy

iii C ix.

Les gentils-hommes se sont assez bien comportez, durant ledit temps enuers ceux du Tier estat.

## Iustice.

Les officiers au parlement & par tous les sieges de ce ressort sont multipliez desordonnement. Tellement qu'il n'y a nulle conuenance au nombre qui estoit du temps du Roy Louys douziesme.

## Espices.

Pour le regard des espices, au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Louys, ceux d'auiourd'huy exigent l'escu & bien souuet d'auãtage alleguans, pour toute excuse qu'ils ont achete leurs offices.

## Sergens.

Audit temps n'y auoit que douze sergens, il y en a plus de six vingts.

## Notaires.

Le nombre des Notaires estoit de seize, il y en a presentement plus de six vingts.

## Aduocats.

Le nombre est aussi quadruplé pour le moins.

## Procureurs.

Le nombre excede celuy du temps du regne du Roy Louys de plus de douze fois.

## Nombre des parroisses ou clochers.

En ce Diocese sont neuf cens dix huict parroisses ou clochers, y comprenant ce qui est du Captalat de Buch. parquoi ci

IX C XVIII.

Maisons ou familles au present Diocese : le nombre est de quatre vingts vnze mil & huict cens maisons, y comprenant les miserables.

XI M VIII C.

*AMI Lecteur, si tu desires voir plus au long les particularitez des Articles de chasque Diocese, aye recours au Diocese de Rouan, pag. 33. ou au Diocese de Bourdeaux ci dessus.*

# Diocese, Bailliage, Preuostez ET CHASTELLENIES DE Montauban.

## ET PREMIEREMENT,

## Domaine tant aliené que non aliené.

COMME rentes &c. la somme de quatre milions cent cinquante cinq mil liures tournois. Parquoy cy

IIII M^ons CLV M l.

## Offices.

Offices qui ont vaqué &c. la somme de vnze cens mil liures tournois. parquoy cy

XI C l.

## Subuention.

Subuention &c. la somme de neuf cens trentequatre mil liures tournois. parquoy cy

IX C XXXIIII M l.

## Traites.

Traites de bleds &c. la somme de sept cens mil liures tournois parquoi ci

VII C M l.

## Clergé.

Ceux du Clergé & Diocese de Montauban, & ressort du Billiage, ont payé treize cens quarante mil liures tournois. parquoy cy

XIII C XL M l.

## Aduertissement.

Entre les parties que lon desere à ceux de l'eglise reformee de Mōtauban, ceste cy est digne d'estre bien & singulierement recommandee, car l'vn des principaux de ceux qui ont ordonné des afaires à Mōtauban, a esté le premier qui a esté autheur de representer l'estat au vray, des deniers que le Roy a leué non seulement en la prouince de Guyenne & Lāguedoc, mais aussi de toutes les autres de ce

Royaume, ou il prouua & monstra par effect que les deniers de chascun particulier Diocese & ressort, excedoyēt chascun an en tout & par tout, trop plus que le Roy Louys douziesme n'auoit leué au Gouuernement, Prouince, & Generalité, riere lesquelles estoyent assis iceux Dioceses: chose qu'on trouua bien estrange, eu egard qu'il y a au gouuernement de Languedoc vingt deux Dioceses. Mais verification faite exactement de ce qui a esté exigé sur les diocesains & contribuables de Montauban: Appert euidemment que le Roy a plus leué sur iceluy Diocese durant le temps de cest estat, que le Roy Louys douziesme n'a perceu & receu sur les deux Generalitez de Languedoc: qui, comme dit est, sont composees de vingt deux Dioceses.

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tombez en la bourse du Roy: huit milions deux cens vingt neuf mil liures tournois. Parquoy cy

VIII M^ons^ II C XXIX M l.

*AVTRES DENIERS PAYEZ par ceux Clergé & Tier estat de ce Diocese, & Bailliage de Montauban.*

Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religiōs &c. la somme de neuf cens dix huict mil liures tournois. Parquoi ci

IX C XVIII M l.

Voyages.

Pour le regard des voyages &c. la somme de huict cens trentedeux mil liures tournois. parquoi ci

VIII C XXXII M l.

Tailles particulieres.

Pour les tailles particulieres &c. la somme de huict cēs vingt

vingt & vn mil cinq cens liures tournois. parquoy cy

VIII C XXI M V C l.

## Fortifications.

Pour les fortifications &c. la somme de huict cens dix neuf mil sept cens liures tournois. parquoy cy

VIII C XIX M VII C.

## Estappes.

Pour le regard des estappes à cause des troubles &c. la somme de six cens dixsept mil liures tournois. Parquoy cy

VI C XVII M l.

## Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus a esté payé la somme de quatorze cens dix mil liures tournois. parquoy cy

XIIII C X M l.

## Surcharge du sel.

Ceux tant de l'Eglise, Noblesse, que Tier estat, ont payé la somme de douze cens mil liures tournois. Parquoy cy

XII C M l.

## Monnoyes.

Pour raison des monnoyes le pays a supporté plus de dixhuict cens mil liures tournois. Parquoy cy

XVIII C M l.

## Douzains.

Aussi pour les douzains rongnez & descriez, &c. plus de huict cens mil liures tournois. Parquoy cy

VIII C M l.

## Gendarmerie.

Outre la solde & augmentation ordinaire : a esté payé plus de treize milions de liures. Sans comprendre les pillages & rançons, &c. Parquoy cy

XIII M^ons l.

## Infanterie.

Aussi outre la sode de cinquante mil hommes, &c. la somme de vingt huict milions de liures tournois. Cy

XXVIII M^ons l.

Montauban par dessus les autres Dioceses a senti & descouuert les concussions & insolences de la gendarmerie,

& auec tresſainčte hardieſſe, l'a fait de viue vois entendre au Roy, tellement que s'il euſt pleu à ſa Maieſté pouruoir ſur les iuſtes doleances que ſur celuy furent faites, il euſt eſpargné à ſes pauures ſubiets, durãt le temps de ceſt eſtat, plus de quatre fois quatre cens milions de liures: Somme qui ſemble incroyable, ſinon que on examine, & de pres, la preuue tresſuffiſante qu'on a ſur ce baillé, cy apres inſeree.

## Armees.

Pour le paſſage des armees, &c. la ſomme de neuf milions de liures tournois. parquoi ci

IX M^ons l.

Entre les autres Prouinces de ce Royaume, durant les troubles, Montauban à ſupporté des charges eſtranges, enſemble le plat pays, là ſe ſont faits des actes & exploits de guerre les plus merueilleux qu'il eſt poſſible, l'execution deſquels monſtre euidemment qu'il eſt impoſſible qu'il ne ſoit enſuyui des frais & deſpenſes du tout eſtranges.

## Rome.

Au Pape la ſomme de deux milions quatre cens mil liures tournois. A laquelle, &c. parquoi ci

II M^ons IIII C M l.

Qui voudroit croire Meſſieurs de Montauban, ſa Sainčteté ne ſeroit à l'aduenir en grande peine de conter telle monnoye ou nature de deniers.

## Maſſacres.

### ET PREMIEREMENT,

### Eccleſiaſtiques.

| | |
|---|---|
| Chanoines, curez, & preſtres, les vns occis, autres noyez & eſtranglez | XLVI. |
| Moines occis | XV. |
| Cordeliers | XVI. |
| Iacopins | IX. |

### Nobleſſe.

| | |
|---|---|
| Gentils-hommes catholiques occis, tant en leurs maiſons qu'en guerre | III C X. |
| Gentils-hommes de la religion, &c. | III C XXVIII. |

Soldats

## Soldats.

Soldats Catholiques occis : le nombre est d'vnze mil deux cens XI M II C.

Soldats de la Religion huict mil neuf cens. VIII M IX C.

## Massacrez.

Hommes & femmes tant de l'vne que de l'autre Religion, massacrez, noyez, estranglez & executez par diuers supplices: le nombre est de trois cens neuf. Cy

III C IX.

## Estrangers.

Espagnols, Anglois, &c. iusques au nombre de XII C.

## Feux.

Villages, Bourgades & maisons bruslees dans le Diocese & ressort de Montauban, assauoir, neuf villages & enuiron cent cinquante maisons esparses çà & là audit Diocese, &c.

## Maisons destruites.

Maisons destruites en ce Diocese & ressort, pour raison des troubles quatorze cens. Cy

XIIII C.

## Filles violees.

Femmes & filles violeees, &c. III C LX.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez en iceluy Diocese, reuient à vingt deux mil trois cens trentetrois.

Somme total des deniers leuez au Diocese & ressort de Montauban : soixante neuf milions huict cés quarante sept mil deux cens liures tournois. Cy

LXIX M^ons VIII C XLVII M II C l.

Reduits en escus vallent vingt trois milions deux cens quatre vingt deux mil quatre cens escus. parquoi ci

XXIII M^ons II C IIII XX II M IIII C escus.

ESTAT DES DE

*leuez au Diocese, & ressort de*
*durant le Regne du Roy Loys*

ET PREMIEREME

## Domaine.

Comme Rentes, Censes, &c. la somme
te six mil liures. Cy

## Aydes.

De la ferme des Aydes, la somme de c
liures tournois. Parquoy cy

## Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee
me de soixante six mil liures. Parquoy cy

## Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme d
mil liures tournois. Parquoy cy

## Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordin
quante mil hommes, Tailles, Taillon, Sol
de la gendarmerie, Emprunts generaux,
culiers, Pied forchu, Subuention de cent
Retranchement de gages d'officiers, Fin
hostelliers, Composition des deniers patr
uention sur les villes closes: & de plusieu
nouuellement imposez sur le tier estat, N

## *DENIERS PAYEZ PAR* LE CLERGE.

### Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de huict mil cinq cens liures. Parquoy cy

VIII M V C l.

### Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, que paye auiourdhuy le Clergé, de l'Argenterie, Ioyaux & Reliques, de la Vente du temporel de ceux du Clergé, de la suppression des offices, de Receueur des Decimes, des dōs Charitatifs, de l'Impost de vingt liures tournois, pour clocher : & generalement de toute autre nature de deniers, que l'on fait presentement payer au Clergé. Neant. Cy

NEANT.

### Offices.

De la composition des offices, & confirmation d'iceux, la somme de trentedeux mil liures tournois. parquoy cy

XXXII M l.

### Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices, Neant. parquoi ci

NEANT.

### Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de vnze mil cinq cens liures tournois. Parquoy cy

XI M V C l.

### Rome.

Au Pape, la somme de douze cent mil liures tournois, à cause des Annates, & autres prouisions, durant le temps du present estat. Parquoy cy

XII C M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé, que ceux du Tier estat.*

### Clegé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé

ures.parquoi ci



## Tailles particulieres.

Durant ledit temps, les tailles particuliere
ensemble reuiennent à la somme de vingt hi
tre cens liures tournois.parquoi ci XXVI

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles,
mens des villes, &c. la somme de vingt cin
tournois.parquoi ci

## Estappes.

A cause des Estappes,munitions & garnisons f
couës, ont payé la somme de vingt trois mil cir
ures.parquoi ci

XXIII

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelles que la Gendarmerie tinst les
ny mois viure sur le bon homme,mais pour les g
a fourni durant le temps de cest estat, la somme
cens mil liures,à quoy peut reuenir le taux du foi
& auoine, selon qu'il a esté deduit sur la fin de l'
Diocese de Rouan.parquoi ci

IX

## Infanterie.

Pour les estappes des compagnies qui ont passé
Diocese,la somme de douze cens mil liures.parquo

XII

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maiestez,on a leué la som
soixante neuf milions huict cens quarante sept mil
cens liures tournois.parquoi ci

LXIX Mons VIII C XLVII M I.

Et durant le regne du Roy Louys douziesme, la

me de trois milions six cens quatre vingts quinze mil six cens liures tournois. Cy

III M^ons VI C IIII XX XV M VI C l.

## Reuenu du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé valoit du temps du Roy Loys, la somme de soixante & douze mil liures tournois. parquoi ci

LXXII M l.

Iceluy reuenu vaut auiourdhuy de clair & liquide, la somme de cent quatre vingts mil liures tournois par an, toutes charges & decimes payees. parquoi ci

C IIII XX M l.

## Noblesse.

Fiefs & arriere fiefs, le nombre est de deux cens treize.

## Iustice.

Les officiers de la Iustice sont quadruplez.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourdhuy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Audit temps n'y auoit que huict sergens, aui ourdhuy le en y a soixante & douze.

## Notaires.

Le nõbre estoit de neuf, presentemẽt sont soixante sept.

## Aduocats.

Le nombre est aussi quadruple.

## Procureurs.

Il y en a vne formiliere en ce ressort & Diocese.

## Nombre des Parroisses.

En ce Diocese & ressort de Montauban, sont quatre cens quatorze parroisses.

## Familles.

Maisons ou familles au present Diocese, le nombre est de cinquante & vn mil six cens.

LI M VI C.



niesde Terb

E T P

*Domain*

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tombez aux coffres de sa Maiesté: la somme de six milions deux cens mil liures tournois. Cy

VI M$^{ons}$ II C M l.

*AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat, du Diocese & Bailliage de Terbes.*

## Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de sept cens quinze mil liures. Parquoi ci

VII C XV M l.

## Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris, aussi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy, la part qu'ils estoyent, selon que les occasions se sont presentees, &c. la somme de sept cens vnze mil liures. Parquoi ci

VII C XI M l.

## Tailles particulieres.

On a fait audit Diocese & Bailliage de Terbes, plusieurs tailles particulieres, suyuant certaines lettres patentes du Roy, &c. la somme de cinq cens douze mil liures. Ci

V C XII M l.

## Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, &c. la somme de six cens dix sept mil liures. Parquoi ci

VI C XVII M l.

## Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees pour les gens de guerre, tant à cheual qu'à pied, &c. la somme de cinq cens vnze mil liures tournois. Cy

V C XI M l.



pitaines, Lieuten
neuf cens douze

Ceux du pays c
fture & gabelle o

leué, à cause des Annates, &c. parquoy

II Mons C M l.

# Massacres.

## ET PREMIEREMENT,

### Ecclesiastiques.

Chanoines, Curez & Prestres, les vns occis, autres noyez & estranglez XII.
Moynes occis V.
Iacopins, Carmes, Augustins, IIII.
Cordeliers II.

### Noblesse.

Gentils-hommes catholiques occis tant en leurs maisons qu'en guerre LXIX.

Gentils-hommes de la Religion occis de mesme en guerre & en leurs maisons. C IIII.

### Soldats.

Soldats Catholiques de ce Diocese occis VII M.

Soldats de la religion reformee occis durant le temps du present estat à cause des troubles VIII M.

### Massacrez.

Hommes & femmes de la religion de ce Diocese, qui ont esté massacrez, noyez, estranglez & executez par diuers supplice, le nombre est de soixante quatre. LXIIII.

### Estrangers.

Espagnols, Anglois, Escossois, Suisses, Italiens, Flamens, Reistres, & autres estrangers occis riere ce Diocese, durãt le temps de cest estat, reuient iusques au nombre de seize cens. parquoi ci

XVI C.

### Feux.

Villages & maisons bruslees dans ce Diocese, assauoir quatorze maisons.

### Maisons destruites,

Maisons destruites en ce Diocese pour raison des troubles le nombre est de trois cens. Parquoi ci

III C.



ligion,&c.on n'a
cy

Nombre de
facrez au Dic
mil huict cens

## Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la ſomme de trente cinq mil cinq cens liures. parquoy cy

xxxv M v C l.

## Subſides & Impoſts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hommes, Tailles, Taillon, Solde & augmentation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent ſols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, &c. NEANT.

# *DENIERS PAYEZ PAR LE CLERGE.*

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de ſeize cens mil liures, &c. Neant. parquoy cy

NEANT.

## Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la ſomme de ſix mil cinq cens liures. parquoy cy

vi M v C l.

## Offices.

Des offices qui n'eſtoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la ſomme de vingt ſept mil liures. parquoy cy

xxvii M l.

## Confirmations.

De la confirmation des offices Royaux en ce reſſort, la ſomme de douze mil liures. parquoy cy

xii M l.

## Francs fiefs & nouueaux acqueſts.

Des francs fiefs & nouueaux acqueſts, &c. la ſomme de ſix mil quatre cent liures. parquoy cy

vi M iiii c l.

## Rome.

Au Pape la ſomme de vnze cens mil liures, à cauſe des Annates, & autres prouiſions, &c. parquoy cy

xi C M l.

*tant par le C*
*sent Diocese.*

En vertu de ce
imposerent sur e
ures.parquoy cy

 T

Durant ledit t

Et durant le regne du Roy Louys douzieme, la somme de trois milions quarante & vn mil trois cens liures tournois. Cy III M^ons XLI M III C l.

# Reuenu du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé valoit du temps du Roy Louys, la somme de soixante & dix huict mil liures. parquoy cy.

LXXVIII M l.

Iceluy reuenu &c. peut auiourd'huy valoir la somme de cent soixante & six mil liures tournois par an, toutes charges & decymes payees. parquoy cy

C LXVI M l.

## Noblesse.

Fiefs & arrierefiefs, le nombre est de cent soixante.

## Iustice.

Les officiers de la iustice sont quadruplez.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Louys, ceux d'auiourd'huy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Audit temps n'y auoit que six sergens il y en a auiourd'huy cinquante huict

## Notaires.

Ils n'estoyent que huit, auiourd'huy sont cinquãteneuf.

## Aduocats.

Le nombre est quadruple.

## Procureurs.

Le nombre excede de trois fois pour le moins.

## Nombre des parroisses.

Le nombre des parroisses & clochers de ce present Diocese est de deux cens quatre vingts douze, compris les hameaux.

## Maisons.

Le nombre des maisons ou familles est de vingt sept mil trois cens. parquoy cy XXVII M III C.

# Diocese, Balliage, Preuoſtez ET CHASTELLENIES D'ax.

## ET PREMIEREMENT,

### Domaine tant aliené que non aliené.

COMME Rentes, Cenſes, Droict de Raſve, &c. la ſomme de trois milions cent ſoixãte cinq mil liures tournois, parquoy cy

III M^ons CLXV M l.

### Offices.

Offices qui ont vaqué par mort, reſignation, ou autrement, Creation &c. la ſomme de ſept cens quinze mille liures tournois. Parquoy cy VII C XV M l.

### Subuention.

Subuention du ſubſide de cent ſols pour procez, Finance faite par les Notaires & Sergens, &c. la ſomme de neuf cens mil liures tournois. Parquoy cy

IX C M l.

### Traictes.

Traictes de bleds, tant par eau que par terre, Entree des vins, Vente des biens meubles d'aucuns de la religion, &c. la ſomme de ſix cents ſoixante mil liures. parquoy cy.

VI C LX M l.

### Clergé.

Meſſieurs du clergé de ce Dioceſe, ont payé au Roy la ſomme de vnze cents cinquante mil liures tournois, à cauſe des Decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Cy

XI C L M l.

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tombez aux coffres du Roy, ſix milions cinq cent quatre vingt dix mil liures torunois. Cy

VI M^ons V C IIII XX X M l.

AVTRES

## *AVTRES DENIERS PAYEZ par ceux du Clergé & Tier estat du Diocese & Bailliage D'ax.*

### Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de six cents douze mil liures tournois. Parquoi ci

vi C xii m l.

### Voyages.

Pour les voyages faits tant en Cour que aillieurs: la somme de huit cents vingtdeux mil liures. parquoi ci

### Tailles particulieres.

A esté fait plusiers tailles particulieres, &c. qui reuiennent à la somme de six cens trente mil liures. parquoi ci

vi C xxx m l.

### Fortifications.

Pour les fortifications, & reparation des ponts, murailles, embellissemens de villes, &c. la somme de sept cens dix neuf mil liures. parquoi ci

vii C xix m l.

### Estappes.

A cause ds troubles plusieurs Estappes ont esté dressees, &c. qui reuiennent à la somme de six cents douze mil liures tournois. parquoi ci

vi C xii m l.

### Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, &c. ont imposé la somme d'vnze cens mil liures. parquoy cy

xi C m l.

### Surcharge du sel.

Outre le prix de la voiture & Gabelle ordinaire, &c. la somme de douze cens mil liures. parquoi ci

xii C m l.

## Monnoyes.

Pour raison de la tolerance du haut prix & cours des peces d'or & d'argent,& autres monnoyes, tant de Fra qu'estrangeres, a porté dommage au pays plus de dix cens mil liures.parquoi ci

x vii C

## Douzains.

Aussi pour les douzains qui se trouuerent rongnez descriez,&c.la somme de sept cens mil liures.Cy

vii C

## Gendarmerie.

Pour la gendarmerie, la somme de huict milions de ures.parquoi ci

viii M^{ons}

## Infanterie.

Pour l'infanterie,la somme de dix sept milions de liu parquoi ci

x vii M^{ons}

## Armees.

Pour le passage des armees, &c.la somme de trois lions de liures.parquoi ci

iii M^{ons}

## Rome.

Au Pape, la somme de deux milions de liures tourn à cause des Annates,&c.parquoi ci

ii M^{ons}

## Massacres.

ET PREMIEREMENT,

## Ecclesiastiques.

Chanoines,curez,& prestres,les vns occis, autres noy & estranglez x x

Moines occis

Iacopins, Carmes,Augustins,occis.

Cordeliers noyez & occis.

## Noblesse.

Gentilshommes Catholiques occis,tant en leurs ma sons qu'en guerre,quatre vingt

Ge

Gentilshommes de la Religion occis de mesmes à la guerre & en leurs maisons. I. X.

## Soldats.

Soldats Catholiques occis : le nombre est de six mille.
Soldats de la Religion sept mille.

## Massacrez.

Hommes & femmes tant de l'vne que de l'autre Religion, massacrez, noyez, estranglez & executez par diuers supplices: le nombre est de vingt cinq. Cy

X,X V

## Estrangers.

Espagnols, Anglois, &c. le nombre est de six cens

## Feux.

Maisons brusleез dans le Diocese & ressort D'ax, trente maisons.

## Maisons destruites.

Maisons destruites en ce Diocese & ressort, pour raison des troubles cinq cens. Cy V C.

## Filles violees.

Femmes & filles violees, on n'a peu recouurer l'estat.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez en iceluy Diocese, reuient à treize mil neuf cens.

Somme total des deniers leuez au Diocese & ressort D'ax: quarantequatre milions six cens quatre vingt cinq mil liures tournois. Cy

XLIIII M^ons VI C IIII XX V Ml.

Reduits en escus vallent quatorze milions huict cens quatre vingt treize mil trois cens trente trois escus & tiers d'escus.

XIIII M^ons VIII C IIII XX XIII M III C XXXIII escus. & tiers d'escus,

*ESTAT DES DENIERS leuez au Diocese, & ressort D'ax, durant le Regne du Roy Loys douziesme.*

ET PREMIEREMENT,

## Domaine.

Comme Rentes, Censes, &c. la somme de quatre vingts dixneuf mil liures. Cy

IIII XX XIX M l.

## Aydes.

De la ferme des Aydes, la somme de dixhuict mil cinq cens liures tournois. Parquoy cy

XVIII M V C l.

## Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de trente cinq mil liures tournois. Parquoy cy

XXXV M l.

## Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de trente deux mil six cens liures tournois. Parquoy cy

XXXII M VI C l.

## Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hommes, Tailles, Taillon, Solde & augmẽtatiõ de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, Finance faite par les hosteliers, Composition des deniers patrimoniaux, Subuention sur les villes closes: & de plusieurs autres subsides nouuellement imposez sur le tier estat, Neant. Parquoy cy

NEANT.

DE-

## DENIERS PAYEZ PAR LE CLERGE.

### Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de cinq mil neuf cens liures. parquoy cy

v m ix C l.

### Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, que paye auiourdhuy le Clergé, de l'Argenterie, Ioyaux & Reliques, de la Vente du temporel de ceux du Clergé, de la suppression des offices, de Receueur des Decimes, des dõs Charitatifs, de l'Impost de vingt liures tournois, pour clocher : & generalement de toute autre nature de deniers, que l'on fait presentement payer au Clergé. Neant. Cy

NEANT.

### Offices.

De la composition des offices, & confirmation d'iceux, la somme de quatorze mil liures tournois. parquoy cy

xiiii m l.

### Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices, Neant. parquoi ci

NEANT.

### Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de sept mil neuf cens liures tournois. Parquoy cy

vii m ix C l.

### Rome.

Au Pape, la somme de treize cent mil liures tournois, à cause des Annates, & autres prouisions, durant le temps du present estat. Parquoy cy

xiii C m l.

## AVTRES DENIERS PAYEZ *tant par le Clergé, que ceux du Tier estat.*

### Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Celrgé

imposerent sur eux, la somme de quatre mil sept cens liures.parquoi ci

IIII M VII C l.

## Tailles particulieres.

Durant ledit temps, les tailles particulieres, qui toutes ensemble reuiennent à la somme de seize mil liures tournois.parquoi ci

XVI M l.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, &c. la somme de seize mil liures tournois.parquoi ci

XVI M l.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receuës, ont payé la somme de treize mil huict cens liures. parquoi ci

XIII M VIII C l.

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelles que la Gendarmerie tinst les champs, ny moins viure sur le bon homme, mais pour les garnisons a fourni durant le temps de cest estat, la somme de sept cens mil liures, à quoy peut reuenir le taux du foin, paille & auoine, selon qu'il a esté deduit sur la fin de l'Estat du Diocese de Rouan.parquoi ci

VII C M

## Infanterie.

Pour les estappes des compagnies qui ont passé par ce Diocese, la somme de douze cens mil liures.parquoi ci

XII C M L.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maiestez, on a leué la somme de quarante quatre milions six cens quatre vingts cinq mil liures tournois.parquoi ci

XLIIII M$^{ons}$ VI C IIII XX V M l.

Et durant le regne du Roy Louys douziesme, la somme

me de trois milions quatre cens vingt mil cinq cens liures tournois. Cy

III M^ons IIII C XX M V C l.

## Reuenu du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé valoit du temps du Roy Loys, la somme de soixante cinq mil liures tournois. parquoi ci

LXV M l.

Iceluy reuenu vaut auiourdhuy de clair & liquide, la somme de cent soixante & quinze mil liures tournois par an, toutes charges & decimes payees. parquoi ci

C LXXV M l.

## Noblesse.

Fiefs & arrierefiefs, le nombre est de deux cens quinze.

## Iustice.

Les officiers de la Iustice sont quadruplez.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourdhuy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Audit temps n'y auoit que cinq sergens, auiourd'huy en y a soixante & six.

## Notaires.

Le nombre estoit de sept, presentement sont cinquante six.

## Aduocats.

Le nombre est aussi quadruple.

## Procureurs.

Il est quadruple en ce ressort & Diocese.

## Nombre des Parroisses.

En ce Diocese & ressort D'ax, sont deux cens cinquante neuf parroisses compris les hameaux.

## Familles.

Maisons ou familles au present Diocese, le nombre est de vingt huict mil quatre vingts & cinq.

XXVIII M IIII XXV.

# Diocese, Bailliage, Preuostez et Chastellenies de Bazas.

## ET PREMIEREMENT,

### *Domaine tant aliené que non aliené.*

COMME Rentes,Censes,Droict de Rasve,Peages,Herbes des prez,Greffes,Seaux,Tabelliõnages,&c. la somme de trois milions deux cens mil liures tournois. parquoi ci

III M^ons II C M l.

### *Offices.*

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation de plusieurs & nouueaux Officiers, Confirmations d'offices,&c. la somme de neuf cens trente mil liures.Parquoy cy

IX C XXX M l.

### *Subuention.*

Subuention du Subside de cent sols pour procez,Finance faite par les Notaires &Sergens,Retrãchement des gages des officiers de ce royaume,&c. lasomme de huict cens quinze mil liures.Parquoy cy

VIII C XV M l.

### *Traites,&c.*

Traites de bleds,tant par eau que par terre, Entree des vins, Vente des biens meubles de ceux de la Religion, &c.la somme de cinq cens vingt mil liures.parquoi ci

V C XX M l.

### *Clergé.*

Messieurs du Clergé de ce Dioecese, ont payé au Roy la somme de quatorze cens soixante cinq mil liures, à cause des deniers ordinaires & extraordinaires,&c.Cy

XIIII C LXV M l.

Somme

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tombez aux coffres de ſa Maieſté:la ſomme de ſix milions neuf cens trente mil liures tournois. Cy VI M^ons IX C XXX M l.

*AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier eſtat, du Dioceſe & Bailliage de Bazas.*

Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions reſpectiuement, reuiennent à la ſomme de cinq cens vingt mil liures. Parquoi ci

V C XX M l.

Voyages.

Pluſieurs voyages ont eſté faits, tant aux Eſtats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris, auſſi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy, la part qu'ils eſtoyent, ſelon que les occaſions ſe ſont preſentees, &c. la ſomme de ſix cens trente deux mil liures. Parquoi ci

VI C XXXII M l.

Tailles particulieres.

On a fait audit Dioceſe & Bailliage de Bazas, pluſieurs tailles particulieres, ſuyuant certaines lettres patentes du Roy, &c. la ſomme de ſix cens ſoixante mil liures. Cy

VI C LX M l.

Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles, embelliſſemens des villes, &c. la ſomme de ſept cens quinze mil liures. Parquoi ci

VII C XV M l.

Eſtappes.

A cauſe des troubles, pluſieurs Eſtappes ont eſté dreſſees pour les gens de guerre, tant à cheual qu'à pied, &c. la ſomme de quatre cens dix neuf mil liures tournois. Cy

IIII C XIX M l.

## Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, autres Gouuerneurs particuliers, Capitaines, Lieutenans des villes & places, &c. la somme de vnze cens soixante mil liures. Parquoi ci

xi C lx m l.

## Surcharge du sel.

Ceux du pays de ceste Prouince outre le prix de la voiêture & gabelle ordinaire, &c. la somme de treize cens mil liures. parquoi ci

xiii C m l.

## Monnoyes.

Pour raison de la tollerance du haut prix & cours des especes d'or & d'argent, & autres monnoyes, tant de France qu'estrangeres, a porte dommage au pays plus de seize cens mil liures. Parquoi ci

xvi C m l.

## Douzains.

Aussi pour les douzains rongnez & descriez, &c. la somme de sept cens trente mil liures. parquoi ci

vii C xxx m l.

## Gendarmerie.

Pour la gendarmerie, la somme de quatorze milions de liures. Parquoy cy

xiiii m^ons l.

## Infanterie.

Pour l'Infanterie, la somme de trente milions de liures. Parquoi ci

xxx m^ons l.

## Armees.

Pour le passage des Armees, &c. la somme de six milions de liures. parquoi ci

vi m^ons l.

## Rome.

Au Pape, la somme de deux milions deux cẽs mil liures tournois, à laquelle peut reuenir le droiêt que sa Sainêteté

esté alleué, à cause des Annates, &c. parquoy cy

II M^ons II C M l.

## Massacres.

### ET PREMIEREMENT,

### Ecclesiastiques.

On n'a peu encores recouurer l'estat des Ecclesiastiques qui ont esté occis, sinon en termes generaux, en moyen dequoy on tire ce present article pour cest heure pour Neant. parquoy cy

NEANT.

### Noblesse.

Gentils-hommes catholiques occis tant en leurs maisons qu'en guerre II C.

Gentils-hommes de la Religion occis de mesme en guerre & en leurs maisons. II C XII.

### Soldats.

Soldats Catholiques de ce Diocese occis VI M VII C.

Soldats de la religion reformee occis durant le temps du present estat à cause des troubles VII M IIII C.

### Massacrez.

Hommes & femmes tant de l'vne que de l'autre Religion, massacrez, noyez, estranglez & executez par diuers supplices: le nombre est de deux cens & seize: sans y cõprendre certains hommes qui furent tuez de nuict entre Castillon & Liborne, les noms & surnoms desquels ny moins le nombre on n'a peu encores recouurer.

### Estrangers.

Espagnols, Anglois, &c. iusques au nombre de vnze cens & dix.

### Feux.

Maisons bruslees dans ce Diocese, assauoir douze cens

### Maisons destruites,

Maisons destruites en ce Diocese pour raison des troubles le nombre est de trois cens. Parquoi ci

III C.

### Filles violees.

Femmes & filles violees tant Catholiques que de la Religion,&c.on n'a peu recouurer l'estat d'icelles. parquoy cy NEANT.

Nombre des personnes occis,executez & massacrez au Diocese de Bazas, reuient a dix sept mil six cens trente quatre.Parquoy cy

XVII M VI C XXXIIII.

Somme total des deniers leuez audit Diocese.

LXVI M^ons VIII C LXIIII M l.

Reduits en escus vallent vingt deux milions deux cens quatre vingt huict mil escus.parquoy cy

XXII M^ons II C IIII XX VIII M escus.

## *ESTAT DES DENIERS leuez au Diocese de Bazas, durant le regne du Roy Loys douzieme.*

ET PREMIEREMENT,

### Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, &c. la somme de cent cinquante vn mil liures.parquoy cy

C LI M l.

### Aydes.

De la ferme des Aydes,&c.la somme de cinquante trois mil liures.Parquoy cy

LIII M l.

### Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel,la somme de cinquante huict mil six cens liures.parquoi cy

LVIII M VI C l.

Du

Dons gratuits.

Des dons gratuits ou fouage la somme de quarante deux mil liures.parquoy cy

XLII M l.

## *DENIERS PAYEZ PAR* LE CLERGE.

Francs fiefs,& nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de sept mil cinq cens liures.parquoy cy

VII M V C l.

Decimes.

Des Decimes,Subuention de seize cens mil liures, que paye auiourd'huy le Clergé,&c.neant parquoy cy

NEANT.

Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de cinquante cinq mil liures. parquoy cy

LV M l.

Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices, NEANT.

Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban , la somme de neuf mil cinq cens liures tournois.Parquoy cy

IX M V C l.

Rome.

Au Pape,la somme de treize cens mil liures,à cause des Annates,&autres prouisions,&c.Parquoy cy

XIII C M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé,que ceux du Tier estat.*

Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé

imposerent sur eux, la somme de sept mil neuf cens liures.parquoi ci

VII M IX C l.

## Tailles particulieres.

Durant ledit temps, les tailles particulieres, qui toutes ensemble reuiennent à la somme de vingt quatre mil liures tournois.parquoi ci

XXIIII M l.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes,&c.la somme de vingt mil liures.Cy

XX M l.

## Estappes.

A cause des Estappes,munitions & garnisons faites &receuës,ont payé la somme de vingt quatre mil liures.Cy

XXIIII M l.

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelles que la Gendarmerie tint les champs, ny moins viure sur le bon homme,mais pour les garnisons a fourni durant le temps de cest estat, la somme de sept cens mil liures,à quoy peut reuenir le taux du foin, paille & auoine, selon qu'il a esté deduit sur la fin de l'Estat du Diocese de Rouan.parquoi ci

VII C M l.

## Infanterie.

Pour les estappes des compagnies qui ont passé & repassé par ce Diocese, la somme de vnze cens mil liures. parquoi ci

XI C M l.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharge du sel, Monnoyes & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'huy tant interessé,Neant.parquoy cy

NEANT.

## Conference & rapport.

Durant les regnes de vos Maiestez, on a leué & fait payer à vos suiets de ce Diocese & ressort de Bazadois: la

la somme de soixante six milions huict cens soixante quatre mil liures tournois. parquoy cy

LXVI M^ons VIII C LXIIII M l.

Et durant le regne du Roy Louys douziesme: la somme de trois milions, trois cens soixante & quatorze mil, & cent liures tournois. parquoy cy

III M^ons III C LXXIIII M C l.

## Reuenu du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé de Bazadois valoit du temps du Roy Louys douziesme: la somme de soixante mil liures tournois, comme aussi appert par baux à fermes & comtes sur ce rendus. Parquoy cy

LX M l.

Iceluy reuenu vaut beaucoup dauantage ainsi qu'il appert &c car auiourd'huy il reuient à la somme de cent soixante neuf mil liures tournois par an. parquoy cy

C LXIX M l.

## Aduertissement.

Lon demande pourquoy le reuenu du Diocese de Bazas reuient à si grandes sommes, parce que les Euesques & Prelats auec les autres beneficiers se sont si bien maintenus, & accordez par le passé, que rien ne leur est eschappé qu'ils n'ayent vni & incorporé dans ce fundique sacré de Bazas, & iusques au moindre des Estats du Chapitre d'iceluy Diocese. Ils les ont proportionnellement accommodez d'vn riche & honorable reuenu: il est vray que depuis quelques annees les Euesques s'en sont voulu faire acroire, mais ils n'ont sceu tant tirer la couuerte de leur costé, que l'Archediaconé de Bazas ne soit demeuré en son entier, & à la verité c'est le plus riche Archediaconé de Guienne, il y a plusieurs collations & membres dependans d'iceluy Diocese, qui sont hors l'obeissance du Roy, les pensions & reuenus desquels se recouurent, & neantmoins on ne les a voulu comprendre au bloc de la partie tiree hors ligne, afin de la rendre plus claire & liquide, non que ie vueille semondre le Roy à s'agrandir de

ce beau reuenu, car ie sçay qu'il y a des beneficiers en ce Diocese, qui de tout temps & iusques en ces dernieres annees n'ont point esté chiches d'ellargir aux poures leurs Diocesains, ce qui leur pouuoit apartenir de leur abondance, en quoy ie louë grandement vne si saincte charité, & plus encores qu'ils se sont opposez de dispenser le reste de leurs deniers pour le seruice diuin qu'ils appellent: soustenans qu'il estoit trop mieux employe enuers les pauures, qu'à la conseruation & entretenement de l'impieté: mais comme ie louë la charité d'aucuns particuliers de Bazas, ie deteste d'auãtage plus l'auarice insatiable de cinq ou six qui tiennẽt les premiers rangs de ce Diocese, & qui ont esleué leurs maisons puis n'agueres aux despens du crucifix: comme pareillement i'abhorre le train de plusieurs Chanoines, & autres ecclesiastiques, qui demesuremẽt font des despenses qui ne sont ni belles ni honnestes, & telles que quand le Roy auroit retrãché les trois quarts & vn huictiesme du bloc de leur reuenu, ie croy que le surplus les entretiendroit encore trop gros & gras: & s'ils ne se reforment, qu'ils s'asseurent que dans peu de iours ils verront articles par articles, parties par parties, l'entier estat de leur reuenu, pour & afin que chascun puisse conoistre, qu'on n'a rien icy couché qui ne soit tres veritable. Au reste l'Euesque & le Chapitre se sont tresbien sceu soulager pour le regard des Decymes, en quoy faisant ont si fort surchargé les pauures Curez & Chapellains que la plus part d'eux crient alarme, & non sans cause, car l'inegalité est par trop grande. Bref, il y a des Curez qui vont tout quitter, si de bref l'on n'y met ordre.

## Noblesse.

Fiefs & arrierefiefs, deux cens vingt & vn.

## Iustice.

Les officiers au parlement & par tous les sieges de ce ressort sont multipliez desordonnément. Tellement qu'il n'y a nulle conuenance au nombre qui estoit du temps du Roy Louys douziesme des deux tiers.

## Espices.

Pour le regard des espices, au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Louys, ceux d'auiourd'huy exigent

gent l'escu & bien souuent d'auantage, alleguans pour toute excuse qu'ils ont acheté leurs offices.

## Sergens.

Audit temps n'y auoit que sept sergens, il y en a auiourd'huy soixante cinq.

## Notaires.

Le nombre des Notaires estoit de sept à huict, il est vray que de ce temps là y auoit quelques notaires apostoliques qui pratiquoyent bien fort la chicanerie : au lieu d'iceux il y a auiourd'huy des notaires royaux à reuendre tant il y en a.

## Aduocats.

Le nombre est aussi quadruplé pour le moins.

## Procureurs.

Le nombre excede celuy du temps du regne du Roy Louys de plus de dix fois.

## Nombre des parroisses ou clochers.

En ce Diocese sont cinq cens quatre parroisses ou clochers, y comprenant les hameaux. parquoi ci

v C IIII.

Maisons ou familles au present Diocese : le nombre est de quaranteneuf mil deux cens.

x L I X M II C.

# Diocese, Bailliage, Preuostez ET CHASTELLENIES D'Auchz.

## ET PREMIEREMENT,

### Domaine tant aliené que non aliené.

COMME rentes &c. la somme de cinq milions deux cens mil liures tournois.parquoi ci

v M^ons II C M l.

### Offices.

Offices qui ont vaqué &c. la somme de sept cens vingt quatre mil liures tournois,parquoi ci

VII C XXIIII M l.

### Subuention.

Subuention &c. la somme de sept cens trente mil liures tournois.parquoi ci

VII C XXX M l.

### Traites.

Traites de bleds &c.la somme de sept cens quarante deux mil liures tournois.parquoi ci

VII C XLII M l.

### Clergé.

Ceux du Clergé & Diocese d'Auchz,& ressort du Bailliage,ont payé douze cens vingt & vn mil liures tournois

XII C XXI M l

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tombez en la bourse du Roy : huit milions six cens dixsept mil liures tournois.Cy

VIII M^ons VI C XVII M l

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant du Clegé que tier estat.*

### Rançons.

Les rançons &c.la somme de cinq cens douze mil liures. parquoi ci

V C XII M l.

Voyages.

## Voyages.

Pour le regard des voyages &c. la somme de sept cens quinze mil liures tournois.parquoi ci

vii C xv m l.

## Tailles particulieres.

Pour les tailles particulieres &c. la somme de six cens vingt cinq mil liures tournois.parquoi ci

vi C xxv m l.

## Fortifications.

Pour les fortifications &c. la somme de neuf cens douze liures tournois. parquoi ci

ix C xii m l.

## Estappes.

Pour le regard des estappes à cause des troubles &c. la somme de cinq cens treize mil liures tournois. parquoi ci

v C xiii m l.

## Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus a esté payé la somme de neuf cens quatre vingt mil liures tournois. parquoi ci

ix C iiii XX m l

## Surcharge du sel.

Ceux tant de l'Eglise,Noblesse,que Tier estat, ont payé la somme de quatorze cens mil liures tournois. Cy

xiiii C m l.

## Monnoyes.

Pour raison des monnoyes le pays a supporté plus de seize cens mil liures tournois,parquoi ci

xvi C m l,

## Douzains.

Aussi pour les douzains rongnez & descriez, &c.plus de huict cens mil liures tournois.parquoi ci

viii C m l.

## Gendarmerie.

Outre la solde & augmentation ordinaire : a esté payé plus de huict milions de liures. Sans comprendre les pillages & rançons,&c. parquoi ci

viii Mons l.

## Infanterie.

Aussi outre la solde de cinquante mil hommes, &c. la somme de seize milions de liures tournois. Cy

XVI M$^{ons}$ l.

## Armees.

Pour le passage des armees, &c. la somme de trois milions de liures tournois. parquoi ci

III M$^{ons}$ l.

## Rome.

Au Pape la somme de deux milions de liures tournois. A laquelle, &c. parquoi ci

II M$^{ons}$ l.

## Aduertissement.

Ceux du Diocese & ressort d'Auchz, entre vne infinité de doleances ils ont bien raison de se plaindre, des Superimpositions, Surcharge du sel & des gens de guerre, pour le regard des Superimpositions, les contribuables ont contribué & contribuent chascun iour de la plus estrange façon qu'il est possible de penser : car il n'a passé mois, voire semaine, que les collecteurs, sergens, & autres durant le temps de cest estat, n'ayent fait des collectes, des tailles & contributions, tellement que qui eust voulu les particulariser, eust fallu quadrupler la partie, outre celle qui pour cest effect a esté sur ce couchee: & s'ils ont esté oppressez en cest endroit, ils ont souffert perte & interest inestimable. A cause de la surcharge du sel, plus de quatre mil familles en vn an, ont perdu leurs pourceaux pour n'auoir eu moyen d'acheter du sel à cause du pris qui estoit si fort surhaussé: interest toutesfois que nous n'auons voulu liquider, ny moins celuy qu'ils ont porté pour la faute de sel qu'ils ont eu la plus part du temps. Seulement nous auons cy dessus mis la surcharge du prix du sel qui a esté payé, qui est beaucoup plus grande que de quatorze cens mil liures tournois, à quoy nous l'auons liquidé : car il y a quarante huict mil neuf cens soixante familles en ce Diocese, ausquels à chacun d'eux respectiuement il a cousté de surcharge par an, plus de deux ou trois escus l'vn portant l'autre,

il y

*il y* en a tel à qui il couste plus de trente & quarante escus par an, pour le grand nombre de moutons & autre bestail auquel ils font vser du sel , à la forme de ceux qui ont du bestail aux monts Pyrenees. Or multipliez deux ou trois escus, à quarante huict mil neuf cens soixante familles durant le temps de cest estat , à tout le moins depuis vingt ans que la surcharge a esté manifestement ouuerte, trouuerez qu'elle reuiet à plus de huict milions de liures, & toutesfois nous l'auons moderee à quatorze cens mil liures, pour, s'il est possible, euiter l'emotion populaire, de laquelle ce pauure Royaume est menacé. De ceste verification que ie vien de faire lon peut bien cognoistre que les vingt quatre milions de liures que nous auons couchez pour la gendarmerie & infanterie , deuoyent estre augmentez de quatre, voire de six fois autant: car ie puis dire que les compagnies de monsieur l'Amiral de Villars , de Montluc , de Tarride, de Biron, de Negrepellisse , & de plusieurs autres, auec plusieurs regimens de compagnies de gens de pied, tout le temps de cest estat ont vicarié toutes les parroisses de ce Diocese: & n'y a famille à laquelle il n'ait falu financer chacune semaine plus de deux ou trois escus l'vne portant l'autre , de maniere que si vous multipliez chacune famille à deux ou trois escus par chascun quartier de lannee seulement, decouurirez que la partie surpasse de beaucoup celle que nous auons reduite , mais c'est sans y comprendre le pain , vin , foin , auoyne & autres viures que les gens de guerre tant de pied que de cheual , prenent riere & dans la maison du laboureur, seulement nous parlons des viures & denrees que le bon homme est contraint d'aller acheter argent contant, ou à credit , en la plus prochaine ville ou bourgade de sa demeurance: nous n'y comprenons aussi l'escu & le teston qu'il faut à Monsieur , lors & quand il veut prendre congé de son hoste , qui est batu & outragé à toutes restes s'il ne deslie la bourse diligemment : il est vray que vn par vn des laboureurs ne paye pas precisément deux ni trois escus par quartier , mais si lon examine la preuue que nous en produisons cy apres , on verra à l'œil qu'à prendre le fort portant le foible, il en paye bien dauantage : car se trouueront plusieurs maisons en ce Diocese, ausquelles tels garnemens, ont cou-

sté pour vn iour & vne nuit plus de deux cés escus. Et quád quelques vns se sont retirez à feu monsieur de Montluc, Lieutenant du Roy, pour luy en faire plainte, on les a payez de gambade: & si quelcũ se vouloit formalizer, sa maison lors estoit exposee en proye pis que deuant. Faut remarquer en cest endroit, que Montluc faisant sa cheuauchee par le gouuernement, vn bon & notable Curé de ce Diocese luy fit entendre vne infinité de concussions & pilleries, que certains gentilshommes de sa cõpagnie auoient faits a ses parroissiens, iusques à l'asseurer qu'en deux iours & demy les auoyét interessez de plus de dix mil liures sans les desordres, violemens & autres & insolences perpetrees à l'endroit de plusieurs hommes, femmes & filles, la plus part desquels, il presenta à Montluc en toute humilité: car les bonnes gens flechirent les genoux en terre, & les femmes tenans leurs filles qui auoyent esté offensees fondoyent en larmes, requerans iustice. Montluc apres les auoir longuement regardees demanda au Curé en langage Gascon, laquelle estoit sa garce, & ayãt fait response qu'il n'en auoit aucune, & qu'il estoit icy questió d'vne remoustrãce pleine de commi eration, qu'il faisoit pour & au nom de ses pauures parroissiens, Montluc tousiours l'interpelloit de luy monstrer sa garce, auec des coups de bec tels que le pauure Curé & ses parroissiens eussent bien voulu estre loin de là, veu l'iniustice & derision de ce Lieutenant de Roy. Toutesfois vn bon païsant aagé de quatre vingts ans prit la parole, & dit: *Escoutas mon seigne* (parlant à Montluc) *Diou vous castiguera*. Qui fut cause qu'il commanda au Curé de dresser requeste sur sa doleance, l'asseurant qu'il luy feroit iustice, & cõme le Curé se retiroit & descendoit les degrez du logis auec sa compagnie, on le piqua de poinçons & espingles dans les fesses si auant, qu'il eust voulu estre mort. Pages & lacquais crioyent ne le picquez pas, auec des broccars & derisions horribles: voila la iustice que Montluc fit à ses pauures gens, auec tres-bonne recompense: car plus de six mois apres il ne passoit semaine que le village ne fust rempli de gens d'armes, qui leur firent des maux infinis. Qui voudroit par le menu dechifrer les tyrannies, surcharges oppressions, concussions & pilleries, qu'on

qu'on exerce chascun iour sur ce pauure Diocese, il ne seroit iamais fait, bien peut on croire qu'il en a tant qu'il en peut porter.

## Massacres.

ET PREMIEREMENT,

### Ecclesiastiques.

| | |
|---|---|
| Chanoines, curez, & prestres, les vns occis, autres noyez & estranglez | XXI. |
| Moines occis | IIII. |
| Cordeliers | V. |
| Iacopins | II. |

### Noblesse.

| | |
|---|---|
| Gentilshommes Catholiques occis, tant en leurs maisons qu'en guerre | XLV. |
| Gentilshommes de la religion, &c. | CIX. |

### Soldats.

| | |
|---|---|
| Soldats Catholiques occis: le nombre est de six mil. parquoi ci | VIM. |
| Soldats de la Religion sept mil cinq cens. parquoi ci | VII M V C. |

### Massacrez.

Hommes & femmes de la Religion de ce Diocese, qui ont esté massacrez, noyez, estranglez & executez par diuers supplices, le nombre est de quarante huict.

### Estrangers.

Espagnols, Anglois, Escossois, Suisses, Italiens, Flamens, Reistres, & autres estrangers occis riere ce Diocese, durant le temps de cest estat, reuient iusques au nombre de six cens.

### Feux.

Maisons bruslees, trenteneuf.

### Maisons destruites.

Maisons destruites en ce Diocese pour raison des troubles, sont trois cens soixante. parquoi ci

III C LX.

Filles violees.

Femmes & filles violees tant Catholiques que de la Religion,&c.on n'a peu recouurer l'estat d'icelles. parquoy cy NEANT.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez au Diocese de d'Auchz,reuient a treize mil huict cens trente quatre.Parquoy cy

XIII M VIII C XXXIIII.

Somme total des deniers leuez audit Diocese, quarantequatre milions six cens soixante & quatorze mil liures.parquoy cy

XLIIII M^ons VI C LXXIIII M l.

Reduits en escus vallent quatorze milions huict cens quatre vingt vnze mil trois cens trente trois escus & tier d'escu.

XIIII M^ons VIII C IIII XX XI M III C XXXIII escus & tier d'escu.

*ESTAT DES DENIERS leuez au Diocese de d'Auchz, durant le regne du Roy Loys douzieme.*

ET PREMIEREMENT,

Domaine.

DU Domaine de ce ressort & Bailliage, &c. la somme de cent quatre vingt cinq mil liures.parquoy cy

C IIII XX V M l.

Aydes.

De la ferme des Aydes, &c.la somme de vingt cinq mil liures.Parquoy cy

XXV M l.

Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel,la somme de quarante & vn mil liures.parquoi-ci

XLI M l.

Du don

## Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de quarante & vn mil cinq cens liures. parquoy cy

XLI M V C l.

## Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hommes, Tailles, Taillon, Solde & augmentation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, &c. NEANT.

## Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de six mil six cens liures. parquoy cy

VI M VI C l.

## Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de trentequatre mil liures.

XXXIIII M l.

## Confirmations.

De la confirmation des offices Royaux en ce ressort, la somme de douze mil liures. parquoy cy

XII M l.

## *DENIERS PAYEZ PAR* LE CLERGE.

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, &c. Neant. parquoy cy NEANT.

## Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, &c. la somme de sept mil huit cens liures. parquoy cy

VII M VIII C l.

## Rome.

Au Pape la somme de seize cens mil liures, à cause des Annates, & autres prouisions, &c. parquoy cy

XVI C M l.

*AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que ceux du Tier estat du present Diocese.*

## Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes ceux du Clergé imposerent sur eux: la somme de sept mil huict cens liures. parquoy cy

vii M viii C l.

## Tailles particulieres.

Durant ledit temps, &c. la somme de dix huict mil six cens liures. parquoy cy xviii M vi C l.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, &c la somme de dix sept mil liures. Cy

xvii M l.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receuës, &c. ont payé la somme de vingt mil liures. Cy

xx M l.

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelle que la Gendarmerie tint les champs, ny moins viure sur le bon homme, mais pour les garnisons a fourni durant le temps de cest estat, la somme de huict cens mil liures, &c. parquoy cy viii C m l.

## Infanterie.

Pour les Estappes des compagnies qui ont passé & repassé par ce Diocese la somme de quatorze cens mil liures. parquoy cy

xiiii C m l.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maiestez, on a leué quarante quatre milions six cens soixante & quatorze mil liures tournois. parquoy cy

xliiii m^ons vi C lxxiiii M l.

Et durant le regne du Roy Louys douzieme, la somme de quatre milions cinquante trois mil deux cens liures tournois. Cy iiii m^ons liii M ii C l.

Reuenu

# Reuenu du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé valoit du temps du Roy Louys, la somme de cent douze mil liures. parquoy cy. C xii M l.

Iceluy reuenu vaut auiourdhuy la somme de deux cens quatre vingt douze mil liures tournois par an, toutes charges & decimes payees. parquoy ci

ii C iiii XX xii M l.

## Noblesse.

Fiefs & arrierefiefs, le nombre est de deux cens quatre vingts & neuf.

## Iustice.

Les officiers de la iustice sont quadruplez.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Louys, ceux d'auiourd'huy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Audit temps n'y auoit que neuf sergens il y en a auiourd'huy quatre vingt & seize.

## Notaires.

Ils n'estoyent que sept, auiourd'huy sont septante six.

## Aduocats.

Le nombre est plus que quadruple.

## Procureurs.

Le nombre excede de cinq fois pour le moins.

## Nombre des parroisses.

Le nombre des parroisses & clochers de ce present Diocese est de sept cens soixante huict, compris les hameaux.

## Maisons.

Le nombre des maisons ou familles est de quarante huict mil neuf cens soixante, compris les miserables.

# Diocese, Bailliage, Preuostez ET CHASTELLENIES DE Bayonne.

## ET PREMIEREMENT,

## Domaine tant aliené que non aliené.

COMME Rentes, Censes, Droict de Rasve, &c. la somme de quatre milions sept cent mil liures tournois, parquoy cy

IIII M^ons^ VII C M l.

## Offices.

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation &c. la somme de six cens trente deux mil liures tournois. Parquoy cy

VI C XXXII M l.

## Subuention.

Subuention du subside de cent sols pour procez, Finance faite par les Notaires & Sergens, &c. la somme de sept cens quinze mil liures tournois. Parquoy cy

VII C XV M l.

## Traictes.

Traictes de bleds, tant par eau que par terre, Entree de vins, Vente des biens meubles d'aucuns de la religion, &c. la somme de huict cens mil deux cens liures. parquoy cy.

VIII C M II C l.

## Clergé.

Messieurs du clergé de ce Diocese, ont payé au Roy la somme de vnze cens dix neuf mil liures tournois, à cause des Decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Cy

XI C XIX M l.

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tõbez aux coffres du Roy, sept miliõs neuf cens soixante six mil deux cens liures tournois. parquoy cy VII M^ons^ IX C LXVI M II C l.

AVTRES

## *AVTRES DENIERS PAYEZ par ceux du Clergé & Tier estat du Diocese & Bailliage de Bayonne.*

### Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de six cents vnze mil liures tournois. Parquoy cy

vi C xi M l.

### Voyages.

Pour les voyages faits tant en Cour que ailleurs ; la somme de six cents quatre vingt quinze mil liures. parquoy cy vi C IIII XX xv M l.

### Tailles particulieres.

A esté fait plusieurs tailles particulieres, &c. qui reuiennent à la somme de cinq cens septante cinq mil quatre cens liures. Parquoy cy v C LXXV M IIII C l.

### Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, &c. la somme de huict cens treize mil cent liures. Parquoy cy

VIII C XIII M C l.

### Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees, &c. qui reuiennent à la somme de quatre cents trente huict mil liures tournois. Parquoy cy

IIII C XXXVIII M l.

### Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, &c. ont imposé la somme de huict cens soixante & vn mil trois cens liures. parquoy cy

VIII C LXI M III C l.

### Surcharge du sel.

Outre le prix de la voicture & gabelle ordinaire, &c. la somme de quatorze cens mil liures. parquoy cy

XIIII C M l.

## Monnoyes.

Pour raison de la tollerance du haut prix & cours des especes d'or & d'argent, & autres monnoyes, tant de France qu'estrangeres, a porté dommage au pays plus de dixsept cens mil liures. parquoy cy XVII C M l.

## Douzains.

Aussi pour les douzains qui se trouuerent rongnez & descriez, &c. la somme de six cens mil liures. Cy

VI C M l.

## Gendarmerie.

Pour la gendarmerie, la somme de sept milions de liures. parquoy cy

VII M^ons l.

## Infanterie.

Pour l'infanterie, la somme de quinze milions de liures. parquoy cy

XV M^ons l.

## Armees.

Pour le passage des Armees, &c. la somme de trois milions de liures: parquoy cy

III M^ons l.

## Rome.

Au Pape, la somme de dixsept cens mil de liures tournois, à cause des Annates, &c. parquoy cy

XVII C M l.

## Aduertissement.

Selon les departemens que le Roy a fait par tous les Dioceses de ce Roiaume pour raison de la subuention accordee par ceux du clergé, se trouuera que Bayonne est par trop surchargé au regard des autres Dioceses ses voisins, & comme l'inegalite est euidente, euidemment lon voit aussi, que l'Euesque & chappitre est grandement soulagé au respect des Abbayes, Priorez, Cures & chappelles de se Diocese, qui sont du tout foulez: & cela est cause que les Beneficiers payent à regret leurs decimes,

qui

qui autrement se payeroyent d'vne franche volonter. Ie puis soustenir que quand l'Euesque & chappitre porteroyent le tiers de la somme principale à laquelle le Diocese est imposé, tort ne leur seroit fait, là ou ils ne se sont cottisez à la douzieme partie: de s'excuser sur l'alienation de leur temporel n'y a apparence, car leur reuenu n'est en rien diminué, mais augmenté de beaucoup. Auparauant qu'il fust question d'aliener, leur reuenu ne valoit cent cinquante huit mille liures tournois, & depuis l'alienation est melioré & augmenté de plus de trente mille liures: non seulement le Diocese de Bayonne est ainsi acreu de reuenu, mais tous les autres Dioceses de ce royaume, tellement qu'il seroit à desirer pour eux qu'on alienast tousiours de leur reuenu, car le Roi se soulageroit d'autant, & eux augmenteroient du reste.

Quelques vns du clergé de ce Diocese au grand scandale de plusieurs inrichissent leurs parens des deniers de leurs benefices, les autres entretienent leurs paillardes en Bobances, & les autres en dissolutions & despenses foles & estranges: les poures par ce moien sont constituez en de grandes disettes, tellement que leurs gemissemens regardent ces dissolus, que Dieu visitera, & bien tost s'ils ne s'amendent, car leur orgueil, leurs voluptez, & insolences, aprestent occasion au peuple de souhaiter que le Roi mette la patte sur vn tel & si beau reuenu, c'est à dire, de l'incorporer & vnir à sa couronne, afin d'en soulager le poure peuple.

Mais s'il y a abus de ce costé la, les ministres de iustice font des frasques nompareilles, frappant à tort & à trauers, celui qui leur plaist, mais auec telle dexterité qu'ils sauent bien plumer l'oye sans la faire crier, aussi la plus part des robbes longues de ce qualibre n'ont frequenté le barreau, demie douzaine d'annees, qu'ils ne se facent riches à merueilles: ce sont pour le faire court, les concussions plus aigues & subtilement pratiquees qu'en autre part de la Guyenne: il est vrai que le siege de Bayonne est accompagné de quelques bonnes ames qui souspirent sans cesse d'vne telle corruption, mais elles sont bien rares & clair semees.

La noblesse ancienne de ce quartier là est honnorable,

mais s'il y a certains gentillatres nouuellement imprimez, qui font dix mille maux à ceux du tiers Estat, battent, frappent, tiennent les champs, viuans à discretion: & si le laboureur est oppressé de telle vermine, il l'est encore plus de gens des guerre, qui le mangent, rongent & pillent iusques aux os.

Ce poure ressort & Diocese a supporté interest bien grand, à cause du descry des especes d'or & d'argent & autres monnoyes que le Roy fit faire il y a enuiron quatre ans, car pour estre voisin des Espagnols, se sont entretenus & entretiennent à faire entrer en ce Royaume grand nombre de doubles ducatz & reales: comme sauent ceux qui trafiquent & exercent ceste cabale, Traffic ou il y a des ricz merueilleux, à cause que le train & voiture de telle dérée passe: & n'a plus asseuree códuite que par les mains & artifice des Bandolliers, Ie vous laisse à penser combien en peut couster la voiture: car les charges ne sont limitees, sinon à la deuotion de telle maniere de gens, & toutesfois apres auoir auec si grands frais fait venir tant de reales & autres especes, l'Edit du Roy frappa sur le descriement d'icelles, en sorte que ceux de ce Diocese ont esté interessez, sur tous les autres de France. Article que les Diocesains ont requis entre autres choses d'estre icy mentionné, pour seruir à leurs successeurs de memoire perpetuelle, afin aussi que le Roy cognoisse en quelle destresse & oppression ce poure peuple est treuaillé.

## Massacres.

### ET PREMIEREMENT,

### Ecclesiastiques.

Chanoines, curez & prestres, les vns occis, autres noyez & estranglez. xi.
Moynes occis vi.
Iacopins, Carmes, Augustins, occis. iiii.
Cordeliers noyez & occis. v.

### Noblesse.

Gentilshommes Catholiques occis, quarante quatre.

Gentils

Gentilshommes de la Religion occis tant en leurs maisons qu'en guerre, le nombre est de quarante huict.

## Soldats.

Soldats Catholiques occis. V M.
Soldats de la Religion occis. VI M V C.

## Massacrez.

Hommes & femmes tant de l'vne que de l'autre Religion, &c. ne s'en est peu recouurer estat, quelque diligence qu'on aye sur ce faite.

## Estrangers.

Espagnols, Anglois, Ecossois, &c. le nombre est de sept cens.

## Feux.

Maisons bruslees, cinquante & vne.

## Maisons destruites.

Maisons destruites en ce Diocese & ressort, pour raison des troubles, huit cens soixante. Cy

VIII C LX.

## Filles violees.

Femmes & filles violees, on n'a peu recouurer l'estat.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez au Diocese, reuient à douze mil, trois cens seize.

Somme total des deniers leuez audit Diocese, & ressort de Bayonne, la somme de quarantedeux milions, trois cens soixante mil liures tournois. Parquoy cy

XLII M^ons III C LX M l.

Reduits en escus vallent quatorze milions cent vingt mil escus.

XIIII M^ons C XX M escus.

# ESTAT DES DENIERS leuez au Diocese & ressort de Bayonne, durant le regne du Roy Louys douzieme.

## ET PREMIEREMENT,

### Domaine.

Comme Rentes, Censes, &c. la somme de cent quarante quatre mil liures. Cy

CXLIIII M l.

### Aydes.

De la ferme des Aydes, la somme de quarante huict mil cinq cens liures tournois. Parquoy cy

XLVIII M V C l.

### Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de vingt mil liures tournois. Parquoy cy

XX M l.

### Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de septante huict mil six cens liures tournois. Parquoy cy

LXXVIII M VI C l.

### Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hommes, Tailles, Taillon, Solde & augmentation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, Finance taxee par les hostelliers, Cōposition des deniers patrimoniaux, Subuention sur les villes closes: & de plusieurs autres subsides nouuellement imposez sur le tier estat, Neant. parquoy cy

NEANT.

## *DENIERS PAYEZ PAR* LE CLERGE.

### Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de sept mil quatre cens liures. parquoy cy

VII M IIII C l.

### Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, que paye auiourdhuy le Clergé, de l'Argenterie, Ioyaux & Reliques, de la Vente du temporel de ceux du Clergé, de la Suppression des offices, de Receueur des Decimes, des dōs Charitatifs, de l'Impost de vingt liures tournois, pour clocher : & generalement de toute autre nature de deniers, que l'on fait presentement payer au Clergé. Neant. Cy

NEANT.

### Offices.

De la composition des offices, & confirmation d'iceux, la somme de quarantesept mil liures tournois. parquoi cy

XLVII M l.

### Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices. NEANT.

### Ban & arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de neuf mil sept cens liures. parquoy cy

IX M VII C l.

### Rome.

Au Pape, la somme de seize cens mil liures, à cause des Annates, & autres prouisions, durant le temps du present estat. Parquoy cy

XVI C M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé, que ceux du Tier estat.*

### Clergé.

EN vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé

imposerent sur eux, la somme de dixneuf mil liures, parquoy cy

xix Ml.

## Tailles particulieres.

Durant ledit temps, les tailles particulieres, toutes ensemble reuiennent à la somme de cinquante cinq mil liures tournois. Parquoy cy

lv Ml.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, la somme de soixante mil liures tournois. parquoi cy

lx Ml.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receues, ont payé la somme de trente deux mil liures. parquoi cy xxxii Ml.

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelles que la Gendarmerie tinst les champs ny moins viure sur le bon homme, mais pour les garnisons a fourny durant le temps de cest estat, la somme de neuf cens mil liures, à quoi peut reuenir le taux du foin, paille & auoine, selon qu'il a esté deduit sur la fin de l'Estat du Diocese de Rouan. parquoi cy.

ix C Ml.

## Infanterie.

Pour les Estappes des compagnies qui ont passé par ce Diocese, la somme de quatorze cens mil liures. Cy

xiiii C Ml.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maiestez, on a leué la somme de quarante deux milions trois cens soixante mil liures tournois. Parquoy cy

xlii M^ons iii C lx Ml.

Et durant le regne du Roy Loys douzieme, la somme

me de quatre milions trois cens cinquante quatre mil deux cens liures tournois. Cy

IIII M^{ons} III C LIIII M II C l.

## Reuenu de ceux du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé valoit du temps du Roy Louys, la somme de soixante & dix sept mil liures tournois. Cy LXXVII M l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide, la somme de cent quatre vingts douze mil liures tournois par an, toutes charges & decimes payees. parquoy cy

C IIII XX XII M l.

## Noblesse.

Fiefs & arrierefiefs, le nombre est de deux cens vnze.

## Iustice.

Les officiers de la Iustice sont quadruplez.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourd'huy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Audit temps n'y auoit que cinq sergens, auiourd'huy en y a cinquante huict.

## Notaires.

Le nombre estoit de huict, presentement sont cinquante six.

## Aduocats.

Le nombre est aussi quadruple.

## Procureurs.

Il est quadruple en ce ressort & Diocese.

## Nombre des parroisses.

En ce Diocese & ressort, sont trois cens quarante neuf parroisses ou clochers, y compris les hameaux.

## Familles.

Maisons ou familles au present Diocese, le nombre est de trente neuf mil sept cens & douze.

XXXIX M VII C XII.

# Diocese, Bailliage, Preuostez ET CHASTELLENIES DE Cahors.

## ET PREMIEREMENT,

### *Domaine tant aliené que non aliené.*

COMME Rentes, Censes, Droit de Rasve, Peages, Herbes des prez, Greffes, Seaux & Tabellionnages, &c. la somme de trois milions cinq cens mil liures tournois. parquoi cy III M^ons V C M l.

### Offices.

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation de plusieurs & nouueaux Officiers, Confirmations d'offices, &c. la somme de neuf cens mil liures. Parquoy cy IX C M l.

### Subuention.

Subuention du Subside de cent sols pour procez, Finance faite par les Notaires & Sergens, Retranchement des gages des officiers de ce royaume, &c. la somme de huict cens quarante mil liures. Parquoy cy

VIII C XL M l.

### Traites, &c.

Traites de bleds tant par eau que par terre, Entrée des vins, Vente des biens meubles, d'aucuns de la Religion, &c. la somme de six cens douze mil liures. parquoi cy

VI C XII M l.

### Clergé.

Messieurs du Clergé de ce Diocese, ont payé au Roy la somme de quatorze cens mil liures, à cause des deniers ordinaires & extraordinaires, &c. Parquoy cy

XIIII C M l.

Somme

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tombez aux coffres de sa Maiesté : la somme de sept milions deux cens cinquante deux mil liures tournois. Cy VII M^ons II C LII M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat du Diocese & Bailliage de Cahors.*

### Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de huict cens mil liures. Parquoy cy

VIII C M l.

### Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris: aussi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy, la part qu'ils estoyent, selon que les occasions se sont presentees, &c. la somme de sept cens quinze mil liures. Cy.

VII C XV M l.

### Tailles particulieres.

On a fait audit Diocese plusieurs tailles particulieres, suyuant certaines lettres patentes du Roy, &c. qui reuiennent à la somme de huict cens dix neuf mil liures. Cy

VIII C XIX M l.

### Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, &c. la somme de six cens quatorze mil liures. Parquoy cy

VI C XIIII M l.

### Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees pour les gens de guerre, tant à cheual qu'à pied, &c. la somme de cinq cens vnze mil liures tournois. Cy

V C XI M l.

## Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs Lieutenans du Roy, autres Gouuerneurs particuliers, Capitaines, Lieutenans des villes & places, &c. la somme de treize cens cinquante mil liures. parquoy cy

XIII C L M L.

## Surcharge du sel.

Ceux du pays de ceste Prouince outre le prix de la voicture & gabelle ordinaire, &c. la somme de quatorze cens mil liures. parquoy cy

XIIII C M L.

## Monnoyes.

Pour raison de la tollerance du haut prix & cours des especes d'or & d'argent, & autres monnoyes, tant de France qu'estrangeres, a porté dommage au pays plus de seize cens mil liures. Parquoy cy

XVI C M L.

## Douzains.

Aussi pour les douzains rognez & descriez, &c. la somme de sept cens cinquante mil liures. Parquoy cy

VII C L M L.

## Gendarmerie.

Pour la Gendarmerie, la somme de treize milions de liures. Parquoy cy

XIII M^ons L.

## Infanterie.

Pour l'Infanterie, la somme de vingtquatre milions de liures. Parquoy cy

XXIIII M^ons L.

## Armees.

Pour le passage des Armees, &c. la somme de trois milions de liures. Cy

III M^ons L.

## Rome.

Au Pape, la somme de dix sept cens mil liures tournois, à laquelle peut reuenir le droict que sa Saincteté a leué,

ué, à cause des Annates, &c. Parquoy cy

XVII C M l.

## Aduertissement.

Le clergé du Diocese de Cahors a si bien fait par le passé, qu'en tout le pays de Quercy ne se treuue point de plus belles, grandes & riches seigneuries qui les ont. Si l'Euesque est grand mesnager, le Chappitre l'est encore dauantage, mais ce mesnagement s'entend à leur singulier profit, & non pas à mesnager & espargner pour subuenir aux poures. Il est vray que l'Euesque leur a rendu quelques aumosnes, mais si minces, qu'à bien parler cela ne doit estre mis en compte : car lors qu'il n'estoit que simple Abbé de Perignac, il donnoit plus en vn iour qu'il ne fait à present en deux. Ceux de la maison de Monsalles prennent ce que les poures deuroyent auoir, & les parens des autres beneficiers se gouuuernent tout de mesme. Il est vray que les plus rustiques employent grande portion de leur reuenu à l'entretenement de leurs paillardes & ribaudes, de façon qu'au bout de la saison, n'ont pas beaucoup de reste, & si ceux de la Religion ne se fussent emparez de leur ville, les poures Diocesains ne pouuoyent plus demeurer aupres d'eux, tant la fierté, orgueil & tyrannie auoit guaigné sur eux, ie ne fais doute qne par le moyen d'vne paix ils seront restablis en la iouissance de leurs reuenus, auquel cas me semble, sous meilleur aduis, qu'õ ne doit liquider leur reuenu à plus haut pris que de cẽt vingt mil liures tournois, en esgard que l'iniure de la guerre les a detraquez de leur premier mesnagemẽt: mais toutes choses restablies, on leur en fera bailler chascun an deux cens mil liures tournois de clair & liquide, somme de deniers qu'il a esté besoin icy de mettre, afin que par cy apres on puisse voir & cognoistre si on aura alteré aucune chose de leur reuenu, i'ay pitié & cõmiseration tres grande du pauure tier estat qui souffre en tant de sortes, qu'il n'est pas possible de plus: car outre ce que les officiers de la iustice les mange, il y a des gentilshommes legers de quinze grains, qui font les diables de vanner sans auoir esgard que leur Diocese & ressort est desia par trop rongé & opprimé de la gendarmerie, sans qu'ils viuent à la tra-

uerſe pour les accabler du tour. Vous gentils-hommes de race ancienne & de vertu, le deuoir vous commande de vous reſueiller, & venir au deuant des malheurs qui vous menacent, car ſi vous n'y pouruoyez, Ie vous voy enfondrez & du tout perdre, d'autant que ces nouueaux gentils, vont gagner tous les ſufrages qui ſont requis, pour vous deuancer: vous voiez par ceſt eſtat la miſerable condition, en laquelle eſt conſtituee le poure tier Eſtat, ſur lequel & à voſtre barbe on a leué plus de deniers que de tout le temps de vos anceſtres, qui pour mourir n'euſſent enduré la millieſme partie de telles ſurcharges, la faute doit eſtre reiettee ſur vous: car ſi de bonne heure fuſſiez allé au deuant, & faire les remonſtrances au Roy, leurs Maieſtez euſſent trouué aſſez de moiens de les exempter. Ie ſay bien que vous vous excuſerez ſur meſſieurs du clergé, comme ſur ceux qui doiuent les premiers oppiner en tels affaires. Mais pour reſponſe vous n'ignorez pas que comme ils ne ſe ſoucient que de leurs ventres, ils ont bien peu de ſoin de leurs poures Dioceſains, en quoi vous eſtes de tant plus inexcuſables, car voſtre fetardiſe ſeule & pour le tout, eſt cauſe qu'eux & le tier Eſtat eſt reduit en vne piteuſe extremité.

## Maſſacres.

### ET PREMIEREMENT,

### Eccleſiaſtiques.

Chanoines, curez & preſtres, les vns occis, autres noyez & eſtranglez — XXVII.

Moynes occis — III.

Iacopins, Carmes, Auguſtins, — V.

Cordeliers — XII.

### Nobleſſe.

Gentils-hommes catholiques occis tant en leurs maiſons qu'en guerre — II C.

Gentils-hommes de la Religion occis de meſmes en guerre & en leurs maiſons. — II C XXX.

Sol-

## Soldats.

Soldats Catholiques de ce Diocese occis vii M.

Soldats de la Religion reformee occis durant le temps du présent estat à cause des troubles xi M v c.

## Massacrez.

Hommes & femmes tant de l'vne que de l'autre Religion, massacrez, noyez, estranglez & executez par diuers supplices: le nombre est de trois cens & douze.

## Estrangers.

Espagnols, Anglois, &c. on n'a peu encores recouurer l'estat.

## Feux.

Villages, Bourgades & maisons bruslees, assauoir trois villages bruslez, &c. C lx maisons.

## Maisons destruites.

Maisons destruites en ce Diocese pour raison des troubles, le nombre est de huict cens. Parquoy cy

viii C.

## Filles violees.

Femmes & filles violees, on n'a peu recouurer l'estat.

## Nombre des personnes occis audit Diocese.

xix M A C iiii XX ix.

## Somme total des deniers leuez audit Diocese.

lvii Mons v C xi M l.

Reduits en escus vallent dix neuf milions cent septante mil trois cens trente trois escus, & tier descu.

xix Mons c lxx M iii C xxxiii escus, & tier descu.

# ESTAT DES DENIERS *leuez au Diocese & Bailliage de Cahors durant le regne du Roy Loys douzieme.*

## ET PREMIEREMENT,

### Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, &c. la somme de cent septante mil liures. parquoy cy

CLXX M l.

### Aydes.

De la ferme des Aydes, &c. la somme de septante & vn mil liures. parquoy cy

LXXI M l.

### Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la me de septante six mil liures. parquoy cy

LXXVI M l.

### Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de septante deux mil liures. Parquoy cy

LXXII M l.

### Tailles particulieres.

Durant ledit temps, &c. la somme de quatre vingts cinq mil liures. parquoy cy IIII XX V M l.

### Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquãte mil hõmes, Tailles, Taillon, Solde & augmẽtation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, &c. NEANT.

### Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de sept mil liures. parquoy cy

VII M l.

Offices.

## Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de cinquante huict mil liures. parquoy ci

LVIII M l.

## Confirmations.

De la confirmation des offices Royaux en ce ressort, la somme de douze mil liures. parquoy cy XII M l.

# *DENIERS PAYEZ PAR* LE CLERGE.

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, &c. Neant, parquoy cy NEANT.

## Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, &c. la somme de neuf mil liures. parquoy cy

IX M l.

## Rome.

Au Pape, la somme de quatorze cens mil liures, à cause des Annates, & autres prouisions, &c. parquoy cy

XIIII C M l.

# *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé, que ceux du Tier estat du present Diocese.*

## Clergé.

En vertu de certain es lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux, la somme de sept mil liures. parquoy cy

VII M l.

## Tailles particulieres.

Durant ledit téps ne se treuue que certaines tailles particulier es qui toutes ensemble reuiennent à la somme de

soixante cinq mil liures. parquoi ci

LXV Ml.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embelissemens des villes, &c. la somme de vingt & vn mil liures. parquoi ci

XXI Ml.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receuës, &c. ont payé la somme de dixhuict mil liures. Cy

XVIII Ml.

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelle que la Gendarmerie tint les champs, ny moins viure sur le bon homme, mais pour les garnisons a fourni durant le temps de cest estat, la somme de douze cens mil liures, &c. parpuoy cy

XII C Ml.

## Infanterie.

Pour les estappes des compagnies qui ont passé & repassé par ce Diocese, la somme de dixneuf cens mil liures. parquoy cy

XIX C Ml.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharge du sel, Monnoyes & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'huy tant interessé, Neant. parquoy cy NEANT.

## Somme desdits deniers.

V Mons CLXXI Ml.

## Conference & rapport.

Durant les regnes de vos Maiestez, on a leué cinquante sept milions cinq cens vnze mil liures tournois. parquoi ci

LVII Mons V C XI Ml.

Et durant le regne du Roy Louys douzieme, la somme de cinq milions cent septante & vn mil liures tournois. parquoy cy

V Mons CLXXI Ml.

Reuenu

# Reuenu du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé valoit du temps du Roy Louys, la somme de septante neuf mil liures. parquoy cy LXXIX M l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy la somme de cent quatre vingts dix mil liures tournois par an, toutes charges & decymes payees. parquoy ci

C IIII XX X M l.

## Noblesse.

Fiefs & Arrierefiefs, nombre est de deux cens sept.

## Iustice.

Les officiers de la iustice sont quadruplez.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Louys, ceux d'auiourd'huy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Au lieu d'vn sergent qu'il y auoit du temps de ce bon Roy, il y en a auiourd'huy douze & quinze.

## Notaires.

Le nombre est accreu de douze fois autant.

## Aduocats.

Le nombre est accreu de dix fois autant.

## Procureurs.

Le nombre excede de cinq fois pour le moins.

## Nombre des parroisses.

Le nombre des parroisses ou clochers, de ce present Diocese, est de quatre cens vingt deux, compris les hameaux.

## Maisons.

Le nombre des maisons ou familles, est de cinquante & mil compris plusieurs mestairies.

# Archeuesché, Diocese, Seneschavcee, Bailliage, Election, Preuostez, & Chastellenies de Thoulouse.

ET PREMIEREMENT,

## Domaine tant aliené que non aliené.

COMME rentes &c. la somme de sept milions de liures tournois. parquoi ci

VII M.ons M l.

## Offices.

Offices qui ont vaqué &c. la somme de trois milions cent mil liures tournois, parquoi ci

III C M.ons l.

## Subuention.

Subuention &c. la somme de deux milions de liures tournois. parquoi ci

II M.ons l.

## Traites.

Traites de bleds &c. la somme de deux milions de liures tournois. parquoi ci

II M.ons l.

## Clergé.

Ceux du Clergé & Diocese de Thoulouse, & ressort du Bailliage, ont payé trois milions deux cens liures tournois. Cy III M.ons II C M l.

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tombez en la bourse du Roy: dix sept milions trois cens mil liures tournois. Cy

XVII M.ons III C M l.

AVTRES

*AVTRES DENIERS PAYEZ tant du Clergé que tier estat, qui ne sont tombez es cofres du Roy.*

## Rançons.

Les rançons &c. la somme de deux milions deux cens mil liures. parquoi ci

II M^ons II C M l.

## Voyages.

Pour le regard des voyages &c. la somme de deux milions quatre cens mil liures tournois. parquoi ci

II M^ons IIII C M l.

## Tailles particulieres.

Pour les tailles particulieres &c. la somme de deux milions de liures tournois. parquoi ci

II M^ons l.

## Fortifications.

Pour les fortifications &c. la somme de douze cens mil liures tournois. parquoi ci

XII C M l.

## Estappes.

Pour le regard des estappes à cause des troubles &c. la somme de quatorze cens cinquante mil liures tournois. parquoi ci

XIIII C L M l.

## Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus a esté payé la somme de deux milions cinq cens mil liures tournois. parquoi ci

II M^ons V C M l

## Surcharge du sel.

Ceux tant de l'Eglise, Noblesse, que Tier estat, ont payé la somme de quatorze cens mil liures tournois. Cy

XIIII C M l.

## Monnoyes.

Pour raison des monnoyes le pays a supporté plus de dixhuict cens mil liures tournois, parquoi ci

XVIII C M l.

## Douzains.

Aussi pour les douzains rongnez & descriez, &c. plus de neuf cens mil liures tournois. parquoi ci

IX C M l.

## Gendarmerie.

Outre la solde & augmentation ordinaire : a esté payé plus de quatorze milions de liures. Sans comprendre les pillages & rançons, &c. parquoi ci

XIIII Mons l.

## Infanterie.

Aussi outre la solde de cinquante mil hommes , &c. la somme de vingthuit milions de liures tournois. Cy

XX VIII Mons l.

## Armees.

Pour le passage des armees, &c. la somme de huit millions de liures tournois. parquoi ci

VIII Mons l.

## Rome.

Au Pape la somme de deux milions six cens mil liures, A laquelle, &c. parquoi ci

II Mons VI C M l.

## Aduertissement.

Si ie voulois ici vser de long discours , i'aurois deux poincts à deduire. Le premier seroit quel thresor c'est que les beaux chasteaux & seigneuries de l'Archeuesque , Chapitre & autres beneficiers de l'Archeuesché de Thoulouze: combien la dignité en est excellente , & le profit de luy & de ses beneficiers admirable: cõme, à la verité, c'est le principal bien & le plus precieux de tout le Languedoc : veu qu'il a le plus beau & le meilleur de tout le pays : c'est le Prelat qui à baguette spirituelle & temporelle , commande plus absoluement de tous les Prelats de France : car par le moyen d'icelle il a fait mourir des hommes tant qu'il a voulu , pour n'auoir voulu croire & adherer à sa religion. C'est le Prelat qui a si bien baguetté sa Cour souueraine, qu'elle a iugé & terminé de la vie des poures Chrestiens à

son

ſon plaiſir & volonté : C'eſt le Monſtre qui tient encore pour le iourd'huy les feux allumez en Languedoc & en Guyenne : C'eſt le Prelat qui tient eſcole ouuerte pour abatre la vraye Religion: C'eſt le paſteur plein de tout perfide & deſloyauté, Brief, c'eſt le Payen & infidelle des infidelles, entant qu'encore qu'il ſache tres-bien que la Religion contre laquelle il en veut, eſt vne Religion aſſeuree & fondee en la verité infaillible de Dieu, au lieu que la ſienne eſt fauſſe: il ſe laiſſe mener par opinions douteuſes, ou bien s'endurcit en obſtination peruerſe ſans certitude aucune. Tout cela ſeroit à traiter quand au premier poinct, auec le reſte ſeruant à ce propos : & le tout afin d'exhorter le monde d'auoir en execration vn tel vilain, mais le ſubiet de la matiere nous conuie ailleurs: Le ſecōd ſeroit de preparer Meſſieurs de la ſouueraine Cour de Thoulouſe à en faire leur profit, laquelle preparation contient deux membres: Aſſauoir que de leur coſté ils ſoyent diſpoſez comme il appartient, & qu'ils ſachent à quel but il leur conuient tendre, liſant ceſt aduertiſſement : car nul ne ſera iamais capable d'eſtre enſeigné de Dieu, s'il ne ſe preſente à luy, auec vne promptitude deliberee pour ſuyure tout ce qui luy ſera commandé, s'il ne renonce à ſon propre ſens & à ſa raiſon, pour n'eſtre ſage ſinon eſtant docile, s'il ne bride ſes affections, pour les ranger au plaiſir du maiſtre, voire s'il ne ſe conſtitue priſonnier de ſon bon gré pour eſtre tenu ſous le ioug de celuy, duquel le ſeruice doit eſtre preferé, s'il n'oublie toute preſomption pour s'abaiſſer à vne humilité & petiteſſe, telle que Dieu le requiert en ſes diſciples: s'il n'ouure ſon cœur pour receuoir tout ce qui luy ſera dit, s'il n'apporte vne crainte & reuerence telle que nous la deuons à la maieſté glorieuſe de noſtre Createur, s'il n'a vn zele pur & droit d'enquerir de la volonté de Dieu, pour y conformer toute ſa vie, ſes œuures, ſes penſees & ſes paroles. Par faute que ces poincts n'ont eſté ſuyuis, vous meſſieurs de la Cour auez fait les plus horribles demarches qu'il eſt poſſible de penſer, car de tous les parlemens de ce Royaume, Thoulouſe a reputation d'eſtre le plus cruel, ſanguinaire & perfide, qui me fait bien fort vous ſupplier de conſiderer le profit & auantage que vous auez ſur ce acquis à voſtre Roy, & à

ſon poure peuple : La liquidation de ce profit eſt icy bien clairement ſpecifiee, pour la verification de laquelle ie ne veux autres teſmoins que vous meſmes. Premierement, vous verrez que dans les Dioceſes, Seneſchauſſees & Bailliages de voſtre reſſort, le poure peuple a eſté ſurchargé de tailles, impoſts, & cõtributions de plus de quatre cens millions de liures: Surcharges qui ont mis à la beſaſſe la pluſpart des reſſortiſſans de voſtre reſſort. Plus de quatorze mille maiſons ont eſté bruſlees, Sept ou huit mille femmes & filles violees, les plus braues gentils-hommes occis, & pour le moins deux cens mille autres hommes & ſoldats tuez. Mais pour bien voir cela par le menu, commencez à lire la liſte des morts de voſtre Dioceſe. Il n'y a cheueux qui n'en dreſſent à la teſte, & principalement quand vous aurez veu la preuue treſcertaine que nous produiſons cy apres pour ceſt effet : mais ce qui eſt ſur ce à deplorer, ce ſont pour le moins vingt cinq ou trente mille hõnorables familles qui ſont deſtruites de fond en comble. Cy deſſus i'ay taxé voſtre Prelat, & à bon droit: car le mal-heureux & ſes ſemblables ont bien pouſſé la rouë à telles calamitez. Mais la Cour, la Cour de Thoulouſe à perpetré les plus grands maux! car ſi elle euſt ſatisfait & obey aux Edits du Roy, le poure Languedoc ne ſeroit deſtitué d'hommes, de deniers & de biens comme il eſt. Quant au ſecond membre la Cour notera s'il luy plaiſt, qu'elle peut, ſi elle veut, reſtablir toutes choſes en bõ ordre : C'eſt qu'au lieu des feux & glaiues, dont elle a fait vſer par cy deuant, elle apprenne à iuger de l'innocence de tant de poures enfans, & ſeruiteurs de Dieu qui ſont riere ſon reſſort, & de cognoiſtre que quoy que die monſieur leur Prelat, il n'y a en eux hereſie ny rebellion aucune: mais qu'ils tendent ſeulement à ce but de pouuoir viure en ſaine conſcience, ſeruans Dieu ſelon ſes commandemens, & honnorans la maieſté de leur Roy en toute obeiſſance & ſeruitude. Que ſi la Cour ne le fait, ie preuoy des malheurs beaucoup plus grands que ceux qui nous ont precedé: à quoy ie la ſupplie d'auoir eſgard, & qu'en fin finale on reiettera touſiours ſur elle la contrauention des Edits de ſa maieſté, qu'elle pourroit auſſi bien faire ſuyure & obſeruer cõme d'autres Parlemens, qui ſont en ce Royaume : leſquels pour s'eſtre bien

bien comportez en l'obuerseruation des Edits du Roy, ont garenty ses bons subiets des tyrannies, cruautez, meurtres, assassinats, violences, oppressions, concussions, feux & pilleries que les Diocesains & ressortissans de Thoulouse ont souffert & enduré.

## Massacres.

### ET PREMIEREMENT,

### Ecclesiastiques.

Chanoines, curez, & prestres, les vns occis, autres noyez & estranglez — Cxii.

Moines occis — xxv.

Iacopins — xv.

Cordeliers — xii.

### Noblesse.

Gentilshommes Catholiques occis, tant en leurs maisons qu'en guerre — iii C.

Gentilshommes de la Religion, &c. — iii C x.

### Soldats.

Soldats Catholiques occis: le nombre est de huict mil cinq cens. parquoi ci — viii m v C.

Soldats de la Religion sept mil six cens. parquoi ci — vii m vi C.

### Massacrez.

Hommes & femmes de la Religion de ce Diocese, qui ont esté massacrez, noyez, estranglez & executez par iustice le nombre est de quatre mil sept cens

### Estrangers.

Espagnols, Anglois, Escossois, Suisses, Italiens, Flamens, Reistres, & autres estrangers occis riere ce Diocese, durant le temps de cest estat, reuient iusques au nombre de dix huict cens.

### Feux.

Villages, Bourgades & maisons bruslees, assauoir dixhuit villages bruslez, & cinq cens maisons bruslees.

### Maisons destruites.

Maisons destruites en ce Diocese pour raison des troubles deux mil sept cens, parquoi ci — ii m vii C.

Filles violees.

Fémes & filles violees tant Catholiques que de la Religion, nombre est de vnze cens cinquante. parquoi ci

XI C L.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez au Diocese de Thoulouze, vingthuict mil huict cens soixante quatre. Parquoy cy

XXVIII M VIII C LXIIII.

Somme total des deniers leuez audit Diocese, quatre vingts cinq milions six cés cinquante mil liures. parquoy cy.

IIII XX V M^ons VI C L M l.

Reduits en escus vallent vingthuict milions cinq cens cinquante mil escus. Parquoy cy

XXVIII M^ons V C L M escus.

*ESTAT DES DENIERS leuez au Diocese & ressort de Thoulouse du temps du Roy Loys douzieme.*

ET PREMIEREMENT,

Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, &c. la somme de trois cens cinquante mil liures. parquoi ci

III C L M l.

Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de cent vingt mil liures. parquoi ci

CXX M l.

Tailles.

De certaines tailles, la somme de cens douze mil liures. Parquoi ci

CXII M l.

Aydes.

## Aydes.

De la ferme des Aydes, &c. la somme de deux cent cinquante mil liures. parquoy cy

II C L M l.

## Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de trois cens mil liures. parquoy cy

III C M l.

## Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hommes, Tailles, Taillon, Solde & augmentation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, &c. NEANT.

## Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de seize mil liures. Parquoy cy

XVI M l.

## Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de cent mil liures. parquoy cy

C M l.

## Confirmations.

De la confirmation des offices royaux, la somme de trente six mil liures. parquoy cy

XXXVI M l.

## Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices, NEANT.

## *DENIERS PAYEZ PAR* LE CLERGE.

## Francs fiefs, & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de douze mil liures. parquoy cy

XII M l.

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de ſeize cens mil liures, que paye auiourd'huy le Clergé, &c. neant Cy NEANT.

## Rome.

Au Pape, la ſomme de deux milions liures, à cauſe des Annates, & autres prouiſions, &c. Parquoy cy

II M^ons^ l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que ceux du Tier eſtat.*

## Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé impoſerent ſur eux la ſommè de quarante cinq mil liures. parquoy cy

XLV M l.

## Tailles particulieres.

Durant ledit temps, les tailles particulieres, toutes enſemble reuiennent à la ſomme de quatre vingt douze mil liures tournois. parquoy cy IIII XX XII M l.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embelliſſemens des villes, &c. la ſomme de quatre vingt quinze mil liures. parquoy cy IIII XX XV M l.

## Eſtappes.

A cauſe des Eſtappes, munitions & garniſons faites & receuës, ont payé la ſomme de cinquante ſix mil liures. Cy

LVI M l.

## Gendarmerie.

N'eſtoit nouuelle que la Gendarmerie tint les champs, ny moins viure ſur le bon homme, mais pour les garniſons a fourni durant le tẽps de ceſt eſtat, la ſomme de douze cens mil liures, à quoy peut reuenir le taux des foin, paille, & auoine, ſelõ qu'il a eſté deduit ſur la fin de l'Eſtat du Dioceſe de Rouan. parquoy cy XII C M l.

Infanterie

## Infanterie.

Pour les Estappes des compagnies qui ont passé & repassé par ce Diocese, la somme de dixhuit cens mil liures. parquoy cy

XVIII C M l.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharge du sel, Monnoyes & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'huy tant interessé, Neant. parquoy cy

NEANT.

## Somme desdits deniers.

VI M^ons V C IIII XX IIII M l.

## Conference & rapport.

Durant les regnes des vos Maiestez, on a leué & fait payer à vos subiets de ce Diocese, quatre vingts cinq milions six cens cinquante mil liures. parquoy cy

IIII XX V M^ons VI C L M l.

Et durant le regne du Roy Louys douzieme, la somme de six milions cinq cens quatre vingts quatre mil liures, parquoy cy.

VI M^ons V C IIII XX IIII M l.

## Reuenu du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé de Thoulouse valoit du têps du Roy Louys douziesme: la somme de cent vingt mil liures tournois, comme aussi appert par baux à fermes & contes sur ce rendus. Parquoy cy

C XX M l.

Iceluy reuenu vaut beaucoup dauantage ainsi qu'il appert &c. car auiourd'huy il reuient à la somme de deux cens quatre vingts dix mil liures par an. parquoy cy

II C IIII XX X M l.

## Noblesse.

Fiefs & arrierefiefs, de ce Diocese, subiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de trois cens trente. Parquoy cy III C XXX.

## Iustice.

Les offices du Roy en l'ercice de la iustice, ont marché droit se contentans simplement de leurs gages & de quinze ou vingt sols pour iournees & despens. Et ceux qui font l'exrcice à present prennent deux & trois escus par iour. Cela s'entend pour le regard des officiers du Roy, autre que des Presidens & Conseillers de la Cour, desquels a esté parlé ci dessus.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourdhuy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Audit temps n'y auoit que vingt sergens, auiourd'huy en y cent trente.

## Notaires.

Le nombre est accreu de dix fois autant.

## Aduocats.

Le nombre est aussi accreu de mesme

## Procureurs.

Le nombre excede celuy du temps du Roy Louys des six parts.

## Nombre des Parroisses.

En ce Diocese & ressort sont vnze cens cinquante deux parroisses ou clochers, compris les hameaux.

## Familles.

Maisons ou familles au present Diocese, le nombre est de soixante deux mil.

LXII M.

Diocese,

# Diocese, Bailliage, Preuostez ET CHASTELLENIES DE Castres.

## ET PREMIEREMENT,

### Domaine tant aliené que non aliené.

COMME Rentes, Censes, Droict de Rasve, &c. la somme de deux milions deux cent mil liures tournois, parquoy cy

II Mons II C M l.

### Offices.

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation &c. la somme de vnze cens mil liures tournois. Parquoy cy

XI C M l.

### Subuention.

Subuention du subside de cent sols pour procez, Finance faite par les Notaires & Sergens, &c. la somme de quatorze cens mil liures tournois. Parquoy cy

XIIII C M l.

### Traictes.

Traictes de bleds, tant par eau que par terre, Entree des vins, Vente des biens meubles d'aucuns de la religion, &c. la somme de sept cens mil liures. parquoy cy.

VII C M C l.

### Clergé.

Messieurs du clergé de ce Diocese, ont payé au Roy la somme de douze cens mil liures tournois, à cause des Decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Cy

XII C M l.

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tombez aux coffres du Roy, six milions six cens mil liures tournois. parquoy cy

VI Mons VI C M l.

AVTRES

*AVTRES DENIERS PAYEZ par ceux du Clergé & Tier estat du Diocese & Bailliage de Castres.*

## Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de vnze cés mil liures tournois. Parquoi ci

xi C M l.

## Voyages.

Pour les voyages faits tant en Cour que ailleurs: la somme de neuf cens cinquante mil liures. parquoi ci

ix C L M l.

## Tailles particulieres.

A esté fait plusiers tailles particulieres, &c. qui reuiennent à la sõme de vnze cens soixãte mil liures. parquoi ci

xi C LX M l.

## Fortifications.

Pour les fortifications, & reparation des ponts, murailles, embellissemens de villes, &c. la somme de huict cens mil liures. parquoi ci

viii C M l.

## Estappes.

A cause des troubles plusieurs Estappes ont esté dressees, &c. qui reuiennent à la somme de sept cens quinze mil liures tournois. parquoi ci

vii C XV M l.

## Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, &c. ont imposé la somme de quatorze cens mil liures. parquoy cy

xiii C M l.

## Surcharge du sel.

Outre le prix de la voiture & Gabelle ordinaire, &c. la somme de quatorze cens mil liures. parquoi ci

xiiii C M l.

Monnoyes.

## Monnoyes.

Pour raison de la tolerance du haut prix & cours des especes d'or & d'argent,& autres monnoyes, tant de France qu'estrangeres, a porté dommage au pays plus de treize cens mil liures. parquoi ci

XIII C M l.

## Douzains.

Aussi pour les douzains qui se trouuerent rongnez & descriez,&c. la somme de huict cens mil liures. Cy.

VIII C M l.

## Gendarmerie.

Pour la gendarmerie, la somme de treize milions de liures. parquoi ci

XIII M^ons^ l.

## Infanterie.

Pour l'infanterie, la somme de vingt quatre milions de liures. parquoi ci

XXIIII M^ons^ l.

## Armees.

Pour le passage des armees, &c. la somme de quatre milions sept cens mil liures. parquoi ci

IIII M^ons^ VII C M l.

## Rome.

Au Pape, la somme de dixsept cens mil liures tournois, à cause des Annates,&c. parquoi ci

XVII C M l.

## Aduertissement.

Il est mal-aisé de croire les oppressions, concussions & pilleries, que le pauure Diocese de Castres a souffert, elles sont telles, que qui les voudroit particulariser, faudroit en faire vn volume à part. Toutesfois depuis qu'ils ont, sous l'obeissance du Roy, reduit la ville en l'estat qu'elle est, les pauures fidelles ont eu moyé de respirer,& se preseruer des cruautez de leurs aduersaires : ie suis marri d'aucuns bons citoyens (de contraire religion toutesfois)

qui n'osent resider & demeurer auec eux, crainte de desplaire à certains mauuais garnemens, qui ne demandent que d'entretenir les partialitez. Il y a de bien bons esprits dedans Castres, mais il me semble qu'en la dispensation des deniers du Clergé, ils deuroyent faire tel & si liquide estat, que sans fouler le peuple toutes les charges ordinaires qu'ils ont sur les bras en fussent acquitees: le reuenu de ce Diocese est beau au possible, il est vray qu'ils ne iouyssent pas de tout: car la plus part du reuenu est en la puissance de messieurs du Clergé, qui peut reuenir à la somme de cinquante mil liures tournois chascun an, tellement qu'il leur est facile de payer leurs decimes, & secourir les poures, dequoy ils s'acquitent tres mal, m'asseurant que s'ils n'y tiennent autrement la main, vous verrez que Dieu se courroucera encore plus fort, & leur ostera le reste qu'ils possedent.

Quelques vns de leur college, regrettent de n'auoir esté plus ciuils & debonnaires par le passé enuers ceux de la religion qu'ils ne se sont monstrez, reiettant la faute sur leur Prelat, & autres sanguinaires de son qualibre.

Castres a deux ou trois gentilshommes voisins qui ne disent mot, mais par dessous terre trament le pis qu'ils peuuent pour les incommoder, & tels garnemens font des maux infinis à ce pauure Diocese, encores qu'ils soyent desia assez tormentez, selon que nous auons cy dessus dit.

## Massacres.

### ET PREMIEREMENT,

### Ecclesiastiques.

Chanoines, curez & prestres, les vns occis, autres noyez & estranglez XLVI.
Moynes occis XII.
Iacopins, Carmes, Augustins, occis. XIIII.
Cordeliers occis. II.

### Noblesse.

Gentilshommes Catholiques occis, cent cinquante six.
Gentils-hommes de la Religion occis tant en leurs maisons qu'en guerre, le nombre est de deux cens.

Soldats

## Soldats.

Soldats Catholiques: le nombre eſt de neuf mille.

Soldats de la Religion huict mille.

## Maſſacrez.

Hommes & femmes maſſacrez, & executez par iuſtice, le nombre eſt de quatre cens.

## Eſtrangers.

Eſpagnols, Anglois, Ecoſſois, &c. le nombre eſt de ſept cens.

## Feux.

Villages, Bourgades, & maiſons bruſlees, aſſauoir deux villages bruſlez, & cent ſoixante cinq maiſons.

## Maiſons deſtruites,

Maiſons deſtruictes en ce Dioceſe & reſſort, pour raiſon des troubles, vnze cens.

## Filles violees.

Femmes & filles violees, tant Catholiques que de la Religion, l'eſtat qu'on a ſur ce particulieremẽt dreſſé eſt imparfait.

Nombre des perſonnes occis, executez & maſſacrez en ce Dioceſe, reuient à dixhuict mil cinq cens trente.

Somme total des deniers leuez audit Dioceſe & reſſort de Caſtres, la ſomme de cinquante neuf milions ſix cens vingt cinq mil liures tournois. parquoy cy

LIX M^ons VI C XXV M l.

Reduits en eſcus vallent dixneuf milions huict cens quarante & vn mil ſix cens ſoixante ſix eſcus & deux tiers d'eſcu.

XIX M^ons VIII C XLI M VI C LXVI eſcus & deux tiers

# *ESTAT DES DENIERS leuez au Diocese & ressort de Castres, durant le Regne du Roy Loys douziesme.*

ET PREMIEREMENT,

## Domaine.

Comme Rentes, Censes, &c. la somme de cent soixante cinq mil liures. Cy

CLXV M l.

## Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de soixante douze mil liures tournois. Parquoy cy

LXXII M l.

## Tailles.

De certaines tailles, &c. la somme de septante cinq mil liures, Parquoy cy LXXV M l.

## Aydes.

De la ferme des Aydes, la somme de quatre vingt mil liures tournois. Parquoy cy

IIII XX M l.

## Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de septante deux mil liures tournois. Parquoy cy

LXXII M l.

## Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hõmes, Tailles, Taillon, Solde & augmẽtation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, Finance faite par les hosteliers, Composition des deniers patrimoniaux, Subuention sur les villes closes: & de plusieurs autres subsides nouuellement imposez sur le tiers estat, Neant. Parquoy cy

NEANT.

DE-

## Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la ſomme de vnze mil liures tournois. parquoy cy

xi M l.

## Offices.

Des offices qui n'eſtoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la ſomme de cinquante cinq mil liures. parquoy cy LV M l.

## Confirmations.

De la confirmation des offices Royaux en ce reſſort, la ſomme de douze mil liures. parquoy cy XII M l.

## *DENIERS PAYEZ PAR* LE CLERGE.

## Francs fiefs & nouueaux acqueſts.

Des francs fiefs & nouueaux acqueſts, la ſomme de huict mil liures. parquoy cy VIII M l.

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de ſeize cens mil liures, que paye auiourd'huy le Clergé, de l'Argenterie, Ioyaux & Reliques, de la Vente du temporel de ceux du Clergé, de la ſuppreſſion des offices, de Receueur des Decimes, des dõs Charitatifs, de l'Impoſt de vingt liures tournois pour clocher : & generalement de toute autre nature de deniers, que l'on fait preſentement payer au Clergé. NEANT.

## Rome.

Au Pape, la ſomme de treize cens mil liures tournois, à cauſe des Annates, & autres prouiſions, durant le temps du preſent eſtat. parquoy cy XIII C M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé, que ceux du Tier eſtat.*

## Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé impoſerent ſur eux, la ſomme de vnze mil liures. parquoy cy XI M l.

## Tailles particulieres.

Durant ledit temps ont fait plusieurs tailles particulieres, qui toutes ensemble reuiennent à la somme de quarante huict mil liures tournois.parquoi ci

XLVIII M l.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, &c. la somme de vingt & vn mil liures. parquoi ci

XXI M l.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receuës, ont payé la somme de dix neuf mil liures. parquoi ci XIX M l.

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelles que la Gendarmerie tint les champs, ny moins viure sur le bon homme, mais pour les garnisons à fourni durant le temps de cest estat, la somme de vnze cens cinquante mil liures, à quoy peut reuenir le taux du foin, paille & auoine, selon qu'il a esté deduit sur la fin de l'Estat du Diocese de Rouan.parquoi ci

XI C L M l.

## Infanterie.

Pour les estappes des compagnies qui ont passé par ce Diocese, la somme de dix sept cens mil liures. Cy

XVII C M l.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharge du sel, Monnoyes & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'huy tant interessé, NEANT.

## Somme desdits deniers.

IIII M^ons VII C IIII XX XIX M l.

## Conference & rapport.

Durant les regnes de vos Maiestez, on a leué & fait payer à vos subiets de ce Diocese, cinquanteneuf millions six cens vingt cinq mil liures.parquoi ci

LIX M^ons VI C XXV M l.

Et du-

Et durant le regne du Roy Louys douzieme : la somme de quatre millions sept cens quatre vingts dixneuf mil liures. parquoi ci

IIII M^ons VII C IIII XX XIX M l.

# Reuenu du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé de Castres valoit du têps du Roy Louys douziesme : la somme de quatre vingts vnze mil liures tournois, comme aussi appert par baux à fermes, & contes sur ce rendus. Cy IIII XX XI M l.

Iceluy reuenu vaut beaucoup dauantage ainsi qu'il appert &c. car auiourd'huy il vaut la somme de cent trente mil liures par an. parquoy ci

CXXX M l.

## Noblesse.

Fiefs & Arrierefiefs de ce Diocese, suiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de deux cens dixneuf. parquoi ci II CXIX

## Iustice.

Les officiers de la iustice sont quadruplez.

## Espices.

Pour le regard des espices, au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Louys, ceux d'auiourd'huy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Au lieu d'vn sergent qu'il y auoit du têps du Roy Loys, il y en a auiourd'huy douze & quinze.

## Notaires.

Le nombre est accreu de douze fois autant.

## Aduocats.

Le nombre est accreu de dix fois autant.

## Procureurs.

Il y en a vne formiliere en ce ressort & Diocese.

## Nombre des parroisses.

En ce Diocese sont quatre cens douze parroisses ou clochers, y comprenant les hameaux. Cy IIII CXII

Maisons ou familles: quarante deux mille: compris plusieurs mestairies. Cy XLII M.

# Diocese, Bailliage, Preuostez et Chastellenies de Carcassonne.

## ET PREMIEREMENT,

### *Domaine tant aliené que non aliené.*

COMME Rentes, Censes, Droict de Rasve, Peages, Herbes des prez, Greffes, Seaux, Tabellionages, &c. la somme de quatre milions cent mil liures tournois. parquoi ci

IIII Mons C M l.

### *Offices.*

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation de plusieurs & nouueaux Officiers, Confirmations d'offices, &c. la somme de huict cens mil liures. Parquoy cy

VIII C M l.

### *Subuention.*

Subuention du Subside de cent sols pour procez, Finance faite par les Notaires & Sergens, Retrãchement des gages des officiers de ce royaume, &c. la somme de neuf cens soixante mil liures. Parquoy cy

IX C LX M l.

### *Traites, &c.*

Traites de bleds, tant par eau que par terre, Entree des vins, Vente des biens meubles de ceux de la Religion, &c. la somme de huict cens mil liures. parquoi ci

VIII C M l.

### *Clergé.*

Messieurs du Clergé de ce Diocese, ont payé au Roy la somme de quinze cens mil liures, à cause des deniers ordinaires & extraordinaires, &c. Cy

XV C M l.

Somme

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tombez aux coffres de sa Maiesté: la somme de huict milions cent soixante mil liures tournois. Cy

VIII M^ons C LX M l.

*AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat de ce Diocese, qui ne sont tombez és coffres du Roy.*

## Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de sept cens mil liures. Parquoi ci

VII C M l.

## Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris, aussi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy, la part qu'ils estoyent, selon que les occasions se sont presentees, &c. la somme de huict cens mil liures. Parquoi ci

VIII C M l.

## Tailles particulieres.

On a fait audit Diocese & Bailliage plusieurs tailles particulieres, suyuant certaines lettres patentes du Roy, &c. la somme de sept cens seize mil liures. Cy

VII C XVI M l.

## Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, &c. la somme de sept cens dix mil liures. Parquoi ci

VII C X M l.

## Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees pour les gens de guerre, tant à cheual qu'à pied, &c. la somme de six cens trente mil liures tournois. Cy

VI C XXX M l.

## Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, autres Gouuerneurs particuliers, Capitaines, Lieutenans des villes & places, &c. la somme de quatorze cens mil liures. Parquoi ci

XIIII C M l.

## Surcharge du sel.

Ceux du pays de ceste Prouince outre le prix de la voicture & gabelle ordinaire, &c. la somme de treize cens mil liures. parquoi ci

XIII C M l.

## Monnoyes.

Pour raison de la tollerance du haut prix & cours des especes d'or & d'argent, & autres monnoyes, tant de France qu'estrangeres, a porté dommage au pays plus de douze cens mil liures. Parquoi ci

XII C M l.

## Douzains.

Aussi pour les douzains rongnez & descriez, &c. la somme de six cens mil liures. parquoi ci

VI C M l

## Gendarmerie.

Pour la gendarmerie, la somme de treize milions de liures. Parquoy cy

XIII M^ons l.

## Infanterie.

Pour l'Infanterie, la somme de vingt quatre milions de liures. Parquoi ci

XXIIII M^ons l.

## Armees.

Pour le passage des Armees, &c. la somme de cinq milions de liures. parquoi ci

V M^ons l.

## Rome.

Au Pape, la somme de dixsept cens mil liures tournois, à laquelle peut reuenir le droict que sa Saincteté à leué, à cause des Annates, &c. parquoi ci XVII C M l.

Aduer-

## Aduertissement.

L'euesque, le Chappitre, & autres beneficiers de Carcassonne, sont riches & a leur aisé, & toutesfois se plaignent grandement des decimes qu'il leur conuient payer, à cause qu'il leur semble que leurs voisins ne payent tant comme eux: se doiuent contenter de cent cinquante six mil liures tournois, qu'ils ont toutes charges payees. Ie n'ay moyen de louër leur charité enuers les pauures, car elle est froide & petite si elle fut onques, la plus part d'entre eux ont esté cruels & sanguinaires durant ces troubles, non pas tant deffect comme de volonté : pour les adoucir ie requiers qu'ils considerent bien toutes les parties de cest estat, singulierement celles qui regardent leur poure Diocese, & ils verront vne miserable desolation, elle sera beaucoup plus grande s'ils ne se rangent à vne saincte courtoisie, concorde & amitié. La Noblesse d'alentour de Carcassonne, s'est assez bien comportee par le passé, mais à present il y en a de deprauez outre mesure, irritent le tier estat par des tyrannies du tout intolerables. De tels garnemens, la Cour de parlement de Thoulouze deuroit faire iustice, & non pas s'atacher aux enfans de Dieu comme ils ont iusques icy fait.

La gendarmerie a fait des concussions & pilleries riere ce Diocese, du tout maudites : en moins de trois semaines, trente hommes, desquels il y auoit sept gentilshommes du pays, auec leur saye de liuree, ont exigé en neuf parroisses de ce Diocese plus de dix mil escus argent contant, ont emmené que bœufs, cheuaux & iumens cent douze, & tous les meilleurs meubles emportez: ceste rase a esté faite sur les Catholiques, & par leurs voisins aussi Catholiques & d'vn mesme Diocese, le remede là dessus a esté de n'en sonner mot à peine du feu, or telles parties ne sont comprises és articles que nous auons couchez pour la gendarmerie & infanterie. Icy meriteroit bien de specifier plusieurs autres & semblables rases faites en ce Diocese, auec les meurtres, assassinats, voleries & brigandages exercez en iceluy: mais crainte d'estre prolixe, & qu'il y en a d'autres plus remarquables en d'autres lieux, me fera faire fin.

Maſſacres.

ET PREMIEREMENT,

## Eccleſiaſtiques.

Chanoines, curez, & preſtres, les vns occis, autres noyez & eſtranglez XLII.

Moines occis XV.

Iacopins, Carmes, Auguſtins, occis IIII.

Cordeliers XVII.

## Nobleſſe.

Gentilshommes Catholiques occis, tant en leurs maiſons qu'en guerre LXXVII.

Gentilshommes de la Religion occis de meſmes, à la guerre & en leurs maiſons. IIII XX & V.

## Soldats.

☞ Soldats Catholiques occis: le nombre eſt de ſix mil. parquoi ci VIM.

Soldats de la Religion ſix mil deux cens.

VI M II C.

## Maſſacrez.

Hommes & femmes maſſacrez & executez par iuſtice. le nombre eſt de trois cens ſoixante. III C LX.

## Eſtrangers.

Eſpagnols, Anglois, &c. on n'a peu encores recouurer l'eſtat.

## Feux.

Villages, Bourgades & maiſons bruſlees, aſſauoir quatre villages bruſlez, & cent ſoixante cinq maiſons.

## Maiſons deſtruites.

Maiſons deſtruites en ce Dioceſe pour raiſon des troubles, le nombre eſt de neuf cens. parquoi ci

IX C.

## Filles violees

Femmes & filles violees, tant Catholiques que de la Religion, le nombre eſt de ſoixante quatre. Cy LXIIII.

Nombre

Nombre des perſonnes occis, executez & maſſacrez au Dioceſe de Carcaſſonne, eſt de douze mil huict cens. Parquoy cy

xII M vIII C.

Somme total des deniers leuez audit Dioceſe, cinquante neuf milions neuf cens ſeize mil liures. parquoy cy

LIX M^ons IX C XVI M l.

Reduits en eſcus vallent dixneuf milions neuf cens ſeptante deux mil eſcus. Cy

XIX M^ons IX C LXXII M eſcus.

## *ESTAT DES DENIERS leuez au Dioceſe & reſſort de Carcaſſonne, du temps du Roy Loys douzieme.*

### ET PREMIEREMENT,

### Domaine.

DV Domaine de ce reſſort & Bailliage, les Threſoriers de France ont meſnagé iceluy auec vne diſpẽſatiõ telle que les Fieds, Aumoſnes, Gages d'officiers, & autres charges, ont eſté bien acquitees, & le bon d'eſtat fourni chacun an, à la recepte generale qui reuient pour le tẽps de ceſt eſtat, à la ſomme de cent trente ſix mil liures, ainſi qu'il appert par les contes & eſtats ſur ce rendus. parquoy cy C xxxvI M l.

### Gabelle du ſel.

Du droit de gabelle ordinaire impoſee ſur le ſel, la ſomme de ſoixanteſix mil liures. parquoi ci

LXVI M l.

## Aydes & Equiualens.

De la ferme des Aydes, &c. la somme de quatre vingts dixhuict mil liures. parquoy cy

IIII XX XVIII M l.

## Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de quarante vingts douze mil liures. parquoy cy

IIII XX XII M l.

## Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hommes, Tailles, Taillon, Solde & augmentation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, &c. NEANT.

## Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de dix mil liures. Parquoy cy

X M l.

## Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de septante cinq mil liures. Cy

LXXV M l.

## Confirmations.

De la confirmation des offices royaux, la somme de seize mil liures. parquoy cy

XVI M l.

## Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices, NEANT.

## *DENIERS PAYEZ PAR* LE CLERGE.

## Francs fiefs, & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de dixneuf mil liures. parquoy cy

XIX M l

Decimes

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de ſeize cens mil liures, que paye auiourd'huy le Clergé, &c.

NEANT.

## Rome.

Au Pape, la ſomme de treize cens mil liures, à cauſe des Annates, & autres prouiſions, &c. Parquoy cy

XIII C M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que ceux du Tier eſtat.*

## Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent ſur eux la ſomme de vingt cinq mil liures. parquoy cy

XXV M l.

## Tailles particulieres.

Durant ledit temps, les tailles particulieres, toutes enſemble reuiennent à la ſomme de quatre vingt mil liures tournois. parquoy cy IIII XX M l.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embelliſſemens des villes, &c. la ſomme de vingt huict mil liures. parquoy cy XXVIII M l.

## Eſtappes.

A cauſe des Eſtappes, munitions & garniſons faites & receuës, ont payé la ſomme de vingt ſept mil liures. Cy

XXVII M l.

## Gendarmerie.

N'eſtoit nouuelle que la Gendarmerie tint les champs, ny moins viure ſur le bon homme, mais pour les garniſons a fourni durant le tẽps de ceſt eſtat, la ſomme de quatorze cẽs mil liures, à quoy peut reuenir le taux des foin, paille, & auoine, ſelõ qu'il a eſté deduit ſur la fin de l'Eſtat du Dioceſe de Rouan. parquoy cy XIIII C M l.

## Infanterie.

Pour les Estappes des compagnies qui ont passé & repassé par ce Diocese, la somme de deux milions de liures parquoy cy

II M^ons l.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharge du sel, Monnoyes & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'huy tant interessé, Neant. parquoy cy

NEANT.

## Somme desdits deniers.

V M^ons IIII C XXIIII M l.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maiestez, on a leué la somme de cinquanteneuf milions neuf cens seize mil liures parquoy cy

LIX M^ons IX C XVI M l.

Et durant le regne du Roy Louys douzieme, la somme de cinq milions quatre cens vingt quatre mil liures tournois. Cy V M^ons IIII C XXIIII M l.

## Reuenu de ceux du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé valoit du temps du Roy Louys douzieme, la somme de quatre vingts neuf mil liures tournois. parquoi ci

IIII XX IX M l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide, la somme de cent cinquante six mil liures tournois par an, toutes charges & decimes payees. parquoy cy

C LVI M l.

## Noblesse.

Fiefs & arrierefiefs, de ce Diocese, subiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de deux cens soixante. Parquoy cy

II C LX

Iustice.

## Iuſtice.

Les officiers du Roi en l'exercice de la iuſtice, ont marché droit ſe contentans ſimplement de leurs gages & de quinze ou vingt ſols pour iournees & deſpens, & ceux qui font l'exercice à preſent prennent deux & trois eſcus par iour.

## Eſpices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourd'huy prennent l'eſcu, & d'auantage.

## Sergens.

Audit temps n'y auoit que huit ſergens, auiourd'huy le nombre eſt de ſeptantedeux.

## Notaires.

Le nombre eſt accreu de huict fois autant.

## Aduocats.

Le nombre eſt auſſi accreu de meſme.

## Procureurs.

Le nombre excede celuy du temps du Roy Louys des ſix parts.

## Nombre des parroiſſes.

En ce Dioceſe & reſſort, ſont trois cens dix neuf parroiſſes ou clochers, y compris les hameaux.

## Familles.

Maiſons ou familles au preſent Dioceſe, le nombre eſt de trente ſix mil, compris pluſieurs meſtairies. Cy

xxxvi M.

# Archeuesché, Diocese, Seneschavcee, Bailliage, Election, Preuostez, & Chastellenies de Narbonne.

ET PREMIEREMENT,

*Domaine tant aliené que non aliené.*

COMME Rentes, &c. la somme de cinq milions six cens mil liures tournois. parquoi cy

v Mons vi C M l.

## Offices.

Offices qui ont vaqué &c. la somme de vnze cens mil liures tournois. Parquoy cy

xi C M l.

## Subuention.

Subuention &c. la somme de neuf cens mil liures tournois. Parquoy cy

ix C M l.

## Traites, &c.

Traites de bleds &c. la somme de treize cens mil liures tournois. parquoi cy

xiii C M l.

## Clergé.

Ceux du Clergé de ce Diocese & ressort, ont payé dix-sept cens mil liures tournois. Cy

xvii C M l.

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tombez en la bourse du Roy : dix milions six cens mil liures tournois. Cy

x Mons vi C M l.

AVTRES

## AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat qui ne sont tombez es cofres du Roy.

### Rançons.

Les rançons &c. la somme de neuf cens mil liures. Parquoy cy

ix C M l.

### Voyages.

Pour le regard des voyages &c. la somme de vnze cens mil liures tournois. parquoi ci

xi C M l.

### Tailles particulieres.

Pour les tailles particulieres &c. la somme de neuf cens mil liures tournois. parquoy cy

ix C M l.

### Fortifications.

Pour les fortifications &c. la somme de neuf cens quatre vingts mil liures tournois. Parquoy cy

ix C iiii XX M l.

### Estappes.

Pour le regard des estappes à cause des troubles &c. la somme de sept cens mil liures tournois. parquoy cy

vii C M l.

### Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, a esté payé la somme de douze cens cinquante mil liures tournois. parquoi ci

xii C L M l.

### Surcharges du sel.

Ceux tant de l'Eglise, Noblesse, que Tier estat, ont payé la somme de neuf cens mil liures tournois. Cy

ix C M l.

### Monnoyes.

Pour raison des monnoyes le pays a supporté plus de dixhuict cens mil liures tournois. Parquoy cy

xviii C M l.

## Douzains.

Aussi pour les douzains rógnez & descriez,&c. plus de huict cens mil liures tournois. Parquoy cy

VIII C M l.

## Gendarmerie.

Outre la solde & augmentation ordinaire: a esté payé plus de douze milions de liures, Sans comprendre les pillages & rançons,&c. Parquoy cy

XII M^ons l.

## Infanterie.

Aussi outre la solde de cinquante mil hommes, &c. la somme de vingtdeux milions de liures tournois. Cy

XXII M^ons l.

## Armees.

Pour le passage des Armees, &c. la somme de trois milions de liures tournois. parquoy cy

III M^ons l.

## Rome.

Au Pape, la somme de deux milions de liures, à laquelle peut reuenir le droict que sa Saincteté a leué, à cause des Annates,&c. parquoi ci

II M^ons l.

## Aduertissement.

L'Archeuesché de Narbonne est d'vne fort belle estendue & encore d'vn plus beau reuenu: le clergé d'icelle ne se lasse point à continuer la guerre alencontre de ceux de la Religion: mais quād il est questiō de mettre la main à la bourse pour payer les decimes, vous diriez qu'on leur tire les trippes du ventre. Sauent-ils pas que l'argent, c'est le n'erf de la guerre, dequoi veulent ils que le Roi supporte les frais de tant d'armees qu'il a sur les bras pour l'amour deux ? Ils alleguent la dessus que les Parisiens se iouent de leurs deniers, & qu'ils ne tombent à la bourse du Roy, de vray sa Maiesté n'en touche le liard, mais chacun sait assez les finances qu'il a tirees de l'hostel de la ville de Paris: pour le remboursement desquelles il est bien raisonnable que messieurs de Paris ayent assignation sur quelque nature de deniers. Or s'il a pleu au Roy pour cer-

certaines grandes & bonnes considerations destiner les deniers de l'Archeuesché de Narbonne, & de la plus part des autres Dioceses de ce Royaume, à l'acquit des rentes qui sont assignees sur l'hostel ou maison de ville de Paris: c'est bien raison que messieurs du Clergé de Narbonne s'en contentent, sans regimber comme ils font quand il est question de payer. Pour replique mettent en auant les mauuais mesnagemens qu'il y a en la dispensation des finances du Roy, & que dans l'hostel de ville de Paris, il y a certaine cabale & secret, par le moyen duquel attrapent les plus beaux, clairs & liquides deniers de France, sans que le Roy ny le public en soyent secourus ny soulagez. Pour duplique ie prie messieurs de Narbonne, qu'ils se meslent de faire iouër leurs orgues, ou bien simplement de leurs breuiaires, sans s'empescher d'vn fait où de plus habiles qu'eux ne sauroyent mettre ordre: tant y a (disent ils) que nous payons les menestriers, vous les payerez voirement messieurs de Narbonne, & si ne danserez pas, suffit que vous vous teniez alaigres, prompts & diligens à mieux payer vostrr part & portion de la somme principale de seize cens mil liures, que n'auez fait par le passé: autrement les collecteurs ne manqueront point à vous contraindre par saisissement de vostre temporel, & toutes autres contraintes comme pour les propres deniers & affaires du Roy. Mais puis qu'estes si scrupuleux & que desirez si precisément de sauoir comment & à quoy vous ont profité vos deniers, ne voyez vous pas qu'il est mort de ceux de vostre Diocese dixhuict mil & tant d'hommes, tant pour vostre querelle, que cõtre icelle? ne voyez vous pas que cent douze maisons y ont esté bruslees? douze cẽs maisons destruites, trentesept milions de liures que vos Diocesains ont esté contraints de payer? & qui a fait tout cela, si ce n'est vos deniers? vous estes les plus ingrats qu'il est possible, si vous ne vous contentez du fruict que vous en auez tiré: car les Episcopaux se peuuent hardimẽt vanter que par le moyen de leurs deniers ou cuisine, ils ont fait mourir plus de Roys, Princes, Seigneurs, & autres durant le temps de cest estat en France, que tous les prestres de la papauté n'ont fait depuis la creation du fils de perdi-

tion: ou bien si mieux vous aimez, depuis l'institution du siege apostolique, dans les coffres duquel est entré des finances de vostre Diocese, deux milions de liures, de tout le fruict desquelles vous ne sçauriez monstrer pour tout potage, que deux ou trois quintaux de plomb. Icy nous mettrōs sous silence, comme le reste des deniers sont employez: ceux qui ont frequenté Narbonne & principaux Archipriorez de vostre Archeuesché, sauent que ce n'est pas pour la nourriture des poures, ni entretenement de vos temples, mais pour les putains & ribaudes & autres insolences par trop manifestes à vn chascun.

N'est raisonnable de taire qu'en vostre Diocese, mesmes dans Narbonne il y a des Marranes, le cœur desquels bondist de ioye, de voir tant d'effusion de sang pour vostre querelle, quand il plaira à Dieu il vnira le cœur des François pour leur faire cognoistre de combien ils s'oublient à se tuer l'vn l'autre pour le soustenement de vostre marmite.

## Massacres.

### ET PREMIEREMENT, Ecclesiastiques.

| | |
|---|---|
| Chanoines, curez & prestres, les vns occis, autres noyez & estranglez | XXV. |
| Moynes occis | XV. |
| Iacopins, Carmes, Augustins, | XI. |
| Cordeliers | XIII. |

### Noblesse.

Gentils-hommes catholiques occis, cent neuf

Gentils-hommes de la Religion occis tant en leurs maisons qu'en guerre, le nombre est de cent vingt cinq.

### Soldats.

| | |
|---|---|
| Soldats Catholiques occis. | IX M. |
| Soldats de la Religion occis. | VIII M. |

### Massacrez.

Hommes & femmes massacrez, & executez par iustice, le nombre est de trois cens dix neuf.

Estran-

Eſtrangers.

Eſpagnols,Anglois,Ecoſſois,&c. le nombre eſt de vnze cens trente.

Feux.

Villages,Bourgades,& maiſons bruſlees, aſſauoir trois villages bruſlez,& cent douze maiſons.

Maiſons deſtruites.

Maiſons deſtruites en ce Dioceſe & reſſort, pour raiſon des troubles, douze cens.

Filles violees.

Femmes & filles violees, tant Catholiques que de la Religion,l'eſtat qu'on a ſur ce particulierement dreſſé eſt imparfait.

Nombre des perſonnes occis,executez &maſſacrez en ce Dioceſe, reuient à dixhuict mil ſept cens quarante ſept.

Somme total des deniers leuez audit Dioceſe & reſſort de Narbonne, la ſomme de cinquante huict milions huict cens mil liures tournois. parquoy cy

LVIII M^ons VIII C M l.

Reduits en eſcus vallent dixneuf milions ſix cens mil eſcus.

XIX Mons VI C M eſcus.

*ESTAT DES DENIERS leuez au Diocese & Bailliage de Narbonne durant le regne du Roy Loys douzieme.*

ET PREMIEREMENT,

## Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, &c. la somme de cent septante huict mil liures. parquoy cy

CLXXVIII M l.

## Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de septante mil liures. parquoy cy

LXX M l.

## Aydes ou Equiualens.

De la ferme des Aydes ou Equiualens, la somme de cent mil liures. parquoy cy

C M l.

## Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de cent douze mil liures. Parquoy cy

CXII M l.

## Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquãte mil hõmes, Tailles, Taillon, Solde & augmẽtation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, &c. NEANT.

## Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de sept mil liures. parquoy cy

VII M l.

Offices,

## Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de quatre vingts deux mil liures. parquoy cy

IIII XX II M l.

## Confirmations.

De la Confirmation des offices Royaux, la somme de neuf mil liures. Cy IX M l.

## Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices. NEANT.

# *DENIERS PAYEZ PAR* LE CLERGE.

## Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de huict mil liures. Parquoy cy

VIII M l.

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, &c. Neant. parquoy cy NEANT,

## Rome.

Au Pape, la somme de treize cens mil liures, à cause des Annates, & autres prouisions, &c. parquoy cy

XIII C M l.

# *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que ceux du Tier estat du present Diocese & ressort de Narbonne.*

## Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé de ce Diocese, imposerent sur eux la somme de vnze mil liures tournois. parquoy cy

XI M l.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embelliſſemens des villes, &c. la ſomme de trente mil liures. parquoi cy

xxx M l.

## Eſtappes.

A cauſe des Eſtappes, munitions & garniſons faites & receuës, ont payé la ſomme de vingt ſix mil liures. Cy

xxvi M l.

## Gendarmerie.

N'eſtoit nouuelles que la Gendarmerie tinſt les châps ny moins viure ſur le bon homme, mais pour les garniſons a fourny durant le temps de ceſt eſtat, la ſomme de douze cens mil liures, &c. parquoy cy

xii C M l.

## Infanterie.

Pour les Eſtappes des compagnies qui ont paſſé & repaſſé par ce Dioceſe, la ſomme de dixſept cens mil liures. parquoy cy

xvii C M l.

## Superimpoſitions.

Des Superimpoſitions, Surcharges du ſel, Monnoyes, & autres choſes pour leſquelles le public eſt auiourd'huy tant intereſſé, Neant. parquoy cy NEANT.

## Somme deſdits deniers.

iiii M^ons viii C xlii M l.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maieſtez, on a leué cinquante huict milions huict cens mil liures tournois. Cy.

lviii M^ons viii C M l.

Et durant le regne du Roy Loys douzieme, la ſomme de quatre milions huict cens quarante deux mil liures tournois. parquoy cy

iiii M^ons viii C xlii M l.

Reuenu

## Reuenu du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé valoit du temps du Roy Louys, la somme de quatre vingts douze mil liures. parquoy cy.

IIII XX XII l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide, la somme de deux cens mil liures tournois par an, toutes charges & decimes payees. parquoy cy

II C M l.

## Noblesse.

Fiefs & arrierefiefs, le nombre est de cent quarante-neuf.

## Iustice.

Les officiers de la iustice sont quadruplez.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourdhuy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Au lieu d'vn sergent qu'il y auoit du temps de ce bon Roy, il y en a auiourd'huy douze & quinze.

## Notaires.

Le nombre est accreu de douze fois autant.

## Aduocats.

Le nombre est accreu de dix fois autant.

## Procureurs.

Le nombre excede de cinq fois pour le mois.

## Nombre des parroisses.

Le nombre des parroisses & clochers de ce present Diocese, est de neuf cens septantedeux, compris les hameaux.

## Maisons.

Le nõbre des maisons ou familles, est de cinquante neuf mil, compris plusieurs mestairies.

# Diocese, Seneschaucee, Bailliage, ELECTION, PREVOSTEZ & Chastelenies d'Agen en Agenois.

## Aduertissement.

Le Diocese d'Agen deuoit suiure Bourdeaux, comme plus prochain de l'Archeuesché d'icelle, mais il a esté intermis à cause que l'estat n'estoit complet. Icy toutesfois nous l'auons couché : de maniere que l'ordre ne sera interrõpu, pourueu qu'on sache bien distinguer, que Bourdeaux est de la generalité d'Agen, & par consequẽt Agen, du ressort du Parlement de Bourdeaux.

## Domaine tant aliené que non aliené.

COMME Rentes, Censes, Droict de Rasve, &c. la somme de quatre milions trois cens quarante huict mil liures tournois. parquoy cy

IIII M$^{ons}$ III C XLVIII M L.

## Offices.

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation &c. la somme de seize cens mil liures tournois. Parquoy cy

XVI C M l.

## Subuention.

Subuention du subside de cent sols pour procez, Finance faite par les notaires & sergens, &c. la somme de vnze cens soixante mil liures tournois. Cy

XI C LX M l.

## Traites, &c.

Traites de bleds, tant par eau que par terre, Entree des vins, Vente des biens meubles de ceux de la Religion, &c. la somme de deux milions cinquante mil liures. Cy

II M$^{ons}$ L M l.

Clergé.

## Clergé.

Messieurs du clergé de ce Diocese, ont payé au Roy la somme de dixhuict cens soixante mil liures tournois, à cause des Decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Cy

xviii C lx M l.

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tombez aux coffres du Roy, vnze milions dixhuict mil liures tournois. parquoy cy

xi M^ons xviii M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat de ce Diocese, qui ne sont tombez és coffres du Roy.*

## Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de neuf cens quatre vingts mil liures tournois. Parquoy cy

xi C iiii XX m l.

## Voyages.

Pour les voyages faits tant en Cour que ailleurs : la somme de huict cens vingt cinq mil liures. parquoy cy

vii C xxv M l.

## Tailles particulieres.

A esté fait plusieurs tailles particulieres, &c. qui reuiennent à la somme de neuf cens six mil liures. cy

ix C vi m l.

## Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles, embellissemens de villes, &c. la somme de sept cens trentedeux mil liures. Parquoy cy

vii C xxxii M l.

## Estappes.

A cause des troubles,plusieurs Estappes ont esté dressees, &c. qui reuiennent à la somme de huict cens seize mil liures tournois.Parquoy cy

viii C xvi M l.

## Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus , les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy , &c. ont imposé la somme de douze cens vingt mil liures.parquoy cy

xii C xx M l.

## Surcharge du sel.

Outre le prix de la voicture & gabelle ordinaire,&c.la somme de treize cens quarante mil liures.parquoy cy

xiii C xl M l.

## Monnoyes.

Pour raison de la tollerance du haut prix & cours des especes d'or & d'argent, & autres monnoyes,tant de France qu'estrangeres, a porté dommage au pays plus de deux milions de liures.parquoy cy

ii Mons l.

## Douzains.

Aussi pour les douzains rongnez & descriez,&c.la somme de neuf cens mil liures.parquoy cy

ix C M l.

## Gendarmerie.

Pour la gendarmerie , la somme de douze milions de liures.parquoy cy

xii Mons l.

## Infanterie.

Pour l'infanterie,la somme de vingtdeux milions de liures.parquoy cy

xxii Mons l.

## Armees.

Pour le passage des Armees, &c. la somme de neuf milions de liures: parquoi cy

ix Mons l.

Rome.

## Rome.

Au Pape, la somme de deux milions trois cens mil liures tournois, à laquelle peut reuenir le droict que sa Saincteté à leué, à cause des Annates, &c. Cy

II M^ons III C M l.

## Massacres.

## ET PREMIEREMENT,

## Ecclesiastiques.

Chanoines, curez & prestres, les vns occis, autres noyez & estranglez. XXXI.

Moynes occis XXV.

Iacopins, Carmes, Augustins, occis. XIIII.

Cordeliers noyez & occis. VII.

## Noblesse.

Gentilshommes Catholiques occis, tant en leurs maisons qu'en guerre II C LXV

Gentilshommes de la Religion, &c. III C XI

## Soldats.

Soldats Catholiques occis : le nombre est de neuf mil Parquoy cy XI M.

Soldats de la Religion huict mil cinq cens. Parquoy cy VIII M V C.

## Massacrez.

Hommes & femmes de la Religion de ce Diocese, qui ont esté massacrez, noyez, estranglez & executez par diuers supplices: le nombre est de quatre cens dix.

## Estrangers.

Espagnols, Anglois, &c. deux mil cinq cens.

## Feux.

Villages, Bourgades & maisons brusleés, assauoir douze villages bruslez, & deux cens maisons ou granges esparces ça & là audit Diocese.

## Maisons destruites.

Maisons destruites en ce Diocese pour raison des troubles huict cens. Parquoy cy VIII C.

## Filles violees.

Femmes & filles violees, deux cens cinquante.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez en iceluy Diocese & Seneschaucee reuient à vingt & vn mil soixante trois.

x xi M lxiii

Somme total des deniers leuez audit Diocese, & Seneschaussee d'Agenois soixante six milions cent trente sept mil liures. Parquoy cy

lxvi M^ons cxxxvii Ml.

Reduits en escus vallent vingt deux milions quarante cinq mil six cens soixante six escus, & deux tiers d'escu.

xxii M^ons xlv M vi C lxvi escus.

ESTAT DES DENIERS LEuez en ce Diocese, Seneschaucée & Election d'Agenois, durant le regne du Roy Loys douziesme.

ET PREMIEREMENT,

## Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, &c. la somme de cent soixante & dix mil liures. Cy

c lxx Ml.

## Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de quatre vingts trois mil liures. parquoy cy.

iiii XX iii Ml.

## Tailles.

De certaines tailles, &c. la somme de soixante & dix mil liures, Parquoy cy lxx Ml.

## Aydes.

De la ferme des Aydes: la somme de soixante sept mil liures tournois. parquoy cy

lxvii M

Dor

## Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de cinquante six mil liures. parquoy cy

LVI M l.

## Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hommes, Tailles, Taillon, Solde & augmentation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied fotchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, &c. NEANT.

## Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de quatorze mil liures. Parquoy cy

XIIII M l.

## Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de cent deux mil liures. Cy

CII M l.

## Confirmations.

De la confirmation des offices royaux, la somme de trente six mil liures. parquoy cy

XXXVI M l.

## Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices, NEANT.

## *DENIERS PAYEZ PAR* LE CLERGE.

## Francs fiefs, & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de neuf mil cinq cens liures. parquoy cy

IX M V C l.

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, que paye auiourd'huy le Clergé, &c. NEANT.

## Rome.

Au Pape, la somme de deux milions deux cens mil liures, à cause des Annates, & autres prouisions, &c. Parquoy cy

II M^ons II C M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que ceux du Tier estat.*

## Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux la somme de douze mil cinq cens liures. parquoy cy

XII M V C l.

## Tailles particulieres.

Durant ledit temps, les tailles particulieres, toutes ensemble reuiennent à la somme de trente neuf mil cinq cés liures tournois. parquoy cy

XXXIX M V C l.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, &c. la somme de trentetrois mil liures. parquoy cy

XXXIII M l.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receuës, ont payé la somme de vingthuict mil liures. Cy

XXVIII M l.

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelle que la Gendarmerie tint les champs, ny moins viure sur le bon homme, mais pour les garnisons a esté fourni durant cest estat, la somme de treize cens mil liures, à quoy peut reuenir le taux des foin, paille, & auoine, selō qu'il a esté deduit sur la fin de l'Estat du Diocese de Rouan. parquoy cy XIII C M l.

Infanterie

## Infanterie.

Pour les Estappes des compagnies qui ont passé & repassé par ce Diocese, la somme de seize cens mil liures. parquoy cy

XVI C M l.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharges du sel, Monnoyes & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'huy tant interessé, Neant. parquoy cy

NEANT.

## Conference & rapport.

Durant les regnes des vos Maiestez, on a leué & fait payer à vos subiets de ce Diocese & Senechaucee d'Agenois: la somme soixante six milions cent trente sept mil liures tournois parquoy cy

LXVI M^ons CXXXVII M l.

Et durant le regne du Roy Louys douzieme, la somme de cinq milions six cens soixante & vn mil cinq cens liures tournois. parquoy cy.

V M^ons VI C LXI M V C l.

## Reuenu du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé valoit du temps du Roy Louys, la somme de quatre vingts douze mil liures. Parquoy cy

IIII XX XII M l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy la somme de deux cens trente six mil liures tournois par an, toutes charges & decymes payees. parquoy cy

II C XXXVI M l.

## Noblesse.

Fiefs & arrierefiefs de ce Diocese, subiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de deux cens quatre vingt & vnze. Parquoy cy

II C IIII XX XI.

## Iustice.

Les offices du Roy en l'exercice de la iustice, ont marché droit se contentans simplement de leurs gages & de quinze ou vingt sols pour iournees & despens. Et ceux qui font l'exrcice à present prennent deux & trois escus par iour.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourdhuy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Audit temps n'y auoit que vingt sergens, auiourd'huy en y a cent.

## Notaires.

Le nombre estoit de dix & auiourd'huy cent.

## Aduocats.

Le nombre est aussi accreu de mesme

## Procureurs.

Le nombre excede de cinq fois pour le moins.

## Nombre des Parroisses.

Le nombre des parroisses & clochers de ce present Diocese, est de six cens vingt neuf, compris les hameaux.

## Maisons.

Le nombre des maisons ou familles, est de soixante deux mil neuf cens.

Diocese,

# Diocese, Bailliage, Preuostez et Chastellenies de Beziers.

## *Domaine tant aliené que non aliené.*

COMME Rentes, Censes, Droict de Rasve, Peages, Herbes de prez, Greffes, Seaux, Tabellionages, &c. la somme de trois milions deux cens mil liures tournois. parquoi ci

III M^ons II C M l.

## *Offices.*

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation de plusieurs & nouueaux Officiers, Confirmations d'offices, &c. la somme de sept cens mil liures. Parquoy cy

VII C M l.

## *Subuention.*

Subuention du Subside de cent sols pour procez, Finance faite par les Notaires & Sergens, Retrãchement des gages des officiers de ce royaume, &c. la somme de huit cens mil liures. Parquoy cy

VIII C M l.

## *Traites, &c.*

Traites de bleds, tant par eau que par terre, Entree des vins, Vente des biens meubles de ceux de la Religion, &c. la somme de neuf cens mil liures. parquoi ci

IX C M l.

## *Clergé.*

Messieurs du Clergé de ce Diocese, ont payé au Roy la somme de quatorze cens mil liures, à cause des decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Cy

XIIII C M l.

Somme des deniers tombez és coffres de sa Majesté, sept milions de liures. Cy

VII M^ons l.

# *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat de ce Diocese, qui ne sont tombez és coffres du Roy.*

## Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de sept cens mil liures. Parquoi ci

vii C M l.

## Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris, aussi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy, la part qu'ils estoyent, selon que les occasions se sont presentees, &c. la somme de huict cens cinquante mil liures. Parquoi ci

viii C L M l.

## Tailles particulieres.

On a fait audit Diocese & Bailliage plusieurs tailles particulieres, suyuant certaines lettres patentes du Roy, &c. la somme de neuf cens mil liures. Cy

ix C M l.

## Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, &c. la somme de sept cens quinze mil liures. Parquoi ci

vii C XV M l.

## Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees pour les gens de guerre, tant à cheual qu'à pied, &c. la somme de six cens mil liures tournois. Cy

vi C M l.

## Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, &c. la somme de vnze cens soixante mil liures. Cy xi C LX M l.

## Surcharge du sel.

Ceux du pays de ceste Prouince outre le prix &c. la somme huict cens mil liures. Cy viii C M l.

Mon-

## Monnoyes.

Pour raiſon de la tolerance du haut prix & cours des eſpeces d'or & d'argent,& autres monnoyes, tant de France qu'eſtrangeres, a porté dommage au pays plus de treize cens mil liures. parquoi ci

xIII C M l.

## Douzains.

Auſſi pour les douzains qui ſe trouuerent rongnez & deſcriez,&c. la ſomme de ſix cens mil liures. Cy

vI C M l.

## Gendarmerie.

Pour la gendarmerie, la ſomme de vnze milions de liures. parquoi ci

xI M^ons l.

## Infanterie.

Pour l'infanterie, la ſomme de dixneuf milions de liures. parquoi ci

xIx M^ons l.

## Armees.

Pour le paſſage des armees, &c. la ſomme de trois milions de liures. parquoi ci

III M^ons l.

## Rome.

Au Pape, la ſomme de douze cens mil liures tournois, à cauſe des Annates,&c. parquoi ci

xII C M l.

## Aduertiſſement.

Ie deplore les calamitez de ce Dioceſe, entant qu'il y a la dedans des hómes,& beaucoup, ayans la crainte de Dieu: eſt neantmoins reduit ſous la plus eſtrange & miſerable ſeruitude qu'il eſt poſſible: les pauures criminels qui ſont appliquez à la torture ne ſouffrent dauantage. Premierement en leurs conſciences, encore qu'on leur face iouyr de ie ne ſcay quelle liberté, plus ſeruile toutesfois que la ſeruitude meſmes. Car les Epiſcopaux les emerillonnét à feu & à ſang, ceux qui commandent ne leur portent nulle bó-

ne volôté,& les gẽs de guerre les oppriment à outrance, la iustice ne leur en fait gueres meilleur marché: s'il y a quelque contribution à faire, on les surcharge en sorte qu'ils n'ont rien qui soit à eux, & neantmoins les Episcopaux se plaignẽt de ce qu'on ne leur fait encore pis: mais s'ils cõsiderẽt de pres le detrimẽt & ruine du pays, il n'est pas possible que remords de conscience ne les ameine à quelque compunction: sinõ il est à craindre que tout d'vn coup on ne voye esleuer le peuple & courir sur eux, comme ennemis & perturbateurs du bien & repos public. Desia chascũ commence à cognoistre que la principale ruine du Royaume de France, & notamment de ce pauure Diocese procede de la trop grande richesse & abondance de ceux du clergé. Ce n'est pas petite somme de deniers, que de trente mil liures tournois qu'ils ont de reste, Decimes & toutes charges payees, ils ont tort d'en vouloir comme ils veulent, à monsieur le Mareschal de Montmorenci: car s'ils se fussent acquitez de leur deuoir l'vn & l'autre des deux religions fussent en paix, le peuple deliuré de l'oppression qu'il souffre, & le seruice du Roy fait & rendu comme il appartiẽt. Mais la richesse du Clergé veut presider sur tous les bons & salutaires conseils de la prouince, s'ils ne se reforment & changent d'opinion verront comme il leur en prendra.

La gendarmerie & autres gens de guerre, ont tracassé la plus part des poures Diocesains, de maniere que s'ils cõtinuent plus gueres ne leur lairront rif ny raf, cõme lon dit.

De toutes les actions & deportemens aduenus durant l'inclemence du temps, on en a dressé amples memoires qui me gardera icy d'en toucher, aussi que ce present traité regarde principalement le fait des finances tant du Clergé que du Tiers estat, & autres particularitez conuenables pour la clarté & intelligence d'icelles. Nous auions à dire beaucoup de choses pour le fait des surcharges du sel, & autres superimpositions, mais de ce peu qui en a esté touché, on peut bien cognoistre que ce pauure Diocese n'a esté & n'est exempt de ce miserable & calamiteux siecle & estat.

Mas-

# Maſſacres.

## ET PREMIEREMENT,

## Eccleſiaſtiques.

Chanoines,curez,& preſtres,les vns occis, autres noyez & eſtranglez XXVI.

Moines occis XX.

Iacopins,Carmes,Auguſtins, VII.

Cordeliers VIII.

## Nobleſſe.

Gentilshommes Catholiques occis,tant en leurs maiſons qu'en guerre IIII XX XIIII.

Gentilshommes de la Religion occis de meſmes, à la guerre & en leurs maiſons. CIX.

## Soldats.

Soldats Catholiques occis : le nombre eſt de ſix mil. parquoi ci VI M.

Soldats de la Religion ſept mil. VII M.

## Maſſacrez.

Hommes & femmes maſſacrez, & executez par iuſtice. le nombre eſt de trois cens douze.

## Eſtrangers.

Eſpagnols,Anglois,&c.quatorze cens.

## Feux.

Villages, Bourgades & maiſons bruſlees,aſſauoir ſix villages bruſlez,& cent neuf maiſons.

## Maiſons deſtruites.

Maiſons deſtruites en ce Dioceſe pour raiſon des troubles,douze cens cinquante.parquoi ci XII C L.

## Filles violees.

Femmes & filles violees,tant Catholiques que de la Religion,le nombre eſt de deux cens quatorze.Cy II C XIIII.

Nombre des perſonnes occis, executez &

sacrez au Diocese de Beziers, est de quatorze mil neuf cens quatre vingts & vn. Cy

XIIII M IX C IIII XX I.

Somme total des deniers leuez audit Diocese, quarante sept milions sept cens quarante mil liures. parquoy cy

XLVII M^ons VII C XL M l.

Reduits en escus vallent quinze milions neuf cens treize mil trois trentetrois escus & tiers. Cy XV M^ons IX C XIII M III C XXXIII escus & tiers.

## *ESTAT DES DENIERS leuez au Diocese & ressort de Beziers, durant le Regne du Roy Loys douzieme.*

### ET PREMIEREMENT,

### Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, &c. la somme de cent trente mil liures. Cy

CXXX M l.

### Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de trente mil liures tournois. parquoi ci XXX M

### Aydes ou Equiualens.

De la ferme des Aydes, ou Equiualens, la somme de q[uatre] tre vingts mil liures. Parquoi ci IIII XX

### Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de cent vnz[e] liures tournois. Parquoy cy CXI

Subsid

## Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hômes, Tailles, Taillon, Solde & augmẽtation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, Finance faite par les hosteliers, Composition des deniers patrimoniaux, Subuention sur les villes closes: & de plusieurs autres subsides nouuellement imposez sur le tier estat. NEANT.

## Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de six mil liures tournois. parquoy cy VI M l.

## Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de cinquante cinq mil liures. parquoy ci LV M l.

## Confirmations.

De la confirmation des offices Royaux en ce ressort, la somme de neuf mil liures. parquoy cy IX M l.

## Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices, NEANT.

## *DENIERS PAYEZ PAR* LE CLERGE.

## Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de cinq mil liures. parquoy cy V M l.

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, paye auiourd'huy le Clergé, de l'Argenterie, Ioyaux & Reliques, de la Vente du temporel de ceux du Clergé, de la suppression des offices, de Receueur des Decimes, des dõs Charitatifs, de l'Impost de vingt liures tournois pour clocher: & generalement de toute autre nature de deniers, que l'on fait presentement payer au Clergé. NEANT.

## Rome.

Au Pape, la somme de vnze cens mil liures tournois, à cause des Annates, & autres prouisions, durant le temps du present estat. prquoy cy XI C M l.

## AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé, que ceux du Tier estat.

### Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux, la somme de dixneuf mil liures. parquoy cy XIX M l.

### Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, &c. la somme de trente six mil liures. parquoi ci XXXVI M l.

### Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receuës, &c. ont payé la somme de vingt huict mil liures. parquoi ci XXVIII M l.

### Gendarmerie.

N'estoit nouuelle que la Gendarmerie tint les champs, ny moins viure sur le bon homme, mais pour les garnisons a fourni durant le temps de cest estat, la somme de neuf cens mil liures, à quoy peut reuenir le taux du foin, paille & auoine, selon qu'il a esté deduit sur la fin de l'Estat du Diocese de Rouan, parquoy cy IX C M l.

### Infanterie.

Pour les estappes des compagnies qui ont passé par ce Diocese, la somme de dixhuict cens mil liures. Cy XVIII C M l.

### Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharge du sel, Monnoyes & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'huy tant interessé, NEANT.

### Conference & rapport.

Durant les regnes de vos Maiestez, on a leué quarante sept milions sept cens quarante mil liures. Cy XLVII M^ons VII C XL M.

Et durant le regne du Roy Louys douziesme, la somme de quatre milions trois cens dixhuict mil liures tournois. Cy IIII M^ons III C XVIII M

Reuen

## Reuenu de ceux du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé valoit du temps du Roy Louys douzieme, la somme de septante neuf mil liures tournois parquoy cy

LXXIX M l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide, la somme de cent trente mil liures tournois par an, toutes charges & decymes payees. parquoy ci

C XXX M l.

## Noblesse.

Fiefs & arrierefiefs, de ce Diocese, subiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de cent quatre vingts dix. Parquoy cy C IIII XX X.

## Iustice.

Les officiers de la iustice sont quadruplez.

## Espices.

Pour le regard des espices, au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Louys, ceux d'auiourd'huy prênent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Au lieu de cinq sergents qu'il y auoit du temps du Roy Loys, il y en a auiourd'huy soixante & dixhuict.

## Notaires.

Le nombre est accreu de douze fois autant.

## Aduocats.

Le nombre est accreu de dix fois autant.

## Procureurs.

Le nombre est accreu de mesme.

## Nombre des parroisses ou clochers.

En ce Diocese sont trois cens six parroisses ou clochers, y comprenant les hameaux. Cy III C VI.

## Maisons.

Maisons ou familles: trente cinq mille: compris plusieurs mestairies. XXXV M.

# Diocese, Bailliage, Preuostez, ET CHASTELLENIES DE Montpellier.

## ET PREMIEREMENT,

### Domaine tant aliené que non aliené.

COMME rentes &c. la somme de cinq milions quatre cens mil liures tournois.parquoi ci

v M^ons^ IIII C M l.

### Offices.

Offices qui ont vaqué &c. la somme de quatorze cens mil liures tournois,parquoi ci

XIII C M l.

### Subuention.

Subuention &c. la somme de douze cens mil liures tournois.parquoi ci

XII C M l.

### Traites.

Traites de bleds &c. la somme de douze cens mil liures tournois.parquoi ci

XII C M l.

### Clergé.

Ceux du Clergé de ce Diocese & ressort,ont payé dix-huict cens mil liures tournois.Cy

XVIII C M l.

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tombez en la bourse du Roy: vnze milions de liures tournois.Cy

XI M^ons^ l.

AVTRES

*AVTRES DENIERS PAYEZ tant du Clergé que tier estat, qui ne sont tombez es cofres du Roy.*

## Rançons.

Les rançons &c. la somme de douze cens mil liures. parquoi ci

xii C m l.

## Voyages.

Pour le regard de voyages &c. la somme de vnze cens cinquante liures tournois. parquoi ci

xi C l l.

## Fortifications.

Pour les fortifications &c. la somme de huict cens mil liures tournois. parquoi ci

viii C m l.

## Estappes.

Pour le regard des estappes à cause des troubles &c. la somme de sept cens mil liures tournois. parquoi ci

vii C m l.

## Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus a esté payé la somme de vnze cens mil liures tournois. parquoi ci

xi C m l.

## Surcharge du sel.

Ceux tant de l'Eglise, Noblesse, que Tier estat, ont payé la somme de six cens mil liures tournois. Cy

vi C m l.

## Monnoyes.

Pour raison des monnoyes &c. le pays a supporté plus de seize cens mil liures tournois, parquoi ci

xvi C m l.

## Douzains.

Aussi pour les douzains rongnez & descriez, &c. la somme de six cens mil liures. parquoy cy vi C m l.

## Gendarmerie.

Pour la gendarmerie, la somme de douze milions de liures. parquoi ci

XII M^ons l.

## Infanterie.

Pour l'infanterie, la somme de vingtdeux milions de liures parquoy cy

XXII M^ons l.

## Armees.

Pour le passage des Armees, &c. la somme de quatre milions de liures. parquoi ci

IIII M^ons l.

## Rome.

Au Pape la somme de treize cens mil liures tournois, à laquelle peut reuenir le droict que sa Saincteté a leué, à cause des Annates, &c. Cy

XIII C M l.

## Aduertissement.

On ne pourroit mieux verifier la grandeur & richesses de messieurs du Clergé de ce Royaume, que par la verification des contes rendus de la recepte & despense faite des deniers du reuenu temporel du Diocese de Montpellier durant la misere de ce temps : car encore que ceux de la Religion ayent tousiours eu la guerre sur les bras, & constituez en de merueilleuses despenses, ils ont subsisté par le moyen de tels deniers, ont acquité les charges ordinaires, c'est à dire, stipendié les ministres tant de l'Eglise que officiers, distribué aux poures de grandes & notables sommes de deniers chacun an. Et si ont fait des fortifications, & pusieurs autres choses, telles qu'elles sembleroyent incroyables, qui ne les auroit veues : de maniere que si le Roy auoit à faire ce qu'ils ont iusques ici fait, luy cousteroit plus de dix ou douze milions de liures. On allegue la dessus, que ceux de Montpellier ont bien touché d'autres deniers que du Clergé de Mõtpellier, ie le cõfesse: mais

mais aussi faut auoir esgard qu'ils n'ont pas iouy de tout le reuenu d'iceluy. Monsieur le mareschal de Mommorency & autres les en ont bien gardé, car des membres dependans d'iceluy Eueschė & autres benefices de ce Diocese, desquels n'ont eu la iouyssance, ceux du Clergé en ont iouy, tellement que toutes charges portees, leur pouuoit rester chacun an plus de cinquante mil liures tournois, en quoy lon peut cognoistre leur opulence & richesse. Il est bien requis de toucher vn petit mot de la fidelite & saincte hardiesse de ceux de Montpellier, en ce que postposans toutes frayeurs, affaires, & profits particuliers, ont si soigneusement & virilement conserue la ville capitale, & plus grande portion du plat pays de ce Diocese & ressort, de l'oppression, tyrannie & miserable seruitude en laquelle on pretendoit les restraindre, contre la teneur des Edits du Roy.

Qu'il vous souuienne donques messieurs de Montpellier des grands maux & calamitez, dont la perfidie & infraction de foy publique a tousiours esté cause. Elle fut cause de la ruyne de Carthage la grãde en Afrique, qui auoit esté vn long temps l'vne des plus grãdes & florissantes Republiques qui fut iamais au monde, elle fut cause de la ruine de Corinthe, de Thebes & Calchis, qui estoyent trois des plus belles, plus grandes & plus riches citez de la Grece, elle fut cause de la ruine & destruction de la grande cité de Ierusalem & de tout le pays de Iudee. Finalement il n'est presque iamais aduenu grande subuersion & desolation au mõde, soit de Citez, de Republiques, de Royaumes, d'Empires, de nations puissantes & florissantes, que par le moyen de ceste meschante & detestable perfidie & infraction de foy, dequoy vous estes assez auertis. Mais quand les perfides auroyent tous à estre exterminez dans deux ou trois annees (comme i'espere à l'aide de Dieu qu'ils le seront) n'y auroit pas grand auantage pour vous, si dedans ou au milieu de ce terme, vous vous laissiez couler pour leur resigner, remettre ou consigner ce que Dieu a mis entre vos mains, sous le benefice de leur authẽtique foy, laquelle cõme trop mieux sauez traine en queuë quãd & soy, cruauté, tyrãnie, auarice, & autres telles cõpagnies. C'est la foy ou perfidie qui rõpt la paix, elle renouuelle les guerres ciuiles

elle conçoit & enfante des massacres, elle trouble les peuples & nations qui sont en repos, elle les destruit & appauurit, elle renuerse le droit & l'equité, elle profane & souille les choses sainctes & sacrees, elle chasse toute pieté, iustice & crainte de Dieu, elle met en auant l'Atheisme & mespris de toute Religion : &, à bref dire, quels maux y a il au monde ny aux enfers, que ce Monstre hideux & detestable de perfidie ne mette en auãt ? elle a fait massacrer vos freres, & veut-on vous en faire de mesme, si vous n'y prenez garde de bien pres: pour laquelle cause, ie n'ay peu moins que de vous ramenteuoir les qualitez de ceste venerable perfidie : car ie say de bonne part, qu'à vous & à tous ceux auec lesquels vous-vous estes tousiours loyallement portez au seruice de Dieu & du Roy, on en doit prester d'vne.

De specifier par le menu, les oppressions, concussions, degats & pilleries, qu'on exerce par tout le plat pays de ce Diocese: les perfidies, inhumanitez, massacres, cruautez, & autres horribles crimes & delits: ce ne seroit iamais fait, ioint que ce n'est nostre intention d'en traitter icy par le menu. Nostre but tend à monstrer par estat les tailles, gabelles, surcharges & superimpositious du Tier estat, pour paruenir s'il est possible, au reiglement & equitables cothes departies & imposees du temps du Roy Loys douzieme.

## Massacres.

### ET PREMIEREMENT, Ecclesiastiques.

Chanoines, curez & prestres, les vns occis, autres noyez & estranglez I.

Moynes. XII.

Iacopins, Carmes, Augustins, XV.

Cordeliers. VIII.

### Noblesse.

Gentilshommes Catholiques occis, tant en leurs maisons qu'en guerre. CIX.

Gentilshommes de la Religion occis de mesmes à la guerre & en leurs maisons II C.

Soldats

## Soldats.

Soldats Catholiques, x M.
Soldats de la Religion. ix M.

## Massacrez.

Hommes & femmes massacrez, on n'a peu encore recouurer l'estat.

## Estrangers.

Espagnols,&c.

## Feux.

Villages, Bourgades, & maisons bruslees, assauoir douze villages bruslez,& deux cens maisons.

## Maisons destruites,

Maisons destruictes en ce Diocese, pour raison des troubles,douze cens.Cy xii C.

## Filles violees.

Femmes & filles violees,tant Catholiques que de la Religion, l'estat qu'on a sur ce particulieremẽt dressé est imparfait.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez en icelui Diocese, vingt mil deux cens quarantecinq.Cy

xx M ii C xlv.

Somme total des deniers leuez audit Diocese cinquante huict milions sept cens mil liures.

l viii M^ons vii C M l.

Reduits en escus vallent dixneuf milions cinq cens soixante six mil six cens soixante six escus deux tiers d'escu.Cy

xix M^ons v C lxvi M vi C lxvi escus deux tiers.

# ESTAT DES DENIERS *leuez au Diocese & Bailliage de Montpellier, durant le regne du Roy Loys douzieme.*

ET PREMIEREMENT,

## Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage,&c. la somme de cent septante mil liures.Cy

CLXX M l.

## Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel,la somme de septante mil liures.parquoi ci

LXX M l.

## Aydes ou Equiualens.

De la ferme des Aydes,ou Equiualens,la somme de cent douze mil liures tournois.Parquoi ci

C XII M l.

## Dons gratuits.

Du don gratuit ou Equiualens,la somme de cent trente milliures.Parquoy cy

CXXX M l.

## Subsides & Imposts.

De laTraite foraine,Gabelle extraordinaire,Crues,Cinquante mil hõmes,Tailles,Taillon,Solde & augmẽtation de la gendarmerie , Emprunts generaux, Emprunts particuliers,Pied forchu,Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers,&c.Cy

NEANT.

## Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban , la somme de treize mil liures.parquoy cy

XIII M l.

Offices.

## Offices.

Des offices qui n'estoyent de judicature, la finance d'iceux reuient à la somme de quatre vingt dix mil liures. parquoy cy IIII XX x M l.

## Confirmations.

De la confirmation des offices royaux, la somme de ving deux mil liures. parquoy cy

xxII M l.

## Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices, NEANT.

## *DENIERS PAYEZ PAR* LE CLERGE.

## Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme douze mil liures. parquoy cy xII M l.

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, que paye auiourd'huy le Clergé, de l'Argenterie, Ioyaux & Reliques, de la Vente du temporel de ceux du Clergé, de la suppression des offices, de Receueur des Decimes: des dons Charitatifs, de l'Impost de vingt liures tournois pour clocher : & generalement de toute autre nature de deniers, que l'on fait presentement payer au Clergé. Neant. Cy

NEANT.

## Rome.

Au Pape, la somme de douze cens mil liures tournois, à laquelle peut reuenir le droict que sa Saincteté à leué à cause des Annates, &c. Cy

xII C M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que ceux du Tier estat.*

## Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux la somme de dixhuict mil liures. parquoy cy xvIII M l.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embelliſſemens des villes, &c. la ſomme de trente mil liures. parquoi ci xxx M l.

## Eſtappes.

A cauſe des Eſtappes, munitions & garniſons faites & receuës, ont payé la ſomme de vingt huict mil liures. parquoi ci xxviii M l.

## Gendarmerie.

N'eſtoit nouuelle que la Gendarmerie tint les champs, ny moins viure ſur le bon homme, mais pour les garniſons a fourni durant le temps de ceſt eſtat, la ſomme de douze cens mil liures, à quoy peut reuenir le taux du foin, paille & auoine, ſelon qu'il a eſté deduit ſur la fin de l'Eſtat du Dioceſe de Rouan. parquoy cy xii C M l.

## Infanterie.

Pour les eſtappes des compagnies qui ont paſſé par ce Dioceſe, la ſomme de dixſept cens mil liures. Cy

xvii C M l.

## Superimpoſitions.

Des Superimpoſitions, Surcharge du ſel, Monnoyes & autres choſes pour leſquelles le public eſt auiourd'huy tant intereſſé, NEANT.

## Somme deſdits deniers.

IIII M^ons VII C IIII XX XV M l.

## Conference & rapport.

Durant les regnes de vos Maieſtez, on a leué cinquante huict milions ſept cens mil liures. Cy

LVIII M^ons VII C M l.

Et durant le regne du Roy Louys douzieme, la ſomme de quatre milions ſept cens quatre vingts quinze mil liures tournois. Cy

IIII M^ons VII C IIII XX XV M l.

Reue-

## Reuenu de ceux du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé valoit du temps du Roy Louys douzieme, la somme de quatre vingts mil liures tournois.parquoy cy

IIII XX M l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide, la somme de cent douze mil liures tournois par an, toutes charges & decymes payees.parquoy ci

C X.I M l

## Noblesse.

Fiefs & arrierefiefs de ce Diocese, subiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de deux cens trente cinq.Parquoy cy II C XXXV.

## Iustice.

Les officiers de la iustice sont quadruplez.

## Espices.

Pour le regard des espices, au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Louys, ceux d'auiourd'huy prénent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Au lieu d'vn sergent qu'il y auoit du temps du Roy Loys, il y en a auiourd'huy douze & quinze.

## Notaires.

Le nombre est accreu de douze fois autant.

## Aduocats.

Le nombre est accreu de dix fois autant.

## Procureurs.

Le nombre est accreu de mesme.

## Nombre des parroisses ou clochers.

En ce Diocese sont quatre cens quatre vingts vnze parroisses comprenant les hameaux.Cy

IIII C IIII XXXI.

## Maisons.

Maisons ou familles : trente neuf mille, compris plusieurs mestairies.Cy XXXIX M.

# Diocese, Bailliage, Preuostez, ET CHASTELLENIES d'Agde.

## ET PREMIEREMENT,

### Domaine tant aliené que non aliené.

COMME Rentes, Censes, Droict de Rasve, &c. la somme de treize cens mil liures tournois. parquoy cy

XIII C M l.

### Offices.

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation &c. la somme de cent deux mil liures tournois. Parquoy cy

C II M l.

### Subuention.

Subuention du subside de cent sols pour procez, Finance faite par les Notaires & Sergens, &c. la somme de deux cens mil liures tournois. Parquoy cy

II C M l.

### Traictes.

Traictes de bleds, tant par eau que par terre. Entree des vins, Vente des biens meubles d'aucuns de la religion, &c. la somme de trois cens mil liures. Cy

III C M l.

### Clergé.

Messieurs du clergé de ce Diocese, ont payé au Roy la somme de cinq cens mil liures tournois, à cause des Decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Cy

V C M l.

Somme des deniers tombez és coffres de sa Maiesté, deux milions quatre cens deux mil liures parquoy cy

II M$^{ons}$ IIII C II M l.

AVTRE

*AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat de ce Diocese, qui ne sont tombez és coffres du Roy.*

## Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de cent mil liures. Parquoi ci

C M l.

## Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris, aussi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy, la part qu'ils estoyent, selon que les occasions se sont presentees, &c. la somme de trois cens mil liures. Parquoi ci

III C M l.

## Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, &c. la somme de deux cens mil liures. Parquoi ci

II C M l.

## Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees, &c. qui reuiennent à la somme de deux cẽs mil liures tournois. parquoy cy

II C M l.

## Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, &c. ont imposé la somme de quatre cens mil liures. parquoi ci

IIII C M l.

## Surcharge du sel.

Outre le prix de la voiture & Gabelle ordinaire, &c. la somme de cent mil liures. parquoi ci

C M l.

## Monnoyes.

Pour raison de la tollerance du haut prix & cours des especes d'or & d'argent,& autres monnoyes,tant de France qu'estrangeres, a porté dommage au pays plus de cinq cens mil liures.Parquoi ci

v C m l.

## Douzains.

Aussi pour les douzains rongnez & descriez,&c.plus de trois cens mil liures.parquoi ci

iii C m l.

## Gendarmerie.

Outre la solde & augmentation ordinaire, a esté payé plus de trois milions de liures, sans comprendre les pillages & rançons,&c.Parquoy cy

iii m^ons l.

## Infanterie.

Aussi outre la solde de cinquante mil hommes, &c.la somme de sept milions de liures tournois. cy

vii m^ons l.

## Armees.

Pour le passage des Armees,&c. la somme de huict cens mil liures tournois.parquoi ci

viii C m l.

## Rome.

Au Pape la somme de cinq cens mil liures, à laquelle peut reuenir le droict que sa Saincteté à leué, à cause des Annates,&c.parquoi ci

v C m l.

## Aduertissement.

Pource que la ville d'Agde est situee sur le riuage de la mer, entre Beziers & Montpellier, l'estendue de son Diocese est fort petit,la ville petite,mais pour cela les Diocesains n'ont laissé à supporter des charges du tout estranges:sont oppressez de ceux du Clergé,qui episcopalement les galopent,de certains gentillastres qui les gourmandét: au veu & sceu des gentils hommes de race & de vertu, les sol-

soldats sont assiduellement en leurs logis, faisans toutes les extorsions dont se peuuent aduiser, les ministres de iustice auec la plume, plument & escorchent ce pauure peuple: Sergens, Collecteurs sans fin & sans cesse sont sur eux des contraintes pour le fait des Assietes, Taillon & autres imposts. La plus part des bons laboureurs ont quitté leurs charrues, les artisans se perdent tous par le moyen des troubles, le commerce est esteint, & n'ose le marchand trafiquer sinō auec de merueilleux perils. Bref, depuis vingt ans tout ce qu'on a peu faire en ce Diocese, a esté pour nourrir & entretenir ceux qui ne demandent que les troubles. Il est vray que ceux du Clergé se sont si bien maintenus, qu'ils sont plus gras & à leur aise qu'ils ne furent oncques, car leur reuenu augmente tous les iours, n'ont souci sinon à faire retraicte en lieu de seureté, car ils ont des ennemis qui ne les ayment gueres. Si messieurs des trois estats pouuoyent obseruer l'accord qu'ils ont cy deuant fait ensemble, pour le regard de certains Dioceses, ce seroit vn moyen bien propre de viure en paix: mais la perfidie a constitué en defiance plusieurs qui se sont par le passé fiez en la foy de ceux qui n'en auoyent point: de dire qu'ils la puissent tenir à l'aduenir, cela sera difficile à croire, sinon qu'ils l'appuyent sur meilleur gage qu'ils n'ont fait par le passé.

## Massacres.

### ET PREMIEREMENT.

### Ecclesiastiques.

| | |
|---|---|
| Chanoines, curez, & prestres, les vns occis, autres noyez & estranglez. | IIII. |
| Moynes occis | II. |
| Iacopins | III. |
| Cordeliers | II. |

### Noblesse.

| | |
|---|---|
| Gentilshommes Catholiques occis, tant en leurs maisons qu'en guerre | L. |
| Gentilshommes de la Religion, &c. | XLII. |

### Soldats.

| | |
|---|---|
| Soldats Catholiques occis: le nombre est de trois mil deux cens. parquoy cy | III M II C. |

Soldats de la Religion trois mil six cens. Parquoy cy

III M VI C.

## Massacrez.

Hommes & femmes massacrez, on n'a peu encore recouurer l'estat.

## Estrangers.

Espagnols, &c. l'estat n'est encores dressé.

## Feux.

Villages, Bourgades, & maisons bruslees, assauoir cinq villages, & cinquante deux maisons.

## Maisons destruites,

Maisons destruites en ce Diocese, pour raison des troubles, sept cens. parquoy cy

VII C.

## Filles violees.

Femmes & filles violees, tant Catholiques que de la Religion, le nombre est de deux cens. parquoy cy

II C.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez au Diocese d'Agde, six mil neuf cens trois. parquoy cy

VI M IX C III.

Somme total des deniers leuez audit Diocese, quinze milions cinq cens mil liures tournois. parquoy cy

XV M^ons^ V C M l.

Reduits en escus vallent cinq milions cent soixante six mil six cens soixante six escus & deux tiers d'escu. parquoy cy

V M^ons^ C LXVI M VI C LXVI escus & deux tiers d'escu.

ESTAT

# *ESTAT DES DENIERS leuez au Diocese Bailliage & ressort d'Agde, du temps du Roy Loys douzieme.*

ET PREMIEREMENT,

## Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, &c. la somme de quarante cinq mil liures Parquoi ci

XLV M l.

## Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de vingt sept mil liures. parquoi ci

XXVII M l.

## Aydes ou Equiualens.

De la ferme des Aydes ou Equiualens, la somme de trente sept mil liures. parquoi ci

XXXVII M l.

## Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de soixante cinq mil liures. parquoy cy

LXV M l.

## Subsides & Imposts.

De la Traiteforaine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hommes, Tailles, Taillon, Solde & augmentation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, &c. NEANT

## Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de six mil liures. Parquoy cy

VI M l.

## Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de vingt mil liures. Cy xxML.

## Confirmations.

De la confirmation des offices royaux, la somme de trois mil liures. parquoy cy IIIML.

## Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices, NEANT.

# *DENIERS PAYEZ PAR LE CLERGE.*

## Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de deux mil liures. parquoy cy IIML.

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, &c. Neant. parquoy cy NEANT.

## Rome.

Au Pape, la somme de six cens mil liures, à cause des Annates, & autres prouisions, &c. Parquoy cy VI CML.

# *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que ceux du Tier estat du present Diocese & ressort d Agde.*

## Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux la sõme de six cens liures. parquoy VI C

Fort

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embelliſſemens des villes, la ſomme de huict mil liures. parquoy cy

viii M l.

## Eſtappes.

A cauſe dos Eſtappes, munitions & garniſons faites & receues, ont payé la ſomme de ſix mil liures tournois. parquoy cy

vi M l.

## Gendarmerie.

N'eſtoit nouuelle que la Gendarmerie tint les champs, ny moins viure ſur le bon homme, mais pour les garniſons a fourni durant le temps de ceſt eſtat, la ſomme de ſix cens mil liures. parquoy cy

vi C m l.

## Infanterie.

Pour les Eſtappes des compagnies qui ont paſſé & repaſſé par ce Dioceſe, la ſomme de vnze cens mil liures tournois. parquoy cy

xi C m l.

## Superimpoſitions.

Des Superimpoſitions, Surcharges du ſel, Monnoyes & autres choſes pour leſquelles le public eſt auiourd'huy tant intereſſé, Neant. parquoy cy

NEANT.

## Somme deſdits deniers.

ii Mons v C xxii m l.

## Conference & rapport.

Durant le regne des vos Maieſtez, on a leué & fait payer à vos ſubiets de ce Dioceſe, la ſomme de quinze milions cinq cens mil liures. parquoy cy

xv Mons v C m l.

Et durant le regne du Roy Louys douzieme, la ſomme de deux milions cinq cens vingt deux mil liures tournois. parquoy cy

ii Mons v C xxii M l.

## Reuenu du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé de ce Diocese, du temps du Roy Louys douziesme, valoit la somme de trente mil liures tournois. Parquoy cy

xxx M l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide, la somme de cinquante sept mil liures. parquoy cy

LVII M l.

## Noblesse.

Fiefs & arrierefiefs de ce Diocese, subiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de soixante. Parquoy cy LX.

## Iustice.

Les offices du Roy en l'exercice de la iustice, ont marché droit, se contentans simplement de leurs gages & de quinze ou vingt sols pour iournees & despens. Et ceux qui font l'exrcice, à present prennent deux & trois escus par iour.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourdhuy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Audit temps n'y auoit que vingt sergens, auiourd'huy nombre est de dixneuf.

## Notaires.

Le nombre est de vingt deux.

## Aduocats.

Le nombre est aussi accreu de mesme

## Procureurs.

Le nombre excede celuy du temps du Roy Louys.

## Nombre des Parroisses.

Le nombre des parroisses & clochers de ce present Diocese, est de septante sept, compris les hameaux.

## Maisons.

Le nombre des maisons ou familles, est de deux mil sept cens.

Diocese,

# Diocese, Bailliage, Preuostez & Chastellenies de Mirepoix.

## Domaine tant aliené que non aliené.

COMME Rentes, Censes, Droict de Rasve, Peages, Herbes de prez, Greffes, Seaux, Tabellionnages, &c. la somme de seize cens mil liures tournois. parquoy cy

XVI C M l.

## Offices.

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation de plusieurs & nouueaux Officiers, Confirmations d'offices, &c. la somme de cent quatre vingts mil liures. Parquoy cy

C IIII M l.

## Subuention.

Subuention du subside de cent sols pour procez, Finance faite par les notaires & sergens, Retranchement des gages des officiers de ce royaume, &c. la somme de quatre cens mil liures. parquoy cy

IIII C M l.

## Traites, &c.

Traites de bleds, tant par eau que par terre, Entree des vins, Vente des biens meubles de ceux de la Religion, &c. la somme de cent mil liures. parquoy cy

C M l.

## Clergé.

Messieurs du Clergé de ce Diocese, ont payé au Roy la somme de six cens mil liures, à cause des decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Cy VI C M l.

Sommes des deniers ordinaires & extraordinaires tombez és coffres de sa maiesté : deux milions huict cens quatre vingts mil liures. parquoy cy II M^oni VIII C IIII XX M l.

*AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat du Diocese, & Bailliage de Mirepoix, qui ne sont tombez ès coffres du Roy.*

## Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de deux cens cinquante mil liures tournois. Parquoy cy

II C L M l.

## Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris, aussi devers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy la part qu'ils estoient, selon que les occasions se sont presentees, &c. à esté payé la somme de trois cens quatre vingt mil liures. parquoy cy

III C IIII XX M l.

## Fortifications.

Pour les fortifications, & reparation des ponts, murailles embellissemens de villes, &c. la somme de trois cens mil liures. parquoi ci

III C M l.

## Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees pour les gens de guerre, tant à cheual qu'à pied, &c. la somme de trois cens cinquante mil liures. parquoi ci

III C L M l.

## Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, autres Gouuerneurs particuliers: Capitaines, Lieutenans des villes & places de ce Dioecse, ont fait plusieurs cothes, &c. qui montent à la somme de quatre cens mil liures tournois. parquoi ci

IIII C M l.

## Surcharge du sel.

Ceux du pays de ceste Prouince outre le prix de la ga-

gabelle &c. ont paye la somme de trois cens mil liures. Parquoi ci III C M l.

## Monnoyes.

Pour raison de la tollerance du haut prix & cours des especes d'or & d'argent, & autres monnoyes, tant de France qu'estrangeres, a porté dommage au pays plus de quatre cens mil liures. parquoy cy

IIII C M l.

## Douzains.

Aussi pour les douzains qui se trouuerent rongnez & descriez, &c. la somme de trois cens mil liures. Cy

III C M l.

## Gendarmerie.

Pour la gendarmerie, la somme de quatre milions de liures. parquoy cy

IIII M^ons l.

## Infanterie.

Pour l'infanterie, la somme de huict milions de liures. parquoy cy

VIII M^ons l.

## Armees.

Pour le passage des Armees, &c. la somme de deux milions de liures: parquoi cy

II M^ons l.

## Rome.

Au Pape, la somme de huict cens mil liures tournois, à cause des Annates, &c. parquoi cy VIII C M l.

## Aduertissement.

Depuis la mort d'vn Euesque de la maison de la Guiche, le reuenu de Mirepoix est augmenté des deux tiers, & neantmoins s'en faut beaucoup que l'Euesque de maintenant face les aumosnes & biens que faisoit celui de la Guiche, la reputation duquel, merite autant d'estre celebree, que vituperee celle des Episcopaux, qui iouyssent auiourd'huy du reuenu & temporel

de Mirepoix, sont du nombre de ceux qui rechignent ou grondent si tost qu'on leur demande le droict de la subuention ou decimes.

Le plat pays est du tout interessé pour raison de la gendarmerie, la plus part des Diocesains (sans loser dire toutesfois) grumellent à lencontre de la messe & de ceux qui la chantent, mais de pouuoir dire pourquoy le Pape & la Messe ne valent rien, ils ne sauroient, sinon qu'ils detestent tout cela, à l'occasion de tant de deniers qu'il leur conuient chacun iour payer pour la maintenir: qui sont des raisons bien froides pour inualider leur Religion, Quand ils auront veu les parties qui sont surce couchees au present estat, cognoistront bien mieux que leur couste la marmite. Les officiers de la iustice les pincent bien sans rire, les sergens sur tout y font des concussions tres grandes, iusques à dire que si le Roi prend son droit, qu'ils peuuent bien prendre le leur, que si le Roy est le chef, eux qui sont officiers sont ses membres, & pourtant qu'il est bien raisonnable qu'ils ayent leur part de la collecte: en quoy lon peut cognoistre, que si tels galans se licencient iusques là, de combien le peuuent faire ceux qui ne respectent ny Dieu, ny la iustice, comme sont ceux qui vont à la picoree.

## Massacres.

### ET PREMIEREMENT.

### Ecclesiastiques.

| | |
|---|---|
| Chanoines, curez, & prestres, les vns occis, autres noiez & estranglez | IX. |
| Moines. | II. |
| Iacopins, Carmes, Augustins, | III. |
| Cordeliers | V. |

### Noblesse.

| | |
|---|---|
| Gentils-hommes catholiques occis tant en leurs maisons qu'en guerre | XXI |
| Gentils-hommes de la Religion occis de mesmes, à la guerre & en leurs maisons. | XXV. |

### Soldats.

| | |
|---|---|
| Soldats Catholiques occis: le nombre est de trois mil. parquoy cy | III M. |

Soldats de la Religion occis: le nombre est de deux mil cinq cens. parquoy cy

II M V C.

Massacrez.

Hommes & femmes massacrez, on n'a peu encores recouurer l'estat.

Estrangers.

Espagnols, Anglois, &c. on n'a peu encores recouurer l'estat.

Feux.

Villages, Bourgades, & maisons bruslees, assauoir trois villages, & trente maisons.

Maisons destruites.

Maisons destruites en ce Diocese pour raison des troubles, le nombre est de six cens. Parquoi cy

VI C.

Filles violees.

Femmes & filles violees, tant Catholiques que de la Religion, l'estat qu'on a sur ce particulierement dressé est imparfait.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez au Diocese de Mirepoix, le nombre est de cinq mil cinq cens septantequatre. Cy

V M V C LXXIIII.

Somme total des deniers leuez en ce Diocese, vingt milions trois cens soixante mil liures.

XX M^ons III C LX M l.

Reduits en escus vallent, six milions, sept cens quatre vingts six mil six cens soixante six escus & deux tiers d'escu. parquoy cy

VI M^ons VII C IIII XX VI M VI C LXVI escus & deux tiers.

# ESTAT DES DENIERS leuez au Diocese & ressort de Mirepoix, durant le regne du Roy Louys douzieme.

## ET PREMIEREMENT,

### Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, les Thresoriers de France ont mesnagé iceluy auec vne dispensation telle que les Fieds, & autres charges ont esté bien acquitees, &c. & reuient à la somme de cinquante cinq mil liures. parquoy cy LV M l.

### Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de soixante mil liures tournois. Parquoy cy

LX M l.

### Aydes.

De la ferme des Aydes, la somme de cinquante deux mil liures tournois. Parquoy cy

LII M l.

### Dons gratuits.

Des dons gratuits ou fouage, la somme de septante mil liures tournois. Parquoy cy

LXX M l.

### Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hommes, Tailles, Taillon, Solde & augmentation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, &c.

NEANT.

### Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de quatre mil liures tournois. Parquoy cy

IIII M l.

Offices.

## Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de vingtcinq mil liures. Cy

XXV M l.

## Confirmations.

De la Confirmation des offices Royaux en ce ressort, la finance d'iceux reuient à la somme de six mil liures. Cy

VI M l.

## Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices. NEANT.

# *DENIERS PAYEZ PAR LE CLERGE.*

## Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de trois mil liures. Parquoy cy

III M l.

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, que paye auiourd'huy le Clergé, de l'Argenterie, Ioyaux & Reliques, de la Vente du temporel de ceux du Clergé, de la suppression des offices, &c. Neant. Cy NEANT.

## Rome.

Au Pape, la som me de huict cens mil liures, à cause des Annates, & autres prouisions, &c. parquoy cy

VIII C M l.

# *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que ceux du Tier estat du present Diocese & ressort de Mirepoix.*

## Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux la somme de trois mil liures. parquoi cy III M l.

## Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles, embellissemens de villes, &c. la somme de sept mil liures. Parquoy cy vii M l.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receuës, ont payé la somme de sept mil liures. cy

vii M l.

## Gendarmerie.

N'estoit nouvelles que la gendarmerie tint les champs, ny moins viure sur le bon homme, mais pour les garnisons a esté fourni durant cest estat, la somme de cinquante mil liures, à quoi peut reuenir le taux des foin, paille, & auoine, selon qu'il a esté deduit sur la fin de l'Estat du Diocese de Rouan. parquoy cy

L M l.

## Infanterie.

Pour les Estappes des compagnies qui ont passé & repassé par ce Diocese : la somme de quatre vingts mil liures. parquoy cy, iiii XX M l.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharges du sel, Monnoyes, & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'huy tant interessé, Neant. parquoy cy

NEANT.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maiestez, on a leué & fait payer à vos subiets de ce Diocese : la somme de vingt milions trois cens soixante mil liures tournois. parquoy cy

XX M^ons^ III C LX M l.

Et durant le regne du Roy Louys douzieme, la somme de douze cens dixneuf mil liures tournois. parquoy cy

XII C XIX M l.

Reuenu

## Reuenu de ceux du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé valoit du temps du Roy Loys, la somme de quarante vn mil liures. Cy

XLI Ml.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide, la somme de soixante deux mil liures. Cy

LXII Ml.

## Noblesse.

Fiefs & Arrierefiefs, &c. LXIX.

## Iustice.

Les officiers de la Iustice sont quadruplez.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourd'huy prenient l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Au lieu d'vn sergent qu'il y auoit du temps de ce bon Roy, il y en a auiourd'huy douze & quinze.

## Notaires.

Le nombre est accreu de douze fois autant.

## Aduocats.

Le nombre est accreu de dix fois autant.

## Procureurs.

Le nombre est aussi accreu de mesme.

## Nombre des parroisses.

En ce Diocese sont quatre vingts & neuf, y compris les hameaux. Parquoy cy IIII XX IX.

## Familles.

Maisons ou familles, cinq mil quatre cens, compris plusieurs mestairies. Cy

V M IIII C

# Diocese, Bailliage, Election, PREVOSTEZ, CHASTELlenies de Nysmes.

## ET PREMIEREMENT,

### *Domaine tant alieré que non alienė.*

COMME Rentes, &c. la somme de quatre milions cent mil liures tournois, parquoi cy

IIII M^ons C M l.

### Offices.

Offices qui ont vaqué &c. la somme de six cens mil liures tournois. Parquoy cy

VI C M l.

### Subuention.

Subuention &c. la somme de treize cens mil liures tournois. Parquoy cy

XIII C M l.

### Traites, &c.

Traites de bleds &c. la somme de neuf cens mil liures tournois. parquoi cy

IX C M l.

### Clergé.

Ceux du Clergé de ce Diocese & ressort, ont payé quatorze cens mil liures tournois. Cy

XIIII C M l.

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tombez en la bourse du Roy: huict milions trois cens mil liures tournois. Cy

VIII M^ons III C M l.

AVTRES

*AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat, qui ne sont tombez es coffres du Roy.*

## Rançons.

Les rançons &c. la somme de cinq cens mil liures. Parquoy cy v C M l.

## Voyages.

Pour le regard des voyages &c. la somme de douze cens mil liures tournois. parquoi ci

xii C M l.

## Fortifications.

Pour les fortifications &c. la somme de cinq cens mil liures tournois. Parquoy cy

v C M l.

## Estappes.

Pour le regard des estappes à cause des troubles &c. la somme de six cens mil liures tournois. parquoy cy

vi C M l.

## Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, a esté payé la somme de vnze cens mil liures tournois. parquoi cy

xi C M l.

## Surcharges du sel.

Ceux tant de l'Eglise, Noblesse, que Tier estat, ont payé la somme de cinq cens mil liures tournois. Cy

v C M l.

## Monnoyes.

Pour raison des monnoyes, le pays a supporté plus de quatorze cens mil liures tournois. Parquoy cy

xiiii C M l.

## Douzains.

Aussi pour les douzains rongnez & descriez, &c. la somme de six cens mil liures. parquoy cy

vi C M l.

## Gendarmerie.

Pour la gendarmerie, la somme de treize milions de liures. parquoy cy

XIII M^ons l.

## Infanterie.

Pour l'infanterie, la somme de trente milions de liures. parquoy cy XXX M^ons l.

## Armees.

Pour le passage des Armees, &c. la somme de six milions de liures. parquoy cy

VI M^ons l.

## Rome.

Au Pape, la somme de seize cens mil liures tournois, à cause des Annates, & autres prouisions, durant le temps du present estat. parquoi ci XVI C M l.

## Aduertissement.

L'estat de Nysmes selon l'inclemẽce du temps s'est heureusement comporté: Mais si faut-il qu'ils auisent qu'il y a des menees secrettes pour les desioindre & mettre en combustion auec ceux de Montpellier. Au reste s'ils obseruent bien le contenu de cest estat, ils trouueront qu'ils ont (encor qu'il leur couste beaucoup) meilleur marché que ceux qui ont supporté patiemment les surcharges & oppressions que les tyranneaux qui sont pres du Roy leur ont fait supporter. Ne faut aussi qu'ils soyent nonchalens de maintenir la concorde entre eux, afin qu'ils puissent mieux resister aux pilleries des susdits, & qu'à l'aduenir le Roy cognoissant la loyauté de laquelle ils auront vsé enuers ses suiets, leur en sache bon gré. Au reste ie les prie qu'ils donnent ordre de faire entendre au Roy l'ouuerture qu'on lui donne pour payer ses dettes, racheter son domaine, & exempter son pauure peuple de tant de subsides qui le mãgent & rongent, sans que sa Maiesté en soit nullement secouruë. Or à cause que le gouuernement de Languedoc à accoustumé d'estre conduit par la diligence de trois Sindics, l'vn desquels est ordinairement de la ville de Nysmes, ne doiuent faillir de lui donner amples & propres instructions pour cest effect.

Massa-

## Maſſacres.

ET PREMIEREMENT.

Eccleſiaſtiques.

Chanoines, curez & preſtres, &c. LX.
Moynes. XI.
Iacopins, Carmes, Auguſtins, VIII.
Cordeliers. III.

Nobleſſe.

Gentilshommes Catholiques occis, tant en leurs maiſons qu'en guerre. C IIII XX.
Gentilshommes de la Religion, &c. II C.

Soldats.

Soldats Catholiques. V M.
Soldats de la Religion. VI M V C

Maſſacrez.

Hommes, &c. on n'a peu recouurer l'eſtat.

Eſtrangers.

Eſpagnols, &c. on na peu recouurer l'eſtat

Feux.

Villages, Bourgades, & maiſons bruſlees, aſſauoir douze villages, & cent dix maiſons.

Maiſons deſtruites.

Maiſons deſtruites en ce Dioceſe, pour raiſon des troubles, treize cens. Cy XIII C.

Femmes & filles violees, on n'a peu recouurer l'eſtat.

Nombre des perſonnes occis, executez & maſſacrez au Dioceſe de Nyſmes, vnze mil ſept cens quatre vingts & deux.

Somme total des deniers leuez audit Dioceſe, ſoixante cinq milions trois cens mil liures. Cy

LXV M^ons III C M l.

Reduits en eſcus, valent vingt vn milions, ſept cens ſoixante ſix mille, ſix cens ſoixante ſix eſcus & deux tiers d'eſcu.

XXI M^ons VII C LXVI M VI C LXVI eſcus & deux tiers deſcu.



uez au Di
le regne d

E T

DV Doma
de cent vi

## Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de soixante mil liures. parquoy cy LX M l.

## Confirmations.

De la Confirmation des offices Royaux en ce ressort, la somme de vnze mil liures. Parquoi ci XI M l.

## Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices. NEANT.

# *DENIERS PAYEZ PAR* LE CLERGE.

## Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de six mil liures. parquoy cy VI M l.

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, que paye auiourd'huy le Clergé, de l'Argenterie, Ioyaux & Reliques, de la Vente du temporel de ceux du Clergé, de la Suppression des offices, de Receueur des Decimes, des dós Charitatifs, de l'Impost de vingt liures tournois pour clocher : & generalement de toute autre nature de deniers, que l'on fait presentement payer au Clergé. NEANT.

## Rome.

Au Pape, la somme de vnze cens cinquante mil liures tournois, à laquelle peut reuenir le droict que sa Saincteté à leué, à cause des Annates, &c. Cy XI C L M l.

# *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé, que ceux du Tier estat.*

## Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux, la somme de quatre mil liures. Parquoi ci IIII M l.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, la somme de dixsept mil liures. Cy

XVII M l.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receuës, ont payé la somme de dixhuict mil liures. Cy

XVIII M l.

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelles que la Gendarmerie tinst les châps, ny moins viure sur le bon homme, mais pour les garnisôs a fourny durant le temps de cest estat, la somme de douze cens mil liures, à quoi peut reuenir le taux des foin, paille & auoine selon, qu'il a esté deduit sur la fin de l'Estat du Diocese de Rouan. Parquoy cy

XII C M l.

## Infanterie.

Pour les Estappes des compagnies qui ont passé & repassé par ce Diocese, la somme de dixsept cens mil liures. Parquoi ci XVII C M l.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharges du sel, Monnoyes, & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'hui tant interessé, Neant. Parquoi ci

NEANT.

## Sommes desdits deniers

IIII M^ons^ VI C XXV M l.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maiestez, on a leué soixante cinq milions trois cens mil liures tournois. Cy

LXV M^ons^ III C M l.

Et durant le regne du Roy Loys douzieme, quatre milions six cens vingt cinq mil liures. Cy

IIII M^ons^ VI C XXL M l.

Reuenu

## Reuenu du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé valoit du temps du Roy Loys, la somme de septante deux mil liures. Cy

LXXII M l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide , la somme de cent dixsept mil liures. Cy

CXVII M l.

## Noblesse.

Fiefs & Arrierefiefs,&c. II C XVII.

## Iustice.

Les officiers de la iustice sont quadruplez.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourdhuy prennent l'escu,& d'auantage.

## Sergens.

Le nombre est accreu de dix fois autant.

## Notaires.

Le nombre est accreu de douze fois autant.

## Aduocats.

Le nombre est accreu de dix fois autant.

## Procureurs.

Le nombre est aussi accreu de mesme.

## Nombre des parroisses.

En ce Diocese sont cinq cens neuf parroisses ou clochers,compris les hameaux. Parquoi cy

V C IX.

## Familles.

Maisons ou familles, quarante & vn mil, compris plusieurs mestairies. Parquoi cy.

XLI M.

MM j

# Diocese, Bailliage, Preuostez, ELECTION, ET CHASTELLENIES de Sainct Paul.

*Domaine tant aliené que non aliené.*

ET PREMIEREMENT,

COMME Rentes, Censes, Droict de Rasve, &c. la somme de cent quatre vingts mil liures tournois. Cy

C IIII XX M l.

## Offices.

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation &c. la somme de cent trente mil liures tournois. Parquoy cy

C XXX M l.

## Subuention.

Subuention du subside de cent sols pour procez, Finance faite par les Notaires & Sergens, &c. la somme de deux cens mil liures tournois. Parquoy cy

II C M l.

## Traites, &c.

Traites de bleds, tant par eau que par terre, Entree des vins, Vente des biens meubles d'aucuns de la Religion, &c. la somme de quatre vingts seize mil liures. Cy

IIII XX XVI M l.

## Clergé.

Messieurs du clergé de ce Diocese, ont payé au Roi la somme de six cens mil liures tournois, à cause des Decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Cy

VI C M l.

Somme des deniers tombez és coffres de sa Maiesté, douze cens soixante mil liures. Parquoy cy XII C LX M l.

AUTRES

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat de ce Diocese, qui ne sont tombez es coffres du Roy.*

### Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de quatre vingts mil liures. Parquoy cy

IIII XX M l.

### Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris, aussi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy la part qu'ils estoyent, selon que les occasions se sont presentees, &c. à la somme de cent douze mil liures. Parquoy cy

C XII M l.

### Fortifications.

Pour les fortifications, & reparation des ponts, murailles embellissemens de villes, &c. la somme de quarante huict mil liures. parquoi ci

XLVIII M l.

### Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees pour les gens de guerre, tant à cheual qu'à pied, &c. la somme de quatre vingts vnze mil liures. parquoi ci

IIII XX XI M l.

### Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, autres Gouuerneurs particuliers: Capitaines, Lieutenans des villes & places &c. à la somme de deux cens vingt mil liures. parquoi ci

II C XX M l.

### Surcharge du sel.

Outre le prix de la voicture & gabelle ordnaire, &c. la somme de cinq cens mil liures. parquoi cy

V C M.

## Monnoyes.

Pour raiſon de la tolerance du haut prix & cours des eſpeces d'or & d'argent,& autres monnoyes, tant de France qu'eſtrangeres, a porté dommage au pays plus de ſept cens mil liures tournois. Parquoi cy

vii C m l.

## Douzains.

Auſſi pour les Douzains rongnez & deſcriez,&c. la ſomme de trois cens mil liures. Parquoi cy.

iii C m l.

## Gendarmerie.

Pour la gendarmerie, la ſomme de cinq milions de liures tournois. parquoy cy

v M^ons l.

## Infanterie.

Pour l'infanterie, la ſomme de vnze milions de liures parquoy cy xi M^ons l.

## Armees.

Pour le paſſage des Armees, &c. la ſomme de vnze cens mil liures. parquoy cy.

xi C m l.

## Rome.

Au Pape, la ſomme de ſept cens mil liures, à laquelle peut reuenir le droict que ſa ſainctetè a leuè, à cauſe des Annates,&c. parquoi cy

vii C m l.

## Maſſacres.

### ET PREMIEREMENT.

## Eccleſiaſtiques.

Chanoines, curez, & preſtres, les vns occis, autres noiez & eſtranglez xl.

Moines. NEANT

Iacopins, Carmes, Auguſtins, NEANT

Cordeliers ii

Nobleſſe

## Noblesse.

Gentils-hommes catholiques occis tant en leurs maisons qu'en guerre xxx

Gentils-hommes de la Religion occis de mesmes, à la guerre & en leurs maisons. xxviii.

## Soldats.

Soldats Catholiques iii M v C

Soldats de la Religion. iii M ii C.

## Massacrez.

Hommes & femmes massacrez, on n'a peu encores recouurer l'estat.

## Estrangers.

Espagnols, Anglois, &c. on n'a peu encores recouurer l'estat.

## Feux.

Villages, Bourgades, & maisons bruslees, trente huict, assauoir deux villages, & le reste des-dittes trente huict maisons. Cy xxxviii

## Maisons destruites.

Maisons destruites en ce Diocese pour raison des troubles, trois cens. Parquoi cy iii C.

## Filles violees.

Femmes & filles violees, tant Catholiques que de la Religion, l'estat qu'on a sur ce particulierement dressé est imparfait.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez en icelui Diocese, six mil sept cents septante vn. Cy

vi M vii C lxxi.

Somme total des deniers leuez en ce Diocese, vingt & vn milions, six cens quatre vingts dixneuf mil liures. Cy

xxi M^ons vi C iiii XX xix M l.

Reduits en escus vallent, sept milions, deux cés trente trois mil escus. Parquoy cy

vii M^ons ii C xxxiii M escus.

# ESTAT DES DENIERS LEuez au Diocese & ressort de S. Paul durant le regne du Roy Loys douziesme.

## ET PREMIEREMENT, Domaine.

DV Domane de ce ressort & Bailliage, les Thresoriers de France ont mesnagé iceluy auec vne dispensation telle que les Fieds, Aumoînes, Gages d'officiers, & autres charges, ont esté bien acquittees, & le bon d'estat fourni chacun an, à la recepte generale qui reuiét pour le temps de cest estat, à la somme de quarante mil liures, ainsi qu'il appert par les contes & estats sur ce rendus. Cy

XL M l.

## Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de vingt sept mil liures tournois. parquoy cy

XXVII M l.

## Aydes ou Equiualens.

De la ferme des Aydes, ou Equiualens, la somme de trente cinq mil liures. Cy XXXV M l.

## Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de septante mil mil liures tournois. Parquoy cy LXX M l.

## Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquãte mil hõmes, Tailles, Taillon, Solde & augmẽtation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, Finance faite par hosteliers, Composition des deniers patrimoniaux, Subuention sur les villes closes: & de plusieus autres subsides nouuellement imposez sur le tier estat.

NEANT.

## Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de deux mil liures tournois. Cy II M l.

Offices.

Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de seize mil liures. parquoy cy
XVI M l.

Confirmations.

De la Confirmation des offices royaux, la somme de deux mil liures. Parquoi ci II M l.

Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices. NEANT.

*DENIERS PAYEZ PAR*
LE CLERGE.

Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de mil liures. parquoy cy M l.

Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, que paye auiourd'huy le Clergé, de l'Argenterie, Ioyaux & Reliques, de la Vente du temporel de ceux du Clergé, de la Suppression des offices, de Receueur des Decimes, des dós Charitatifs, de l'Impost de vingt liures tournois pour clocher : & generalement de toute autre nature de deniers, que l'on fait presentement payer au Clergé. NEANT.

Rome.

Au Pape, la somme de trois cens mil liures, à cause des Annates, des Eueshé, Abbayes, Prieurez, Commanderies, & autres benefices. Parquoy cy
III C M l.

*AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé, que ceux du Tier estat.*

Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux, la somme de deux mil liures. Cy
II M l.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embelliſſemens des villes, la ſomme de ſix mil liures. Cy

VI M l.

## Eſtappes.

A cauſe des Eſtappes, munitions & garniſons faites & receuës, ont payé la ſomme de neuf mil liures. Cy

IX M l.

## Gendarmerie.

N'eſtoit nouuelles que la Gendarmerie tinſt les chãps, ny moins viure ſur le bon homme, mais pour les garniſõs a fourny durant le temps de ceſt eſtat, la ſomme de ſept cens mil liures, à quoi peut reuenir le taux des foin, paille & auoine, ſelon qu'il a eſté deduit ſur la fin de l'Eſtat du Dioceſe de Rouan. Parquoy cy

VII C M l.

## Infanterie.

Pour les Eſtappes des compagnies qui ont paſſé & repaſſé par ce Dioceſe, la ſomme de douze cens mil liures. Parquoi ci XII C M l.

## Superimpoſitions.

Des Superimpoſitions, Surcharges du ſel, Monnoyes, & autres choſes pour leſquelles le public eſt auiourd'hui tant intereſſé, Neant. Parquoi ci

NEANT.

## Sommes deſdits deniers

II M^ons^ IIII C VIII M l.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maieſtez, on a leué vingt vn milions ſix cens quatre vingts dixneuf mil liures. Cy

XXI M^ons^ VI C IIII XX XIX M l.

Et durant le regne du Roy Loys douzieme, la ſomme de deux milions quatre cens huict mil liures tournois. parquoy cy

II M^ons^ IIII C VIII M l.

Reue-

## Reuenu de ceux du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé valoit du temps du Roy Loys, la somme de trente vn mil liures. Cy

xxxi Ml.

Iceluy reuenu vaut aujourd'huy de clair & liquide, la somme de cinquante & vn mil liures. Cy

li Ml.

## Noblesse.

Fiefs & Arrierefiefs, &c. xlii.

## Iustice.

Les officiers du Roy en l'exercice de la Iustice, ont marché droit, se contentans simplement de leurs gages & de quinze ou vingt sols pour iournees & despens. Et ceux qui font l'exercice à present, prennent deux & trois escus par iour.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourd'huy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Audit temps n'y auoit que trois sergens, auiourd'huy le nombre est de trente huict.

## Notaires.

Le nombre est accreu de huict fois autant.

## Aduocats.

Le nombre est aussi accreu de mesme.

## Procureurs.

Le nombre excede celuy du temps du Roy Louys.

## Nombre des parroisses.

Le nombre des parroisses & clochers de ce present Diocese, est de soixante deux.

## Familles.

Le nombre des maisons ou familles est, de neuf mil sept cens.

# Diocese, Bailliage, Preuostez, ELECTION ET CHASTELLENIES de La Vau.

## Domaine tant alienè que non alienè.

COMME Rentes, Censes, Droict de Rasve, Peages, Herbes de prez, Greffes, Seaux, Tabellionnages, &c. la somme de dixsept cens mil liures tournois. parquoy cy

XVII C M l.

## Offices.

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation de plusieurs & nouueaux Officiers, Confirmations d'offices, &c. la somme de cent septante sept mil liures. Parquoy cy

C LXXVII M l.

## Subuention.

Subuention du subside de cent sols pour procez, Finance faite par les notaires & sergens, Retranchement des gages des offici ers de ce royaume, &c. la somme de quatre cens vingtcinq mil liures. parquoy cy

IIII C XXV M l.

## Traites, &c.

Traites de bleds, tant par eau que par terre, Entree des vins, Vente des biens meubles de ceux de la Religion, &c. la somme de septante cinq mil liures. parquoy cy

LXXV M l.

## Clergé.

Messieurs du Clergé de ce Diocese, ont payé au Roy la somme de huict cens mil liures, à cause des decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Cy

VIII C M l.

Sommes des deniers ordinaires & extraordinaires tombez és coffres de sa Maiesté : trois milions cent soixante & dixsept mil liures. parquoy cy

III M^ons C LXXVII M l.

AVTRES

# *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat, qui ne sont tombez es coffres du Roy.*

## Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuemet, reuiennent à la somme de deux cens vingtcinq mil liures. Parquoy cy

II C xxv M l.

## Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris : aussi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy la part qu'ils estoyent, selon que les occasions se sont presentees, &c. la somme de trois cens soixante cinq mil liures. parquoi cy

III C LXV M l.

## Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles, embellissemens de villes, &c. la somme de deux cens vingt cinq mil liures. parquoy cy

II C xxv M l.

## Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees, pour les gens de guerre tant à cheual qu'à pied, leuee de Castadoux, voiture & conduite de bleds, vins, foins, pailles, &c. la somme de trois cens vingtdeux mil liures tournois. parquoy cy

III C xxII M l.

## Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, autres Gouuerneurs particuliers, Capitaines, Lieutenans des villes & places de ce Diocese, ont fait plusieurs cothes & departemens, durant le temps du present estat : comme aussi ont fait les gẽs des Trois estats d'icelle Prouince &c. qui reuiennent à la somme de quatre cens mil liures tournois. parquoy cy

IIII C M l.

## Surcharge du ſel.

Ceux du pays de ceſte Prouince outre le prix de la voi-cture & gabelle ordinaire,&c.ont payé la ſomme de quatre cens mil liures.parquoy cy IIII C M l.

## Monnoyes.

Pour raiſon de la tollerance du haut prix & cours des eſpeces d'or & d'argent,& autres monnoyes,tant deFrance qu'eſtrangeres,a porté dommage au pays plus de cinq cens mil liures.parquoy cy. V C M l.

## Douzains.

Auſſi pour les douzains rongnez & deſcriez,&c. plus de deux cens mil liures tournois.parquoy cy

II C M l.

## Gendarmerie.

Outre la ſolde & augmentation ordinaire,a eſté payé plus de ſix milions de liures, ſans comprendre les pillages & rançons,&c.parquoy cy VI M^ons l.

## Infanterie.

Auſſi outre la ſolde de cinquante mil hommes, &c. la ſomme de quatorze milions de liures tournois.Cy

XIIII M^ons l.

## Armees.

Pour le paſſage des armees,&c.la ſomme de douze cens mil liures tournois.parquoy cy XII C M l.

## Rome.

Au Pape la ſomme de neuf cens mil liures, à laquelle peut reuenir le droict que ſa Saincteté a leué,à cauſe des Annates,&c.parquoy cy IX C M l.

## Maſſacres.

ET PREMIEREMENT.

## Eccleſiaſtiques.

Chanoines,curez & preſtres,&c. XXI.
Moynes. II.
Iacopins,Carmes,Auguſtins, IIII.
Cordeliers Neant.parquoy cy NEANT.

Gentils-

## Noblesse.

Gentilshommes Catholiques occis, tant en leurs maisons qu'en guerre, quatre vingts.

Gentilshommes de la Religion, quatre vingts douze.

## Soldats.

Soldats Catholiques occis: quatre mil.

Soldats de la Religion, trois mil deux cens.

## Massacrez.

Hommes & femmes massacrez, on n'a peu encore recouurer l'estat.

## Estrangers.

Espagnols, &c. l'estat n'est encores dressé.

## Feux.

Villages, Bourgades, & maisons bruslees, assauoir deux villages, & soixante maisons.

## Maisons destruites.

Maisons destruites en ce Diocese, pour raison des troubles, six cens.

## Filles violees.

Femmes & filles violees, tant Catholiques que de la Religion, on n'a peu recouurer l'estat.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez au Diocese de La Vau, sept mil trois cens quatre vingts dixneuf. Cy

vii M iii C iiii XX xix.

Somme total des deniers leuez audit Diocese, xxvii M^ons ix C xiiii M l.

Reduits en escus, vallent, neuf milions, trois cens quatre mil, six six cens soixante six escus & deux tiers d'escu. parquoy cy

ix M^ons iii C iiii M vi C lxvi escus & deux tiers d'escu.

ESTAT

# ESTAT DES DENIERS *leuez au Diocese, & Bailliage de La Vau, durant le regne du Roy Loys douzieme.*

ET PREMIEREMENT,

## Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, &c. la somme de septantesept mil liures. Parquoi cy

LXXVII M l.

## Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de septante huict mil liures. parquoy cy

LXXVIII M l.

## Aydes ou Equiualens.

De la ferme des Aydes ou Equiualens, la somme de septante neuf mil liures. parquoy cy

LXXIX M l.

## Dons gratuits.

Des dons gratuits ou fouage, la somme de quatre vings mil liures. Parquoy cy

IIII XX M l.

## Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hommes, Tailles, Taillon, Solde & augmentation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, &c.

NEANT.

## Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de six mil liures. Parquoy cy

VI M l.

## Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de septante mil liures. Cy

LXX M l.

## Confirmations.

De la Confirmation des offices royaux, la somme de mil liures. Parquoi cy

VII M l.

## Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices. NEANT.

# *DENIERS PAYEZ PAR LE CLERGE.*

## Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de trois mil liures. Parquoy cy

III M l.

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, & generalement de toute autre nature de deniers que lon fait presentement payer au Clergé, &c. Neant. parquoi cy

NEANT.

## Rome.

Au Pape, la somme de neuf cens mil liures, à cause des Annates, & autres prouisions, &c. parquoy cy

IX C M l.

# *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que ceux du Tier estat du present Diocese & ressort de La Vau.*

## Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux, la somme de quatre mil liures. par quoi cy IIII M l.

## Fortifications.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, la somme de six mil liures. Parquoy cy

VI Ml.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receuës, ont payé la somme de huict mil liures tournois. parquoy cy

VIII Ml.

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelles que la gendarmerie tint les champs, ny moins viure sur le bon homme, mais pour les garnisons a fourni durant le temps de cest estat, la somme de cent mil liures. parquoy cy

C Ml.

## Infanterie.

Pour les Estappes des compagnies qui ont passé & repassé par ce Diocese : la somme de deux cens mil liures tournois. parquoy cy

II C Ml.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharges du sel, Monnoyes, & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'huy tant interessé, Neant. parquoy cy

NEANT.

## Somme desdits deniers.

I M^ons V C LXXIIII Ml.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maiestez, on a leué & fait payer à vos subiets de ce Diocese : la somme de vingt sept millions, neuf cens quatorze mil liures. parquoy cy

XXVII M^ons IX C XIIII M

Et durant le regne du Roy Louys douzieme, la somme d'vn milion, cinq cens soixante & quatorze mil liures tournois. parquoy cy

I M^ons V C LXXIIII M

Reu

## Reuenu de ceux du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé valoit du temps du Roy Louys, la somme de quarante six mil liures. Cy

x l vi M l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy la somme de quatre vingts deux mil liures tournois par an, toutes charges & decymes payees. parquoy cy

IIII XX II M l.

## Noblesse.

Fiefs & arrierefiefs de ce Diocese, subiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de quatre vingts.

## Iustice.

Les officiers de la Iustice sont quadruplez.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourdhuy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Audit lieu d'vn sergent qu'il y auoit du temps de ce bon Roy, il y en a douze & quinze.

## Notaires.

Le nombre est acreu de douze fois autant.

## Aduocats.

Le nombre est accreu de dix fois autant.

## Procureurs.

Le nombre est aussi accreu de mesme.

## Nombre des Parroisses.

En ce Diocese sont cent quatorze parroisses ou clochers compris les hameaux.

## Familles.

Maisons ou familles, six mil quatre cens, compris plusieurs mestairies.

# Diocese, Bailliage, Preuostez et Chastellenies do Mande.

## *Domaine tant aliené que non aliené.*

COMME Rentes, Censes, Droict de Rasve, Peages, Herbes de prez, Greffes, Seaux, Tabelliõnages, &c. la somme de dix huict cens mil liures tournois. Cy

XVIII C M l.

## *Offices.*

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation de plusieurs & nouueaux Officiers, Confirmations d'offices, &c. la somme de deux cens quinze mil liures. Parquoy cy

II C X V M l.

## *Subuention.*

Subuention du Subside de cent sols pour procez, Finance faite par les Notaires & Sergens, Retrãchement des gages des officiers de ce royaume, &c. la somme de sept cens mil liures. Parquoy cy

VII C M l.

## *Traites, &c.*

Traites de bleds, tant par eau que par terre, Entree des Vins, Vente des biens meubles de ceux de la Religion, &c. la somme de deux cens mil liures. parquoi ci

II C M l.

## *Clergé.*

Messieurs du Clergé de ce Diocese, ont payé au Roy la somme de neuf cens mil liures, à cause des decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Cy IX C M l.

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tombez és coffres de sa maiesté : trois milions huict cens quinze mil liures. parquoy cy

III M[ons] VIII C X V M l.

AVTRES

*AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat de ce Diocese, qui ne sont tombez és coffres du Roy.*

## Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de neuf cens mil liures. Parquoi ci

ix C m l.

## Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris, aussi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy, la part qu'ils estoyent, selon que les occasions se sont presentees, &c. la somme de vnze cens mil liures. Parquoi ci

xi C m l.

## Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, &c. la somme de cinq cens mil liures. Parquoi ci

v C m l.

## Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees, &c. qui reuiennent à la somme de trois cens mil liures tournois. parquoy cy

iii C m l.

## Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, autres Gouuerneurs particuliers. Capitaines, Lieutenans des villes & places de ce Diocese, ont fait plusienrs cothes & departemens, durant le temps du present estat: comme aussi ont fait les gens des Trois estats d'icelle prouince, &c. qui reuiennent à la somme de neuf cens mil liures. parquoi ci

ix C m l.

## Surcharge du ſel.

Ceux du pays de ceſte Prouince, outre le prix de la gabelle &c. ont payé la ſomme de ſept cens mil liures. Parquoy cy

vii C m l.

## Monnoyes.

Pour raiſon de la tolerance du haut prix & cours des eſpeces d'or & d'argent, & autres monnoyes, tant de France qu'eſtrangeres, a porté dommage au pays plus de douze cens mil liures. parquoi ci

xii C m l.

## Douzains.

Auſſi pour les douzains qui ſe trouuerent rongnez & deſcriez, &c. la ſomme de cinq cens mil liures. Cy

v C m l.

## Gendarmerie.

Pour la gendarmerie, la ſomme de ſix milions de liures. parquoi ci

vi m^ons^ l.

## Infanterie.

Pour l'infanterie, la ſomme de treize milions de liures. parquoi ci

xiii m^ons^ l.

## Armees.

Pour le paſſage des armees, &c. la ſomme de deux milions de liures. parquoi ci

ii m^ons^ l.

## Rome.

Au Pape, la ſomme de vnze cens mil liures tournois, à cauſe des Annates, &c. parquoi ci

xi C m l.

## Aduertiſſement.

Ce Dioceſe a eſté opprimé du Gouuerneur qui a commandé auant que le Merle ſe fut emparé de Mande: C'a eſté vn grand heur pour le peuple, d'en auoir deſniché quatre ou cinq Epiſcopaux ſeditieux qui les affligeoyent encore dauantage.

Maſſa-

## Maſſacres.

### ET PREMIEREMENT, Eccleſiaſtiques.

Chanoines, curez & preſtres, occis, trente ſix.
Moynes occis, cinq.
Iacopins, Carmes, Auguſtins, deux
Cordeliers, Neant.

### Nobleſſe.

Gentilshommes Catholiques occis, cent deux.
Gentilshommes de la Religion, cent quatre.

### Soldats.

Soldats Catholiques occis: cinq mil deux cens.
Soldats de la Religion occis: cinq mil huict cens.

### Maſſacrez.

Hommes & femmes maſſacrez, &c. deux cens trente.

### Eſtrangers.

Eſpagnols, Anglois, &c. on n'a peu recouurer l'eſtat.

### Feux.

Villages, Bourgades, & maiſons bruſlees, aſſauoir deux villages, & cinquante ſept maiſons.

### Maiſons deſtruites.

Maiſons deſtruites en ce Dioceſe pour raiſon des troubles, le nombre eſt de ſix cens.

### Filles violees.

Femmes & filles violees, on n'a peu recouurer l'eſtat.

Nombres des perſonnes occis, executez & maſſacrez, au Dioceſe de Mande, vnze mil quatre cés ſeptante neuf. parquoy cy XI M IIII C LXXIX.

Somme total des deniers leuez en ce Dioceſe.
XXXII M^ons XV M l.

Reduits en eſcus vallent, dix milions, ſix cens ſeptante vn mil ſix cens ſoixante ſix eſcus & deux tiers d'eſcu.

X M^ons VI C LXXI M VI C LXVI eſcus & II tiers.

# *ESTAT DES DENIERS leuez au Diocese & ressort de Mande, du temps du Roy Loys douzieme.*

## ET PREMIEREMENT,

### Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, les Thresoriers de France ont mesnagé iceluy auec vne dispensation telle que les Fieds & autres charges ont esté bien acquitees, &c. & reuient à la somme de cent mil liures. Parquoi ci C M l.

### Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de soixante deux mil liures. parquoi ci

LXII M l.

### Aydes ou Equiualens.

De la ferme des Aydes ou Equiualens, la somme de quatre vingts dix mil liures tournois. parquoi ci

IIII XX X M l.

### Dons gratuits.

Des dons gratuits ou fouage, la somme de quatre vingts douze mil liures. parquoy cy

IIII XX XII M l.

### Subsides & Imposts.

¶ De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hommes, Tailles, Taillon, Solde & augmentation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, &c. NEANT.

### Ban & Arriereban.

¶ De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de six mil liures. Parquoy cy

VI M l.

Offices.

## Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de trente sept mil liures. Cy

XXXVII M l.

## Confirmations.

De la Confirmation des offices Royaux en ce ressort, la finance d'iceux reuient à la somme de huict mil liures. Cy

VIII M l.

## Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices, NEANT.

## *DENIERS PAYEZ PAR* LE CLERGE.

## Francs fiefs, & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de cinq mil liures. parquoy cy

V M l.

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, que paye auiourd'huy le Clergé, de l'Argenterie, Ioyaux & Reliques, de la Vente du temporel de ceux du Clergé, de la suppression des offices, &c. Neant. Cy NEANT.

## Rome.

Au Pape la somme de neuf çens mil liures, à cause des Annates, & autres prouisions, &c. parquoy cy

IX C M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que ceux du Tier estat.*

## Clergé.

EN vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux la somme de deux mil çinq cens liures. parquoy cy

II M V cl.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, &c. la somme de huict mil liures. parquoy cy VIII M l.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receuës, ont payé la somme de vnze mil liures. cy

XI M l.

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelle que la Gendarmerie tint les champs, ny moins viure sur le bon homme, mais pour les garnisons a esté fourni durant cest estat, la somme de deux cens mil liures. parquoy cy

II C M l.

## Infanterie.

Pour les Estappes des compagnies qui ont passé & repassé par ce Diocese, la somme de quatre cens mil liures, parquoy cy

IIII C M l.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharges du sel, Monnoyes & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'huy tant interessé, Neant. parquoy cy NEANT.

## Somme desdits deniers.

XIX C XXI M V C l.

## Conference & rapport.

Durant le regne des vos Maiestez, on a leué & fait payer à vos subiets de ce Diocese, la somme de trentedeux milions quinze mil liures tournois. parquoy cy

XXXII M^ons XV M l.

Et durant le regne du Roy Louys douzieme, la somme de dixneuf cens vingt & vn mil, cinq cens liures tournois. parquoy cy

XIX C XXI M V C l.

Reuenu

## Reuenu de ceux du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé valoit du temps du Roy Louys douzieme, la somme de cinquante neuf mil liures tournois parquoy cy LIX M l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide, la somme de cent trente mil liures tournois par an, toutes charges & decimes payees. parquoy ci

C XXX M l.

## Noblesse.

Fiefs & arrierefiefs de ce Diocese, subiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de cent quatre vingt douze. Parquoy cy IIII XX XII.

## Iustice.

Les officiers du Roy en l'exercice de la iustice, ont marché droit se contentans de leurs gages & de quinze ou vingt sols pour iournees & despens. Et ceux qui font l'exercice à present prennent deux & trois escus par iour.

## Espices.

Pour le regard des espices, au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Louys, ceux d'auiourd'huy prénent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Au lieu de quatre sergens qu'il y auoit du temps du Roy Loys, il y en a auiourd'huy soixante neuf.

## Notaires.

Le nombre est accreu de huict fois autant.

## Aduocats.

Le nombre croist tous les iours.

## Procureurs.

Le nombre excede de mesme.

## Nombre des parroisses ou clochers.

En ce Diocese sont deux cens neuf parroisses comprenant les hameaux. Cy

II C IX.

## Maisons.

Maisons ou familles: quarante mille, compris plusieurs mestairies. Cy XL M l.

# Diocese, Bailliage, Election, PREVOSTEZ, ET CHASTELLENIES de Viuiers.

## ET PREMIEREMENT,

### Domaine tant aliené que non aliené.

COMME rentes &c. la somme de quatorze cens cinquante mil liures tournois. parquoy cy

XIIII C L M l.

### Offices.

Offices qui ont vaqué &c. la somme de cent mil liures tournois. Parquoy cy

C M l.

### Subuention.

Subuention &c. la somme de quatre cens cinquante mil liures tournois. Parquoy cy

IIII C L M l.

### Traictes.

Traictes de bleds &c. la somme de quatre vingts douze mil liures tournois. Parquoy cy

IIII XX XII M l.

### Clergé.

Ceux du Clergé de ce Diocese & ressort, ont payé sept cens mil liures, à cause des decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Parquoy cy

VII C M l.

**Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tombez en la bourse du Roy: deux milions, sept cens quatre vingts douze mil liures tournois. parquoy cy**

**II M^ons VII C IIII XX XII M l.**

AVTRES

*AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat du Diocese & Baillage de Viuiers, qui ne sont tombez es coffres du Roy.*

## Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de trois cens trente mil liures. Cy

III C X X X M l.

## Voyages.

Pour le regard des voyages &c. la somme de quatre cens mil liures tournois. parquoi ci

IIII C M l.

## Fortifications.

Pour les fortifications &c. la somme de trois cens mil liures tournois. parquoi ci

III C M l.

## Estappes.

Pour le regard des estappes à cause des troubles &c. la somme de trois cens vingt cinq mil liures tournois. Cy

III C X X V M l.

## Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus a esté payé la somme de quatre cens mil liures tournois. parquoi ci

IIII C M l.

## Surcharge du sel.

Ceux tant de l'Eglise, Noblesse, que Tier estat, ont payé la somme de neuf cens mil liures tournois. Cy

IX C M l.

## Monnoyes.

Pour raison des monnoyes, &c. le pays a supporté plus de neuf cens mil liures tournois, parquoi ci

IX C M l.

## Douzains.

Aussi pour les douzains rongnez & descriez, &c. la somme de six cens mil liures. parquoy cy VI C M l.

## Gendarmerie.

Pour la gendarmerie, la somme de sept milions de liures. parquoi ci VII M^{ons} l.

## Infanterie.

Pour l'infanterie, la somme de quatorze milions de liures. parquoy cy XIIII M^{ons} l.

## Armees.

Pour le passage des Armees, &c. la somme de deux milions de liures. parquoi ci II M^{ons} l.

## Rome.

Au Pape, la somme de neuf cens mil liures tournois, à cause des Annates, & autres prouisions, durant le temps du present estat. parquoy cy IX C M l.

## Aduertissement.

Si tous les Diocesains se fussent maintenus de la sorte que ceux des Seuennes & ne Viuarez. Les oppressions & surcharges desquelles ils sont foulez, seroyent reduittes ainsi comme il appartient, au contentement du Roy & de ses subiets.

## Massacres.

### ET PREMIEREMENT, Ecclesiastiques.

Chanoines, curez, & prestres, les vns occis, autres noyez & estranglez XXVI.
Moines XV
Iacopins, Carmes, Augustins, V
Cordeliers V

## Noblesse.

Gentilshommes Catholiques occis, tant en leurs maisons qu'en guerre C
Gentilshommes de la Religion occis de mesmes, à guerre & en leurs maisons. IIIIXX

Solda

## Soldats.

Soldats Catholiques. III M VII C.
Soldats de la Religion. III M II C.

## Massacrez.

Hommes & femmes massacrez, on n'a peu encore recouurer l'estat.

## Estrangers.

Espagnols,&c.on n'a peu auoir l'estat.

## Feux.

Villages, Bourgades & maisons bruslees, assauoir trois villages,& soixante maisons.

## Maisons destruites.

Maisons destruites en ce Diocese pour raison des troubles,six cens.Cy VI C.

## Filles violees.

Femmes & filles violees, l'estat qu'on a sur ce particulierement dressé est imparfait.

Nombre des personnes occis,executez & massacrez au Diocese de Viuiers, sept mil trois cens cinquante cinq.Parquoy cy

VII M III C LV.

Somme total des deniers leuez audit Diocese, trente milions huict cens quarante sept mil liures.parquoy cy

XXX M^ons VIII C XLVII M l.

Reduits en escus valent dix milions,deux cens quatre vingts deux mil trois cens, trente trois escus,& tiers d'escu.

X M^ons II C IIII XX II M III C XXXIII escus,& tiers d'escu.

# ESTAT DES DENIERS *leuez au Diocese & Bailliage de Viuiers, durant le regne du Roy Loys douzieme.*

ET PREMIEREMENT,

## Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, &c. reuient pour le temps de cest estat, à la somme de cent douze mil liures. Parquoy cy

cxii M l.

## Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de cent seize mil liures tournois. parquoi ci

c xvi M l.

## Aydes ou Equiualens.

De la ferme des Aydes, ou Equiualens, la somme de quatre vingt douze mil liures. Cy iiii XX xii M l.

## Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de cent neuf mil liures tournois. Parquoy cy

cix M l.

## Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hõmes, Tailles, Taillon, Solde & augmẽtation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, Finance faite par les hosteliers, Composition des deniers patrimoniaux, Subuention sur les villes closes: & de plusieurs autres subsides nouuellement imposez sur le tier estat. NEANT.

## Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de six mil liures tournois. Cy

vi M l.

Offices.

## Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de trente cinq mil liures. parquoy cy xxxv M l.

## Confirmations.

De la confirmation des offices Royaux, en ce ressort, la somme de dix mil liures. parquoy cy x M l.

## Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices. NEANT.

## *DENIERS PAYEZ PAR* LE CLERGE.

## Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de six mil liures. parquoy cy vi M l.

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, que paye auiourd'huy le Clergé, de l'Argenterie, Ioyaux & Reliques, de la Vente du temporel de ceux du Clergé, de la suppression des offices, de Receueur des Decimes, des dons Charitatifs, de l'Impost de vingt liures tournois pour clocher : & generalement de toute autre nature de deniers, que l'on fait presentement payer au Clergé. Neant. Cy

NEANT.

## Rome.

Au Pape, la somme de vnze cens mil liures tournois, à laquelle peut reuenir le droict que sa Saincteté à leué à cause des Annates, &c. Cy

xi C M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que ceux du Tier estat.*

## Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux la somme de cinq mil liures. parquoy cy v M l.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embelliſſemens des villes, la ſomme de vingt & vn mil liures. Cy

x x i M l.

## Eſtappes.

A cauſe des Eſtappes, munitions & garniſons faites & receuës, ont payé la ſomme de dixneuf mil liures. Cy

x i x M l.

## Gendarmerie.

N'eſtôit nouuelle que la Gendarmerie tint les champs, ny moins viure ſur le bon homme, mais pour les garniſons a fourni durant le temps de ceſt eſtat, la ſomme de trois cens mil liures, à quoy peut reuenir le taux du foin, paille & auoine, ſelon qu'il a eſté deduit ſur la fin de l'Eſtat du Dioceſe de Rouan. parquoy cy

i i i C m l.

## Infanterie.

Pour les eſtappes des compagnies qui ont paſſé & repaſſé par ce Dioceſe, la ſomme de huict cens mil liures. Parquoy cy

v i i i C m l.

## Superimpoſitions.

Des Superimpoſitions, Surcharge du ſel, Monnoyes & autres choſes pour leſquelles le public eſt auiourd'huy tant intereſſé, Neant. parquoy. cy NEANT.

## Somme deſdits deniers.

x v i i C x l i m l.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maieſtez, on a leué trente milions huict cens quarante ſept mil liures tournois. Cy

x x x m[ons] v i i i C x l v i i m l.

Et durant le regne du Roy Louys douzieme, dixſept cens quarante vn mil liures. Cy

x v i i C x l i M l.

Reuenu

## Reuenu de ceux du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé valoit du temps du Roy Louys, la somme de cinquante mil liures. Cy

LM l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide, la somme de quatre vingts douze mil liures. Cy

IIII XX XII M l.

## Noblesse.

Fiefs & Arrierefiefs de ce Diocese sont, C XXV.

## Iustice.

Les officiers du Roy en l'exercice de la Iustice, ont marche droit se contentans simplement de leurs gages & de quinze ou vingts sols pour iournees & despens. Et ceux qui sont l'exercice à present prennent deux & trois escus par iour.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourdhuy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Au lieu d'vn sergent qu'il y auoit du temps de ce bon Roy, il y en a auiourdhuy douze & quinze.

## Notaires.

Le nombre est acreu de douze fois autant.

## Aduocats.

Le nombre est accreu de dix fois autant.

## Procureurs.

Le nombre est aussi accreu de mesme.

## Nombre des Parroisses.

En ce Diocese sont cent cinquante cinq parroisses ou clochers, compris les hameaux. parquoy C LV.

## Familles.

Maisons ou familles, trente six mil, compris plusieurs mestairies. parquoi ci

XXXVI M.

# Diocese, Bailliage, Preuos-TEZ ELECTION, ET CHA-stellenies d'Alby.

## *Domaine tant aliené que non aliené.*

COMME Rentes, Censes, Droict de Rasve, Peages, Herbes des prez, Greffes, Seaux, Tabellionages, &c. la somme de deux milions cent mil liures tournois. Cy

II M^ons^ C M l.

## *Offices.*

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation &c. la somme de trois cens mil liures tournois. Parquoy cy

III C M l.

## *Subuention.*

Subuention du Subside de cent sols pour procez, Finance faite par les Notaires & Sergens, &c. la somme de huict cens mil liures tournois. Parquoy cy

VIII C M l.

## *Traites, &c.*

Traites de bleds, tant par eau que par terre, Entree des vins, Vente des biens meubles de ceux de la Religion &c. la somme de deux cens mil liures. Cy

II C M l.

## *Clergé.*

Messieurs du Clergé de ce Diocese, ont payé au Roy somme de neuf cens cinquãte mil liures tournois, à cause des Decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Cy

IX C L M

Somme des deniers tombez és coffres de Maiesté: quatre milions deux cens quinze mil liures. parquoy cy

IIII M^ons^ II C C

AVTI

## AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat de ce Diocese, qui ne sont tombez és coffres du Roy.

### Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de neuf cens mil liures. Parquoi ci

ix C m l.

### Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris, aussi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy, la part qu'ils estoyent, selon que les occasions se sont presentees, &c. la somme de neuf cens cinquante mil liures. Parquoi ci

ix C L M l.

### Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, &c. la somme de six cens mil liures. Parquoi ci

vi C m l.

### Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees pour les gens de guerre, tant à cheual qu'à pied, &c. la somme de trois cens cinquante mil liures. parquoy cy

iii C L M l.

### Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, autres Gouuerneurs particuliers, Capitaines, Lieutenans des villes & places, &c. la somme de vnze cens mil liures. Parquoi ci

xi C m l.

### Surcharge du sel.

Outre le prix de la voicture & gabelle ordinaire, &c. la somme de douze cens mil liures. parquoi ci

xii C m l.

## Monnoyes.

Pour raison de la tolerance du haut prix & cours des especes d'or & d'argent,& autres monnoyes, tant de France qu'estrangeres, a porté dommage au pays plus de vnze cens mil liures.parquoi ci

xi C m l.

## Douzains.

Aussi pour les douzains rongnez & descriez,&c.la somme de six cens mil liures.parquoi ci

vi C m l.

## Gendarmerie.

Pour la gendarmerie,la somme de treize milions de liures tournois.parquoi ci

xiii m^ons l.

## Infanterie.

Pour l'infanterie,la somme de vingt deux milions de liures.parquoi ci

xxii m^ons l.

## Armees.

Pour le passage des armees,&c. la somme de quatre milions de liures.parquoi ci

iiii m^ons l.

## Rome.

Au Pape,la somme de douze cens mil liures à laquelle peut reuenir le droict que sa saincteté a leué, à cause des Annates,&c.parquoy cy

xii C m l.

## Massacres.

## ET PREMIEREMENT,

## Ecclesiastiques.

Chanoines,curez & prestres, les vns occis,autres noyez & estranglez. xxii.

Moynes. xii.

Iacopins,Carmes,Augustins, xi.

Cordeliers, iiii.

Noblesse.

## Noblesse.

Gentilshommes Catholiques occis, tant en leurs maisons qu'en guerre LXXVII.

Gentilshommes de la Religion occis de mesmes à la guerre & en leurs maisons LXVI.

## Soldats François.

Soldats Catholiques. III M V C.

Soldats de la Religion. IIII M II C.

## Massacrez.

Hommes & femmes massacrez, on n'a peu encore recouurer l'estat.

## Estrangers.

Espagnols, &c. l'estat n'est encore dressé.

## Feux.

Villages, Bourgades, & maisons brusees, assauoir deux villages, & soixante cinq maisons.

## Maisons destruites.

Maisons destruites en ce Diocese pour raison des troubles, vnze cens. Cy XI C.

## Filles violees.

Femmes & filles violees, tant Catholiques que de la Religion, l'estat qu'on à sur ce particulieremet dressé est imparfait.

Nombres des personnes occis, executez & massacrez en iceluy Diocese, sept mil sept cens quatre vingt & douze. parquoy cy

VII M VII C IIII XX XII.

Somme total des deniers leuez en ce Diocese, cinquante vn milions, deux cens mil liures. Parquoy cy LI M[ons] II C M l.

Reduits en escus vallent, dixsept milions, soixante six mille, six cens soixante six escus, & deux tiers d'escu. Parquoy cy

XVII M[ons] LXVI M VI C LXVI escus & II tiers.

# ESTAT DES DENIERS *leuez au Diocese & ressort d'Alby, du temps du Roy Loys douzieme.*

## ET PREMIEREMENT, Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, les Thresoriers de France ont mesnagé iceluy auec vne dispensation telle que les Fieds, Aumosnes, Gages d'officiers, & autres charges, ont esté bien acquitees, & le bon d'estat fourni chacun an, à la recepte generale qui reuient pour le temps de cest estat, à la somme de cent vingt cinq mil liures, ainsi qu'il appert par les contes & estats sur ce rendus. Cy

C x x v M l.

## Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de cent quatorze mil liures. parquoi ci

c x i i i i M l.

## Aydes ou Equiualens.

De la ferme des Aydes ou Equiualens, la somme de quatre vingts quatre mil liures tournois. parquoi ci

i i i r XX i i i i M l.

## Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de cent vnze mil liures. parquoy cy c x i m l.

## Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hommes, Tailles, Taillon, Solde & augmentation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, &c. NEANT.

## Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de sept mil liures. Parquoy cy

v i i M l.

## Offices.

## Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de trente & vn mil liures. Cy xxxi M l.

## Confirmations.

De la confirmation des offices royaux, la somme de sept mil liures. parquoy cy vii M l.

## Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices. NEANT.

## *DENIERS PAYEZ PAR* LE CLERGE.

## Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de six mil liures. parquoy cy vi M l.

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, que paye auiourd'huy le Glergé, de l'Argenterie, Ioyaux & Reliques, de la Vente du temporel de ceux du Clergé, de la suppression des offices, de Receueur des Decimes, des dõs Charitatifs, de l'Impost de vingt liures tournois pour clocher : & generalement de toute autre nature de deniers, que l'on fait presentement payer au Clergé. Neant. Cy NEANT.

## Rome.

Au Pape, la somme de vnze cens mil liures, à cause des Annates, des Euesché, Abbayes, Prieurez, Commanderies, & autres benefices. Parquoy cy xi C m l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que ceux du Tier estat, du present Diocese.*

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux la somme de trois mil liures. Cy iii M l.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, &c. la somme de neuf mil liures. parquoy cy IX M l.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receuës, ont payé la somme de vnze mil liures. cy XI M l.

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelle que la Gendarmerie tint les champs, ny moins viure sur le bon homme, mais pour les garnisons a esté fourni durant cest estat, la somme de sept cens mil liures, à quoy peut reuenir le taux du foin, paille & auoine, selon qu'il a esté deduit en l'Estat du Diocese de Rouan. parquoy cy VII C M l.

## Infanterie.

Pour les estappes des compagnies qui ont passé par ce Diocese, la somme de douze cens mil liures. Cy XII C M l.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharges du sel, Monnoyes & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'huy tant interessé, Neant. Cy NEANT.

## Somme desdits deniers.

III M^ons^ V C VIII M l.

## Conference & rapport.

Durant les regnes de vos Maiestez, on a leué cinquante & vn milions deux cens mil liures. Cy LI M^ons^ II C M l.

Et durant le regne du Roy Louys douzieme, la somme de trois milions cinq cens sept mil liures tournois. parquoy cy III M^ons^ V C VII M l.

D...

## Reuenu de ceux du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé de ce Diocese, du temps du Roy Louys douzieme, valoit la somme de septante cinq mil liures. parquoy cy

LXXV M l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide la somme de cent huict mil liures. parquoy ci

C VIII M l.

## Noblesse.

Fiefs & arrierefiefs de ce Diocese, subiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de deux cens dixneuf.

## Iustice.

Les officiers du Roy en l'exercice de la iustice, ont marché droit se contentans de leurs gages & de quinze ou vingt sols pour iournees & despens. Et ceux qui font l'exercice à present prennent deux & trois escus par iour.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Louys, ceux d'auiourd'huy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Audit temps n'y auoit que quatre sergens, auiourd'huy le nombre est de soixante deux.

## Notaires.

Le nombre est accreu de huict fois autant.

## Aduocats.

Le nombre est aussi accreu de mesme.

## Procureurs.

Le nombre excede celuy du temps du Roy Louys.

## Nombre des parroisses ou clochers.

En ce Diocese sont trois cens neuf parroisses.

## Maisons.

Maisons ou familles: quarante cinq mille, compris plusieurs mestairies. Cy

# Diocese, Bailliage, Preuostez, ELECTION ET CHASTELlenies de Rhodez.

## Domaine tant aliené que non aliené.

COMME Rentes, Censes, Droict de Rasve, Peages, Herbes des prez, Greffes, Seaux, Tabellionnages, &c. la somme de seize cens mil liures. parquoy cy

xvi C. M l.

## Offices.

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation de plusieurs & nouueaux Officiers, Confirmations d'offices, &c. la somme de trois cens mil liures. Parquoy cy

iiiC M l.

## Subuention.

Subuention du subside de cent sols pour procez, Finance faite par les Notaires & sergens, Retranchement des gages des officiers de ce royaume, &c. la somme de quatre cens cinquante mil liures. Parquoy cy

iiii C L M l.

## Traictes.

Traictes de bleds, tant par eau que par terre, Entree des vins, Ventes des biens meubles de ceux de la religion, &c. la somme de deux cens cinq mil liures. Parquoy cy

ii C v M l.

## Clergé.

Messieurs du Clergé de ce Diocese, ont payé au Roy la somme de vnze cens mil liures, à cause des decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Parquoy cy

xi C M l.

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tombez és coffres de sa Maiesté.

iii Mons vi C L v M l.

AVTRES

*AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat du Diocese & Bailliage de Rhodez, qui ne sont tombez es coffres du Roy.*

## Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de sept cens mil liures tournois. parquoy cy

vii C m l.

## Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris, aussi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy la part qu'ils estoyent, selon que les occasions se sont presentees, &c. qui reuiennent à la somme de neuf cens mil liures tournois. parquoi ci

ix C m l.

## Fortifications.

Pour les fortifications, & reparation des ponts, murailles, embellissemens de villes, &c. la somme de six cens mil liures. parquoi ci

vi C m l.

## Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes out esté dressees pour les gens de guerre, tant à cheual qu'à pied, leuee de Castadoux, voiture & conduite de bleds, vins, foins, pailles, &c. qui reuiennent à la somme de quatre cens mil liures tournois. parquoy cy

iiii C m l.

## Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, autres Gouuerneurs particuliers, Capitaines, Lieutenans des villes & places de ce Dioecese, ont fait plusieurs cothes, &c. qui montent à la somme de huict cens cinquante mil liures tournois. parquoy cy

viii C l m l.

## Surcharge du ſel.

Ceux du pays de ceſte Prouince outre le prix de la voi-ctvre & gabelle ordinaire, &c.ont payé la ſomme de huict cens mil liures. Parquoy cy viii C m l.

## Monnoye

Pour raiſon de la tollerance du haut prix & cours des eſpeces d'or & d'argent,& autres monnoyes,tant de France qu'eſtrangeres, a porté dommage au pays plus de vnze cens mil liures. Parquoi ci xi C m l.

## Douzains.

Auſſi pour les douzains rongnez & deſcriez,&c.plus de cinq cens mil liures.parquoi ci

v C m l.

## Gendarmerie.

Outre la ſolde & augmentation ordinaire, a eſté payé plus de vnze milions de liures, ſans comprendre les pillages & rançons,&c.Parquoy cy xi M^ons l.

## Infanterie.

Auſſi outre la ſolde de cinquante mil hommes, &c.la ſomme de vingt deux milions de liures tournois. cy

xxii M^ons l.

## Armees.

Pour le paſſage des Armees , &c. la ſomme de trois milions de liures tournois.parquoi ci iii M^ons l.

## Rome.

Au Pape la ſomme de douze cens mil liures, à laquelle peut reuenir le droict que ſa Saincteté à leué, à cauſe des Annates,&c.parquoi ci xii C m l.

## Maſſacres.

### ET PREMIEREMENT.

## Eccleſiaſtiques.

Chanoines,curez,& preſtres,les vns occis,autres noyez & eſtranglez. vi.

Moynes occis iii.

Iacopins,Carmes,Auguſtins, iiii.

Cordeliers v.

Gentils-

Nobleſſe.

Gentilshommes Catholiques occis,tant en leurs maiſons qu'en guerre,cent vingt & vn.

Gentilshommes de la Religion,cent douze.

Soldats.

Soldats Catholiques occis:cinq mille.

Soldats de la Religion,cinq mil ſix cens.

Maſſacrez.

Hommes & femmes maſſacrez & executez par iuſtice trois cens.

Eſtrangers.

Eſpagnols,&c.l'eſtat n'eſt encores dreſſé.

Feux.

Villages, Bourgades & maiſons bruſlees, aſſauoir trois villages,& ſoixante maiſons.

Maiſons deſtruites.

Maiſons deſtruites en ce Dioceſe pour raiſon des troubles,huict cens.

Filles violees.

Femmes & filles violees,tant Catholiques que de la Religion,on n'a peu recouurer l'eſtat.

Nombre des perſonnes occis,executez & maſſacrez au Dioceſe de Rhodez, vnze mil cent cinquante & vn.Cy

xi M c li.

Somme total des deniers leuez audit Dioceſe,

xlvi M<sup>ons</sup> vii C v M l.

Reduits en eſcus,vallent quinze milions, cinq cens ſoixante huict mil, trois cens trentetrois eſcus & tiers d'eſcu.parquoy cy

xv M<sup>ons</sup> v C lxviii M iii C xxxiii eſcus,& tiers d'eſcu.

ESTAT

## *ESTAT DES DENIERS leuez au Diocese, Bailliage & ressort de Rhodez, du temps du Roy Loys douzieme.*

### Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, &c. la somme de cent vingt cinq mil liures. Parquoy cy

CXXV Ml.

### Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de cent neuf mil liures. parquoi ci

CIX Ml.

### Aydes ou Equiualens.

De la ferme des Aydes, ou Equiualens, la somme de quatre vingt douze mil liures. parquoy cy

IIII XX XII Ml.

### Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de cent treize mil liures. Parquoy cy

CXIII Ml.

### Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues Cinquante mil hommes, &c. Neant. parquoy cy NEANT.

### Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de six mil liures. Parquoi ci

VI Ml.

### Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de quarante huict mil liures. Cy

XLVIII Ml.

### Confirmations.

De la Confirmation des offices royaux, la somme de huict mil liures. parquoi ci VIII Ml.

Nouueau

## Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices, NEANT.

## *DENIERS PAYEZ PAR* LE CLERGE.

## Francs fiefs,& nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de sept mil liures.parquoy cy VII M l.

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, & generalement de toute autre nature de deniers que lon fait presentement payer au Clergé,&c. Neant.parquoi ci NEANT.

## Rome.

Au Pape la somme de douze cens mil liures, à cause des Annates,& autres prouisions,&c.parquoy cy XII C M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que ceux du Tier estat.*

## Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes,ceux du Clergé imposerent sur eux la somme de quatre mil liures.Cy IIII M l.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes,la somme de huict mil liures.parquoi ci VIII M l.

## Estappes.

A cause des Estappes,munitions & garnisons faites &receuës,ont payé la somme de sept mil liures.Cy VII M l.

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelle que la Gendarmerie tint les champs, ny moins viure sur le bon hôme,mais pour les garnisons a esté fourni durãt le temps de cest estat, la somme de huict cens mil liures.parquoy cy VIII C M l.

## Infanterie.

Pour les Estappes des compagnies qui ont passé & repassé par ce Diocese, la somme de dixsept cés mil liures. Cy XVII C M l.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharge du sel, Monnoyes & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'huy tant interessé, Neant parquoy cy NEANT.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maiestez, on a leué la somme de quarante six milions, sept cens cinq mil liures. Cy XLVI M^ons VII C V M l.

Et durant le regne du Roy Louys douzieme, quatre milions, deux cens vingt sept mil liures. parquoy cy IIII M^ons II C XXVII M l.

# Reuenu du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé valoit du temps du Roy Louys douzieme, septanteneuf mil liures. Cy LXXIX M l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide, la somme de cent vingt mil liures. parquoy cy C XX M l.

## Noblesse.

Fiefs & Arrierefiefs de ce Diocese sont, cent quatre vingts & dix.

Iustice, Espices, Sergens, Notaires, Aduocats, Procureurs le nombre est accreu de dix fois.

## Nombre des parroisses.

Le nombre des parroisse & clochers de ce present Diocese, est de deux cens dixneuf.

## Maisons.

Le nombre des maisons ou familles est, de trenteneuf mil, compris plusieurs mestairies.

Diocese

# Diocese, Bailliage, Preuostez, ELECTION ET CHASTELLENIES de Vabres.

## Domaine tant aliené que non aliené.

COMME Rentes, Censes, Droict de Rasve, Peages, Herbes de prez, Greffes, Seaux, Tabellionnages, &c. la somme de douze cens mil liures tournois. Cy

XII C M l.

## Offices.

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation de plusieurs & nouueaux Officiers, Confirmations d'offices, &c. la somme de cent dix mil liures. Parquoy cy

C X M l.

## Subuention.

Subuention du subside de cent sols pour procez, Finance faite par les notaires & sergens, Retranchement des gages des officiers de ce royaume, &c. la somme de quatre cens septante mil liures. parquoy cy

IIII C LXX M l.

## Traites, &c.

Traites de bleds, tant par eau que par terre, Entree des vins, Vente des biens meubles de ceux de la Religion, &c. la somme de soixante & douze mil liures. parquoy cy

LXXII M l.

## Clergé.

Messieurs du Clergé de ce Diocese, ont payé au Roy la somme de sept cens cinquantecinq mil liures, à cause des decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Cy

VII C LV M l.

Sommes des deniers ordinaires & extraordinaires tombez és coffres de sa Maiesté : deux milions cinq cens & sept mil liures. parquoy cy

II Mons V C VII M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat de ce Diocese, qui ne sont tombez és coffres du Roy.*

### Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de quatre cens mil liures. Parquoy cy

IIII C M l.

### Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris, aussi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy la part qu'ils estoyent, selon que les occasions se sont presentees, &c. à la somme de quatre cens soixante mil liures. Parquoy cy

IIII C L X M l.

### Fortifications.

Pour les fortifications, & reparation des ponts, murailles embellissemens de villes, &c. la somme de quatre cens mil liures. parquoi ci

IIII C M l.

### Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees pour les gens de guerre, tant à cheual qu'à pied, leuee de Castadoux, voiture & conduite de bleds, vins, foins, pailles, &c. la somme de trois cens mil liures tournois. parquoi cy

III C M l.

### Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, &c. à la somme de cinq cens cinquante mil liures. parquoi ci

V C L M l.

### Surcharge du sel.

Outre le prix de la voicture & gabelle ordnaire, &c. la somme de huict cens mil liures. parquoi cy

VIII C M l.

Mon-

## Monnoyes.

Pour raiſon de la tollerance du haut prix & cours des eſpeces d'or & d'argent, & autres monnoyes, tant de France qu'eſtrangeres, a porté dommage au pays plus de vnze cens mil liures. parquoy cy

x i C m l.

## Douzains.

Auſſi pour les douzains qui ſe trouuerent rongnez & deſcriez, &c. la ſomme de cinq cens mil liures. Cy

v C m l.

## Gendarmerie.

Pour la gendarmerie, la ſomme de neuf milions de liures. parquoy cy

ix m^ons^ l.

## Infanterie.

Pour l'infanterie, la ſomme de dixhuict milions de liures. parquoy cy

xviii m^ons^ l.

## Armees.

Pour le paſſage des Armees, &c. la ſomme de deux milions de liures: parquoi cy

ii m^ons^ l.

## Rome.

Au Pape, la ſomme de ſept cens mil liures tournois, à cauſe des Annates, &c. parquoi cy

vii C m l.

## Aduertiſſement.

Dans les cayers de ceux de ce Dioceſe, outre les ſurcharges, tailles & impoſts, qui ſont inſuportables aux poures Dioceſains, moleſtes & ruines qu'ils ſouffrent à cauſe de la gendarmerie, ſans pluſieurs particularitez, d'aſſaſinats, meurtres, volleries, brigandages qui leur ont eſté faits, & qui ſe ſont auec toute impunité, Sacrileges, violemens de filles, & autres grands & execrables delicts, & le pis, c'eſt que s'il y a de la corruption entre les Eccleſiaſtiques, elle eſt encores plus grande au milieu des miniſtres de la iuſtice.

## Massacres.

### ET PREMIEREMENT,

### Ecclesiastiques.

Chanoines,curez & prestres,occis, XIIII.
Moynes occis, II.
Iacopins,Carmes,Augustins, IIII.
Cordeliers,Neant. NEANT.

### Noblesse.

Gentils-hommes Catholiques occis,quatre vingts deux
Gentilshommes de la Religion,septanteneuf.

### Soldats François.

Soldats Catholiques occis:quatre mil deux cens.
Soldats de la Religion trois mil trois cens.

### Massacrez.

Hommes & femmes Massacrez,l'estat n'est dressé.

### Estrangers.

Espagnols, Anglois, &c.on n'a peu recouurer l'estat

### Feux.

Villages,Bourgades & maisons bruslees,l'estat n'est encores dressé.

### Maisons destruites.

Maisons destruites en ce Diocese pour raison des troubles,le nombre est de neuf cens.

### Filles violees.

Femmes & filles violees,on n'a peu recouurer l'estat.

Nombre des personnes occis,executez & massacrez au Diocese de Vabres, sept mil six cens quatre vingts & vn.parquoy cy

VII M VI C IIII XX I.

Somme total des deniers leuez en ce Diocese.

XXXVI M^ons VII C XVII M l.

Reduits en escus vallent,douze milions,deux cens vingtneuf mil escus.

XII M^ons II C XXIX M escus.

ESTAT

# ESTAT DES DENIERS LEuez au Diocese & ressort de Vabres, durant le regne du Roy Loys douziesme.

## ET PREMIEREMENT,

### Domaine.

DV Domane de ce ressort & Bailliage, les Thresoriers de France ont mesnagé iceluy auec vne dispensation telle que les Fieds, Aumosnes, Gages d'officiers, & autres charges, ont esté bien acquittees, & le bon d'estat fourni chacun an, à la recepte generale qui reuiét pour le temps de cest estat, à la sõme de cent deux mil liures. cy

CII M l.

### Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de quatre vingts cinq mil liures. parquoy cy

IIII XX V M l.

### Aydes, ou Equiualens.

De la ferme des Aydes, ou Equiualens, la somme de septante cinq mil liures. Cy LXXV M l.

### Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de quatre vingts mil liures tournois. Parquoy cy IIII XX M l.

### Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hommes, Tailles, Taillon, Solde & augmentation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, &c.

NEANT.

### Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de six mil liures. Parquoy cy

VI M l.

### Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de trente & vn mil liures. Cy
xxxi Ml.

### Confirmations.

De la Confirmation des offices Royaux en ce ressort, la finance d'iceux reuient a la somme de cinq mil liures. Cy
v Ml.

### Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices. NEANT.

## *DENIERS PAYEZ PAR LE CLERGE.*

### Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de trois mil liures. Parquoy cy
iii Ml.

### Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, que paye auiourd'hui le Clergé, de l'Argenterie, Ioyaux & Reliques, de la Vente du temporel de ceux du Clergé, de la Suppression des offices, &c. Neant. Cy. NEANT.

### Rome.

Au Pape, la somme de vnze cens cinquante mil liures, à cause des Annates, & autres prouisions, &c. parquoy cy
xi C l Ml.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que ceux du Tiers estat*

### Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Cl[ergé] imposerent sur eux la somme de deux mil liures t[our]nois. parquoi cy

## Fortifications.

Pour les reparations des ponts, murailles, embelliſſemens des villes,&c. la ſomme de dixhuict mil liures. Parquoy cy

xviii M l.

## Eſtappes.

A cauſe des Eſtappes, munitions & garniſons faites & receuës, ont payé la ſomme de ſeize mil liures. cy

xvi M l.

## Gendarmerie.

N'eſtoit nouuelles que la gendarmerie tint les champs, ny moins viure ſur le bon homme, mais pour les garniſons a eſté fourni durant ceſt eſtat, la ſomme de quatre cens mil liures. parquoy cy

iiii C m l.

## Infanterie.

Pour les Eſtappes des compagnies qui ont paſſé & repaſſé par ce Dioceſe: la ſomme de ſept cens mil liures. parquoy cy

vii C m l.

## Superimpoſitions.

Des Superimpoſitions, Surcharges du ſel, Monnoyes, & autres choſes pour leſquelles le public eſt auiourd'huy tant intereſſé, Neant. parquoy cy

NEANT.

## Somme deſdits deniers.

ii M^ons vi C Lxxiii M l.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maieſtez, on a leué & fait payer à vos ſubiets de ce Dioceſe: la ſomme de trente ſix milions, ſept cens dixſept mil liures. parquoy cy

xxxvi M^ons vii C xvii M l.

Et durant le regne du Roy Louys douzieme, la ſomme de deux milion, ſix cens ſeptãte trois mil liures tournois. parquoy cy

ii M^ons vi C lxxiii M l.

## Reuenu de ceux du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé valoit du temps du Roy Loys, la somme de trente huict mil liures. Cy

XXXVIII M l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy la somme de soixante & quinze mil liures tournois par an, toutes charges & decymes payees. parquoi cy

LXXV M l.

## Noblesse.

Fief & Arrierefiefs de ce Diocese, subiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de septante.

## Iustice.

Les officiers du Roy en l'exercice de la Iustice, ont marché droit se contentans simplement de leurs gages & de quinze ou vingts sols pour iournees & despens. Et ceux qui font l'exercice à present prenent deux & trois escus par iour.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourdhuy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Audit temps n'y auoit que deux sergens, auiourd'huy le bombre est de quarante cinq.

## Notaires.

Le nombre est accreu comme dessus.

## Aduocats.

Le nombre est accreu de dix fois autant.

## Procureurs.

Le nombre est aussi accreu de mesme.

## Nombre des parroisses.

En ce Diocese sont cinq cens parroisses ou clochers, compris les hameaux.

## Familles.

Maisons ou familles, vingt cinq mil, compris plusieurs mestairies.

Diocese,

# Diocese, Bailliage, Election PREVOSTEZ, ET CHASTELLEnies de Sainct Pons.

ET PREMIEREMENT,

*Domaine tant aliené que non aliené.*

COMME rentes &c. la somme de quatorze cens mil liures tournois. Parquoy cy

XIIII C M l.

## Offices.

Offices qui ont vaqué &c. la somme de cent vnze mil liures tournois. Parquoy cy

C XI M l.

## Subuention.

Subuention &c. la somme de trois cens mil liures tournois. Parquoy cy

III C M l.

## Traites, &c.

Traites de bleds &c. la somme de soixante mil liures tournois. Parquoy cy

LX M l.

## Clergé.

Ceux du clergé de ce Diocese & ressort, ont payé sept cens mil liures à cause des decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Parquoy cy

VII C M l.

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tombez en la bourse du Roy: deux miliós, cinq cens septante vn mil liures tournois. Parquoy cy

II M^ons V C LXXI M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat, du Diocese & Baillsage de S. Pons, qui ne sont tombez es coffres du Roy.*

### Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuemēt, reuiennent à la somme de deux cens mil liures. Parquoy cy

II C M l.

### Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris : aussi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy la part qu'ils estoyent, selon que les occasions se sont presentees, &c. la somme de trois cens mil liures. parquoi cy III C M l.

### Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles, embellissemens de villes, &c. la somme de quatre cens mil liures. parquoy cy IIII C M l.

### Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees, pour les gens de guerre &c. la somme de deux cens mil liures. Cy II C M l.

### Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, à esté payé la somme de quatre cens cinquante mil liures tournois. parquoy cy IIII C L M l.

### Surcharges du sel.

Ceux tant de l'Eglise, Noblesse, que Tier estat, ont payé la somme de huict cens mil liures Cy VIII C M l.

### Monnoyes.

Pour raison des monnoyes, le pays a supporté plus de sept cens mil liures tournois. Parquoy cy VII C M l.

### Douzains.

Aussi pour les douzains rongnez & descriez, &c. la somme de quatre cens mil liures. parquoy cy IIII C M l.

Gendar-

## Gendarmerie.

Pour la gendarmerie, la somme de six milions de liures. parquoy cy VI M^ons l.

## Infanterie.

Pour l'infanterie, la somme de treize milions de liures. parquoy cy XIII M^ons l.

## Armees.

Pour le passage des Armees, &c. la somme de huict cens mil liures. parquoy cy

VIII C M l.

## Rome.

Au Pape, la somme de six cens mil liures tournois, à cause des Annates, & autres prouisions, durant le temps du present estat, parquoi cy VI C M l.

## Aduertissement.

Pour le regard de ceux de S. Pons, non seulement des Subsides, Tailles & Impost sont appauuris: comme aussi le sont par l'insolence & desordre des gens de guerre, mais leurs cayers ne chantent que de feux, bruslemens, sacrileges, volleries, forcemens de filles, violemens & autres horribles exploits, qui de iour en iour se commettent dans iceluy Diocese. Les Ecclesiastique s'en font accroire iusques au dernier poinct, pour estre, comme ils sont, fauorizez & authorizez des grands qui commandent en la Prouince.

## Massacres.

## Ecclesiastiques.

Chanoines, curez, & prestres, les vns occis, autres noiez & estranglez XV.

Moines. II.

Iacopins, Carmes, Augustins. V.

Cordeliers. NEANT.

## Noblesse.

Gentilshommes Catholiques occis, tant en leurs maisons qu'en guerre. LXVIII.

Gentilshômes de la Religion, occcis de mesmes IIII XXII.

Soldats François.

Soldats Catholiques IIII M III C.
Soldats de la Religion. III M II C.

Massacrez.

Hommes & femmes massacrez, on n'a peu encores recouurer l'estat.

Estrangers.

Espagnols, Anglois, &c. on n'a peu encores recouurer l'estat.

Feux.

Villages, Bourgades, & maisons bruslees, assauoir trois villages, & cinquante cinq maisons.

Maisons destruites.

Maisons destruites en ce Diocese pour raison des troubles, six cens. Parquoi cy VI C.

Filles violees.

Femmes & filles violees, tant Catholiques que de la Religion, l'estat qu'on a sur ce particulierement dressé est imparfait.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez au Diocese de S. Pons, sept mil six cents septante deux. Cy

VII M VI C LXXII.

Somme total des deniers leuez en ce Diocese, vingt six milions, quatre cens vingt & vn mil liures. Cy

XXVI M^ons IIII C XXI M l.

Reduits en escus, vallent huict milions, huict cens sept mil liures. Parquoy cy

VIII M^ons VIII C VII M l.

# *ESTAT DES DENIERS leuez au Diocese, & Bailliage de S. Pons, durant le regne du Roy Loys douzieme.*

## ET PREMIEREMENT,

### Domaine.

LE Domaine de ce ressort & Bailliage, &c. reuient pour le temps de cest estat, à la somme de cent neuf mil liures. Parqoi cy

CIX M l.

### Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de cinquante sept mil liures tournois. Cy

LVII M l.

### Aydes ou Equiualens.

De la ferme des Aydes ou Equiualens, la somme de soixante cinq mil liures. parquoy cy LXV M l.

### Dons gratuits.

Des dons gratuits ou fouage, la somme de soixante huict mil liures. Parquoy cy

LXVIII M l.

### Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquãte mil hõmes, Tailles, Taillon, Solde & augmẽtation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, Finance faite par hosteliers, Composition des deniers patrimoniaux, Subuention sur les villes closes: & de plusieus autres subsides nouuellement imposez sur le tier estat.

NEANT.

### Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de six mil liures tournois. Cy VI M l.

### Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de quarante neuf mil liures. parquoy cy -XLIX M l.

### Confirmations.

De la Confirmation des offices Royaux en ce ressort, la somme de neuf mil liures. Parquoi cy IX M l.

### Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices. NEANT.

## *DENIERS PAYEZ PAR LE CLERGE.*

### Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de cinq mil liures. parquoy cy V M l.

### Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, que paye auiourd'huy le Clergé, de l'Argenterie, Ioyaux & Reliques, de la Vente du temporel de ceux du Clergé, de la Suppression des offices, de Receueur des Decimes, des dõs Charitatifs, de l'Impost de vingt liures tournois pour clocher : & generalement de toute autre nature de deniers, que l'on fait presentement payer au Clergé. NEANT.

### Rome.

Au Pape, la somme de vnze cens mil liures tournois, à laquelle peut reuenir le droict que sa Sainctete, a leué à cause des Annates, &c. Cy

XI C M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé, que ceux du Tier estat.*

### Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux, la somme de trois mil liures. Parquoi cy III M l.

Fortifi-

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embelliſſemens des villes, la ſomme de vingt & vn mil liures. Cy

XXI M l.

## Eſtappes.

A cauſe des Eſtappes, munitions & garniſons faites & receuës, ont payé la ſomme de dixhuict mil liures. Cy

XVIII M l.

## Gendarmerie.

N'eſtoit nouuelles que la Gendarmerie tinſt les châps, ny moins viure ſur le bon homme, mais pour les garniſôs a fourny durant le temps de ceſt eſtat, la ſomme de ſept cens mil liures, à quoi peut reuenir le taux des foin, paille & auoine, ſelon qu'il a eſté deduit ſur la fin de l'Eſtat du Dioceſe de Rouan. Parquoy cy

VII C M l.

## Infanterie.

Pour les Eſtappes des compagnies qui ont paſſé & repaſſé par ce Dioceſe, la ſomme de quatorze cens mil liures. Parquoi cy

XIIII C M l.

## Superimpoſitions.

Des Superimpoſitions, Surcharges du ſel, Monnoyes, & autres choſes pour leſquelles le public eſt auiourd'hui tant intereſſé, Neant. Parquoi ci

NEANT.

## Sommes deſdits deniers

III M^ons VI C X M l.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maieſtez, on a leué vingt ſix milions quatre cens vingt & vn mil liures tournois. Parquoi cy

XXVI M^ons IIII C XXI M l.

Et durant le regne du Roy Loys douzieme, trois milions ſix cens dix mil liures. Cy

III M^ons VI C X M l.

## Reuenu du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé valoit du temps du Roy Louys douzieme, la somme de quarante cinq mil liures tournois. parquoi cy xlv M l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide, la somme de quatre vingts deux mil liures tournois par an, toutes charges & dicimes payees. parquoi cy

IIII XX II M l.

## Noblesse.

Fiefs & Arrierefiefs de ce Diocese, subiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de cent huict. Parquoi cy c VIII.

## Iustice.

Les officiers du Roy en l'exercice de la Iustice, ont marché droit, se contentans simplement de leurs gages & de quinze ou vingt sols pour iournees & despens. Et ceux qui font l'exercice à present, prennent deux & trois escus par iour.

## Espices.

Pour le regard des espices, au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourd'huy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Au lieu d'vn sergent qu'il y auoit du temps du Roy Loys, il y en a auiourd'huy douze.

## Notaires.

Le nombre est accreu de huict fois autant.

## Aduocats.

Le nombre croist tous les iours.

## Procureurs.

Le nombre excede de mesme.

## Nombre des parroisses ou clochers.

En ce Diocese sont cent quatre vingts & deux parroisses comprenant les hameaux. Cy

c IIII XX II.

## Maisons.

Maisons ou familles: trente vn mille, compris plusieurs metairies. Cy xxxI M

# Diocese, Bailliage, Preuostez ELECTION ET CHASTELlenies de Sainct Flour.

## Domaine tant aliené que non aliené.

COMME Rentes, Censes, Droict de Rasve, Peages, Herbes des prez, Greffes, Seaux, Tabellionnages, &c. la somme de deux milions trois cens mil liures tournois. Cy

II M^ons III C M l.

## Offices.

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation de plusieurs & nouueaux Officiers, Confirmation d'offices, &c. la somme de trois cens mil liures tournois. Cy III C M l.

## Subuention.

Subuention du subside de cent sols pour procez, Finance faite par les notaires & sergens, Retranchement des gages des officiers de ce royaume, &c. la somme de six cens mil liures tournois. Cy VI C M l.

## Traites, &c.

Traites de bleds, tant par eau que par terre, Entree des vins, Vente des biens meubles de ceux de la Religion, &c. la somme de cent quatre vingts mil liures. Cy

C IIII XX M l.

## Clergé.

Messieurs du Clergé de ce Diocese, ont payé au Roy la somme de vnze cens mil liures tournois, à cause des decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Cy

XI C M l.

Sommes des deniers tombez és coffres de sa Maiesté: quatre milions, quatre cens quatre vingts mil liures. parquoy cy

IIII M^ons IIII C IIII XX M l.

*AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat de ce Diocese, qui ne sont tombez és coffres du Roy.*

## Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de deux cens mil liures. Parquoy cy

II C M l.

## Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris, aussi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy la part qu'ils estoyent, selon que les occasions se sont presentees, &c. à la somme de six cens mil liures. Parquoy cy

VI C M l.

## Fortifications.

Pour les fortifications, & reparations des ponts, murailles embellissemens de villes, &c. la somme de sept cens mil liures. parquoi cy

VII C M l.

## Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees pour les gens de guerre, tant à cheual qu'à pied, &c. la somme de six cens mil liures. parquoi cy

VI C M l.

## Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, autres Gouuerneurs particuliers, Capitaines, Lieutenans des villes & places, &c. la somme de neuf cens mil liures. parquoi cy

IX C M l.

## Surcharge du sel.

Outre le prix de la voicture & gabelle ordinaire, &c. la somme de neuf cens mil liures. parquoi cy

IX C M l.

Mon-

Monnoyes.

Pour raiſon de la tollerance du haut prix & cours des eſpeces d'or & d'argent, & autres monnoyes, tant de France qu'eſtrangeres, a porté dommage au pays plus de vnze cens mil liures tournois. Cy — XI C M l.

Douzains.

Auſſi pour les douzains rongnez & deſcriez, &c. la ſomme de cinq cens mil liures..parquoy cy

V C M l.

Gendarmerie.

Pour la gendarmerie, la ſomme de neuf milions de liures tournois. Cy — IX M^ons l.

Infanterie.

Pour l'infanterie, la ſomme de dixneuf milions de liures. Cy — XIX M^ons l.

Armees.

Pour le paſſage des armees, &c. la ſomme de deux milions de liures. Cy

II M^ons l.

Rome.

Au Pape, la ſomme de huict cens mil liures, à laquelle peut reuenir le droict que ſa ſainɛteté a leué, à cauſe des Annates, &c. Cy — VIII C M l.

Aduertiſſement.

Surcharges, Aſſaſſins, volleries brigandages, & autres crimes & delits horribles, ſont amplement ſpecifiez dans les cayers de ceux du Dioceſe de S. Flour. Et partant n'en ſera icy fait autre mention.

Maſſacres.

ET PREMIEREMENT,

Eccleſiaſtiques.

Chanoines, curez, & preſtres, les vns occis, autres noiez & eſtranglez — IX.
Moines. — VIII.
Iacopins, Carmes, Auguſtins. — IIII.
Cordeliers. — NEANT.

## Noblesse.

Gentils-hommes Catholiques occis, tant en leurs maisons qu'en guerre. IIII XX IX.

Gentil-hommes de la Religion occis de mesmes à la guerre & en leurs maisons LXVII.

## Soldats François.

Soldats Catholiques occis. III M V I C.

Soldats de la Religion occis. IIII M II C.

## Massacrez.

Hommes & femmes Massacrez, on na peu encore recouurer l'estat.

## Estrangers.

Espagnols, & autres, l'estat n'est encore dressé.

## Feux.

Villages, Bourgades & maisons bruslees, l'estat n'est encores dressé.

## Maisons destruites.

Maisons destruites en ce Diocese, pour raison des troubles, sept cens. Cy VII C.

## Filles violees.

Femmes & filles violees, tant Catholiques que de la Religion, l'estat qu'on en a dressé est imparfait.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez en iceluy Diocese, sept mil, neuf cens septante sept. parquoy cy

VII M IX C LXXVII.

Somme total des deniers leuez audit Diocese. quarante milions, sept cens, quatre vingts mil liures. Cy XL M^ons VII C IIII XX M l.

Reduits en escus vallent, treize milions, cinq cens, quatre vingts treize mil, trois cens, trente trois escus, & tiers d'escu. Parquoy cy

XIII M^ons V C IIII XX XIII M III C XXXIII escus, & tiers d'escu.

ESTAT

# ESTAT DES DENIERS LEuez au Diocese & ressort de S. Flour du temps du Roy Loys douziesme.

## ET PREMIEREMENT,

### Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, les Thresoriers de France ont mesnagé iceluy auec vne dispensation telle, que les Fieds, Aumosnes, Gages d'officiers, & autres charges ont esté bien acquitees, & le bon d'estat fourni chacun an, à la recepte generale, qui reuient pour le temps de cest estat, à la somme de cent trente mil liures, ainsi qu'il appert par les contes & estats sur ce rendus. Cy

c x x x M l.

### Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de soixante deux mil liures. parquoy cy

L x I I M l.

### Aydes.

De la ferme des Aydes, la somme de soixante huict mil liures tournois. parquoi cy

L x v I I I M l.

### Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de quatre vingts mil liures. Parquoy cy IIII XX M l.

### Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hommes, Tailles, Taillon, Solde & augmentation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, &c.

NEANT.

### Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de sept mil liures.. Parquoy cy VII. M l.

## Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de cinquante cinq mil liures. Cy

LV M l.

## Confirmations.

De la Confirmation des offices royaux la somme de six mil liures. Parquoy cy

VI M l.

## Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices. NEANT.

## *DENIERS PAYEZ PAR* LE CLERGE.

## Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de six mil liures. Parquoy cy

VI M l.

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, que paye auiourd'hui le Clergé, de l'Argenterie, Ioyaux & Reliques, de la Vente du temporel de ceux du Clergé, de la Suppression des offices, de Receueur des Decimes, des dôs Charitatifs, de l'Impost de vingt liures tournois pour clocher, & generalement de toute autre nature de deniers, que l'on fait presentement payer au Clergé. NEANT.

## Rome.

Au Pape, la somme de vnze cens mil liures, à cause des Annates, des Euesché, Abbayes, Prieurez, Commanderies, & autres benefices. parquoy cy

XI CM l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que ceux du Tier estat, du present Diocese.*

## Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux la somme de trois mil liures. Cy

III M l.

Pour

## Fortifications.

Pour les reparations des ponts, murailles, embelliſſemens des villes,&c. la ſomme de dixneuf mil liures. Parquoy cy xix M l.

## Eſtappes.

A cauſe des Eſtappes, munitions & garniſons faites & receuës, ont payé la ſomme de vingt & deux mil liures. parquoy cy xxii M l.

## Gendarmerie.

N'eſtoit nouuelles que la Gendarmerie tinſt les châps, ny moins viure ſur le bon homme, mais pour les garniſôs a eſté fourny durant le temps de ceſt eſtat, la ſomme de neuf cens mil liures, à quoi peut reuenir le taux des foin, paille & auoine, ſelon qu'il a eſté deduit ſur l'Eſtat du Dioceſe de Rouan. Parquoy cy ix C m l.

## Infanterie.

Pour les Eſtappes des compagnies qui ont paſſé par ce Dioceſe: la ſomme de dixſept cens mil liures. Cy

xviii C m l.

## Superimpoſitions.

Des Superimpoſitions, Surcharges du ſel, Monnoyes, & autres choſes pour leſquelles le public eſt auiourd'huy tant intereſſé, Neant. Cy NEANT.

## Somme deſdits deniers.

iiii m^ons ii C lviii M l.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maieſtez, on a leué & fait payer à vos ſubiets de ce Dioceſe, la ſomme de quarante milions, ſept cens quatre vingts mil liures. Cy

xl m^ons vii C iiii XX m l.

Et durant le regne du Roy Louys douzieme, la ſomme de quatre milions, deux cens cinquante huict mil liures tournois. parquoy cy

iiii m^ons ii C lviii M l.

## Reuenu de ceux du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du, Clergé de ce Diocese, du temps du Roy Loys douzeme valoit la somme de soixante millures. Cy

LXII Ml.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide, la somme de quatre vingts dixsept mil liures. Cy

IIII XX XVII Ml.

## Noblesse.

Fiefs & Arrierefiefs de ce Diocese, subiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de deux cens & deux. Cy II C II.

## Iustice.

Les officiers du Roy en l'exercice de la Iustice, ont marché droit se contentans simplement de leurs gages & de quinze ou vingts sols pour iournees & despens. Et ceux qui font l'exercice à present prenent deux & trois escus par iour.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourdhuy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Au lieu de trois sergés qu'il y auoit du temps de ce bon Roy il y en a aniourd'huy soixante quatre.

## Notaires.

Le nombre est accreu de douze fois autant.

## Aduocats.

Le nombre est accreu de dix fois autant.

## Procureurs.

Le nombre est aussi accreu de mesme.

## Nombre des parroisses.

En ce Diocese sont deux cens & deux parroisses ou clochers, compris les hameaux. parquoi cy II C II.

## Familles.

Maisons ou familles, quarante deux mille, compr plusieurs mestairies. parquoi cy XLII M

# Diocese, Bailliage, Preuostez, ELECTION ET CHASTELLE-nies de Lodeue.

*Domaine tant aliené que non aliené.*

COMME rentes, Censes, Droit de Rasve, Peages, Herbes des prez, Greffes, Seaux, Tabellionnages, &c. la somme de quatre milions six cens mil liures. Cy

IIII. M^ons VI C M l.

## Offices.

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation de plusieurs & nouueaux Officiers, Confirmations d'offices, &c. la somme de cent trente six mil liures. parquoy cy

C XXXVI M l.

## Subuention.

Subuention du subside de cent sols pour procez, Finance faite par les Notaire & Sergens, Retranchement des gages des officiers de ce Royaume, &c. la somme de six cens mil liures. Parquoy cy

VI C M l.

## Traites, &c.

Traites de bleds tant par eau que par terre, Entree des vins, Vente des biens meubles de ceux de la Religion, &c. la somme de cent vingt cinq mil liures. Parquoy cy

C XXV M l.

## Clergé.

Messieurs du Clergé de ce Diocese ont payé au Roy la somme de treize cens mil liures, à cause des decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Parquoy cy

XIII C M l.

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tombez és coffres de sa Maiesté.

VI M^ons VIII C IIII XX VI M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat de ce Diocese, qui ne sont tombez és coffres du Roy.*

### Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuemet, reuiennent à la somme de deux cens mil liures. Parquoy cy

II C M l.

### Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris : aussi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy la part qu'ils estoyent, selon que les occasions se sont presentees, &c. la somme de six cens mil liures. parquoy cy VI C M l.

### Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles, embellissemens de villes, &c. la somme de sept cens mil liures. parquoy cy VII C M l.

### Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees &c. qui reuiennent à la somme de huict cens quarantecinq mil liures tournois. parquoi cy

VIII C X L V M l.

### Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, autres Gouuerneurs particuliers, Capitaines, Lieutenans des villes & places de ce Diocese, &c. la somme de douze cens mil liures. parquoy cy

XII C M l.

### Surcharges du sel.

Ceux du pays de ceste Prouince outre le prix de la voicture & gabelle ordinaire, &c. ont payé la somme de vnze cens mil liures. Parquoy cy

XI C M l.

Mon-

## Monnoyes.

Pour raiſon de la tollerance du haut prix & cours des eſpeces d'or & d'argent,& autres monnoyes,tant de France qu'eſtrangeres,a porté dommage au pays plus de treize cens mil liures. Parquoy cy XIII C M l.

## Douzains.

Auſſi pour les douzains rongnez & deſcriez,&c.plus de ſix cens mil liures.Parquoy cy

VI C M l.

## Gendarmerie.

Outre la ſolde & augmentation ordinaire, à eſté payé plus de douze milions de liures,ſans comprendre les pillages & rançons,&c.parquoy cy XII M^ons l.

## Infanterie.

Auſſi outre la ſolde de cinquante mil hommes &c. la ſomme de vingt deux milions de liures tournois,Cy

XXII M^ons l.

## Armees.

Pour le paſſage des Armees, &c. la ſomme de trois milions de liures tournois.parquoy cy

III M^ons l.

## Rome.

Au Pape,la ſomme de treize cens mil liures, à laquelle peût reuenir le droict que ſa Sainctete a leué, à cauſe des Annates,&c. parquoy cy

XIII C M l.

## Aduertiſſement.

Outre la commune miſere & deploration que Lodeue a auec les autres Dioceſes,pour raiſon des aſſaſſins,meurtres & volleries qui s'y ſont commis, & commettẽt iournellement,il y a certains gentils hommes, qui ſõt le diable de vauuert,tant ſont inſolens & deſreiglez, tellement qu'on a eſté contraint les particulariſer par les cayers de ceux de ce Dioceſe,& d'eſcrire leurs faits & geſtes du tout damnables & malheureux.

Maſſacres.

ET PREMIEREMENT.

Eccleſiaſtiques.

Chanoines, curez & preſtres, les vns occis, autres noyez & eſtranglez. xxi.
Moynes occis, v.
Iacopins, Carmes, Auguſtins, vii.
Cordeliers ii.

Nobleſſe.

Gentilshommes Catholiques occis, ſeptante deux.
Gentilshommes de la Religion, ſeptante cinq.

Soldats François.

Soldats Catholiques occis: iiii M v c.
Soldats de la Religion, iiii M ii c.

Maſſacrez.

Hommes & femmes maſſacrez, l'eſtat n'eſt dreſſé.

Eſtrangers.

Eſpagnols, &c. l'eſtat n'eſt encores dreſſé.

Feux.

Villages, bourgades, & maiſons bruſlees, aſſauoir ſix villages, & ſoixante maiſons.

Maiſons deſtruites.

Maiſons deſtruites en ce Dioceſe pour raiſon des troubles, neuf cens.

Filles violees.

Femmes & filles violees, deux cens. Cy ii C.

Nombre des perſonnes occis, executez & maſſacrez en ce Dioceſe, viii M viii C iiii XX ii.

Somme total des deniers leuez en ce Dioceſe, li M^ons vii C x xxi M l.

Reduits en eſcus vallent dixſept milions, deux cens, quarante trois mil, ſix cens, ſoixante ſix eſcus & deux tiers. xvii M^ons ii C xliii M vi C lxvi eſcus & ii tiers d'eſcu.

ESTAT

# ESTAT DES DENIERS *leuez au Diocese, Bailliage & ressort de Lodeue, du temps du Roy Loys douzieme.*

## Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, les Threforiers de France ont meinage icelluy auec vne dispensation telle, que les Fieds, Aumosnes, Gages d'officiers, & autres charges, ont esté bien acquittees, & le bon d'estat fourni chacun an, à la recepte generale, qui reuiet pour le temps de cest estat, à la somme de cent quatre vingts huict mil liures. Parquoy cy.

C IIII XX VIII M l.

## Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de cent douze mil liures. parquoy cy

C XII M l.

## Tailles.

De certaines tailles, &c. la somme de cent soixante mil liures. parquoi cy

C L X M l.

## Aydes.

De la ferme des Aydes, la somme de cent trente mil liures. parquoy cy

C X X X M l.

## Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de cent vingt huict mil liures. Parquoy cy

C X X V I I I M l.

## Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquãte mil hõmes, Tailles, Taillon, Solde & augmẽtation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, &c. Neant. Parquoy cy NEANT.

Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de seize mil liures. Parquoy cy

XVI M l.

Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de quatre vingts deux mil liures. parquoy cy IIII XX II M l.

Confirmations.

De la confirmation des offices royaux la somme de seize mil liures. Parquoi cy XVI M l.

Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices. NEANT.

*DENIERS PAYEZ PAR*

LE CLERGE.

Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de douze mil liures. parquoi cy XII M l.

Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures & generalement de toute autre nature de deniers que lon fait presentement payer au Clergé, &c. Neant. parquoy cy

NEANT.

Rome.

Au Pape, la somme de douze cens mil liures, à cause des Annates, & autres prouisions, &c. parquoi cy

XII C M L.

*AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé, que ceux du Tier estat.*

Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux, la somme de quatre mil liures tournois. Parquoi cy IIII M l.

On a

## Tailles particulieres.

On a fait audit Diocese & Bailliage, plusieurs tailles particulieres, suyuant certaines lettres patentes du Roy, &c, reuenans à la somme de septanteneuf mil liures. Cy LXXIX M l.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, la somme de cinquante six mil liures. Cy LVI M l.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receuës, ont payé la somme de quarante huict mil liures. parquoi cy XLVIII M l.

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelles que la gendarmerie tint les champs, ny moins viure sur le bon homme, mais pour les garnisons a esté fourni durant le temps de cest estat, la somme de quatorze cens mil liures. Cy XIIII C M l.

## Infanterie.

Pour les Estappes des compagnies qui ont passé & repassé par ce Diocese, la somme de deux milions de liures. Cy II M^ons l.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharges du sel, Monnoyes, & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'hui tant interessé, Neant. Parquoi ci NEANT.

## Sommes desdits deniers

V M^ons VI C XXXI M l.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maiestez, on a leué la somme de cinquãte & vn miliõs, sept ceus trente & vn mil liures. LI M^ons VII C XXXI M l.

Et durant le regne du Roy Loys douzieme, cinq milions, six cens trente & vn mil liures. parquoi cy V M^ons VI C XXXI M l.

## Reuenu du Clergé.

Le reuenu de Meſſieurs du Clergé de ce Dioceſe, du temps du Roy Louys douzieme, valoit la ſomme de ſeptante neuf mil liures.

LXXIX M l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide, la ſomme de quatre vingts ſeize mil liures tournois: toutes charges & decymes payees. parquoi cy

IIII XX XVI M l.

## Nobleſſe.

Fiefs & Arrierefiefs de ce Dioceſe, ſubiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux eſt de deux cens huict. Cy II C VIII.

## Iuſtice.

Les officiers du Roy en l'exercice de la Iuſtice, ont marché droit, ſe contentans ſimplement de leurs gages & de quinze ou vingt ſols pour iournees & deſpens. Et ceux qui font l'exercice à preſent, prennent deux & trois eſcus par iour.

## Eſpices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourd'huy prennent l'eſcu, & d'auantage.

## Sergens.

Audit temps n'y auoit que quatre ſergens, auiourd'huy le nombre eſt de ſoixante.

## Notaires.

Le nombre eſt accreu de huict fois autant.

## Aduocats.

Le nombre eſt auſſi accreu de meſme.

## Procureurs.

Le nombre excede par trop.

## Nombre des parroiſſes.

En ce Dioceſe ſont deux cens trois parroiſſes.

## Maiſons.

Maiſons ou familles, quarante ſix mil, compris pluſieurs meſtairies.

DIOCE-

# Diocese, Bailliage, Preuostez, ELECTION ET CHASTELLEnies de Rieux.

## Domaine tant aliené que non aliené.

COMME Rentes, Censes, Droict de Rasve, Peages, Herbes de prez, Greffes, Seaux, Tabellionnages, &c. la somme de dixhuict cens mil liures tournois. Cy

XVIII C M l.

## Offices.

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation de plusieurs & nouueaux Officiers, Confirmations d'offices, &c. la somme de soixante mil liures. Parquoy cy

LX M l.

## Subuention.

Subuention du subside de cent sols pour procez, Finance faite par les notaires & sergens, Retranchement des gages des officiers de ce royaume, &c. la somme de quatre cens cinquante mil liures. parquoy cy

IIII C L M l.

## Traites, &c.

Traites de bleds, tant par eau que par terre, Entree des vins, Vente des biens meubles de ceux de la Religion, &c. la somme de quatre vingts dix mil liures. parquoy cy

IIII XX X M l.

## Clergé.

Messieurs du Clergé de ce Diocese, ont payé au Roy la somme de huict cens mil liures, tournois, à cause des decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Cy

VIII C M l.

Sommes des deniers ordinaires & extraordinaires tombez és coffres de sa Maiesté : trois milions deux cens mil liures. parquoy cy

III M^ons II C M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat de ce Diocese, qui ne sont tombez és coffres du Roy.*

### Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de trois cens mil liures. Parquoy cy

III C M l.

### Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris, aussi devers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy la part qu'ils estoyent, selon que les occasions se sont presentees, &c. à la somme de quatre cens soixante mil liures. Parquoy cy

IIII C LX M l.

### Fortifications.

Pour les fortifications, & reparation des ponts, murailles embellissemens de villes, &c. la somme de trois cens soixante mil liures. parquoi cy

III C LX M l.

### Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees pour les gens de guerre, tant à cheual qu'à pied, leuee de Castadoux, voiture & conduite de bleds, vins, foins, pailles, &c. la somme de quatre cens mil liures tournois. parquoi cy

IIII C M l.

### Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, &c. ont imposé la somme de six cens mil liures. parquoi cy

VI C M l.

### Surcharge du sel.

Outre le prix de la voicture & gabelle ordinaire, &c. la somme de huict cens cinquante mil liures. parquoi cy

VIII C L M l.

Mon-

## Monnoyes.

Pour raiſon de la tollerance du haut prix & cours des eſpeces d'or & d'argent, & autres monnoyes, tant de France qu'eſtrangeres, a porté dommage au pays plus de vnze cens mil liures. parquoy cy

xI C M l.

## Douzains.

Auſſi pour les douzains qui ſe trouuerent rongnez & deſcriez, &c. la ſomme de cinq cens mil liures. Cy

v C M l.

## Gendarmerie.

Pour la gendarmerie, la ſomme de neuf milions de liures. parquoy cy

IX M^ons^ l.

## Infanterie.

Pour l'infanterie, la ſomme de dixhuict milions de liures. parquoy cy

XVIII M^ons^ l.

## Armees.

Pour le paſſage des Armees, &c. la ſomme de douze cés mil liures: parquoi cy

XII C M l.

## Rome.

Au Pape, la ſomme de vnze cens mil liures tournois, à cauſe des Annates, &c. parquoi cy

XI C M l.

## Aduertiſſement.

Les Epiſcopaux, les gentilshommes, & la plus part des Magiſtrats & officiers de la iuſtice, ſont tellement deſreiglez & deformez que qui voudra de pres obſeruer leurs actions & deportemens, ſuffiſamment deſcrits en leurs memoires & cayers, on cognoiſtra euidemment que s'il y a Dioceſains mal traitez, mal gouuernez & mal miniſtrez, ce ſont ceux du Dioceſe de Rieux, qui ſont quand tout eſt dit pour ceſte cauſe au plus piteux eſtat qu'il eſt poſſible de penſer.

## Massacres.

### ET PREMIEREMENT,

### Ecclesiastiques.

Chanoines, curez & prestres, les vns occis autres noyez, & estranglez xii.
Moynes occis, ii.
Iacopins, Carmes, Augustins, iii.
Cordeliers, Neant. NEANT.

### Noblesse.

Gentils-hommes Catholiques occis. lxi.
Gentils-hommes de la Religion. iiii XX.

### Soldats François.

Soldats Catholiques occis. iii M v C.
Soldats de la Religion occis. ii M vi C.

### Massacrez.

Hommes & femmes Massacrez, l'estat n'est dressé.

### Estrangers.

Espagnols, Anglois, &c. on n'a peu recouurer l'estat

### Feux.

Villages, Bourgades & maisons bruslees, l'estat n'est encores dressé.

### Maisons destruites.

Maisons destruites en ce Diocese pour raison des troubles, le nombre est de quatre cens.

### Filles violees.

Femmes & filles violees, on n'a peu recouurer l'estat.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez au Diocese de Rieux, six mil deux cens soixante & deux. parquoy cy vi M ii C lxii

Somme total des deniers leuez en ce Diocese xxxvii M^ons lxx M

Reduits en escus vallent, douze milions, trois cens cinquante six mil, six cens soixante six escus & deux tiers.

xii M^ons iii C lvi M vi C lxvi escus & ii. tiers

ESTA

# ESTAT DES DENIERS LEuez au Diocese & ressort de Rieux, durant le regne du Roy Loys douziesme.

## Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, les Thresoriers de France ont mesnagé iceluy auec vne dispensation telle que les Fieds, Aumosnes, Gages d'officiers, & autres charges ont esté bien acquitees, & le bon d'estat fourni chacun an, à la recepte generale, qui reuient pour le temps de cest estat, à la somme de cent neuf mil liures tournois. Parqoi cy

CIX M l.

## Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de soixante & vn mil liures. parquoy cy

LXI M l.

## Tailles.

De certaines Tailles accordees à sa Maiesté, la somme de septante deux mil liures. parquoi cy

LXXVII M l.

## Aydes.

De la ferme des Aydes, la somme de septante mil liures tournois. parquoi cy LXX M l.

## Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de septante cinq mil liures. Parquoy cy LXXV M l.

## Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hommes, Tailles, Taillon, Solde & augmentation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, &c.

NEANT.

### Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de cinq mil liures. Parquoy cy

v M l.

### Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de cinquante deux mil liures. Cy

xii m l.

### Confirmations.

De la Confirmation des offices Royaux en ce ressort, la finance d'iceux reuient a la somme de six mil liures. Cy

vi M l.

### Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices. NEANT.

## *DENIERS PAYEZ PAR* LE CLERGE.

### Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de trois mil liures. Parquoy cy

iii M l.

### Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, que paye auiourd'hui le Clergé, de l'Argenterie, Ioyaux & Reliques, de la Vente du temporel de ceux du Clergé, de la Suppression des offices, &c. Neant. Cy. NEANT.

### Rome.

Au Pape, la somme de huict cens mil liures, à cause des Annates, & autres prouisions, &c. parquoy cy

viii C M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que ceux du Tier estat*

### Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux la somme de deux mil liures tournois. parquoi cy ii M l.

Fortifi-

## Fortifications.

Pour les reparations des ponts, murailles, embelliſſemens des villes,&c. la ſomme de dixneuf mil liures. Parquoy cy

xix M l.

## Eſtappes.

A cauſe des Eſtappes, munitions & garniſons faites & receuës, ont payé la ſomme de vingt & vn mil liures.cy

xxi M l.

## Gendarmerie.

N'eſtoit nouuelles que la gendarmerie tint les champs, ny moins viure ſur le bon homme, mais pour les garniſons a eſté fourni durant ceſt eſtat, la ſomme de vnze cens mil liures.parquoy cy

xi C M l.

## Infanterie.

Pour les Eſtappes des compagnies qui ont paſſé & repaſſé par ce Dioceſe: la ſomme de dixſept cens mil liures. parquoy cy

xvii C M l.

## Superimpoſitions.

Des Superimpoſitions, Surcharges du ſel,Monnoyes,& autres choſes pour leſquelles le public eſt auiourd'huy tant intereſſé,Neant.parquoy cy

NEANT.

## Somme deſdits deniers.

IIII M^ons IIII XX XIIII M l.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maieſtez,on a leué & fait payer à vos ſubiets de ce Dioceſe: la ſomme de trenteſept milions,ſeptante mil liures tournois.parquoy cy

XXXVII M^ons LXX M l.

Et durant le regne du Roy Louys douzieme, la ſomme de quatre milions,quatre vingts quatorze mil liures.Cy

IIII M^ons IIII XX XIIII M l.

## Reuenu de ceux du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé valoit du temps du Roy Loys, la somme de quarante mil liures. Cy

x l M l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy la somme de soixante six mil liures tournois par an, toutes charges & decymes payees. parquoi cy

l x v i M l.

## Noblesse.

Fiefs & Arrierefiefs de ce Diocese, subiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de quatre vingts.

## Iustice.

Les officiers du Roy en l'exercice de la Iustice, ont marché droit se contentans simplement de leurs gages & de quinze ou vingts sols pour iournees & despens. Et ceux qui font l'exercice à present prenent deux & trois escus par iour.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourdhuy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Au lieu d'vn sergent qu'il y auoit du temps de ce bon Roy il y en a douze & quinze.

## Notaires.

Le nombre est accreu comme dessus.

## Aduocats.

Le nombre est accreu de dix fois autant.

## Procureurs.

Le nombre est aussi accreu de mesme.

## Nombre des parroisses.

En ce Diocese sont cinq cens parroisses ou clochers, compris les hameaux.

## Familles.

Maisons ou familles, vingt & vn mil, compris plusieurs mestairies. parquoi cy x x i m.

Diocese,

# Diocese, Bailliage, Election, PREVOSTEZ, ET CHASTELLENIES d'Aletz.

## ET PREMIEREMENT,

*Domaine tant alienė que non alienė.*

COMME rentes, Censes, Droit de Rasve, Peages, Herbes des prez, Seaux, Tabellionnages, &c. la somme de seize cens mil liures tournois. Parquoy cy

XVI C M l.

## Offices.

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation de plusieurs & nouueaux Officiers, Confirmations d'offices, &c. la somme de cent vingt cinq mil liures tournois. Cy

C XXV M l.

## Subuention.

Subuention du subside de sent sols pour procez Finance faite par les Notaire & Sergens, Retranchement des gages des officiers de ce Royaume, &c. la somme de sept cens mil liures tournois. Cy VII C M l.

## Traites, &c.

Traites de bleds tant par eau que par terre, Entree des vins, Vente des biens meubles d'aucuns de la Religion, &c. la somme de trente mil liures tournois. Cy

XXX M l.

## Clergé.

Ceux du Clergé de ce Diocese & ressort, ont payé au Roy la somme de sept cens mil liures, à cause des decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Cy VII C M l.

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tombez en la bourse du Roy: trois miliõs, cent cinquante cinq mil liures tournois. Parquoy cy III M$^{ons}$ C LV M l.

*AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat de ce Diocese, qui ne sont tombez és coffres du Roy.*

## Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuemét, reuiennent à la somme de deux cens mil liures. Parquoy cy

II C M l.

## Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris : aussi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy la part qu'ils estoyent, selon que les occasions se sont presentees, &c. la somme de six cens mil liures. Cy VI C M l.

## Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles, embellissemens de villes, &c. la somme de cinq cens mil liures. Cy V C M l.

## Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees pour les gens de guerre tant à cheual qu'à pied, &c. la somme de quatre cens cinquante mil liures tournois. parquoi cy IIII C L M l.

## Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, autres Gouuerneurs particuliers, Capitaines, Lieutenans des villes & places, &c. ont fait payer la somme de six cens mil liures tournois. Cy

VI C M l.

## Surcharges du sel.

Ceux tant de l'Eglise, Noblesse, que Tier estat, ont payé la somme de six cens mil liures. Cy VI C M l.

## Monnoyes.

Pour raison de la tollerance du haut prix & cours des especes d'or & d'argent, & autres monnoyes, tant de France qu'estrangeres, a porté dommage au pays plus de huict cens mil liures tournois. Cy VIII C M l.

Aussi

## Douzains.

Aussi pour les douzains rongnez & descriez,&c.la somme de quatre cens mil liures.Cy IIII C M l.

## Gendarmerie.

Pour la gendarmerie,la sõme de neuf milions de liures. parquoy cy IX M^ons l.

## Infanterie.

Pour l'infanterie , la somme de quatorze milions de liures.parquoy cy XIIII M^ons l.

## Armees.

Pour le passage des Armees , &c. la somme de deux milions de liures.parquoy cy II M^ons l.

## Rome.

Au Pape,la somme de douze cens mil liures tournois,à cause des Annates , & autres prouisions , durant le temps du present estat,parquoi cy XII C M l.

## Aduertissement.

Par les Cayers & memoires sur ce dressez,il est bien facile à iuger que les Diocesains & contribuables d'Aletz en ont tant qu'ils peuuent porter,& s'il dure plus gueres, la pesanteur d'vn tel faix les accablera. Cas estrange,de tant de cõcussiõs & pilleries qu'on leur fait , & comme il s'est peu faire que iusques icy ils se soyẽt peu maintenir.

## Massacres.

### Ecclesiastiques.

Chanoines,curez,& prestres,les vns occis,autres noiez & estranglez XXV.
Moines. II.
Iacopins,Carmes,Augustins. IIII.
Cordeliers. NEANT.

### Noblesse.

Gentilshommes Catholiques occis , tant en leurs maisons qu'en guerre. LXII.

Gentilshommes de la Religion , occcis de mesmes à la guerre & en leurs maisons. LXV.

## Soldats François.

Soldats Catholiques occis. III M VI C.
Soldats de la Religion. IIII M II C.

## Maſſacrez.

Hommes & femmes maſſacrez, on n'a peu encores recouurer l'eſtat.

## Eſtrangers.

Eſpagnols, Anglois, &c. on n'a peu auoir l'eſtat.

## Feux.

Villages, Bourgades, & maiſons bruſlees, &c. l'eſtat n'eſt encore dreſſé dreſſé.

## Maiſons deſtruites.

Maiſons deſtruites en ce Dioceſe pour raiſon des troubles, ſept cens. Cy VII C.

## Filles violees.

Femmes & filles violees, tant Catholiques que de la Religion, l'eſtat qu'on a ſur ce particulierement dreſſé eſt imparfait.

Nombre des perſonnes occis, executez & maſſacrez au Dioceſe d'Aletz, huict mil cinquante ſept. Parquoy cy

VIII M LVII.

Somme total des deniers leuez en ce Dioceſe, trente trois milions, cinq cens, cinq mil liures. Parquoy cy

XXXIII M^ons V C V M l.

Reduits en eſcus, valent vnze milions, cent ſoixante huict mil, trois cens trente trois eſcus & tiers d'eſcu. Parquoy cy

XI M^ons C LXVIII M III C XXXIII eſcus & tiers d'eſcu.

ESTAT

# *ESTAT DES DENIERS leuez au Diocese, & Bailliage d'Aletz, durant le regne du Roy Loys douzieme.*

## ET PREMIEREMENT,

### Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, les Thresoriers de France ont mesnagé iceluy auec vne dispensation telle que les Fieds, Aumosnes, Gages d'officiers, & autres charges, ont esté bien acquittees, & le bon d'estat fourni chacun an, à la recepte generale qui reuiët pour le temps de cest estat, à la somme de cent douze mil liures, ainsi qu'il appert par les contes & estats sur ce rendus. Cy

C XII M l.

### Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de cinquante cinq mil liures tournois. Cy

L V M l.

### Aydes ou Equiualens.

De la ferme des Aydes ou Equiualens, la somme de soixante & dix mil liures. Cy LXX M l.

### Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de soixante & dix septmil liures tournois. Parquoy cy

LXXVII M l.

### Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquãte mil hõmes, Tailles, Taillon, Solde & augmẽtation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, Finance faite par hosteliers, Composition des deniers patrimoniaux, Subuention sur les villes closes: & de plusieus autres subsides nouuellement imposez sur le tier estat. NEANT.

## Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de six mil liures. Parquoy cy vi M l.

## Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de trenteneuf mil liures. parquoy cy xxxix M l.

## Confirmations.

De la Confirmation des offices Royaux en ce ressort, la somme de six mil liures. Parquoi cy vi M l.

## Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices. NEANT.

## *DENIERS PAYEZ PAR* LE CLERGE.

## Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de quatre mil liures. Cy iiii M l.

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures que paye auiourd'huy le Clergé, de l'Argenterie, Ioyaux & Reliques, de la Vente du temporel de ceux du Clergé, de la Suppression des offices, de Receueur des Decimes, des dós Charitatifs, de l'Impost de vingt liures tournois pour clocher, & generalement de toute autre nature de deniers, que l'on fait presentement payer au Clergé. NEANT.

## Rome.

Au Pape, la somme de neuf cens mil liures tournois, à laquelle peut reuenir le droict que sa Sainctété à leué à cause des Annates, &c. Cy

ix C M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé, que ceux du Tier estat.*

## Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux, la somme de deux mil liures. Parquoi cy ii M l.

Fortifi-

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, la somme de trente deux mil liures. Cy

XXXII M l.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receuës, ont payé la somme de vingt neuf mil liures. Cy

XXIX M l.

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelles que la Gendarmerie tinst les chãps, ny moins viure sur le bon homme, mais pour les garnisõs a fourny durant le temps de cest estat, la somme de sept cens mil liures, à quoi peut reuenir le taux des foin, paille & auoine, selon qu'il a esté deduit sur l'Estat du Diocese de Rouan. Parquoy cy

VIII C M l.

## Infanterie.

Pour les Estappes des compagnies qui ont passé & repassé par ce Diocese, la somme de quinze cens mil liures. Parquoi cy

XV C M l.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharges du sel, Monnoyes, & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'hui tant interessé, Neant. Parquoi ci

NEANT.

## Sommes desdits deniers

III M^ons^ VI C XXXII M l.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maiestez, on a leué & fait payer à vos subiets de ce Diocese, trente trois milions cinq cens cinq mil liures tournois. Parquoi cy

XXXIII M^ons^ V C V M l.

Et durant le regne du Roy Loys douzieme, trois milions, six cens trente deux mil liures. Cy

III M^ons^ VI C XXXII M l.

## Reuenu du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé de ce Diocese, valoit du temps du Roy Louys douzieme, la somme de soixante mil liures tournois. Cy LX M l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide, la somme de quatre vingts deux mil liures tournois par an, toutes charges & dicimes payees. parquoi cy IIII XX II M l.

## Noblesse.

Fiefs & Arrierefiefs de ce Diocese, subiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de cent soixante. Parquoi cy C LX.

## Iustice.

Les officiers du Roy en l'exercice de la Iustice, ont marché droit, se contentans simplement de leurs gages & de quinze ou vingt sols pour iournees & despens. Et ceux qui font l'exercice à present, prennent deux & trois escus par iour.

## Espices.

Pour le regard des espices, au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourd'huy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Au lieu d'vn sergent qu'il y auoit du temps du Roy Loys, il y en a auiourd'huy cinquante cinq.

## Notaires.

Le nombre est accreu de huict fois autant.

## Aduocats.

Le nombre croist tous les iours.

## Procureurs.

Le nombre excede de mesme.

## Nombre des parroisses ou clochers.

En ce Diocese sont cent soixante sept parroisses, comprenant les hameaux. Cy C LXVII.

## Maisons.

Maisons ou familles : vingt huict mille, compris plusieurs mestairies. Cy XXVIII M.

# Diocese, Bailliage, Preuostez, ELECTION, ET CHAstellenies de Sainct Ligier.

## *Domaine tant aliené que non aliené.*

COMME Rentes, Censes, Droict de Rasve, Peages, Herbes des prez, Greffes, Seaux, Tabelliõnages, &c. la somme de deux milions dix mil liures tournois. Cy

II M^ons X M l.

## *Offices.*

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation de plusieurs & nouueaux officiers, confirmation d'offices, &c. la somme de cinquante six mil liures tournois. Cy LVI M l.

## *Subuention.*

Subuention du Subside de cent sols pour procez, Finance faite par les Notaires & Sergens, Retranchement des gages des officiers de ce Royaume, &c. la somme de six cens mil liures tournois. Cy VI C M l.

## *Traites, &c.*

Traites de bleds, tant par eau que par terre, Entree des vins, Vente des biens meubles de ceux de la Religion, &c. la somme de trois cens mil liures. Cy

III C M l.

## *Clergé.*

Messieurs du Clergé de ce Diocese, ont payé au Roy la somme de sept cens mil liures tournois, à cause des Decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Cy

VII C M l.

Somme des deniers tombez és coffres de sa Maiesté, trois milions, cinqcens soixãte six mil liures. parquoy cy

III M^ons V C LXVI M l.

*AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat du Diocese & Bailliage de S. Ligier, qui ne sont tombez es coffres du Roy.*

## Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de deux cens mil liures. Parquoi ci II C M l.

## Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris, aussi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy, la part qu'ils estoyent, selon que les occasions se sont presentees, &c. la somme de trois cens cinquante mil liures. Parquoi ci

III C L M l.

## Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, &c. la somme de trois cens mil liures. Parquoi ci III C M l.

## Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees pour les gens de guerre, tant à cheual qu'à pied, &c. la somme de quatre cens mil liures. parquoy cy

IIII C M l.

## Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, autres Gouuerneurs particuliers, Capitaines, Lieutenãs des villes & places, ont imposé la somme de six cens mil liures. Parquoi ci VI C M l.

## Surcharge du sel.

Ceux du pays de ceste Prouince outre le prix de la voicture & gabelle ordinaire, &c. ont payé la somme de sept cens mil liures. parquoi ci VII C M l.

## Monnoyes.

Pour raison de la tollerance du haut prix & cours des especes d'or & d'argent, & autres monnoyes, tant de France qu'estrangeres, a porté dommage au pays plus de neuf cens mil liures tournois. Cy IX C M l.

## Douzains.

Aussi pour les douzains rongnez & descriez,&c. la somme de trois cens mil liures. Cy III C M l.

## Gendarmerie.

Pour la gendarmerie, la somme de huict milions de liures tournois. Cy VIII M^ons^ l.

## Infanterie.

Pour l'infanterie, la somme de vingt milions de liures. Cy XX M^ons^ l.

## Armees.

Pour le passage des armees, &c. la somme de huict cens mil liures. Cy VIII C M l.

## Rome.

Au Pape, la somme de neuf cens mil liures à laquelle peut reuenir le droict que sa saincteté a leué, a cause des Annates,&c. parquoy cy

IX C M l.

## Aduertissement.

C'est l'vn des Dioceses de Languedoc des plus petits, mais qui a esté grandement oppressé,tant a cause des subsides & imposts,que des gens de guerre. D'abondant les Sauterelles Nobles du pays, broutent ceux du tier Estat, mesmes le pauure laboureur: tellement que la plus part d'eux ont quitté leurs charrues,interest merueilleux pour ce pauure Diocese. Ils font outre cela des exces & insolences contre tout droit & raison, Le Magistrat baisse cependant sa visiere,& comme il ne veut estre descouuert en ses concussions & pilleries,il est bien content aussi de ne descouurir ceux qui pillent & rauagent les pauures iusticiables qui luy sont commis.

## Massacres.

### ET PREMIEREMENT,

### Ecclesiastiques.

Chanoines,curez & prestres, les vns occis,autres noyez & estranglez. VIII.

Moynes. II.

Iacopins,Carmes,Augustins, III.

Cordeliers, NEANT.

## Nobleſſe.

Gentilshommes Catholiques occis, tant en leurs maiſons qu'en guerre. LX.

Gentilshommes de la Religion occis de meſmes à la guerre & en leurs maiſons LXX.

## Soldats François.

Soldats Catholiques occis. II M V C.

Soldats de la Religion occis. III M VI C.

## Maſſacrez.

Hommes & femmes maſſacrez, on n'a peu encore recouurer l'eſtat.

## Eſtrangers.

Eſpagnols, Anglois, & autres, l'eſtat n'eſt dreſſé.

## Feux.

Villages, Bourgades & maiſons bruſlees, l'eſtat n'eſt encore dreſſé.

## Maiſons deſtruites.

Maiſons deſtruites en ce Dioceſe, pour raiſon des troubles, ſix cens. Cy VI C.

## Filles violees.

Femmes & filles violees, tant Catholiques que de la Religion, l'eſtat qu'on en a dreſſé eſt imparfait.

Nombre des perſonnes occis, executez & maſſacrez au Dioceſe de S. Ligier, ſix mil, deux cens, quarante trois. Parquoy cy

VI M II C XLIII.

Somme total des deniers leuez audit Dioceſe, trente ſept milions, ſeize mil liures. Cy

XXXVII M^ons XVI M l.

Reduits en eſcus, vallent quinze milions, trois cens huict mil, ſix cens, ſoixante ſix eſcus, & deux tiers d'eſcu. parquoy cy

XII M^ons III C VIII M VI C LXVI eſcus, & deux tiers d'eſcu.

ESTAT

## ESTAT DES DENIERS *leuez au Diocese & Bailliage de S. Ligier durant le temps du Roy Loys douzieme.*

### ET PREMIEREMENT,

### Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, les Thresoriers de France ont mesnagé iceluy auec vne dispensation telle que les Fieds, Aumosnes, Gages d'officiers, & autres charges, ont esté bien acquitees, & le bon d'estat fourni chacun an, à la recepte generale, qui reuient pour le temps de cest estat, à la somme de septante cinq mil liures, ainsi qu'il appert par les contes & estats sur ce rendus. Cy

LXXV M l.

### Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de cinquante mil liures. parquoi ci

LV M l.

### Aydes.

De la ferme des Aydes, la somme de cinquante neuf mil liures tournois. parquoi ci LIX M l.

### Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de cinquante six mil liures. parquoy cy LVI M l.

### Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hommes, Tailles, Taillon, Solde & augmentation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retrãchemẽt de gages d'officiers, &c. Cy NEANT.

### Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de trois mil liures. Parquoy cy III M l.

## Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la sôme de cinquante deux mil liures. Cy

LII M l.

## Confirmations.

De la confirmation des offices royaux, la somme de quatre mil liures. parquoy cy

IIII M l.

## Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices. NEANT.

# *DENIERS PAYEZ PAR* LE CLERGE.

## Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de quatre mil liures. parquoy cy IIII M l.

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, que paye auiourd'huy le Clergé, de l'Argenterie, Ioyaux & Reliques, de la Vente du temporel de ceux du Clergé, de la suppression des offices, de Receueur des Decimes, des dôs Charitatifs, de l'Impost de vingt liures tournois pour clocher : & generalement de toute autre nature de deniers, que l'on fait presentement payer au Clergé, Neant. Cy

NEANT.

## Rome.

Au Pape, la somme de six cens mil liures, à cause des Annates, des Euesché, Abbayes, Prieurez, Commanderies, & autres benefices. Parquoy cy

VI C M l.

# *AVTRES DENIERS PAYEZ* *tant par le Clergé que ceux du Tier estat, du present Diocese.*

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux la somme de deux mil liures. Cy

II M l.

Pour

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, &c. la somme de vingt sept mil liures. parquoy cy XXVII M l.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receues, ont payé la somme de vingt cinq mil liures. Parquoy cy XXV M l.

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelles que la Gendarmerie tint les champs, ny moins viure sur le bon homme, mais pour les garnisons a esté fourni durât le temps decest estat, la somme de sept cés mil liures, à quoi peut reuenir le taux du foin, paille & auoine, selon qu'il a esté deduit en l'Estat du Diocese de Rouan. parquoy cy VII C M l.

## Infanterie.

Pour les estappes des compagnies qui ont passé par ce Diocese, la somme de douze cens mil liures, Cy

XII C M l.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharges du sel, Monnoyes & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'huy tant interessé, Neant. Cy NEANT.

## Somme desdits deniers.

II M^ons^ VIII C L XII M l

## Conference & rapport.

Durant les regnes de vos Maiestez, on a leué & fait payer à vos subiets de ce Diocese, la somme de vingt sept milions, seize mil liures. Cy

XXVII M^ons^ XVI M l.

Et durant le regne du Roy Louys douzieme, la somme de deux milions huict cens soixante deux mil liures tournois. parquoy cy

II M^ons^ VIII C L XII M l.

## Reuenu de ceux du Clergé.

Le reuenu de Meſſieurs du Clergé de ce Dioceſe, du temps du Roy Louys douzieme, valoit la ſomme de trente deux mil liures. Cy

xxxII Ml.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide la ſomme de ſoixante mil liures. Cy

LX Ml.

## Nobleſſe.

Fiefs & arrierefiefs de ce Dioceſe, ſubiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux eſt de cinquante cinq. Cy

LV.

## Iuſtice.

Les officiers du Roy en l'exercice de la iuſtice, ont marché droit ſe contentans de leurs gages & de quinze ou vingt ſols pour iournees & deſpens. Et ceux qui font l'exercice à preſent prennent deux & trois eſcus par iour.

## Eſpices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Louys, ceux d'auiourd'huy prennent l'eſcu, & d'auantage.

## Sergens.

Au lieu d'vn ſergent qu'il y auoit du temps de ce bon Roy, il y en a auiourd'huy douze & quinze.

## Notaires.

Le nombre eſt accreu de douze fois autant.

## Aduocats.

Le nombre eſt accreu de dix fois autant.

## Procureurs.

Le nombre eſt auſſi accreu de meſme.

## Nombre des parroiſſes.

En ce Dioceſe ſont cent vingt cinq parroiſſes ou clochers, compris les ha[illegible]x. parquoy cy CXXV.

## Maiſons.

Maiſons ou familles, vingt ſept mil, compris pluſieurs meſtairies. Parquoy cy

XXVII M.

Dioceſe,

# Diocese, Bailliage, Preuostez, ELECTION ET CHASTELLENIES du Puy.

## Domaine tant aliené que non aliené.

COMME Rentes, Censes, Droict de Rasve, Peages, Herbes des prez, Greffes, Seaux, Tabellionnages, &c. la somme de quatre milions deux cens mil liures. Cy

IIII M^ons II C M l.

## Offices.

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation de plusieurs & nouueaux Officiers, Confirmations d'offices, &c. la somme de deux cens dix mil liures. Parquoy cy

II C X M l.

## Subuention.

Subuention du subside de cent sols pour procez, Finance faite par les Notaires & sergens, Retranchement des gages des officiers de ce royaume, &c. la somme de huict cens mil liures. Parquoy cy

VIII C M l.

## Traictes.

Traictes de bleds, tant par eau que par terre, Entree des vins, Ventes des biens meubles de ceux de la religion, &c. la somme de six cens mil liures. Parquoy cy

VI C M l.

## Clergé.

Messieurs du Clergé de ce Diocese, ont payé au Roy la somme de douze cens mil liures, à cause des decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Parquoy cy

XII C M l.

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tombez és coffres de sa Maiesté, sept milions dix mil liures. Cy

VII M^ons X M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat de ce Diocese, qui ne sont tombez és coffres du Roy.*

### Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de six cens soixante mil liures. parquoy cy

vi C lx M l.

### Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris, aussi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy, la part qu'ils estoyent, selon que les occasions se sont presentees, &c. la somme de huict cens mil liures. Cy viii C m l.

### Fortifications.

Pour les fortifications, & reparations des ponts, murailles, embellissemens de ville, &c. la somme de sept cens mil liures. parquoi ci vii C m l.

### Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees &c. qui reuiennent à la somme de huict cens mil liures tournois. parquoy cy viii C m l.

### Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, autres Gouuerneurs particuliers, Capitaines, Lieutenans des villes & places, ont imposé la somme de huict cens quatre vingts dix mil liures. Cy

viii C iiii XX x M l.

### Surcharge du sel.

Ceux du pays de ceste Prouince outre le prix de la voicture & gabelle ordinaire, &c. ont payé la somme de douze cens mil liures. Parquoy cy xii C m l.

### Monnoyes.

Pour raison de la tolerance du haut prix & cours des especes d'or & d'argent, & autres monnoyes, tant de France qu'estrangeres, a porté dommage au pays plus de seize cens mil liures. parquoi ci xvi C m l.

Aussi

## Douzains.

Auſſi pour les douzains rongnez & deſcriez, &c. plus de huict cens mil liures tournois. parquoi ci VIII C M l.

## Gendarmerie.

Outre la ſolde & augmentation ordinaire, a eſté payé plus de douze milions de liures, ſans comprendre les pillages & rançons, &c. Parquoy cy XII M^ons l.

## Infanterie.

Auſſi outre la ſolde de cinquante mil hommes, &c. la ſomme de vingt deux milions de liures tournois. cy XXII M^ons l.

## Armees.

Pour le paſſage des Armees, &c. la ſomme de trois milions de liures tournois. parquoi ci III M^ons l.

## Rome.

Au Pape la ſomme de quatorze cens mil liures, à laquelle peut reuenir le droict que ſa Saincteté à leué, à cauſe des Annates, &c. parquoi ci XIIII C M l.

## Aduertiſſement.

Ceux qui ont frequenté les motagnes du Puy, apperçoiuent aſſez qu'il eſt impoſſible d'auoir tiré tant de finãces d'vne telle Prouince, ſans que les contribuables ayent eſté bié oppreſſez: ils l'õt eſté encores plus qu'on ne pourroit dire. D'alleguer que le Puy eſt riche, cela eſt bié vray, mais la richeſſe du Clergé, & la grãdeur de la plus part des gentilshommes de ce quartier, procede de la ruine du poure peuple, ſur lequel l'vn & l'autre ont tellement frappé & buttiné, que tout eſt paruenu entre leurs mains. Courent leurs butins ſur l'inclemence du temps, & les gardẽt & conſeruent ſous le benefice de la guerre, qu'ils entretiennent, encores qu'ils ne le diſẽt pas: car ceux du Clergé ont ſi grande crainte d'eſtre deſcouuerts en leur illegitime vocation, qu'ils ſont bien cõtens ne donner loiſir à leurs poures Dioceſains de s'y prendre garde s'il eſt poſſible. Mais ils ont beau faire, car leur train, deſconuenue & artifice ſacré, eſt patent au plus ignorant de leur Dioceſe.

## Massacres.

## ET PREMIEREMENT,

### Ecclesiastiques.

| | |
|---|---|
| Chanoines, curez, & prestres, les vns occis, autres noyez & estranglez. | LVII. |
| Moynes occis | XXXII. |
| Iacopins, Carmes, Augustins, | V. |
| Cordeliers | NEANT. |

### Noblesse.

| | |
|---|---|
| Gentilshommes Catholiques occis, | II C X. |
| Gentilshommes de la Religion, | II C LXV. |

### Soldats François.

| | |
|---|---|
| Soldats Catholiques. | IIII M V C. |
| Soldats de la Religion. | IIII M II C. |

### Massacrez.

Hommes & femmes massacrez, & executez par iustice cinq cens soixante cinq. parquoy cy V C LXV.

### Estrangers.

Espagnols, &c. l'estat n'est encore dressé.

### Feux.

Villages, bourgades, & maisons bruslees, l'estat n'est encores dressé.

### Maisons destruites.

Maisons destruites en ce Diocese pour raison des troubles, douze cens.

### Filles violees.

Femmes & filles violees, l'estat n'est encores dressé.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez en ce Diocese, IX M VIII C XXXIIII.

Somme total des deniers leuez en ce Diocese, LII M^ons IX C L M l.

Reduits en escus vallent, dixsept milions, six cens, cinquante mil escus.

XVII M^ons VI C L M escus.

*ESTAT*

# *ESTAT DES DENIERS leuez au Diocese, Bailliage & ressort du Puy, durant le regne du Roy Loys douzieme.*

## Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, les Thresoriers de France ont mesnagé iceluy auec vne dispensation telle, que les Fieds, Aumosnes, Gages d'officiers, & autres charges ont esté bien acquitees, & le bon d'estat fourni chacun an, à la recepte generale, qui reuiét pour le temps de cest estat, à la somme de cent quatre vingts dix mil liures. Parquoy cy

C IIII XX x M l.

## Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de quatre vingts quinze mil liures. parquoy ci

IIII XX xv M l.

## Aydes.

De la ferme des Aydes, la somme de cent vingtcinq mil liures. parquoi ci

C xxv M l.

## Dons gratuits.

Du Don gratuit ou fouage, la somme de cent trente mil liures. parquoi ci

C xxx M l.

## Subsides & imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hommes, Tailles, Taillon, Solde & augmentation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, Finance faite par les hostelliers, Compositiõ des deniers patrimoniaux, Subuention sur les villes closes: & de plusieurs autres subsides nouuellement imposez sur le tier estat. Neant. parquoy cy

NEANT.

Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de quatorze mil liures. Parquoi ci

xiiii M l.

Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de soixante & dix mil liures. parquoi ci LXX M l.

Confirmations.

De la confirmation des offices royaux, la somme de neuf mil liures. parquoi ci ix M l.

Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices, NEANT.

*DENIERS PAYEZ PAR*

LE CLERGE.

Francs fiefs, & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de huict mil liures. parquoy cy VIII M l.

Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, & generalement de toute autre nature de deniers que lon fait presentement payer au Clergé, &c. Neant. parquoi ci

NEANT.

Rome.

Au Pape, la somme de douze cens mil liures, à cause des Annates, & autres prouisions, &c. parquoy cy

XII C M l.

*AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que ceux du Tier estat.*

Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux la somme de six mil liures tournois. parquoy cy VI M l.

Fortifi-

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, la somme de quarante trois mil liures. Cy

XLIII M l.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receuës, ont payé la somme de cinquante deux mil liures. parquoi ci

LII M l.

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelle que la Gendarmerie tint les champs, ny moins viure sur le bon hôme, mais pour les garnisons a esté fourni durãt le temps de cest estat, la somme de treize cens mil liures. Cy

XIII C M l.

## Infanterie.

Pour les Estappes des compagnies qui ont passé & repassé par ce Diocese, la somme de deux milions liures. parquoy cy

II M^ons l.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharge du sel, Monnoyes & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'huy tant interessé, Neant. parquoy cy

NEANT.

## Somme desdits deniers.

V M^ons II C XLII M l.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maiestez, on a leué & fait payer à vos subiets, la somme de cinquante deux milions, neuf cens cinquante mil liures. parquoy cy

LII M^ons IX C L M l.

Et durant le regne du Roy Louys douzieme, cinq milions, deux cens quarante deux mil liures. parquoy cy

V M^ons II C XLII M l.

## Reuenu du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé de ce Diocese, du temps du Roy Louys douzieme, valoit la somme de soixante & douze mil liures. parquoy cy

LXXII M l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide, la somme de cent trente cinq mil liures tournois, toutes charges & decymes payees. parquoy cy

CXXXV M l.

## Noblesse.

Fiefs & Arrierefiefs de ce Diocese, suiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de deux cens quatre vingts. Cy II C IIII XX.

## Iustice.

Les officiers du Roy en l'exercice de la Iustice, ont marché droit se contentans simplement de leurs gages & de quinze ou vingts sols pour iournees & despens. Et ceux qui font l'exercice à present prennent deux & trois escus par iour.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourdhuy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Audit temps n'y auoit que six sergens, auiourdhuy le nombre est de quatre vingts vnze.

## Notaires.

Le nombre est accreu de huict fois autant.

## Aduocats.

Le nombre est aussi accreu de mesme.

## Procureurs.

Le nombre excede par trop.

## Nombre des Parroisses.

En ce Diocese sont quantre cens vingt huict parroisses ou clochers, compris les hameaux..

## Maisons.

Maisons ou familles, cinquante sept mil, compris plusieurs mestairies.

Diocese,

# Archeueſché, Dioceſe, Seneſchavcee, Bailliage, Electiõ, Preuoſtez, & Chaſtellenies de Vienne.

## *Domaine tant aliené que non aliené.*

COMME Rentes, Cenſes, Droict de Raſve, Peages, Herbes des prez, Greffes, Seaux, Tabelliõnages, &c. la ſomme de quatre milions ſept cens mil liures. Cy

IIII M^ons VII C M l.

## *Offices.*

Offices qui ont vaqué par mort, reſignation, ou autrement, Creation de pluſieurs & nouueaux officiers, confirmation d'offices, &c. la ſomme de deux cens ſix mil liures. parquoy cy II C VI M l.

## *Subuention.*

Subuention du Subſide de cent ſols pour procez, Finance faite par les Notaires & Sergens, Retranchement des gages des officiers de ce Royaume, &c. la ſomme de huit cens mil liures. Cy VIII C M l.

## *Traites, &c.*

Traites de bleds, tant par eau que par terre, Entree des vins, Vente des biens meubles de ceux de la Religion, &c. la ſomme de cent quarante mil liures. parquoi ci

C X L M l.

## *Clergé.*

Meſſieurs du Clergé de ce Dioceſe, ont payé au Roy la ſomme de treize cens mil liures tournois, à cauſe des decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Cy

XIII C M l.

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tombez és coffres de ſa Maieſté,

VII M^ons C X L VI M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat du Diocese, qui ne sont tombez ès coffres du Roy.*

### Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de deux cens cinquante mil liures. Parquoi ci IIC L M l.

### Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris, aussi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy, selon que les occasions se sont presentees, &c. qui reuiennent à la somme de huict cens mil liures. Cy VIII C M l.

### Tailles particulieres.

On a fait audit Diocese plusieurs tailles particulieres, suyuant certaines lettres patentes du Roy, &c. reuenans à la somme de cinq cens mil liures. Cy

V C M l.

### Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, &c. la somme de sept cens mil liures. Parquoi ci VII C M l.

### Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees, pour les gens de guerre tant à cheual qu'à pied, leuee de Castadoux, voiture & conduite de bleds, vins, foins, pailles, &c. la somme de six cens mil liures tournois parquoy cy VI C M l.

### Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, &c. ont imposé la somme de douze cens mil liures. parquoi ci XII C M l.

### Surcharge du sel.

Outre le prix de la voicture & gabelle ordinaire, &c. la la somme de vnze cens mil liures. parquoi ci

XI C M l.

Mon-

## Monnoyes.

Pour raiſon de la tollerance du haut prix & cours des eſpeces d'or & d'argent,& autres monnoyes,tant de France qu'eſtrangeres , a porté dommage au pays plus de quatorze cens mil liures.Parquoy cy

XIIII C M l.

## Douzains.

Auſſi pour les douzains qui ſe trouuerent rongnez & deſcriez,&c.la ſomme de ſept cens mil liures.Cy

VII C M l.

## Gendarmerie.

Pour la gendarmerie,&c.la ſomme de treize milions de liures parquoy cy XIII M^ons l.

## Infanterie.

Pour l'infanterie,&c.la ſomme de vingt quatre milions de liures.parquoi ci XXIIII M^ons l.

## Armees.

Pour le paſſage des armees , &c. la ſomme de trois mimilions de liures.parquoi ci

III M^ons l.

## Rome.

Au Pape , la ſomme de ſeize cens mil liures tournois, à cauſe des Annates,&c.parquoy cy

XVI C M l.

## Aduertiſſement.

Vienne a ſes cayers merueilleuſement bien reueſtus de plaintes & doleances de ceux du pays,& dignes de grande commiſeration,mais quand ce vient au fait & au prendre, comme lon dit , il ſaigne du nez:ainſi s'il veut croupir en l'oppreſſion & tyrannie qui le mine,ſon dam.Les moyens luy ont eſté aſſez ouuerts,pour obtenir du Roy le ſoulagement requis pour vn tel Dioceſe & reſſort:occaſió & auátage qu'ils ne deuoyent ainſi legerement laiſſer paſſer, pour preuenir les ſurcharges qui par cy apres le viſiterót encore de plus pres qu'elles n'ont fait cy deuant , encore que la grandeur d'icelles ſoyent trop plus grandes qu'elles ne ſont ſpecifiees en ceſt eſtat.

## Massacres.

## ET PREMIEREMENT,

### Eccleſiaſtiques.

Chanoines,curez & preſtres, les vns occis,autres noyez & eſtranglez. LVIII.

Moynes occis. XII.

Iacopins,Carmes,Auguſtins. IX.

Cordeliers. XI.

### Nobleſſe.

Gentilshommes Catholiques occis. IIICX.

Gentilshommes de la Religion. IIIICXX.

### Soldats François.

Soldats Catholiques occis. VIII M.

Soldats de la Religion occis. VII M.

### Maſſacrez.

Hommes & femmes maſſacrez, & executez par iuſtice, vnze cens neuf.

### Eſtrangers.

Eſpagnols,Anglois,&c.on n'a peu recouurer l'eſtat.

### Feux.

Villages,Bourgades & maiſons bruſlees, IX C.

### Maiſons deſtruites.

Maiſons deſtruites en ce Dioceſe pour raiſon des troubles,le nombre eſt de ſeize cens.

### Filles violees.

Femmes & filles violees,on n'a peu recouurer l'eſtat.

Nombre des perſonnes occis,executez & maſſacrez au Dioceſe de Vienne. XVI M IX C XXIX.

Somme total des deniers leuez en ce Dioceſe. LV M^ons^ IX C IIII XX XVI Mll.

Reduits en eſcus vallent, dixhuict milions, ſix cens,ſoixante cinq mil, trois cens trentetrois eſcus & tiers d'eſcu.

XVIII M^ons^ VI C LXV M IIIC XXXIII eſcus & tiers d'eſcu,

ESTAT

# *ESTAT DES DENIERS leuez au Diocese, Bailliage & ressort de Vienne, durant le regne du Roy Loys douzieme.*

## Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, les Thresoriers de France ont mesnagé iceluy auec vne dispensation telle que les Fieds, Aumosnes, Gages d'officiers, & autres charges, ont esté bien acquitees, & le bon d'estat fourni chacun an, à la recepte generale, qui reuient pour le temps de cest estat, à la somme de cent soixante cinq mil liures tournois. parquoy cy CLXV M l.

## Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de quatre vingts douze mil liures. parquoi ci IIIIXXXII M l.

## Tailles.

De certaines Tailles accordees à sa Maiesté, la somme de quatre vingts vnze mil liures. parquoy cy IIIIXX XII M l.

## Aydes, ou Equiualens.

De la ferme des Aydes, ou Equiualens, la somme de soixante & vnze mil liures. parquoi ci LXXI M l.

## Dons gratuits.

Des Dons gratuits ou fouage, la somme de cent trente mil liures. parquoy cy CXXX M l.

## Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hommes, Tailles, Taillon, Solde & augmentation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retrãchemẽt de gages d'officiers, Finance faite par les hostelliers, Cõposition des deniers patrimoniaux, Subuention sur les villes closes: & de plusieurs autres subsides nouuellement imposez sur le tier estat, Neant. parquoy cy NEANT.

Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de dixsept mil liures. parquoy cy

xvii M l.

Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de soixante cinq mil liures. Cy

lxv M l.

Confirmations.

De la confirmation des offices Royaux en ce ressort, la finance d'iceux reuient à la somme de neuf mil liures. Cy

ix M l.

Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices. NEANT.

*DENIERS PAYEZ PAR* LE CLERGE.

Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de vnze mil liures. parquoy cy xi M l.

Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, que paye auiourd'huy le Clergé, de l'Argēterie, Ioyaux & Reliques, de la Vente du temporel de ceux du Clergé, de la Suppression des offices, &c. Neant. Cy NEANT.

Rome.

Au Pape, la somme de quatorze cens mil liures, à cause des Annates, & autres prouisions, &c. parquoy cy

xiiii C m l.

*AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que ceux du Tier estat.*

Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux la somme de sept mil liures tournois. parquoy cy v ii M l.

Tailles

## Tailles particulieres.

Durant ledit temps se treuue plusieurs tailles particulieres, qui toutes ensemble reuiennent à la somme de soixante & vnze mil liures. LXXI M l.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissement de villes, &c. la somme de vingt cinq mil liures. parquoy cy XXV M l.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receuës, ont payé la somme de vingt huict mil liures. Cy XXVIII M l.

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelle que la Gendarmerie tint les champs, ny moins viure sur le bon hôme, mais pour les garnisons a esté fourni durāt le temps de cest estat, la somme de vnze cens mil liures. parquoi ci XI C M l.

## Infanterie.

Pour les Estappes des compagnies qui ont passé & repassé par ce Diocese, la somme de dixhuict cens mil liures. parquoi ci XVIII C M l.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharges du sel, Monnoyes, & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'huy tant interessé, Neant. Parquoy cy NEANT.

## Somme desdits deniers.

V M^ons IIII XX IIII M l.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maiestez, on a leué & fait payer à vos subiets de ce Diocese, la somme de cinquāte cinq milions neuf cens quatre vingts vnze mil liures. Cy LV M^ons IX C IIII XX M l.

Et durant le regne du Roy Louys douzieme, la somme de cinq milions, quatre vingts quatre mil liures. Cy V M^ons IIII. XX IIII M l.

## Reuenu de ceux du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé valoit du temps du Roy Louys, la somme de quatre vingt dixneuf mil liures. IIII XX XIX Ml.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy la somme de cent quatre vingts douze mil liures tournois par an, toutes charges & decimes payees. parquoi ci

CIIII XX XII Ml.

## Noblesse.

Fiefs & arrierefiefs de ce Diocese, subiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de trois cens vnze.

## Iustice.

Les officiers du Roy en l'exercice de la iustice, ont marché droit se contentans simplement de leurs gages & de quinze ou vingt sols pour iournees & despens. Et ceux qui font l'exercice à present prennent deux & trois escus par iour.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Louys, ceux d'auiourd'huy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Au lieu d'vn sergent qu'il y auoit du temps de ce bon Roy, il y en a auiourd'huy douze & quinze.

## Notaires.

Le nombre est accreu comme dessus.

## Aduocats.

Le nombre est accreu de dix fois autant.

## Procureurs.

Le nombre est aussi accreu de mesme.

## Nombre des parroisses.

En ce Diocese sont huict cens parroisses ou clochers, compris les hameaux.

## Familles.

Maisons ou familles, soixante deux mil, compris plusieurs mestairies. Parquoi cy LXII M.

# Diocese, Bailliage, Election, PREVOSTEZ, ET CHAstellenies de Valance.

## Domaine tant aliené que non aliené.

COMME Rentes, Censes, Droict de Rasve, Peages, Herbes des prez, Greffes, Seaux, Tabellionnages, &c la somme de trois milions quatre cens mil liures tournois. Cy

III M^ons IIII C M l.

## Offices.

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation de plusieurs & nouueaux Officiers, Confirmations d'offices, &c. la somme de deux cent vingt mil liures tournois. Cy II C X X M l.

## Subuention.

Subuention du subside de cent sols pour procez, Finance faite par les Notaires & sergens, Retranchement des gages des officiers de ce Royaume, &c. la somme de huict cens cinquante mil liures tournois. Cy VIII C L M l.

## Traites.

Traictes de bleds, tant par eau que par terre, Entree des vins, Ventes des biens meubles d'aucuns de la Religion, &c. la somme de trois cens soixante mil liures tournois. Cy

III C L X M l.

## Clergé.

Ceux du Clergé de ce Diocese & ressort, ont payé au Roy la somme de quinze cens mil liures, à cause des decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Cy X V C M l.

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tombez en la bourse du Roy: six milions, trois cens trente mil liures tournois. Parquoy cy

VI M^ons III C X X X M l.

## AVTRES DENIERS PAYEZ *tant par le Clergé que Tier estat de ce Diocese, qui ne sont tombez és coffres du Roy.*

### Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de trois cens soixante mil liures. cy III C LX M l.

### Voyages.

Pour les voyages faits en Cour & ailleurs, selon que les occasions se sont presentees, &c. la somme de huict cens soixante mil liures tournois. cy VIII C LX M l.

### Tailles particulieres.

On a fait audit Diocese plusieurs tailles particulieres suyuant certaines lettres patentes du Roy, &c. la somme de neuf cens dix mil liures. Cy IX C X M l.

### Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles, embellissemēs de villes, &c. la somme de sept cens vingt mil liures tournois. Cy VII C XX M l.

### Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees pour les gens de guerre, tant à cheual qu'à pied, &c. la somme de huict cens douze mil liures tournois. parquoy cy VIII C XII M l.

### Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, autres Gouuerneurs particuliers, Capitaines, Lieutenans des villes & places, ont fait payer la somme de douze cens soixante mil liures tournois. Cy XII C LX M l.

### Surcharge du sel.

Ceux tant de l'Eglise, Noblesse, que Tier estat, ont payé la somme de vnze cens mil liures. Cy XI C M l.

### Monnoyes.

Pour raison de la tolerance du haut prix & cours des especes d'or & d'argent, & autres monnoyes, tant de France qu'estrangeres, a porté dommage au pays plus de quatorze cens mil liures tournois. cy XIIII C M l.

Aussi

Douzains.

Auſſi pour les douzains rongnez & deſcriez,&c.la ſomme de ſept cens mil liures.Cy VII C M l.

Gendarmerie.

Pour la gendarmerie,&c.la ſomme de douze milions de liures.Parquoy cy XII M^ons l.

Infanterie.

Pour l'infanterie,&c.la ſomme de vingt deux milions de liures.parquoy cy XXII M^ons l.

Armees.

Pour le paſſage des Armees, &c.la ſomme de ſix milions de liures.parquoi ci VI M^ons l.

Rome.

Au Pape,la ſomme de douze cens mil liures tournois,à cauſe des Annates,& autres prouiſions,durant le temps du preſent eſtat.parquoi ci XII C M l.

Aduertiſſement.

Les Cayers,Memoires & Inſtructions de ceux de Valance iuſtifient aſſez qu'ils n'ont eſté exempts de la calamité & miſere de ce temps: mais qu'ils ont ſupporté,& portent encore pour le iourd'huy des charges du tout inſuportables, deſquelles ils pouuoyent auſſi aiſément s'exempter que ceux de Vienne,en quoy faiſant euſſent fait ſeruice au Roy,& receu de merueilleux ſoulagemens.Voila que c'eſt de refuſer les moyens quād ils ſe preſentent.Pour laquelle cauſe eſt bien à craindre que ce pauure Dioceſe ne ſoit pas encore à la fin de ſes malheurs.

Maſſacres.

Eccleſiaſtiques.

Chanoines, curez & preſtres,les vns occis,autres noyez & eſtranglez. LXVI.

Moynes. XIIII.

Iacopins,Carmes,Auguſtins. XII.

Cordeliers VI.

Nobleſſe.

Gentilshommes Catholiques occis. II C LXXII.

Gentilshommes de la Religion. II C IIII XX.

## Soldats François.

Soldats Catholiques occis. vi M ii C.
Soldats de la Religion. vi M iiii C.

## Massacrez.

Hommes & femmes massacrez, & executez par iustice, quatre cens cinquante cinq. iiii C lv.

## Estrangers.

Espagnols, Anglois, &c. on n'a peu auoir l'estat.

## Feux.

Villages, bourgades, & maisons brusleez, &c. l'estat n'est encores dressé.

## Maisons destruites.

Maisons destruites en ce Diocese pour raison des troubles, douze cens. Cy xii C.

## Filles violees.

Femmes & filles violees, tant Catholiques que de la Religion, l'estat qu'on a sur ce particulierement dressé est imparfait.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez en ce Diocese de Valance, treize mil, sept cens cinq. Parquoy cy

xiii M vii C v.

Somme total des deniers leuez en ce Diocese, cinquante cinq milions, six cens, cinquante deux mil liures. Parquoy cy

lv M$^{ons}$ vi C lii M l.

Reduits en escus, valent dixhuict milions, cinq cens cinquante mil, six cens soixante six escus & deux tiers d'escu. Parquoy cy

xviii M$^{ons}$ v C l M vi C lxvi escus & deux tiers d'escu.

ESTAT

# *ESTAT DES DENIERS leuez au Diocese & ressort de Valance, du temps du Roy Loys douzieme.*

## ET PREMIEREMENT, Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, les Thresoriers de France ont mesnagé iceluy auec vne dispensation telle, que les Fieds, Aumosnes, Gages d'officiers, & autres charges, ont esté bien acquitees, & le bon d'estat fourni chacun an, à la recepte generale, qui reuiét pour le temps de cest estat, à la somme de cent soixante mil liures, ainsi qu'il appert par les contes & estats sur ce rendus. Cy.

C LX M l.

## Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de quatre vingts dix mil liures tournois. Cy

IIII XX X M l.

## Tailles.

De certaines tailles accordees à sa Majesté, la somme de septante mil liures. Cy LXX M l.

## Aydes.

De la ferme des Aydes, la somme de soixante cinq mil liures. Cy LXV M l.

## Dons gratuits.

Du Don gratuit ou fouage, la somme de quatre vingts douze mil liures tournois. Cy IIII XX XII M l.

## Subsides & imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hommes, Tailles, Taillon, Solde & augmentation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, Finance faite par les hostelliers, Compositiō des deniers patrimoniaux, Subuention sur les villes closes: & de plusieurs autres subsides nouuellement imposez sur le tier estat. NEANT.

Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de neuf mil liures tournois.cy IX M l.

Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de soixante six mil liures. parquoy cy LX M l.

Confirmations.

De la confirmation des offices royaux en ce ressort, la somme de sept mil liures. parquoy cy VII M l.

Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices. NEANT.

*DENIERS PAYEZ PAR*

LE CLERGE.

Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de huict mil liures.cy VIII M l.

Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures que paye auiourd'huy le Clergé, de l'Argenterie, Ioyaux & Reliques, de la Vente du temporel de ceux du Clergé, de la suppression des offices, de Receueur des Decimes, des dons Charitatifs, de l'Impost de vingt liures tournois pour clocher, & generalement de toute autre nature de deniers, que l'on fait presentement payer au Clergé, Neant.Cy

NEANT.

Rome.

Au Pape, la somme de seize cens mil liures tournois, à laquelle peut reuenir le droict que sa Saincteté a leué à cause des Annates, &c.cy XVI C M l.

*AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que ceux du Tier estat.*

Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux, la somme de quatre mil liures. parquoy cy IIII M l.

Tailles

## Tailles particulieres.

Durant ledit temps se treuue plusieurs tailles particulieres qui toutes ensemble reuiennent à la somme de soixante mil liures. Cy LX M l.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissement des villes, la somme de cinquãte huict mil liures. cy LVIII M l.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receuës, ont payé la somme de quarante cinq mil liures. Cy XLV M l.

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelles que la Gendarmerie tint les champs, ny moins viure sur le bon homme, mais pour les garnisons a esté fourni durãt le temps de cest estat, la somme de neuf cens mil liures, à quoi peut reuenir le taux des foin, paille & auoine, selon qu'il a esté deduit en l'Estat du Diocese de Rouan. cy IX C M l.

## Infanterie.

Pour les Estappes des compagnies qui ont passé & repassé par ce Diocese, la somme de seize cens mil liures. parquoy cy XVI M l.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharge du sel, Monnoyes, & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'huy tant interessé, Neant. parquoy cy NEANT.

## Somme desdits deniers.

IIII M^ons IX C XXVIII M l.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maiestez, on a leué & fait payer à vos subiets de ce Diocese, cinquãte cinq milions six cens cinquante deux mil liures tournois. parquoy cy LV M^ons VI C LII M l.

Et durant le regne du Roy Louys douzieme, quatre milions, neuf cens vingthuict mil liures. cy IIII M^ons IX C XXVIII M l.

## Reuenu du Clergé.

Le reuenu de Meßieurs du Clergé de ce Diocese, valoit du temps du Roy Louys douzieme, la somme de septante cinq mil liures tournois. cy LXXV M l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide, la somme de cent vingt mil liures tournois par an, toutes charges & decymes payees. parquoy cy

C XX M l.

## Noblesse.

Fiefs & Arrierefiefs de ce Diocese, suiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de trois cens. parquoy cy III C.

## Iustice.

Les officiers du Roy en l'exercice de la Iustice, ont marché droit se contentans de leurs gages, & de quinze ou vingt sols pour iournees & despens. Et ceux qui sont l'exercice à present prennent deux & trois escus par iour.

## Espices.

Pour le regard des espices, au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourdhuy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Au lieu de huict sergents qu'il y auoit du temps du Roy Loys, il y en a auiourd'huy soixante trois.

## Notaires.

Le nombre est accreu de dix fois autant.

## Aduocats.

Le nombre croist tous les iours.

## Procureurs.

Le nombre excede de mesme.

## Nombre des Parroisses.

En ce Diocese sont trois cens vingt cinq parroisses, comprenant les hameaux. Cy III C XXV.

## Maisons.

Maisons ou familles: cinquante deux mille, compris plusieurs mestairies. Cy LII M.

Diocese,

# Diocese, Bailliage, Preuoftez, ELECTION ET CHASTELlenies de Gap.

## Domaine tant aliené que non aliené.

COMME Rentes, Censes, Droict de Rasve, Peages, Herbes des prez, Greffes, Seaux, Tabellionnages, &c. la somme de trois milions trois cens mil liures tournois. Cy

III M^ons^ III C M l.

## Offices.

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation de plusieurs & nouueaux Officiers, Confirmation d'offices, &c. la somme de cent quatre vingt dix mil liures tournois. Cy C IIII XX x M l.

## Subuention.

Subuention du subside de cent sols pour procez, Finance faite par les notaires & sergens, Retranchement des gages des officiers de ce royaume, &c. la somme de sept cens mil liures tournois. Cy VII C M l.

## Traites, &c.

Traites de bleds, tant par eau que par terre, Entree des vins, Vente des biens meubles de ceux de la Religion, &c. la somme de cent quatre vingts mil liures. Cy

C IIII XX M l.

## Clergé.

Messieurs du Clergé de ce Diocese, ont payé au Roy la somme de douze cens mil liures tournois, à cause des Decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Cy

XII C M l.

Sommes des deniers tombez és coffres de sa Maiesté: cinq milions, cinq cens septante mil liures. parquoy cy

V M^ons^ V C LXX M l.

*AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat de ce Diocese, & ressort de Gap, qui ne sont tombez és coffres du Roy.*

## Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de deux cens mil liures. Parquoy cy

II C M l.

## Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris, aussi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy la part qu'ils estoyent, selon que les occasions se sont presentees, &c. à la somme de sept cens mil liures. Cy VII C M l.

## Tailles particulieres.

On a fait audit Diocese plusieurs tailles particulieres, suyuant certaines lettres patentes du Roy, &c. qui reuiennent à la somme de cinq cens mil liures. Cy V C M l.

## Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles embellissemens de villes, &c. la somme de six cens mil liures. parquoi cy VI C M l.

## Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees pour les gens de guerre, tant à cheual qu'à pied, &c. la somme de six cens mil liures. Cy VI C M l.

## Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, autres Gouuerneurs particuliers, Capitaines, Lieutenans des villes & places, &c. la somme de neuf cens mil liures. parquoi cy IX C M l.

## Surcharge du sel.

Outre le prix de la voicture & gabelle ordinaire, &c. la somme de neuf cens mil liures. parquoi cy IX C M l.

Pour-

## Monnoyes.

Pour raiſon de la tollerance du haut prix & cours des eſpeces d'or & d'argent, & autres monnoyes, tant de France qu'eſtrangeres, a porté dommage au pays plus de vnze cens mil liures tournois. Parquoi cy xi C m l.

## Douzains.

Auſſi pour les douzains rongnez & deſcriez, &c. la ſomme de cinq cens mil liures.. Cy

v C m l.

## Gendarmerie.

Pour la gendarmerie, la ſomme de vnze milions de liures tournois. Cy xi m^ons^ l.

## Infanterie.

Pour l'infanterie, la ſomme de vingtdeux milions de liures. Cy xxii m^ons^ l.

## Armees.

Pour le paſſage des armees, &c. la ſomme de trois milions de liures. Cy iii m^ons^ l.

## Rome.

Au Pape, la ſomme de douze cens mil liures, à laquelle peut reuenir le droict que ſa ſaincteté a leué, à cauſe des Annates, &c. Cy xii C m l.

## Maſſacres.

### ET PREMIEREMENT,

## Eccleſiaſtiques.

| | |
|---|---|
| Chanoines, curez, & preſtres, les vns occis, autres noiez & eſtranglez | xxxv. |
| Moines. | xx. |
| Iacopins, Carmes, Auguſtins. | iiii. |
| Cordeliers. | v. |

## Noblesse.

Gentils-hommes Catholiques occis, tant en leurs maisons qu'en guerre. III C.

Gentil-hommes de la Religion occis de mesmes à la guerre & en leurs maisons III C XV.

## Soldats François.

Soldats Catholiques occis. VI M.

Soldats de la Religion occis. V I M V C.

## Massacrez.

Hommes & femmes massacrez, & executez par iustice, trois cens douze. III C XII.

## Estrangers.

Espagnols, Anglois, & autres, l'estat n'est dressé.

## Feux.

Villages, Bourgades & maisons bruslees, l'estat n'est encores dressé.

## Maisons destruites.

Maisons destruites en ce Diocese, pour raison des troubles, seize cens. Cy XVI C.

## Filles violees.

Femmes & filles violees, tant Catholiques que de la Religion, l'estat qu'on en a dressé est imparfait.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez au Diocese de Gap, treize mil, quatre cens, quatre vingts vnze. parquoy cy

XIII M IIII C IIII XX XI.

Somme total des deniers leuez en ce Diocese, quarante huict milions, sept cens, septante mil liures. Cy XLVIII M^ons VII C LXX M L.

Reduits en escus vallent, seize milions, deux cens, cinquante six mil, six cens soixante six escus, & deux tiers d'escu. Parquoy cy

XVI M^ons II C LVI M VI C LXVI escus, & deux tiers d'escu.

ESTAT

# ESTAT DES DENIERS LEUEZ AU DIOCESE & RESSORT DE GAP, DURANT LE REGNE DU ROY LOYS DOUZIESME.

## ET PREMIEREMENT,

### Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, les Thresoriers de France ont mesnagé iceluy auec vne dispensation telle, que les Fieds, Aumosnes, Gages d'officiers, & autres charges ont esté bien acquitees, & le bon d'estat fourni chacun an, à la recepte generale, qui reuient pour le temps de cest estat, à la somme de cent soixante sept mil liures, ainsi qu'il appert par les contes & estats sur ce rendus. Cy CLXVII M l.

### Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de soixante & treize mil liures. Cy LXXIII M l.

### Tailles.

De certaines tailles accordees à sa Maiesté, la somme de soixante & dix mil liures. Cy LXX M l.

### Aydes.

De la ferme des Aydes, la somme de quatre vingts cinq mil liures tournois. Cy IIII XX V M l.

### Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de soixante huict mil liures. Parquoy cy LXVIII M l.

### Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hommes, Tailles, Taillon, Solde & augmentation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, &c. NEANT.

### Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de huict mil liures. Parquoy cy VIII M l.

## Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de cinquante six mil liures. Cy

LVI M l.

## Confirmations.

De la Confirmation des offices royaux la somme de douze mil liures. Parquoy cy

XII M l.

## Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices. NEANT.

# *DENIERS PAYEZ PAR* LE CLERGE.

## Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de sept mil liures. Parquoy cy VII M l.

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, que paye auiourd'hui le Clergé, de l'Argenterie, Ioyaux & Reliques, de la Vente du temporel de ceux du Clergé, de la Suppression des offices, de Receueur des Decimes, des dõs Charitatifs, de l'Impost de vingt liures tournois pour clocher, & generalement de toute autre nature de deniers, que l'on fait presentement payer au Clergé. NEANT.

## Rome.

Au Pape, la somme de vnze cens mil liures, à cause des Annates, des Euesché, Abbayes, Prieurez, Commanderies, & autres benefices, parquoy cy

XI C M l.

# *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que ceux du Tier estat, du present Diocese.*

## Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux la somme de trois mil liures. Cy

III M l.

Tailles

## Tailles particulieres.

Durant le dit temps se trouue plusieurs tailles particu-culieres, qui toutes ensemble reuiennent à la somme de cinquante deux mil liures tournois. Cy. LII M l.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, &c. la somme de vingttrois mil liures. parquoi cy XXIII M l.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receuës, ont payé la somme de vingt cinq mil liure, parquoy cy XXV M l

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelles que la Gendarmerie tinst les chãps, ny moins viure sur le bon homme, mais pour les garnisõs a esté fourny durant le temps de cest estat, la somme de neuf cens mil liures, à quoi peut reuenir le taux des foin, paille & auoine, selon qu'il a esté deduit sur l'Estat du Diocese de Rouan. Parquoy cy IX C M l.

## Infanterie.

Pour les Estappes des compagnies qui ont passé par ce Diocese: la somme de dixsept cens mil liures. Cy XVII C M l.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharges du sel, Monnoyes, & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'huy tant interessé, Neant. Cy NEANT.

## Somme desdits deniers.

IIII Mons V C IIII XX XIX M l.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maiestez, on a leué & fait payer à vos subiets de ce Diocese, la somme de quarante huict milions, sept cens septante mil liures. Cy XLVIII Mons VII C LXX M l.

☞ Et durant le regne du Roy Louys douzieme, la somme de quatre milions cinq cens quatre vingts dix neuf mil liures. Cy IIII Mons VII C LXX M l.

## Reuenu de ceux du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé de ce Diocese, du temps du Roy Loys douziesme valoit la somme de soixante six mil liures. Cy

LXVI ML.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide, la somme de quatre vingts dixsept mil liures. Cy

IIII XX XVII ML.

## Noblesse.

Fiefs & Arrierefiefs de ce Diocese, subiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de deux cens. Cy II C.

## Iustice.

Les officiers du Roy en l'exercice de la Iustice, ont marché droit se contentans de leurs gages & de quinze ou vingts sols pour iournees & despens. Et ceux qui font l'exercice à present prenent deux & trois escus par iour.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourdhuy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Au lieu d'vn sergent qu'il y auoit du temps de ce bon Roy, il y en a auiourd'huy douze & quinze.

## Notaires.

Le nombre est accreu de huict fois autant.

## Aduocats.

Le nombre croist tous les iours.

## Procureurs.

Le nombre est aussi accreu de mesme.

## Nombre des parroisses.

En ce Diocese sont deux cens quatre parroisses ou clochers, compris les hameaux. &c. II C IIII.

## Familles.

Maisons ou familles, quarante trois mille, compris plusieurs mestairies. parquoy cy XLIII M.

# Diocese, Bailliage, Preuostez, ELECTION ET CHASTELLE-nies d'Ambrun.

*Domaine tant aliené que non aliené.*

COMME rentes, Censes, Droit de Rasve, Peages, Herbes des prez, Greffes, Seaux, Tabellionnages, &c. la somme de quatre milions de liures. Cy

IIII. M^ons^ l.

## Offices.

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation de plusieurs & nouueaux Officiers, Confirmations d'offices, &c. la somme de deux cens mil liures. parquoy cy

II C M l

## Subuention.

Subuention du subside de cent sols pour procez, Finance faite par les Notaires & Sergens, Retranchement des gages des officiers de ce Royaume, &c. la somme de six cens mil liures. Parquoy cy

VI C M l.

## Traites, &c.

Traites de bleds tant par eau que par terre, Entree des vins, Vente des biens meubles de ceux de la Religion, &c. la somme de cent cinquante mil liures. Parquoy cy

C L M l.

## Clergé.

Messieurs du Clergé de ce Diocese, ont payé au Roy la somme de neuf cens mil liures, à cause des decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Cy IX C M l.

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tombez és coffres de sa Maiesté, cinq milions huict cens cinquante mil liures. parquoy cy

V M^ons^ VIII C L M l.

*AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat de ce Diocese, qui ne sont tombez és coffres du Roy.*

## Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuemēt, reuiennent à la somme de deux cens ciquante mil liures tournois. parquoy cy

II C L M l.

## Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris : aussi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy la part qu'ils estoyent, selon que les occasions se sont presentees, &c. qui reuiennent à la somme de sept cens mil liures tournois. parquoy cy

VII C M l.

## Tailles particulieres.

On a fait audit Diocese plusieurs tailles particulieres, qui toutes ensemble reuiennent à la somme de huict cens mil liures. parquoi cy

VIII C M l.

## Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles, embellissemens de villes, &c. la somme de sept cens mil liures. parquoy cy

VII C M l.

## Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees pour les gens de guerre, tant à cheual qu'à pied, &c, qui reuiennent à la somme de six cens mil liures. Cy

VI C M l.

## Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, autres Gouuerneurs particuliers, Capitaines, Lieutenans des villes & places de ce Diocese, ont fait plusieurs cothes, &c. qui montent à la somme de douze cens mil liures tournois. parquoy cy

XII C M l.

Sur-

Surcharge du ſel.

Outre le prix de la voicture & gabelle ordinaire, &c. la ſomme de treize cens mil liures. Cy XIII C M l.

Monnoyes.

Pour raiſon de la tollerance du haut prix & cours des eſpeces d'or & d'argent, & autres monnoyes, tant de France qu'eſtrangeres, a porté dommage au pays plus de treize cens mil liures. Parquoy cy XIII C M l.

Douzains.

Auſſi pour les douzains rongnez & deſcriez, &c. plus de ſept cens mil liures tournois. Parquoy cy

VII C M l.

Gendarmerie.

Outre la ſolde & augmentation ordinaire, à eſté payé plus de douze milions de liures, ſans comprendre les pillages & rançons, &c. parquoy cy XII M^ons l.

Infanterie.

Auſſi outre la ſolde de cinquante mil hommes &c. la ſomme de vingt quatre milions de liures tournois. Cy

XXIIII M^ons l.

Armees.

Pour le paſſage des Armees, &c. la ſomme de deux milions de liures tournois. parquoy cy

II M^ons l.

Rome.

Au Pape, la ſomme de vnze cens mil liures, à laquelle peut reuenir le droict que ſa Saincteté a leué, à cauſe des Annates, &c. parquoy cy

XI C M l.

Maſſacres.

ET PREMIEREMEMT,

Eccleſiaſtiques.

| | |
|---|---|
| Chanoines, curez, & preſtres, les vns occis, autres noyez & eſtranglez. | XXX. |
| Moynes occis. | X. |
| Iacopins, Carmes, Auguſtins, | IIII. |
| Cordeliers | III. |

## Noblesse.

Gentilshommes Catholiques occis, tant en leurs maisons qu'en guerre. II C

Gentilshommes de la Religion occis de mesmes en guerre & en leurs maisons. III C

## Soldats François.

Soldats Catholiques occis, le nombre est de six mil trois cens.

Soldats de la Religion, le nombre est de cinq mil sept cens.

## Massacrez.

Hommes & femmes massacrez, & executez par justice, le nombre est de soixante six.

## Estrangers.

Espagnols, Anglois, &c. on n'a peu recouurer l'estat.

## Feux.

Villages, bourgades, & maisons bruslees, l'estat n'est dressé.

## Maisons destruites.

Maisons destruites en ce Diocese, l'estat n'est dressé.

## Filles violees.

Femmes & filles violees tant Catholiques que de la Religion, l'estat n'est dressé.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez en ce Diocese d'Ambrun, douze mil cinq cens soixante huict. parquoy cy

XII M V C LXVIII.

Somme total des deniers leuez en ce Diocese,

LII M^ons V C M l.

Reduits en escus, vallent, dixsept milions, cinq cens mil escus. parquoy cy

XVII M^ons V C M escus.

ESTAT

## ESTAT DES DENIERS *leuez au Diocese, Bailliage & ressort d'Ambrun, du temps du Roy Loys douzieme.*

### Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, les Thresoriers de France ont mesnagé iceluy auec vne dispensation telle, que les Fieds, Aumosnes, Gages d'officiers, & autres charges, ont esté bien acquittees, & le bon d'estat fourni chacun an, à la recepte generale, qui reuiét pour le temps de cest estat, à la somme de cent trente mil liures. Cy

CXXX M l.

### Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de soixante & dix mil liures. parquoy cy

LXX M l.

### Tailles.

De certaines Tailles accordees à sa Maiesté, la somme de cinquante sept mil liures. Cy

LVII M l.

### Aydes.

De la ferme des Aydes, la somme de cinquante cinq mil liures. parquoy cy

LV M l.

### Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de soixante & douze mil liures. Parquoy cy

LXXII M l.

### Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquâte mil hômes, Tailles, Taillon, Solde & augmétation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, &c. Neant. Parquoy cy NEANT.

## Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de neuf mil liures. Parquoy cy
IX M l.

## Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de quarantecinq mil liures, parquoy cy XLV M l.

## Confirmations.

De la confirmation des offices royaux, la somme de sept mil liures. Parquoi cy VII M l.

## Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices. NEANT.

## *DENIERS PAYEZ PAR LE CLERGE.*

## Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de sept mil liures. parquoi cy VII M L.

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures & generalement de toute autre nature de deniers que lon fait presentement payer au Clergé, &c. Neant. parquoy cy
NEANT.

## Rome.

Au Pape, la somme de neuf cens mil liures, à cause des Annates, & autres prouisions, &c. parquoi cy
IX C M l.

## *AUTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé, que ceux du Tier estat.*

## Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux, la somme de quatre mil liures tournois. Parquoi cy IIII M l.

Tailles

## Tailles particulieres.

Durant ledit temps se treuue plusieurs tailles particulieres, qui toutes ensemble respectiuement reuienent à la somme de cinquante six mil liures. parquoi cy

LVI M l.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, la somme de quarante deux mil liures. Cy

XLII M l.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receuës, ont payé la somme de quarante mil liures. Cy

XL M l.

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelles que la gendarmerie tint les champs, ny moins viure sur le bon homme, mais pour les garnisons a esté fourni durant le temps de cest estat, la somme de huict cens cinquante mil liures. Cy

VIII C L M l.

## Infanterie.

Pour les Estappes des compagnies qui ont passé & repassé par ce Diocese, la somme de seize cens mil liures. Cy

XVI C M l.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharges du sel, Monnoyes, & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'hui tant interessé, Neant. Parquoi ci NEANT.

## Sommes desdits deniers

III M^ons IX C XLII M l.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maiestez, on a leué & fait payer à vos subiets, la somme de cinquante deux milions, cinq cens mil liures. parquoi cy LII M^ons V C M l.

Et durant le regne du Roy Loys douzieme, trois milions, neuf cens quarante deux mil liures. parquoi cy

III M^ons IX C XLII M l.

## Reuenu du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clerge de ce Diocese, du temps du Roy Louys douzieme, valoit la somme de cinquante huict mil liures. parquoi cy

LVIII M.l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide, la somme de quatre vingts douze mil liures tournois, toutes charges & decimes payees. parquoi cy

IIII XX XII M l.

## Noblesse.

Fiefs & Arrierefiefs de ce Diocese, subiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de deux cens douze. Cy II C XII.

## Iustice.

Les officiers du Roy en l'exercice de la Iustice, ont marché droit, se contentans simplement de leurs gages & de quinze ou vingt sols pour iournees & despens. Et ceux qui font l'exercice à present, prennent deux & trois escus par iour.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourd'huy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Audit temps n'y auoit que deux sergens, auiourd'huy le nombre est de cinquante six.

## Notaires.

Le nombre est accreu de huict fois autant.

## Aduocats.

Le nombre est aussi accreu de mesme.

## Procureurs.

Le nombre excede par trop.

## Nombre des parroisses.

En ce Diocese sont deux cens vnze parroisses ou clochers, compris les hameaux.

## Maisons.

Maisons ou familles, trente six mil, compris plusieurs mestairies.

DIOCE-

# Diocese, Bailliage, Preuostez, Election, et Chastellenies de Dye.

*Domaine tant aliené que non aliené.*

COMME Rentes, Censes, Droict de Rasve, Peages, Herbes des prez, Greffes, Seaux, Tabelliõnages, &c. la somme de trois milions de liures tournois. Cy

III Mons l.

*Offices.*

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation de plusieurs & nouueaux officiers, confirmation d'offices, &c. la somme de cent soixante mil liures tournois. Cy CLX M L.

*Subuention.*

Subuention du Subside de cent sols pour procez, Finance faite par les Notaires & Sergens, Retranchement des gages des officiers de ce Royaume, &c. la somme de six cens cinquante mil liures tournois. Cy VI C L M l.

*Traites, &c.*

Traites de bleds, tant par eau que par terre, Entree des vins, Vente des biens meubles de ceux de la Religion, &c. la somme de cinquante mil liures. Cy

L M l.

*Clergé.*

Messieurs du Clergé de ce Diocese, ont payé au Roy la somme de vnze cens mil liures tournois, à cause des Decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Cy

XI C M l.

Somme des deniers tombez és coffres de sa Maiesté, quatre milions, neuf cens soixante mil liures, parquoy cy

IIII Mons IX C L X M l.

## AVTRES DENIERS PAYEZ *tant par le Clergé que Tier estat du Diocese, qui ne sont tombez es coffres du Roy.*

### Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de cent soixante mil liures. Parquoi ci

C L X M l.

### Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris, aussi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy, la part qu'ils estoyent, selon que les occasions se sont presentees, &c. la somme de cinq cens cinquante mil liures. Cy

v C L M l.

### Tailles particulieres.

On a fait audit Diocese plusieurs tailles particulieres, suyuant certaines lettres patentes du Roy, &c. qui toutes ensemble reuiennent à la somme de quatre cés mil liures. parquoy cy

IIII C M l.

### Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, &c. la somme de six cens mil liures. Parquoi ci

VI C M l.

### Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees, &c. qui reuiennét à la somme de deux cens mil liures tournois. parquoy cy

II C M l.

### Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, autres Gouuerneurs particuliers, Capitaines, Lieutenãs des villes & places, ont imposé la somme de sept cens mil liures. Cy

VII C M l.

Sur-

## Surcharge du ſel.

Ceux du pays de ceſte Prouince outre le prix de la voiĉture & gabelle ordinaire,&c.ont payé la ſomme de huiĉt cens mil liures.parquoi ci VIII C M l.

## Monnoyes.

Pour raiſon de la tollerance du haut prix & cours des eſpeces d'or & d'argent,& autres monnoyes,tant de France qu'eſtrangeres, a porté dommage au pays plus de neuf cens mil liures tournois.Cy IX C M l.

## Douzains.

Auſſi pour les douzains rongnez & deſcriez,&c.la ſomme de quatre cens mil liures.Cy IIII C M l.

## Gendarmerie.

Pour la gendarmerie, la ſomme de neuf milions de liures tournois.Cy IX M^ons^ l.

## Infanterie.

Pour l'infanterie, la ſomme de vingt milions de liures. Cy XX M^ons^ l.

## Armees.

Pour le paſſage des armees, &c. la ſomme de ſix cens mil liures.Cy VI C M l.

## Rome.

Au Pape, la ſomme de vnze cens mil liures à laquelle peût reuenir le droiĉt que ſa ſainĉteté a leué, à cauſe des Annates,&c.parquoy cy XI C M l.

## Maſſacres.

ET PREMIEREMENT.

## Eccleſiaſtiques.

Chanoines,curez & preſtres,les vns occis,autres noyez & eſtranglez. XXXII.
Moynes occis VIII.
Iacopins,Carmes,Auguſtins, V.
Cordeliers II.

## Noblesse.

Gentilshommes Catholiques occis, tant en leurs maisons qu'en guerre. C.LV.

Gentilshommes de la Religion occis de mesmes à la guerre & en leurs maisons C IIII XX II.

## Soldats François.

Soldats Catholiques occis. IIII M.

Soldats de la Religion occis. IIII M.V.C.

## Massacrez.

Hommes & femmes massacrez, & executez par iustice, le nombre est de trente six.

## Estrangers.

Espagnols, Anglois, & autres, l'estat n'est dressé.

## Feux.

Villages, Bourgades & maisons bruslees, l'estat n'est encore dressé.

## Maisons destruites.

Maisons destruites en ce Diocese, l'estat n'est dressé.

## Filles violees.

Femmes & filles violees, tant Catholiques que de la Religion, l'estat qu'on en a dressé est imparfait.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez au Diocese de Dye, huict mil, neuf cens, dixneuf. Parquoi cy

VIII M IX C XIX.

Somme total des deniers leuez audit Diocese, XL M^ons^ III C XX M l.

Reduits en escus, vallent treize milions, quatre cens quarante mil escus. parquoi cy

XIII M^ons^ IIII C XL M escus.

ESTAT

# ESTAT DES DENIERS *leuez au Diocese Bailliage & ressort de Dye, durant le regne du Roy Loys douzieme.*

## Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, les Thresoriers de France ont mesnagé iceluy auec vne dispensation telle que les Fieds, Aumosnes, Gages d'officiers, & autres charges, ont esté bien acquitees, & le bon d'estát fourni chacun an, à la recepte generale, qui reuient pour le temps de ce st estat, à la somme de cent vnze mil liures tournois.
CXI M l.

## Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de soixante & douze mil liures. parquoi ci
LXXII M l.

## Tailles.

De certaines Tailles accordees à sa Maiesté, la somme de soixante cinq mil liures. parquoy cy
LXV M l.

## Aydes, ou Equiualens.

De la ferme des Aydes, ou Equiualens, la somme de soixante sept mil liures. parquoi ci LXVII M l.

## Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de soixante & vnze mil liures. parquoy cy LXXI M l.

## Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hommes, Tailles, Taillon, Solde & augmentation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retrãchemẽt de gages d'officiers, &c. Cy NEANT.

## Ban & Arriereban,

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de sept mil liures. Cy

vii M l.

## Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de cinquante six mil liures. Cy

lvi M l.

## Confirmations.

De la confirmation des offices Royaux en ce ressort, la finance d'iceux reuient à la somme de six mil liures. Cy

vi M l.

## Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices, NEANT.

## *DENIERS PAYEZ PAR LE CLERGE.*

## Francs fiefs, & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de cinq mil liures. parquoy cy v M l.

## Decimes.

Des Decimes Subuention de seize cens mil liures, que paye auiourd'huy le Clergé, de l'Argéterie, Ioyaux & Reliques, de la Vente du temporel de ceux du Clergé, de la Suppression des offices, &c. Neant. Cy NEANT.

## Rome.

Au Pape, la somme de vnze cens mil liures, à cause des Annates, & autres prouisions, &c. parquoy cy

xi C M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que ceux du Tier estat.*

## Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé Imposerent sur eux la somme de deux mil liures tournois. parquoy cy

ii M l.

Tailles

## Tailles particulieres.

Durant ledit temps se treuue plusieurs tailles particulieres, qui toutes ensemble reuiennent à la somme de trête neuf mil liures. xxxix M l.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissement de villes, &c. la somme de dix sept mil liures tournois. parquoy cy xvii M l.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receuës, ont payé la somme de seize mil liures. Cy

xvi M l.

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelle que la Gendarmerie tint les champs, ny moins viure sur le bon hôme, mais pour les garnisons a esté fourni durât le temps de cest estat, la somme de neuf cens mil liures. parquoi ci

ix C M l.

## Infanterie.

Pour les Estappes des compagnies qui ont passé & repassé par ce Diocese, la somme de quinze cens mil liures. parquoi ci xv C M l.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharges du sel, Monnoyes & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'huy tant interessé, Neant. Cy NEANT.

## Somme desdits deniers.

III M^ons^ XXXIII M l.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maiestez, on a leué & fait payer à vos subiets de ce Diocese, la somme de cinquante milions, trois cens vingt mil liures. Cy

L M^ons^ III C XX M l.

Et durant le regne du Roy Louys douzieme, la somme de quatre milions, trente trois mil liures. Cy

IIII M^ons^ XXXIII M l.

## Reuenu de ceux du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé de ce Diocese, du temps du Roy Louys, valoit la somme de cinquante huict mil liures. Cy LVIII M l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide la somme de quatre vingts vnze mil liures. Cy IIII XX XI M l.

## Noblesse.

Fiefs & arrierefiefs de ce Diocese, subiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de cent quatre vingts & vnze.

## Iustice.

Les officiers du Roy en l'exercice de la iustice, ont marché droit se contentans de leurs gages & de quinze ou vingt sols pour iournees & despens. Et ceux qui font l'exercice à present prennent deux & trois escus par iour.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Louys, ceux d'auiourd'huy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Au lieu d'vn sergent qu'il y auoit du temps de ce bon Roy, il y en a auiourd'huy douze & quinze.

## Notaires.

Le nombre est accreu de douze fois autant.

## Aduocats.

Le nombre est accreu de dix fois autant,

## Procureurs.

Le nombre est aussi accreu de mesme.

## Nombre des parroisses.

En ce Diocese sont cent quarante sept parroisses ou clochers, compris les hameaux.

## Maisons.

Maisons ou familles, vingtneuf mil, compris plusieurs mestairies. Parquoi cy XXIX M.

Diocese

# Diocese, Bailliage, Preuostez, ELECTION, ET CHASTELlenies de Briançon.

## Domaine tant aliené que non aliené.

COMME Rentes, Censes, Droict de Rasve, Peages, Herbes des prez, Greffes, Seaux, Tabellionnages, &c la somme de deux milions quatre cens mil liures. Cy

II M^ons IIII C M l.

## Offices.

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation de plusieurs & nouueaux Officiers, Confirmations d'offices, &c. la somme de cent mil liures. Parquoy cy C M l.

## Subuention.

Subuention du subside de cent sols pour procez, Finance faite par les Notaires & sergens, Retranchement des gages des officiers de ce royaume, &c. la somme de quatre cens mil liures. Parquoy cy

IIII C M l.

## Traites.

Traictes de bleds, tant par eau que par terre, Entree des vins, Ventes des biens meubles de ceux de la religion, &c. la somme de deux cens mil liures. Parquoy cy

II C M l.

## Clergé.

Ceux du Clergé de ce Diocese, ont payé au Roy la somme de huict cens mil liures, à cause des decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Cy

VIII C M l.

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tombez en la bourse du Roy: trois milions, neuf cens mil liures tournois. Parquoy cy

III M^ons IX C M l.

# *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat de ce Diocese, qui ne sont tombez és coffres du Roy.*

## Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennēt à la somme de cent vingt mil liures. Cy C XX M l.

## Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris, aussi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy, la part qu'ils estoyent, selon que les occasions se sont presentees, &c. la somme de quatre cens mil liures tournois.

IIII C M l.

## Tailles particulieres.

On a fait audit Diocese plusieurs tailles particulieres suyuant certaines lettres patentes du Roy, &c. la somme de trois cens soixante mil liures. Cy

III C L X M l.

## Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles, embellissemēs de villes, &c. la somme de trois cens mil liures tournois. Cy

III C M l.

## Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees pour les gens de guerre, tant à cheual qu'à pied, &c. à la somme de trois cens mil liures tournois. parquoy cy

III C M l.

## Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, autres Gouuerneurs particuliers, Capitaines, Lieutenans des villes & places, ont fait payer la somme de six cens mil liures tournois. Cy

VI C M l.

Surcharge

Surcharge du sel.

Ceux tant de l'Eglise, Noblesse, que Tiers estat, ont payé la somme de vnze cens mil liures. Cy xi C M l.

## Monnoyes.

Pour raison de la tolerance du haut prix & cours des especes d'or & d'argent, & autres monnoyes, tant de France qu'estrangeres, a porté dommage au pays plus de neuf cens mil liures tournois. ix C M l.

## Douzains.

Aussi pour les douzains rongnez & descriez, &c. la somme de quatre cens mil liures. Cy IIII C M l.

## Gendarmerie.

Pour la gendarmerie, &c. la somme de huict milions de liures. Parquoy cy VIII M^ons l.

## Infanterie.

Pour l'infanterie, &c. la somme de dixsept milions de liures. parquoy cy XVII M^ons l.

## Armees.

Pour le passage des Armées, &c. la somme de cinq cens mil liures. parquoi ci V C M l.

## Rome.

Au Pape, la somme de sept cens mil liures tournois, à cause des Annates, & autres prouisions, durant le temps du present estat. parquoi ci VII C M l.

## Massacres.

### ET PREMIEREMENT, Ecclesiastiques.

Chanoines, curez & prestres, les vns occis, autres noyez & estranglez. XVI.

Moynes. III.

Iacopins, Carmes, Augustins. IIII.

Cordeliers. III.

## Noblesse.

Gentilshommes Catholiques occis. CXXX.

Gentilshommes de la Religion. CXLIX.

Soldats François.

Soldats Catholiques occis. II M VI C.

Soldats de la Religion. III M VIII C.

Massacrez.

Hommes & femmes massacrez, & executez par iustice &c. l'estat n'est dressé.

Estrangers.

Espagnols, Anglois, &c. on n'a peu auoir l'estat.

Feux.

Villages, bourgades, & maisons bruslees, l'estat n'est encores dressé.

Maisons destruites.

Maisons destruites en ce Diocese, &c. l'estat n'est dressé

Filles violees.

Femmes & filles violees, tant Catholiques que de la Religion, l'estat qu'on a sur ce particulierement dressé est imparfait.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez en ce Diocese de Briançon, sept mil, sept cens cinq. Parquoy cy

VII M VII C V.

Somme total des deniers leuez en ce Diocese, trente trois milions, cinq cens, quatre vingts mil liures. Parquoy cy

XXXIII M^ons V C IIII XX M l.

Reduits en escus, valent vnze milions, cent quatre vingt treize mil, trois cens trente trois escus & tiers d'escu. Parquoy cy

XI M^ons C IIII XX XIII M III C XXXIII escus tiers d'escu.

ESTA

# STAT DES DENIERS leuez au Diocese & ressort de Briançon, durant le regne du Roy Loys douzieme.

## ET PREMIEREMENT,

### Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, les Thresoriers de France ont mesnagé iceluy auec vne dispensation lle, que les Fieds, Aumosnes, Gages d'officiers, & autres arges ont esté bien acquitees, & le bon d'estat fourni acun an, à la recepte generale, qui reuiét pour le temps cest estat, à la somme de cent dixneuf mil liures, ainsi l'il appert par les contes & estats sur ce rendu. Cy.

C xix M l.

### Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de soixante & douze mil liures. parquoy. Cy

lxxii M l.

### Tailles.

De certaines tailles accordees à sa Majesté, la somme de ixante mil liures. Cy lx M l.

### Aydes.

De la ferme des Aydes, la somme de soixante & vnze il liures. parquoi ci lxxxi M l.

### Dons gratuits.

Du Don gratuit ou fouage, la somme de quatre vingts il liures. parquoi ci IIII xx M l.

### Subsides & imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinuante mil hommes, Tailles, Taillon, Solde & augmentaon de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts articuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour rocez, Retranchement de gages d'officiers, Finance faite ar les hostelliers, Compositiõ des deniers patrimoniaux, ubuention sur les villes closes: & de plusieurs autres subides nouuellement imposez sur le tier estat. Neant. paruoy cy NEANT.

Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de cinq mil liures. Parquoi ci v M l.

Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de trente six mil liures. Cy xxxvi M l.

Confirmations.

De la confirmation des offices royaux, la somme de six mil liures. parquoy cy vi M l.

Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices. NEANT.

*DENIERS PAYEZ PAR LE CLERGE.*

Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de quatre mil liures. parquoy cy iiii M l.

Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures que paye auiourd'huy le Clergé, de l'Argenterie, Ioyaux & Reliques, de la Vente du temporel de ceux du Clergé, de la suppression des offices, de Receueur des Decimes, des dõs Charitatifs, de l'Impost de vingt liures tournois pour clocher: & generalement de toute autre nature de deniers, que l'on fait presentement payer au Clergé, Neant. Cy NEANT.

Rome.

Au Pape, la somme de neuf cens mil liures, à cause des Annates, des Eueschés, Abbayes, Prieurez, Commanderies, & autres benefices. Parquoy cy ix C M l.

*AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que ceux du Tier estat.*

Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Cgé imposerent sur eux la somme de deux mil liures. Cy ii M l.

Tailles

## Tailles particulieres.

Durant ledit temps se treuue plusieurs tailles particulieres qui toutes ensemble reuiennent à la somme de soixante & dix mil liures. Cy LXX M l.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissement des villes, la somme de quarante cinq mil liures. Cy XLV M l.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receuës, ont payé la somme de trente six mil liures. Cy XXXVI M l.

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelles que la Gendarmerie tint les champs, ny moins viure sur le bon homme, mais pour les garnisons a esté fourni durãt le temps decest estat, la somme de huit cẽs mil liures, à quoi peut reuenir le taux du foin, paille & auoine, selon qu'il a esté deduit en l'Estat du Diocese de Rouan. parquoy cy VIII C M l.

## Infanterie.

Pour les Estappes des compagnies qui ont passé & repassé par ce Diocese, la somme de quatorze cẽs mil liures. parquoy cy XIIII M l.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharge du sel, Monnoyes & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'huy tant interessé, Neant. parquoy cy NEANT.

## Somme desdits deniers.

III M^ons VII C VI M l.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maiestez, on a leué & fait payer à vos subiets de ce Diocese, trente trois milions. cinq cens quatre vingts mil liures tournois. parquoy cy XXXIII M^ons V C IIII XX M l.

Et durant le regne du Roy Louys douzieme, trois milions, sept cens six mil liures. Cy III M^ons VII C VI M l.

## Reuenu du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé de ce Diocese, du temps du Roy Louys douzieme, valoit la somme de cinquante six mil liures. parquoy cy LVI Ml.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide, la somme de quatre vingt dix sept mil liures tournois, par an, toutes charges & decymes payees. parquoy cy IIII XX XVII Ml.

## Noblesse.

Fiefs & Arrierefiefs de ce Diocese, suiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de deux cens vnze. Cy II C XI

## Iustice.

Les officiers du Roy en l'exercice de la Iustice, ont marché droit se contentans simplement de leurs gages & de quinze ou vingts sols pour iournees & despens. Et ceux qui sont l'exercice à present prennent deux & trois escus par iour.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourdhuy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Audit temps n'y auoit que deux sergens, auiourd'huy le nombre est de cinquante trois.

## Notaires.

Le nombre est accreu de huict fois autant.

## Aduocats.

Le nombre est aussi accreu de mesme.

## Procureurs.

Le nombre excede par trop.

## Nombre des Parroisses.

En ce Diocese sont cent soixante & dix parroisses, comprenant les hameaux. Cy C LXX.

## Maisons.

Maisons ou familles, trente six mil, compris plusieurs mestairies. Cy XXXVI M

Diocese,

# Diocese, Bailliage, Preuoftez, ELECTION ET CHASTELlenies de Digne.

## Domaine tant alienè que non alienè.

COMME Rentes, Censes, Droict de Rasve, Peages, Herbes des prez, Greffes, Seaux, Tabellionnages, &c. la somme de deux milions huict cens mil liures tournois.

II M^ons^ VIII C M l.

## Offices.

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation de plusieurs & nouueaux Officiers, Confirmation d'offices, &c. la somme de cent dix mil liures tournois. Cy C x M l.

## Subuention.

Subuention du subside de cent sols pour procez, Finance faite par les notaires & sergens, Retranchement des gages des officiers de ce royaume, &c. la somme de quatre cens mil liures tournois. Cy IIII C M l.

## Traites, &c.

Traites de bleds, tant par eau que par terre, Entree des vins, Vente des biens meubles de ceux de la Religion, &c. la somme de quatre vingts mil liures. Cy

IIII XX M l.

## Clergé.

Messieurs du Clergé de ce Diocese, ont payé au Roy la somme de neuf cens mil liures tournois, à cause des Decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Cy

IX C M l.

Sommes des deniers ordinaires & extraordinaires tombez és coffres de sa Maiesté: quatre milions, deux cens quatre vingts dix mil liures. Cy

IIII M^ons^ II C IIII XX X M l.

*AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat, de ce Diocese & ressort de Digne, qui ne sont tombez és coffres du Roy.*

## Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de quatre vingts dix mil liures. Parquoy cy IIII XX x M l.

## Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris, aussi devers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy la part qu'ils estoyent, selon que les occasions se sont presentees, &c. à la somme de trois cens mil liures. Cy III C M l.

## Tailles particulieres.

On a fait audit Diocese plusieurs tailles particulieres, suyuant certaines lettres patentes du Roy, &c. qui reuiennent à la somme de trois cens mil liures. Cy III C M l.

## Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles, embellissemens de villes, &c. la somme de quatre cens mil liures. parquoi cy IIII C M l.

## Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees pour les gens de guerre, tant à cheual qu'à pied, &c. la somme de cinq cens mil liures. Cy V C M l.

## Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, autres Gouuerneurs particuliers, Capitaines, Lieutenans des villes & places, &c. la somme de six cens mil liures. parquoi cy VI C M l.

## Surcharge du sel.

Ceux du pays de ceste Prouince outre le prix de la voicture & gabelle ordnaire, &c. ont payé la somme de huict cens mil liures. parquoi cy VIII C M l.

Pour-

Monnoyes.

Pour raison de la tollerance du haut prix & cours des especes d'or & d'argent, & autres monnoyes, tant de France qu'estrangeres, a porté dommage au pays plus de sept cens mil liures tournois. Parquoi cy

VII C M l.

Douzains.

Aussi pour les douzains rongnez & descriez, &c. la somme de quatre cens mil liures.. Cy

IIII C M l.

Gendarmerie.

Pour la gendarmerie, la somme de huict milions de liures tournois. Cy VIII M^ons l.

Infanterie.

Pour l'infanterie, la somme de dixhuict milions de liures. Cy XVIII M^ons l.

Armees.

Pour le passage des armees, &c. la somme de cinq cens mil liures. Cy V C M l.

Rome.

Au Pape, la somme de vnze cens mil liures, à laquelle peut reuenir le droict que sa saincteté a leué, à cause des Annates, &c. Cy XI C M l.

Massacres.

ET PREMIEREMENT,

Ecclesiastiques.

| | |
|---|---|
| Chanoines, curez, & prestres, les vns occis, autres noiez & estranglez | XXI. |
| Moines. | II. |
| Iacopins, Carmes, Augustins. | III. |
| Cordeliers. | II. |

## Nobleſſe.

Gentils-hommes Catholiques occis, tant en leurs maiſons qu'en guerre. C xx.

Gentils-hommes de la Religion occis de meſmes à la guerre & en leurs maiſons C xii.

## Soldats François.

Soldats Catholiques occis. iii M v C.

Soldats de la Religion occis. iii M vi.

## Maſſacrez.

Hommes & femmes maſſacrez, & executez par iuſtice, l'eſtat n'eſt encore dreſſé.

## Eſtrangers.

Eſpagnols, Anglois, & autres, l'eſtat n'eſt dreſſé.

## Feux.

Villages, Bourgades & maiſons bruſlees, l'eſtat n'eſt encores dreſſé.

## Maiſons deſtruites.

Maiſons deſtruites en ce Dioceſe, pour raiſon des troubles, l'eſtat n'eſt recouuré.

## Filles violees.

Femmes & filles violees, tant Catholiques que de la Religion, l'eſtat qu'on en a dreſſé eſt imparfait.

Nombre des perſonnes occis, executez & maſſacrez au Dioceſe de Digne, ſept mil, trois cens, ſoixante. parquoy cy

vii M iii C lx.

Somme total des deniers leuez en ce Dioceſe, trentecinq milions, neuf cens, quatre vingts mil liures. Cy xxxv M^ons ix C iiii XX M l.

Reduits en eſcus vallent, vnze milions, neuf cens, quatre vingts treize mil, trois cens trente trois eſcus, & tiers d'eſcu. Parquoy cy

xi M^ons ix C iiii XX xiii M iii C xxxiii eſcus, & tiers d'eſcu.

ESTAT

# ESTAT DES DENIERS LEuez au Diocese & ressort de Digne, durant le regne du Roy Loys douziesme.

## ET PREMIEREMENT,

### Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, les Thresoriers de France ont mesnagé iceluy auec vne dispensation telle, que les Fieds, Aumosnes, Gages d'officiers, & autres charges ont esté bien acquitees, & le bon d'estat fourni chacun an, à la recepte generale, qui reuient pour le temps de cest estat, à la somme de cent huict mil liures, ainsi qu'il appert par les contes & estats sur ce rendus. Cy

c VIII M l.

### Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de quatre vingts dix mil liures. Cy

IIII XX x M l.

### Tailles.

De certaines tailles accordees à sa Maiesté, la somme de soixante cinq mil liures. Cy LXV M l.

### Aydes eu Equiualens.

De la ferme des Aydes ou Equiualēs, la somme de cinquante six mil liures tournois. Cy LVI M l.

### Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de soixante deux mil liures. Parquoy cy LXII M l.

### Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hommes, Tailles, Taillon, Solde & augmentation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, &c.

NEANT.

### Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de sept mil liures. Parquoy cy VII M l.

## Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de trente neuf mil liures. Cy

XXXIX M l.

## Confirmations.

De la Confirmation des offices royaux, la somme de six mil liures. Parquoy cy

VI M l.

## Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices. NEANT.

## *DENIERS PAYEZ PAR* LE CLERGE.

## Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des Francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de quatre mil liures. Parquoy cy IIII M l.

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, que paye auiourd'hui le Clergé, de l'Argenterie, Ioyaux & Reliques, de la Vente du temporel de ceux du Clergé, de la Suppression des offices, de Receueur des Decimes, des dôs Charitatifs, de l'Impost de vingt liures tournois pour clocher, & generalement de toute autre nature de deniers, que l'on fait presentement payer au Clergé. NEANT.

## Rome.

Au Pape, la somme de sept cens mil liures, à cause des Annates, des Eueschê, Abbayes, Prieurez, Commanderies, & autres benefices. parquoy cy

VII C M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que ceux du Tier estat, du present Diocese.*

## Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux la somme de deux mil liures. Cy

II M l.

Tailles

## Tailles particulieres.

Durant le dit temps se trouue plusieurs tailles particulieres, qui toutes ensemble reuiennent à la somme de trente six mil liures tournois. Cy. XXXVI M l.

## Fortifications & reparations.

Pour les réparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, &c. la somme de seize mil liures. Cy XVI M l.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receuës, ont payé la somme de dixsept mil liures. Cy XVII M l.

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelles que la Gendarmerie tinst les chãps, ny moins viure sur le bon homme, mais pour les garnisõs, a esté fourny durant le temps de cest estat, la somme de neuf cens mil liures, à quoi peut reuenir le taux des foin, paille & auoine, selon qu'il a esté deduit sur l'Estat du Diocese de Rouan. Parquoy cy IX C M l.

## Infanterie.

Pour les Estappes des compagnies qui ont passé par ce Diocese, la somme de quatorze cens mil liures. Cy XIIII C M l.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharges du sel, Monnoyes, & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'huy tant interessé, Neant. Cy NEANT.

## Somme desdits deniers.

III M^ons V C VIII M l.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maiestez, on a leué & fait payer à vos subiets de ce Diocese, la somme de trentecinq milions, neuf cens quatre vingt mil liures. Cy XXXV M^ons IX C IIII XX M l.

Et durant le regne du Roy Louys douzieme, la somme de trois milions, cinq cens huict mil liures. Cy III M^ons V C VIII M l.

## Reuenu de ceux du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé de ce Diocese, du temps du Roy Loys douziesme, valoit la somme de cinquante sept mil liures. Cy

LVII M l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide, la somme de quatre vingts cinq mil liures. Cy

IIII XX V M l.

## Noblesse.

Fiefs & Arrierefiefs de ce Diocese, subiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de deux cens. Cy II C.

## Iustice.

Les officiers du Roy en l'exercice de la Iustice, ont marché droit se contentans de leurs gages & de quinze ou vingts sols pour iournees & despens. Et ceux qui sont l'exercice à present prenent deux & trois escus par iour.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourd'huy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Au lieu d'vn sergent qu'il y auoit du temps de ce bon Roy, il y en a auiourd'huy douze & quinze.

## Notaires.

Le nombre est accreu de huict fois autant.

## Aduocats.

Le nombre croist tous les iours.

## Procureurs.

Le nombre est aussi accreu de mesme.

## Nombre des parroisses.

En ce Diocese sont cent quatre vingts cinq parroisses ou clochers, compris les hameaux. &c. Cy C IIII XX V.

## Familles.

Maisons ou familles, trente deux mil, compris plusieurs mestairies. parquoy cy

XXXII M.

Arche-

# Archeuesché, Diocese, Seneschavcee, Bailliage, Election, Preuostez, & Chastellenies d'Aix.

*Domaine tant aliené que non aliené.*

COMME rentes, Censes, Droit de Rasve, Peages, Herbes des prez, Greffes, Seaux, Tabellionnages, &c. la somme de huict milions six cens mil liures. Cy

VIII. M^ons VI C M l.

## Offices.

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation de plusieurs & nouueaux Officiers, Confirmations d'offices, &c. la somme de trois cens soixante mil liures. parquoy cy III C LX M l.

## Subuention.

Subuention du subside de cent sols pour procez, Finance faite par les Notaires & Sergens, Retranchement des gages des officiers de ce Royaume, &c. la somme de huict cens mil liures. Parquoy cy

VIII C M l.

## Traites, &c.

Traites de bleds tant par eau que par terre, Entree des vins, Vente des biens meubles de ceux de la Religion, &c. la somme de trois cens cinquante mil liures. Cy

III C L M l.

## Clergé.

Messieurs du Clergé de ce Diocese, ont payé au Roy la somme de douze cens mil liures, à cause des decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Cy XII C M l.

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tombez és coffres de sa Maiesté, vnze milions trois cens dix mil liures. parquoy cy

XI M^ons III C X M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat de ce Diocese, qui ne sont tombez és coffres du Roy.*

### Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuemet, reuiennent à la somme de trois cens mil liures tournois. parquoy cy

III C M l.

### Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris : aussi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy la part qu'ils estoyent, selon que les occasions se sont presentees, &c. qui reuiennent à la somme de neuf cens mil liures tournois. parquoy cy IX C M l.

### Tailles particulieres.

On a fait audit Diocese plusieurs tailles particulieres, qui toutes ensemble reuiennent à la somme de huict cens mil liures. parquoi cy VIII C M l.

### Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles, embellissemens de villes, &c. la somme de six cens cinquante mil liures. parquoy cy VI C L M l.

### Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees pour les gens de guerre, tant à cheual qu'à pied, &c. qui reuiennent à la somme de cinq cens mil liures. Cy

V C M l.

### Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, autres Gouuerneurs particuliers, Capitaines, Lieutenans des villes & places de ce Diocese, ont fait plusieurs cothes, &c. qui montent à la somme de neuf cens mil liures tournois. parquoy cy

IX C M l.

Sur-

## Surcharge du ſel.

Outre le prix de la voicture & gabelle ordinaire, &c. la ſomme de ſept cens mil liures. Cy vii C M l.

## Monnoyes.

Pour raiſon de la tollerance du haut prix & cours des eſpeces d'or & d'argent,& autres monnoyes,tant de France qu'eſtrangeres,a porte dommage au pays plus de treize cens mil liures.Parquoy cy xiii C M l.

## Douzains.

Auſſi pour les douzains rongnez & deſcriez,&c.plus de ſept cens mil liures tournois.Parquoy cy

vii C M l.

## Gendarmerie.

Outre la ſolde & augmentation ordinaire, à eſté payé plus de dix milions de liures, ſans comprendre les pillages & rançons,&c.parquoy cy x M^ons l.

## Infanterie.

Auſſi outre la ſolde de cinquante mil hommes &c. la ſomme de vingt & vn milions de liures tournois.Cy

xxi M^ons l.

## Armees.

Pour le paſſage des Armees,&c.la ſomme de quatre milions de liures tournois .parquoy cy

iiii M^ons l.

## Rome.

Au Pape, la ſomme de treize cens mil liures,à laquelle peut reuenir le droict que ſa Saincteté a leué, à cauſe des Annates,&c parquoy cy

xiii C M l.

## Maſſacres.

ET PREMIEREMEMT,

### Eccleſiaſtiques.

Chanoines,curez,& preſtres,les vns occis, autres noyez,& eſtranglez. xxxviii.
Moynes occis. vii.
Iacopins,Carmes,Auguſtins, viii.
Cordeliers v.

## Nobleſſe.

| | |
|---|---|
| Gentilshommes Catholiques occis. | II C X. |
| Gentilshommes de la Religion. | III C XIIII. |

## Soldats François.

| | |
|---|---|
| Soldats Catholiques occis. | V M V C. |
| Soldats de la Religion occis. | VI M VII C. |

## Maſſacrez.

Hommes & femmes maſſacrez, & executez par iuſtice, trois cens rrente cinq

## Eſtrangers.

Eſpagnols,Anglois,&c. on n'a peu recouurer l'eſtat.

## Feux.

Villages, bourgades, & maiſons bruſlees,l'eſtat n'eſt encores dreſſé.

## Maiſons deſtruites.

Maiſons deſtruites en ce Dioceſe pour raiſon des troubles,le nombre eſt de vnze cens.

## Filles violees.

Femmes & filles violees tant Catholiques que de la Religion,on n'a peu recouurer l'eſtat.

Nombre des perſonnes occis,executez & maſſacrez en ce Dioceſe d'Aix, treize mil, cent dixſept.parquoy cy

XIII M CXVII.

Somme total des deniers leuez en ce Dioceſe, cinquante quatre milions, trois cens ſoixante mil liures.Parquoy cy

LIIII Mons III C LX M l.

Reduits en eſcus,vallent, dixhuict milions,cent vingt mil eſcus.parquoy cy

XVIII Mons C XX M eſcus.

ESTAT

# *ESTAT DES DENIERS leuez au Diocese, Bailliage & ressort d'Aix. du temps du Roy Loys douzieme.*

## Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, les Thresoriers de France ont mesnagé iceluy auec vne dispensation telle, que les Fieds, Aumosnes, Gages d'officiers, & autres charges, ont esté bien acquittees, & le bon d'estat fourni chacun an, à la recepte generale, qui reuiêt pour le temps de cest estat, à la somme de deux cens vingt mil liures. Cy

II C x x M l.

## Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de cent vnze mil liures. parquoy cy

C x I M l.

## Tailles.

De certaines Tailles accordees à sa Maiesté, la somme de cent douze mil liures. Cy

C x I I M l.

## Aydes.

De la ferme des Aydes, la somme de cent vingt mil liures. parquoy cy

C x x M l.

## Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de cent quatre vingt mil liures. Parquoy cy

C IIII XX M l.

## Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquãte mil hõmes, Tailles, Taillon, Solde & augmẽtation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, &c. Neant. Parquoy cy NEANT.

Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de quinze mil liures. Parquoy cy

xv M l.

Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de quatre vingts mil liures. parquoy cy IIII XX M l.

Confirmations.

De la confirmation des offices royaux, la somme de quinze mil liures. Parquoi cy xv M l.

Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices. NEANT.

*DENIERS PAYEZ PAR LE CLERGE.*

Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de vnze mil liures. parquoi cy xi M l.

Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, & generalement de toute autre nature de deniers que lon fait presentement payer au Clergé, &c. Neant. parquoy cy

NEANT.

Rome.

Au Pape, la somme de douze cens mil liures, à cause des Annates, & autres prouisions, &c. parquoi cy

xii C M l.

*AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé, que ceux du Tier estat.*

Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux, la somme de huict mil liures tournois. Parquoi cy viii M l.

Tailles

## Tailles particulieres.

Durant ledit temps se treuue plusieurs tailles particulieres, qui toutes ensemble respectiuemét reuiennent à la somme de quatre vingts mil liures. parquoi cy

IIII XX M l.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, la somme de soixante cinq mil liures. Cy

L X V M l.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receuës, ont payé la somme de cinquante mil liures. Cy

L M l.

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelles que la gendarmerie tint les champs, ny moins viure sur le bon homme, mais pour les garnisons a esté fourni durant le temps de cest estat, la somme de vnze cens mil liures. Cy

XI C M l.

## Infanterie.

Pour les Estappes des compagnies qui ont passé & repassé par ce Diocese, la somme de dixhuict cens mil liures. X V I I I C M l.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharges du sel, Monnoyes, & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'hui tant interessé, Neant. Parquoi ci NEANT.

## Sommes desdits deniers

V M^ons C L X V I I M l.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maiestez, on a leué & fait payer à vos subiets, la somme de cinquante quatre milions, trois cens soixantemil liures. Cy

L I I I I M^ons I I I C L X M l.

Et durant le regne du Roy Loys douzieme, cinq milions, cent soixante sept mil liures. parquoi cy

V M^ons C L X V I I M l.

## Reuenu du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé de ce Diocese, du temps du Roy Louys douzieme, valoit la somme de soixante & dixneuf mil liures. parquoi cy

LXXIX M l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide, la somme de cent trente huict mil liures tournois, toutes charges & decimes payees. parquoi cy

CXXXVIII M l.

## Noblesse.

Fiefs & Arrierefiefs de ce Diocese, subiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de trois cens vingt. Cy III C XX.

## Iustice.

Les officiers du Roy en l'exercice de la Iustice, ont marché droit, se contentans simplement de leurs gages & de quinze ou vingt sols pour iournees & despens. Et ceux qui font l'exercice à present, prennent deux & trois escus par iour.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourd'huy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Audit temps n'y auoit que cinq sergens, auiourd'huy le nombre est de quatre vingts.

## Notaires.

Le nombre est accreu de huict fois autant.

## Aduocats.

Le nombre est aussi accreu de mesme.

## Procureurs.

Le nombre excede par trop.

## Nombre des parroisses.

En ce Diocese sont huict cens parroisses ou clochers, compris les hameaux.

## Maisons.

Maisons ou familles, soixante six mil, compris plusieurs mestairies.

Diocese,

# Diocese, Bailliage, Preuostez, ELECTION ET CHASTELlenies de Sisteron.

## Domaine tant alienė que non alienė.

COMME Rentes, Censes, Droict de Rasve, Peages, Herbes des prez, Greffes, Seaux, Tabellionnages, &c. la somme de quatre milions sept cens mil liures. Cy IIII M^ons^ VII C M l.

## Offices.

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation de plusieurs & nouueaux Officiers, Confirmation d'offices, &c. la somme de cent dix mil liures Parquoy cy C x M l.

## Subuention.

Subuention du subside de cent sols pour procez, Finance faite par les notaires & sergens, Retranchement des gages des officiers de ce royaume, &c. la somme de six cens cinquante mil liures. Cy VI C L M l.

## Traites, &c.

Traites de bleds, tant par eau que par terre, Entree des vins, Vente des biens meubles de ceux de la Religion, &c. la somme de cinquante mil liures. Parquoi cy L M l.

## Clergé.

Messieurs du Clergé de ce Diocese, ont payé au Roy la somme de neuf cens mil liures tournois, à cause des Decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Cy IX C M l.

Sommes des deniers ordinaires & extraordinaires tombez és coffres de sa Maiesté : six milions, quatre cens dix mil liures. Parquoy cy VI M^ons^ IIII C x M l.

## AVTRES DENIERS PAYEZ *tant par le Clergé que Tier estat, de ce Diocese qui ne sont tombez és coffres du Roy.*

### Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de cent soixante mil liures. Parquoy cy CLXM l.

### Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris, aussi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy, selon que les occasions se sont presentees, &c. qui reuiennent à la somme de six cens mil liures. Cy

VI C M l.

### Tailles particulieres.

On a fait audit Diocese plusieurs tailles particulieres, suyuant certaines lettres patentes du Roy, &c. reuenans à la somme de sept cens mil liures. Cy

VII C M l.

### Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles, embellissemens de villes, &c. la somme de six cens mil liures. parquoi cy

VI C M l.

### Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees pour les gens de guerre, tant à cheual qu'à pied, leuee de Castadoux, voiture & conduite de bleds, vins, foins, pailles, &c. la somme de huict cens mil liures tournois. parquoy cy

VIII C M l.

### Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, &c. ont imposé la somme de douze cens mil liures. parquoi cy

XII C M l.

Sur-

Surcharge du ſel.

Outre le prix de la voicture & gabelle ordinaire, &c. la ſomme de neuf cens mil liures, parquoi cy

IX C M l.

Monnoyes.

Pour raiſon de la tollerance du haut prix & cours des eſpeces d'or & d'argent, & autres monnoyes, tant de France qu'eſtrangeres, a porté dommage au pays plus de treize cens mil liures. Parquoi cy

XIII C M l.

Douzains.

Auſſi pour les douzains rongnez & deſcriez, &c. la ſomme de ſept cens mil liures.. Cy

VII C M l.

Gendarmerie.

Pour la gendarmerie, la ſomme de vnze milions de liures. Parquoi cy XI M^ons l.

Infanterie.

Pour l'infanterie, la ſomme de vingt milions de liures. Parquoi cy XX M^ons l.

Armees.

Pour le paſſage des armees, &c. la ſomme de trois milions de liures. parquoi cy III M^ons l.

Rome.

Au Pape, la ſomme de neuf cens mil liures tournois, à cauſe des Annates, &c. Parquoi cy

IX C M l.

Maſſacres.

ET PREMIEREMENT, Eccleſiaſtiques.

Chanoines, curez, & preſtres, les vns occis, autres noiez & eſtranglez IX

Moines occis. XX.

Iacopins, Carmes, Auguſtins. XI.

Cordeliers. V.

## Noblesse.

Gentils-hommes Catholiques occis, tant en leurs maisons qu'en guerre. II C XL.

Gentils-hommes de la Religion occis de mesmes à la guerre & en leurs maisons II C VII.

## Soldats François.

Soldats Catholiques occis, le nombre est de cinq mil cent & deux.

Soldats de la Religion, le nombre est de cinq mil cinq cens.

## Massacrez.

Hommes & femmes massacrez, & executez par iustice, l'estat n'est encore dressé.

## Estrangers.

Espagnols, Anglois, &c. on n'a peu recouurer l'estat.

## Feux.

Villages, Bourgades & maisons bruslees, l'estat n'est dressé.

## Maisons destruites.

Maisons destruites en ce Diocese, vnze cens.

## Filles violees.

Femmes & filles violees, tant Catholiques que de la Religion, l'estat n'est dressé.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez au Diocese de Sisteron, vnze mil, deux cens seize. parquoy cy

XI M II C XVI.

Somme total des deniers leuez en ce Diocese, XLVIII M<sup>ons</sup> II C LXX Ml.

Reduits en escus, vallent, seize milions, quatre vingts dix mil escus, parquoy cy

XVI M<sup>ons</sup> IIII XX X M escus.

ESTAT

# ESTAT DES DENIERS LEuez au Diocese, Bailliage & ressort de Sisteron, durant le regne du Roy Loys douziesme.

## ET PREMIEREMENT,

### Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, les Thresoriers de France ont mesnagé iceluy auec vne dispensation telle, que les Fieds, Aumosnes, Gages d'officiers, & autres charges ont esté bien acquitees, & le bon d'estat fourni chacun an, à la recepte generale, qui reuient pour le temps de cest estat, à la somme de cent trente huict mil liures tournois. parquoi cy CXXXVIII M l.

### Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de quatre vingts deux mil liures. Cy

IIII XX II M l.

### Tailles.

De certaines tailles accordees à sa Maiesté, la somme de soixante & quinze mil liures. Cy LXXV M l.

### Aydes, ou Equiualens.

De la ferme des Aydes, ou Equiualẽs, la somme de soixante & vnze mil liures tournois. Cy

LXXI M l.

### Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de quatre vingts seize mil liures. Parquoy cy IIII XX XVI M l.

### Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hommes, Tailles, Taillon, Solde & augmentation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, &c. neant Parquoy cy NEANT

## Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de sept mil liures. Parquoy cy VII M l.

## Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de quatre vingts deux mil liures. IIII XX II M l.

## Confirmations.

De la Confirmation des offices royaux, la somme de douze mil liures. Parquoy cy XII M l.

## Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices, NEANT.

# *DENIERS PAYEZ PAR LE CLERGE.*

## Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des Francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de huict mil liures. Parquoy cy VIII M l.

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, que paye auiourd'hui le Clergé, de l'Argenterie, Ioyaux & Reliques, de la Vente du temporel de ceux du Clergé, de la Suppression des offices, &c. Neant. Cy NEANT.

## Rome.

Au Pape, la somme de neuf cens mil liures, à cause des Annates, des Euesché, Abbayes, Prieurez, Commanderies, & autres benefices. parquoi cy IX C M l.

# *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que ceux du Tier estat, du present Diocese.*

## Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux la somme de quatre mil liures. Cy IIII M l.

Tailles

## Tailles particulieres.

Durant ledit temps se trouue plusieurs tailles particulieres, qui toutes ensemble reuiennent à la somme de soixante & vnze mil liures tournois. Cy. LXXI M l.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, &c. la somme de vingt cinq mil liures. parquoi cy XXV M l.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receuës, ont payé la somme de vingt quatre mil liures. parquoy cy XXIIII M l.

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelles que la Gendarmerie tinst les châps, ny moins viure sur le bon homme, mais pour les garnisôs a esté fourny durant le temps de cest estat, la somme de vnze cens mil liures, parquoy cy

XI C M l.

## Infanterie.

Pour les Estappes des compagnies qui ont passé par ce Diocese, la somme de dixhuict cens mil liures. Cy

XVIII C M l.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharges du sel, Monnoyes, & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'huy tant interessé, Neant. Cy NEANT.

## Somme desdits deniers.

IIII M^ons IIII C IIII XX XIII M l.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maiestez, on a leué & fait payer à vos subiets de ce Diocese, la somme de quarante huict milions, deux cens soixante & dix mil liures. Cy

XLVIII M^ons II C LXX M l.

Et durant le regne du Roy Louys douzieme, la somme de quatre milions, quatre cens quatre vingts treize mil liures. Parquoy cy

IIII M^ons IIII C IIII XX XIII M l.

## Reuenu de ceux du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clergé de ce Diocese, du temps du Roy Loys douziesme, valoit la somme de soixante & douze mil liures. Cy LXXII M l.

Icceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide, la somme de cent deux mil liures. Cy

C II M l.

## Noblesse.

Fiefs & Arrierefiefs de ce Diocese, subiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de deux cens cinquante. Cy II C L.

## Iustice.

Les officiers du Roy en l'exercice de la Iustice, ont marché droit, se contentans de leurs gages & de quinze ou vingts sols pour iournees & despens. Et ceux qui font l'exercice à present prenent deux & trois escus par iour.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourd'huy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Au lieu d'vn sergent qu'il y auoit du temps de ce bon Roy, il y en a auiourd'huy douze & quinze.

## Notaires.

Le nombre est accreu de huict fois autant.

## Aduocats.

Le nombre croist tous les iours.

## Procureurs.

Le nombre est aussi accreu de mesme.

## Nombre des parroisses.

En ce Diocese sont deux cens parroisses ou clochiers, compris les hameaux. Cy II C.

## Familles.

Maisons ou familles, trentehuict mil, compris plusieurs mestairies. parquoy cy

XXXVIII M.

Dioce-

# Diocese, Bailliage, Election, PREVOSTEZ, ET CHASTELLENIES D'ARLES.

*Domaine tant aliené que non aliené.*

COMME rentes, Censes, Droit de Rasve, Peages, Herbes des prez, Greffes, Seaux, Tabellionnages, &c. la somme de quatre milions sept cens mil liures. Cy

IIII. M^ons^ VII C M l.

## Offices.

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation de plusieurs & nouueaux Officiers, Confirmations d'offices, &c. la somme de cent soixante mil liures. parquoy cy C LX M l.

## Subuention.

Subuention du subside de cent sols pour procez, Finance faite par les Notaires & Sergens, Retranchement des gages des officiers de ce Royaume, &c. la somme de huict cens mil liures. Parquoy cy

VIII C M l.

## Traites, &c.

Traites de bleds tant par eau que par terre, Entree des vins, Vente des biens meubles d'aucuns de la Religion, &c. la somme de deux cens mil liures. Cy

II C M l.

## Clergé.

Messieurs du Clergé de ce Diocese, ont payé au Roy la somme de douze cens mil liures, à cause des decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Cy XII C M l.

Somme des deniers ordinaires & extraordinaires tombez és coffres de sa Maiesté: sept milions, soixante mil liures tournois. parquoy cy

VII M^ons^ LX M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat de ce Diocese, qui ne sont tombez és coffres du Roy.*

### Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuemēt, reuiennent à la somme de deux cens dix mil liures tournois. parquoy cy II C x M l.

### Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris : aussi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy la part qu'ils estoyent, selon que les occasions se sont presentees, &c. qui reuiennent à la somme de sept cens mil liures tournois. parquoy cy VII C M l.

### Tailles particulieres.

On a fait audit Diocese plusieurs tailles particulieres, qui toutes ensemble reuiennent à la somme de sept cens mil liures. parquoi cy VII C M l.

### Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles, embellissemens de villes, &c. la somme de six cens cinquante mil liures. parquoy cy VI C L M l.

### Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees pour les gens de guerre, tant à cheual qu'à pied, &c. qui reuiennent à la somme de cinq cens mil liures. Cy V C M l.

### Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, autres Gouuerneurs particuliers, Capitaines, Lieutenans des villes & places de ce Diocese, ont fait plusieurs cothes, &c. qui montent à la somme de neuf cens mil liures tournois. parquoy cy IX C M l.

Sur-

## Surcharge du ſel.

Ceux tant de l'Egliſe, Nobleſſe, que Tier eſtat, ont payé la ſomme de neuf cens mil liures. Cy ix C M l.

## Monnoyes.

Pour raiſon de la tollerance du haut prix & cours des eſpeces d'or & d'argent, & autres monnoyes, tant de France qu'eſtrangeres, a porté dommage au pays plus de treize cens mil liures. Parquoy cy XIII C M l.

## Douzains.

Auſſi pour les douzains rougnez & deſcriez, &c. plus de ſept cens mil liures tournois. Parquoy cy VII C M l.

## Gendarmerie.

Outre la ſolde & augmentation ordinaire, à eſté payé plus de dix milions de liures. Parquoy cy X M^ons l.

## Infanterie.

Pour l'infanterie, &c. la ſomme de vingt milions de liures tournois. Cy XX M^ons l.

## Armees.

Pour le paſſage des Armees, &c. la ſomme de deux milions de liures tournois. parquoy cy II M^ons l.

## Rome.

Au Pape, la ſomme de vnze cens mil liures, à laquelle peut reuenir le droict que ſa Saincteté a leué, à cauſe des Annates, &c. parquoy cy XI C M l.

## Maſſacres.

### ET PREMIEREMEMT,

### Eccleſiaſtiques.

Chanoines, curez, & preſtres, les vns occis, autres noyez & eſtranglez. XXXVI.

Moynes occis. XXV.

Iacopins, Carmes, Auguſtins. IIII.

Cordeliers IX.

### Nobleſſe.

Gentils-hommes Catholiques occis. C I X.

Gentils-hommes de la Religion. C IIII XX.

Soldats François.

Soldats Catholiques occis. IIII M v C.

Soldats de la Religion occis. v M vI C.

Massacrez.

Hommes & femmes massacrez, & executez par iustice, &c. deux cens treize. Cy II C XIII.

Estrangers.

Espagnols, Anglois, &c. on n'a peu recouurer l'estat.

Feux.

Villages, bourgades, & maisons bruslees, l'estat n'est encores dressé.

Maisons destruites.

Maisons destruites en ce Diocese pour raison des troubles, l'estat n'est dressé.

Filles violees.

Femmes & filles violees tant Catholiques que de la Religion, on n'a peu recouurer l'estat.

Nombre des personnes occis, executez & massacrez au Diocese d'Arles, dix mil, sept cens vingt sept. parquoy cy

x M vII C xxvII.

Somme total des deniers leuez en ce Diocese, quarante six milions, six cens, septante mil liures. Parquoy cy

xLvI M^ons vI C Lxx M l.

Reduits en escus, vallent, quinze milions, cinq cens, cinquante six mil, six cens soixante six escus & deux tiers d'escu. Parquoy cy

xv M^ons v C LvI M vI C LxvI escus & deux tiers d'escu.

ESTAT

# ESTAT DES DENIERS *leuez au Diocese & ressort d'Arles, du temps du Roy Loys douzieme.*

## ET PREMIEREMENT,

### Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Bailliage, les Thresoriers de France ont mesnagé icelluy auec vne dispensation telle, que les Fieds, Aumosnes, Gages d'officiers, & autres charges, ont esté bien acquittees, & le bon d'estat fourni chacun an, à la recepte generale, qui reuiét pour le temps de cest estat, à la somme de cent quatre vingts mil liures, ainsi qu'il appert par les contes & estats sur ce rendus. Cy

C IIII XX M l.

### Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de quatre vingts dix mil liures tournois. Cy

IIII XX X M l.

### Tailles.

De certaines Tailles accordees à sa Maiesté, la somme de soixante cinq mil liures. Cy LXV M l.

### Aydes.

De la ferme des Aydes, ou Equiualens, &c. la somme de cent vnze mil liures. Cy

C XI M l.

### Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de cent vingt cinq mil liures tournois. Cy

C XXV M l.

### Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquãte mil hõmes, Tailles, Taillon, Solde & augmẽtation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, &c. Neant. Parquoy cy NEANT.

## Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de douze mil liures. Parquoy cy XII M L.

## Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de soixante & douze mil liures. Parquoy cy LXXII M L.

## Confirmations.

De la confirmation des offices royaux, la somme de quatorze mil liures. Parquoi cy XIIII M L.

## Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices. NEANT.

## *DENIERS PAYEZ PAR LE CLERGE.*

## Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de huict mil liures. parquoi cy VIII M L.

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, & generalement de toute autre nature de deniers que lon fait presentement payer au Clergé, &c. Neant. parquoy cy NEANT.

## Rome.

Au Pape, la somme de vnze cens mil liures, à cause des Annates, & autres prouisions, &c. parquoi cy XI C M L.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé, que ceux du Tier estat.*

## Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux, la somme de huict mil liures tournois. Parc[illegible] cy VIII M L.

Tai[illegible]

## Tailles particulieres.

Durant ledit temps se treuue plusieurs tailles particulieres, qui toutes ensemble reuiennent à la somme de quatre vingts mil liures. Cy

IIII XX M l.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, la somme de cinqante sept mil liures. Cy

LVII M l.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receuës, ont payé la somme de cinquante deux mil liures. Cy LII M l.

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelles que la gendarmerie tint les champs, ny moins viure sur le bon homme, mais pour les garnisons a esté fourni durant le temps de cest estat, la somme de neuf cens mil liures, à quoi peut reuenir le taux des foin, paille & auoine, selon qu'il a esté deduit sur l'Estat du Diocese de Rouan. Cy IX C M l.

## Infanterie.

Pour les Estappes des compagnies qui ont passé & repassé par ce Diocese, la somme de dix sept cens mil liures. parquoi cy XVII C M l.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharges du sel, Monnoyes, & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'hui tant interessé, Neant. Parquoi ci NEANT.

## Sommes desdits deniers

IIII M^ons V C LXXIIII M l.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maiestez, on a leué & fait payer à vos subiets de ce Diocese, quarante six milions, six cens soixante & dixmil liures tournois. parquoi cy

XLVI M^ons VI C LXX M l.

Et durant le regne du Roy Loys douzieme, quatre milions, cinq cens septante quatre mil liures. Cy

IIII M^ons V C LXXIIII M l.

## Reuenu du Clergé.

Le reuenu de Messieurs du Clerge de ce Diocese, du temps du Roy Louys douzieme, valoit la somme de quatre vingts mil liures tournois Cy IIII XX M l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide, la somme de cent vingt mil liures tournois par an, toutes charges & decimes payees. parquoi cy

c x x M l.

## Noblesse.

Fiefs & Arrierefiefs de ce Diocese, subiets à la contribution du ban & arriereban, le nombre d'iceux est de trois cens vingt. Parquoy cy III C x x.

## Iustice.

Les officiers du Roy en l'exercice de la Iustice, ont marché droit, se contentans simplement de leurs gages & de quinze ou vingt sols pour iournees & despens. Et ceux qui sont l'exercice à present, prennent deux & trois escus par iour.

## Espices.

Pour le regard des espices, au lieu d'vn douzain qu'on prennent du temps du Roy Louys, ceux d'auiourd'huy prennent l'escu & d'auantage.

## Sergens.

Au lieu de cinq sergents qu'il y auoit du temps du Roy Loys, il y en a auiourd'huy soixante & dix.

## Notaires.

Le nombre est accreu de dix fois autant.

## Aduocats.

Le nombre croist tous les iours.

## Procureurs.

Le nombre excede de mesme.

## Nombre des parroisses.

En ce Diocese sont trois cens vnze parroisses ou clochers, comprenant les hameaux. Cy III C x I.

## Maisons.

Maisons ou familles, cinquante deux mil, compris plusieurs mestairies. Cy L I I M.

Diocese,

# Diocese, Bailliage, Election, PREVOSTEZ, ET CHASTELLENIES de Marseille.

## Domaine tant aliené que non aliené.

COMME Rentes, Censes, Droict de Rasve, Peages, Herbes des prez, Greffes, Seaux, Tabellionnages, &c. la somme de six milions neuf cens mil liures. Cy

VI M^ons IX C M l.

## Offices.

Offices qui ont vaqué par mort, resignation, ou autrement, Creation de plusieurs & nouueaux Officiers, Confirmation d'offices, &c. la somme de deux cens trois mil liures Parquoy cy

II C III M l.

## Subuention.

Subuention du subside de cent sols pour procez, Finance faite par les notaires & sergens, Retranchement des gages des officiers de ce royaume, &c. la somme de sept cens mil liures. Parquoi cy

VII C M l.

## Traites, &c.

Traites de bleds, tant par eau que par terre, Entree des vins, Vente des biens meubles de ceux de la Religion, &c. la somme de trois cens mil liures. Cy

III C M l.

## Clergé.

Messieurs du Clergé de ce Diocese, ont payé au Roy la somme de douze cens mil liures, à cause des decimes ordinaires & extraordinaires, &c. Parquoi cy

XII C M l.

Sommes des deniers ordinaires & extraordinaires tombes és coffres de sa Maiesté.

IX M^ons III C III M l.

## *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que Tier estat de ce Diocese, qui ne sont tombez és coffres du Roy.*

### Rançons.

Les rançons payees par l'vn & l'autre des deux Religions respectiuement, reuiennent à la somme de deux cens mil liures. Parquoy cy II C M l.

### Voyages.

Plusieurs voyages ont esté faits, tant aux Estats generaux tenus à Orleans & à Blois, en Court, à Paris, aussi deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy, selon que les occasions se sont presentees, &c. qui reuiennent à la somme de sept cens mil liures. Cy

VII C M l.

### Tailles particulieres.

On a fait audit Diocese plusieurs tailles particulieres, suyuant certaines lettres patentes du Roy, &c. reuenans à la somme de sept cens mil liures. Cy

VII C M l.

### Fortifications.

Pour les fortifications & reparations des ponts, murailles, embellissemens de villes, &c. la somme de huit cens mil liures. parquoi cy

VIII C M l.

### Estappes.

A cause des troubles, plusieurs Estappes ont esté dressees pour les gens de guerre, tant à cheual qu'à pied, &c. qui reuiennent à la somme de huict cens mil liures.

VIII C M l.

### Superimpositions.

Outre les contributions cy dessus, les Gouuerneurs, Lieutenans du Roy, autres Gouuerneurs particuliers, Capitaines lieutenans des villes & places, &c. la somme de douze cens mil liures. Cy

XII C M l.

Sur-

## Surcharge du ſel.

Ceux du du pays de ceſte Prouince outre le prix de la voicture & gabelle ordinaire, &c. ont payé ſept cens mil liures. parquoi cy

VII C M l.

## Monnoyes.

Pour raiſon de la tollerance du haut prix & cours des eſpeces d'or & d'argent, & autres monnoyes, tant de France qu'eſtrangeres, a porté dommage au pays plus de quinze cens mil liures. Parquoi cy

XV C M l.

## Douzains.

Auſſi pour les douzains rongnez & deſcriez, &c. la ſomme de ſept cens mil liures.. parquoi cy

VII C M l.

## Gendarmerie.

Pour la gendarmerie, la ſomme de vnze milions de liures. Parquoi cy

XI M^ons l.

## Infanterie.

Pour l'infanterie, la ſomme de vingt & vn milions de liures, Parquoi cy

XXI M^ons l.

## Armees.

Pour le paſſage des armees, &c. la ſomme de deux milions de liures. parquoi cy

II M^ons l.

## Rome.

Au Pape, la ſomme de vnze cens mil liures, à laquelle peut reuenir le droict que ſa ſainctetė a leué, à cauſe des Annates, &c. Parquoi cy

XI C M l.

## Massacres.

### ET PREMIEREMENT,

### Ecclesiastiques.

| | |
|---|---|
| Chanoines,curez,& prestres,occis,&c. | XLIX. |
| Moines occis. | XII. |
| Iacopins,Carmes,Augustins,occis. | XI. |
| Cordeliers | IIII. |

### Noblesse.

| | |
|---|---|
| Gentilshommes Catholiques occis, | CL. |
| Gentilshommes de la Religion | IIC. |

### Soldats.

| | |
|---|---|
| Soldats Catholiques | IIII M. |
| Soldats de la Religion. | V M X. |

### Massacrez.

Hommes & femmes massacrez, & executez par iustice, C IIIIXX.

### Estrangers.

Espagnols,Anglois,&c.l'estat n'est dressé.

### Feux.

Villages,Bourgades & maisons bruslees,l'estat n'est dressé.

### Maisons destruites.

Maisons destruites en ce Diocese, VIII C.

### Filles violees.

Femmes & filles violees, tant Catholiques que de la Religion, l'estat n'est dressé.

Nombre des personnes occis,executez & massacrez au Diocese de Marseille. IX M VIC XVI.

Somme total des deniers leuez en ce Diocese, LI M^ons VIIC III M l.

Reduits en escus valent,
XVII M^ons IIC XXXIIII M III C XXXIII escus,
& tiers d'escu.

ESTAT

# ESTAT DES DENIERS LEuez au Diocese & ressort de Marseille, du tẽps du Roy Loys douziesme.

## ET PREMIEREMENT,

### Domaine.

DV Domaine de ce ressort & Baillage, les Thresoriers de France ont mesnagé iceluy auec vne dispensation telle, que les Fieds, Aumosnes, Gages d'officiers, & autres charges, ont esté bien acquitees, & le bon d'estat fourni chacun an, à la recepte generale, qui reuient pour le temps de cest estat, à la somme de deux cens vingt mil liures tournois. parquoi cy IIC XX M l.

### Gabelle du sel.

Du droit de gabelle ordinaire imposee sur le sel, la somme de cent mil liures. Cy

C M l.

### Tailles.

De certaines tailles accordees à sa Maiesté, la somme de quatre vingts dix mil liures. Cy

IIII XX X M l.

### Aydes, ou Equiualens.

De la ferme des Aydes, ou Equiualẽs, la somme de soixante & quinze mil liures tournois. Cy LXXV M l.

### Dons gratuits.

Du don gratuit ou fouage, la somme de cent dix mil liures. Parquoy cy C X M l.

### Subsides & Imposts.

De la Traite foraine, Gabelle extraordinaire, Crues, Cinquante mil hommes, Tailles, Taillon, Solde & augmentation de la gendarmerie, Emprunts generaux, Emprunts particuliers, Pied forchu, Subuention de cent sols pour procez, Retranchement de gages d'officiers, &c. Neant. Parquoy cy NEANT.

## Ban & Arriereban.

De la contribution du Ban & Arriereban, la somme de douze mil liures. Parquoy cy XII M l.

## Offices.

Des offices qui n'estoyent de iudicature, la finance d'iceux reuient à la somme de quatre vingts mil liures. Cy IIII XX M l.

## Confirmations.

De la Confirmation des offices royaux, la somme de quinze mil liures. Parquoy cy XV M l.

## Nouueaux offices.

De la creation des nouueaux offices. NEANT.

# *DENIERS PAYEZ PAR LE CLERGE.*

## Francs fiefs & nouueaux acquests.

Des Francs fiefs & nouueaux acquests, la somme de vnze mil liures. Parquoy cy XI M l.

## Decimes.

Des Decimes, Subuention de seize cens mil liures, que paye auiourd'hui le Clergé, de l'Argenterie, Ioyaux & Reliques, de la Vente du temporel de ceux du Clergé, de la Suppression des offices, &c. Neant. Cy NEANT.

## Rome.

Au Pape, la somme de vnze cens mil liures, à cause des Annates, des Euesché, Abbayes, Prieurez, Commanderies, & autres benefices. parquoi cy XI C M l.

# *AVTRES DENIERS PAYEZ tant par le Clergé que ceux du Tiers estat, du present Diocese.*

## Clergé.

En vertu de certaines lettres patentes, ceux du Clergé imposerent sur eux la somme de sept mil liures. Cy VII M l.

Tailles

## Tailles particulieres.

Durant ledit temps se trouue plusieurs tailles particulieres, qui toutes ensemble reuiennent à la somme de soixante & cinq mil liures tournois. Cy LXV M l.

## Fortifications & reparations.

Pour les reparations des ponts, murailles, embellissemens des villes, &c. la somme de vingt huict mil liures. Parquoi cy XXVIII M l.

## Estappes.

A cause des Estappes, munitions & garnisons faites & receues, ont payé la somme de trente mil liures. Cy XXX M l.

## Gendarmerie.

N'estoit nouuelles que la Gendarmerie tinst les châps, ny moins viure sur le bon homme, mais pour les garnisôs a esté fourny durant le temps de cest estat, la somme de vnze cens mil liures, parquoy cy XI C M l.

## Infanterie.

Pour les Estappes des compagnies qui ont passé par ce Diocese, la somme de dixhuict cens mil liures. Cy XVIII C M l.

## Superimpositions.

Des Superimpositions, Surcharges du sel, Monnoyes, & autres choses pour lesquelles le public est auiourd'huy tant interessé, Neant. Cy NEANT.

## Somme desdits deniers.

IIII M^ons VII C LXXVIII M l.

## Conference & rapport.

Durant le regne de vos Maiestez, on a leué & fait payer à vos subiets de ce Diocese, la somme de cinquante & vn milions, sept cens trois mil liures. Cy LI M^ons VII C III M l.

Et durant le regne du Roy Louys douzieme, la somme de quatre milions, sept cens soixante & dixhuict mil liures tournois. Parquoy cy IIII M^ons VII C LXXVIII M l.

## REVENV DV CLERGE DV *Diocese de Marseille.*

Le reuenu de Messieurs du Clergé de ce Diocese, du temps du Roy Loys douziesme, valoit la somme de quatre vingts mil liures. Cy IIII XX M l.

Iceluy reuenu vaut auiourd'huy de clair & liquide chacun an, la somme de cent trente mil liures tournois, toutes charges & decimes payez. Cy C xxx M l.

## Noblesse.

Fiefs & Arrierefiefs subiets à la contribution du ban & arriereban, deux cens soixante. Cy II C LX.

## Iustice.

Les officiers du Roy en l'exercice de la Iustice, ont marché droit, se contentans de leurs gages & de quinze ou vingts sols pour iournees & despens. Et ceux qui font l'exercice à present, prenent deux & trois escus par iour.

## Espices.

Au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourd'huy prennent l'escu, & d'auantage.

## Sergens.

Au lieu d'vn Sergent qu'il y auoit du temps de ce bon Roy, il y en a auiourd'huy douze & quinze.

## Notaires.

Le nombre est accreu de dix fois autant.

## Aduocats.

Le nombre croist tous les iours.

## Procureurs.

Le nombre est aussi accreu de mesme.

## Nombre des parroisses.

En ce Diocese sont deux cens quatre vingts parroisses ou clochers, compris les hameaux. Cy

II C IIII XX.

## Familles.

Maisons ou familles, cinquante cinq mil, compris plusieurs mestairies. parquoy cy

LV M.

# ESTAT FINAL DE CE *à quoy reuiennent les principales parties contenues en ce present Estat.*

ET PREMIEREMENT,

Archeueschez, douze.

Eueschez ou Dioceses, quatre vingts & seize, compris celles rendues au Duc de Sauoye.

Douze Paireries.

Sept Parlemens.

Vn Eschiquier.

Douze Gouuernemens generaux.

Dixsept Generalitez, depuis reduites en treize.

Parroisses ou clochers, cent trente deux mil, compris plusieurs hameaux ou branches d'aucunes parroisses, qui prennent cothe & departement particulier pour leurs tailles, non pas des Esleus, mais de gré à gré de leurs Marguilliers & Parroissiens.

Familles ou maisons en ce royaume, trois milions cinq cens mille, compris les pauures & miserables.

Fiefs & Arrierefiefs, soixante & dix mil.

*Nombre des occis, meurtris, massacrez & assassinez durant les troubles.*

Ecclesiastiques, tant Euesques, Abbez, Prieurs, Chanoines, Prestres, Moynes, Iacopins, Carmes, Cordeliers, huict mil sept cens soixante.

*Noblesse Françoise.*

Gentils-hommes François tant de l'vne que de l'autre Religion, trente deux mil neuf cens cinquante.

*Massacrez.*

Massacrez, trente six mil trois cens, sans comprendre ceux du Comtat de Venisse & Principauté d'Oranges, ou neantmoins ont esté massacrez & occis plusieurs François, desquels on n'a peu recouurer l'estat.

Femmes & filles massacrees, estranglees ou noyees, douze cens trente cinq.

Soldats & autres tous naturels François occis & tuez durant le temps du present estat, six cens cinquante six mil.

Italiens, Espagnols, Anglois, Escossois, Allemans, Suisses, & autres estrangers occis durant ledit temps, trentedeux mil six cens.

Pour tout le nombre des occis sept cens
Soixante cinq mil deux cens.

Femmes

Femmes & filles violees, douze mil trois cens.

Villes bruslees & rasees, neuf.

Villages bruslez, deux cens cinquante deux.

Maisons bruslees, quatre mil deux cens cinquante six.

Maisons destruites, cent vingtquatre mil.

*SOMME VNIVERSELLE des deniers leuez,*

Quatre miliars sept cens cinquante milions de liures tournois.

*Reduits en escus sol vallent,*

Vn miliart, cinq cens quatre vingts trois milions, trois cens trente trois mil, trois cens trente trois escus, & tiers d'escu,

*Liquidation.*

Lon demande combien de mulets il faudroit pour charger la finance declaree par cest estat final.

*Response.*

A calculer ceste somme à la proportion des douze cens quarante mil escus (faisans trente deux charges de mulets, comme dit Du Bellay) qui furent enuoyez à Fontarabye, l'an 1529. pour la rançon du Roy François, Premier de

ce Nom, il se trouue que les 15833333⅓ d'escu. Font enuiron trente neuf mil cinq cens quatre vingts & trois charges de mulets.

*Reuenu du Clergé.*

Le reuenu du Clergé toutes charges payees, vaut par an de clair & liquide, dixhuict millions deux cens mil liures tournois.

LA

# LA PREVVE DES PRINCIPALES PARTIES ET ARticles contenus & declarez en ce present Estat.

## Domaine.

CY deuant & par le precedent estat nous auons suffisamment exprimé la preuue du reuenu du Domaine, reste d'asseurer les Lecteurs qu'auparauant l'aduenement à la couronne du Roy Henry, le Roy François auoit aliené beaucoup du domaine de la Couronne. De la recepte duquel domaine rien n'a esté touché au premier article, à cause que les acheteurs ont iouy par leurs mains iusques au iour que les Commissaires establis par le Roy, ont procedé à la reunion d'iceluy.

Quant aux amandes & confiscations extraordinaires, elles sont beaucoup plus grandes & reuiennent à plus grandes sommes que celles qui ont esté couchees par l'estat. A falu se retraindre à la partie, qui pour cest effet a esté tiree hors ligne, d'autant que les condamnez ont fait plusieurs & diuerses compositions auec ceux ausquels le Roy en a fait don. Tât y à que la preuue du present article, gist en estats, contes, contrerolles & baulx à fermes, sur lesquels le fondement d'iceluy a esté pris.

## Aydes.

La preuue aussi se peut tirer par les estats & contes sur ce rendus, & pour bien examiner ceste preuue, est requis seulement sçauoir le nombre des Elections de ce royaume, en chacune desquelles, d'an en an on procede à l'adiudication & deliurance des Fermes. Il est vray que les Commissaires qui ont fait la reunion du domaine, ont fait nouuelle adiudication d'icelles fermes à longues annees, mais par cela la preuue en sera plus aisee: car il ne faut auoir recours qu'à leurs procez verbaux rêdus aux Chambres des contes, pour auoir la valeur de toutes lesdites fermes des Aydes, & par mesme moyen aux estats & contes qui d'annee en annee sont sur ce rendus.

## Decimes.

La preuue est declaree cy deuant au commencemêt du

precedent estat, reste que ie n'ay peu recouurer l'estat de plusieurs & grandes parties fournies & accordees par mõsieur Allibou & autres Syndiques du Clergé, outre & par dessus celles qui sont employees en l'estat, & malaisement telles parties peuuent estre mises en lumiere : car il y a du secret sacré que chacun n'entend pas, sinon qu'on a bien fait sçauoir aux Curez & autres beneficiers quand il a esté question de payer.

## Taillon solde & augmentation de la gendarmerie.

La preuue est bien & amplement deduite au commencement du premier liure.

## Don gratuit.

La preuue est declaree audit lieu.

## Gabelle ordinaire sur le sel.

La preuue se peut tirer par contrerolles estats & contes sur ce rendus.

## Tous autres deniers tombez és coffres du Roy.

La preuue suffisamment s'en peut tirer aux Chambres des contes de ce royaume, pour les causes & raisons qui ont esté deduites amplement par le precedent estat, tellement que de faire icy soixante ou quatre vingts articles pour la preuue des Aubeynes, Successions de bastards, Droit seigneurial, Augmentation du prix des especes d'or & d'argent, Dons gratuits, Ventes de bois, Douanne de Lyon, Equiualens, Foraine, Gabelle, Cures, Francs fiefs & nouueaux acquests, Argenterie, Ioyaux, Reliques, Vente des biens Ecclesiastiques, Solde de cinquante mil hommes, Tailles, Annates, Impost sur l'entree des vins, Alienation du dommaine, Alienation des aides. Parties casuelles, Confirmation d'offices, Subuention du subside de cent sols pour procez, Contribution du Ban & Arriereban, & de toute autre nature de deniers. Desia il a esté dit que la preuue est si facile que rien plus : car messieurs les Intendans, Thresoriers & Generaux des finances, dressent estat de tout, & en bien petit espace de temps trouueront tousiours la verité de telles preuues : ioint que les contes

tes sur ce rendus sont dans les Chambres des contes, comme dit est.

Mais pour autant que les deniers qui ne sont tombez dans les coffres du Roy, requierent plus ample preuue, à cause que de la plupart diceux ne se rendét aucuns cõtes. Comme deniers plustost grippez que contez, nous auons amplifié les preuues au mieux qu'il nous a esté possible, & auec telle clarté qu'il sera facile à cognoistre qu'elles contiennent verité.

## Rançons.

La preuue des rançons se pourra voir par le liure contenant les noms & surnoms des massacrez, Quatre mil cinq cens, desquels tant à paris, Lion, Rouan, que Orleans, ont paié plus de dixhuit cens mil liures tournois, & neantmoins n'ont laissé de perdre la vie, & tous leurs biens, papiers & meubles pillez, ainsi qu'on pourra voir par le catalogue sur se dressé, & pour le regard des autres qui n'ont esté massacrez, ains seulement rançõnez, la liste des rançons reuient à plus de trois milions de liures, sans y comprendre Tholouse, Amiens, Troyes, Tours, & quelques autres villes desquelles on n'a peu auoir le contrerolle entier desdites rançons, mais la grandeur des sommes des rançons, outre les massacres & massacrez, gist en celles qui ont esté payees par l'vn & l'autre des deux religions. Durant le temps du present estat, il ne s'est fait prise de ville, ou les citadins & bourgeois n'ayent esté cõtraints de composer peu ou prou: tellement que qui voudroit representer les rançons, vne par vne, elles monteroyent plus de vingt rançons, telles que celle qui fut payee pour le Roy François premier de ce nom, qui reuenoit à douze cens quarante mil escus. La preuue se fortifie merueilleusemét en ce que la plus part des principales citez & villes de ce royaume, ont esté examinees par la rigeur de ces maudites rançons. Tel citoyen ou Bourgeois apres auoir esté rançõné a esté cõtraint de racheter deux, trois & quatre fois ses meubles, & finalement se sont trouuez la plus part perdus & pillez. Mais les rançons des gentilshõmes & autres gens de guerre, payees durãt l'inclemẽce du tẽps, sont telles qu'elles surpassent de beaucoup celles qui ont esté tirees hors ligne. Comme aussi celles qu'on a fait

paier à plusieurs Prelats, & autres Ecclesiastiques, & signãment aux pauures laboureurs, ausquels tãtost on faisoit à croire qu'ils estoyent de la Religion, tantost qu'ils estoyent Papistes. De maniere que bien peu sont exemptez de la composition d'icelles rançons, ainsi pour la preuue du present article, nous auons cent & cent mille tesmoins plus qu'il ne nous faut.

## Rançons.

La preuue des voyages & autres parties cõtenues en l'article d'iceux, Messieurs les Esleus des trois Estats de chacune prouincede ce roiaume ont leurs bureaux, messieurs les Maires, Syndics, Consuls & Escheuins des villes capitales, & autres de chacun Diocese, ont leurs contes & acquits dans leurs maisons de ville, par le moyen desquels facilemẽt tireroyent la preuue du present article: Car par la verification des parties d'vn seul Diocese, peuuent tirer la preuue de tous les autres Dioceses, car à peu pres chacun d'iceux durant l'inclemence du temps õt couru mesme fortune, comme lon dit en commun prouerbe. De ma part, i'ay verifie bien à laise tous les Dioceses de Chãpagne, Picardie, Normandie, Bourgongne, Isle de France, & autres Prouinces: mais pour plus grande facilité, ils ont desia par le present estat le nombre des gouuernemens de ce Royaume, les Dioceses, les Parroisses, & le nombre de toutes les maisons & familles d'iceux Dioceses, qui leur seront autant d'aides pour paruenir à telle preuue. Mais qui voudra encore plus facilement se resoudre en la certitude d'icelle, & sans auoir la peine de fueilleter les taxes des voyages qui ont esté faits tant aux Estats generaux tenus à Orleans, & à Blois, en Court, à Paris: ceux qui se sont faits par deuers les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy la part qu'ils estoyent, tant pour le fait des garnisons, que pour plusieurs autres occasiõs qui se sõt sur ce presentees. Apres que chacũ Diocese cõsidere les poursuites des procez concernãs les affaires du pays, tant de finances qui leur a cõuenu faire, pour l'extinction de tãt de subsides nouuellement inuentez, & pour la suppresion de plusieurs officiers de la nouuelle creation: fraiz faits à l'ẽtree des Roys & Roines, Gouuerneurs, & Lieutenãs de Roy. Subuention payee

payee par ceux de la Religion pour le payement des Reiſtres:plusieurs dons & preſens qu'il leur a cõuenu faire, & acouſtumez tant pour exemption de garniſons que autrement,auec vne infinité d'autres deniers de ſemblable nature que ceux qui ont eſté couchez ſous le tiltre du preſent article,& on cognoiſtra la verité des parties qui y ſont employees,&qu'il y en a encore d'auãtage,qui voudra les rechercher:mais nous n'auons pris que les parties plus occulaires des contes ſur ce rendus,à fin d'aſermir noſtre preuue comme il faut. Or qui voudroit mettre toutes les parties qu'on fait payer aux dioceſains, pour tant de voyages que lon fait pour conuenir du pris & des voitures du ſel, des intereſts deſquels on cõpoſe auec les marchãs adiudicataires:artifice & cabale des aſſemblees & cõpoſitiõs que lon fait pour ce regard,ce ne ſeroit iamais fait. C'eſt à vray dire vn abyſme & conſommation de deniers, que lon fait porter non ſeulement au peuple mais aux gens des trois eſtats:& n'y a que quelques particuliers qui recueillent le profit & graiſſe de telles aſſemblees & voyages.

## Tailles particulieres.

La preuue outre les comptes & acquits mentionnez en l'article faiſant mẽtiõ deſdites tailles particulieres,ſe peut verifier par le moyẽ des Magiſtrats,comme Baillifs,Seneſchaux,leurs Lieutenants,& Eſleuz de chacun Dioceſe,qui ont les procez verbaux, roolles & departemens deſdites tailles. Les cauſes d'icelles ſont diuerſes en chacune prouince: car les vnes ſont fondees ſur la nourriture des Reiſtres, les autres pour la nourriture des garniſons, autres pour auoir preſté au pays de leurs Dioceſes grandes ſommes de deniers: autres pour entretenement de chauſſees, autres pour cecy,autres pour cela. Quoy que ce ſoit auec bien peu de diligence chacun pourra verifier ſon Dioceſe, car aiſémẽt ie me ſuis repreſenté en l'eſtat deſdites tailles particulieres de chacun Dioceſe.

Pour mieux eſclairer la verité de ceſt article,vous meſſieurs de Paris,de Rouan,de Lyon,de Bourges,de Dieppe, du Havre de grace,de la Fere en Picardie,de la Charite,de Yſſoire,de Maſcon,de Chalon,& generalement de toutes les villes & bourgades qui ont ſupporté camp & armees: voyez les contes particulieres des cõtributions qu'il a falu

sur ce faire,& vo⁹ verrez de merueilleux Ités,qui tous ont esté allouez,& passez en ligne de conte,& depuis rébourcez par les contribuables de chacune prouince, par vertu de plusieurs lettres patentes,qui sur ce ont esté expediees.

Il n'y a cité, ville, bourgade ny chasteau, qui n'ait fait prouision d'armes & autres munitiõs de guerre,nourry & stipendié plusieurs soldats, auec grands cousts de deniers, sans l'entretenemẽt desGouuerneurs&Capitaines,& tout cela auecvne infinité d'autres fraiz,qu'il a falu ietter sur le plat pays par forme de taille:nõs ne parlons des fraiz supportez pour la garde de leur ville,&pour plusieurs autres & vrgẽs affaires que la necessité du tẽps leur a apporté,sinõ que rien n'a esté obmis de telles despenses pour le rébourcemẽt de ceux qui les ont auãcees: les Commissaires deputez sur l'execution des edits de pacificatiõ ont veu la plus part des cõtes d'icelles tailles particulieres,& promettoyent merueilles, pour le soulagemẽt des prouinces qui estoyẽt des plus foulees,mais riẽ depuis n'y a esté touché.

## Fortifications.

La preuue d'icelles Fortifications,reparations des põts, & murailles,mesmes à cause de l'inclemẽce du tẽps,se verra par les cõtes particuliers, la plus part desquels ont esté remis entre les mains de messieurs les Cõmissaires ordõnez pour l'execution de l'edit de pacificatiõ,les autres sont dãs les Chambres des contes garnis des Cõtrerolles sur ce tenus,les autres sont és maisons de villes, où lon verra des articles estranges, & grans deniers desbourcez, tant pour icelles fortifications que pour les autres parties specifiees au mesme article, singulierement à cause des communautez & vaines pastures, confirmations de priuileges, attaches,verifications & enterinemens y designez.

## Estappes.

La preuue se manifeste par simple lecture du texte de l'article faisant mention desdites Estappes. Aussi durant les troubles ne s'est passé sepmaine ou iour que les pauures villes ou bourgades n'ayẽt esté interpellees,& par effet on leur a fait fournir des bleds,vins,bestail,foin,paille, auoine & autres munitions, tantost pour le camp, tantost pour les garnisõs& autres passages,de toutes lesquelles Estappes la plus part des cõtes ont esté remis entre les mains

desdits Cõmissaires, ordonnez pour l'execution de l'Edit de pacificatiõ, les autres sont rendus en la Chãbre des contes, mais outre cela les maisons de ville, mesmes des capitales, ont copie d'iceux, tellemẽt qu'il leur sera tres aise verifier ceste preuue si besoin est, mesmes és Electiõs, esquelles se sont faites leuees de Castadoux, voiture & conduite desdits bleds, vins, foin, & auoines.

## Superimpositions.

La preuue en est tres facile, car les Prouinces qui se gouuernent par Estats ont les rolles & departemens desdites superimpositions, outre cela les contes y sont, voire rendus dans les Chambres des contes. Et de fait Messieurs des Estats sçauent que quãd ils accordent soixante ou quatre vingts mil liures au Roy, ils ont acoustumé de doubler la partie pour le reste, composee de dons, presens, & autres frais qui seroyẽt trop lõgs à reciter. Et encore que sa Maiesté par plusieurs Edits ait tresexpressément defendu de departir sur ses subiets aucuns deniers, fors la somme principale à luy simplement accordee, on ne laisse neantmoins de passer outre, enquoy le Tier estat est grandement interessé, & plus encore de tant de contributions qu'il a esté contraint payer, non seulement sous les simples mandemens des gouuerneurs particuliers & autres Capitaines, mais à la simple relation & parole du moindre de ses soldats. Il a tout le temps des troubles tousiours falu tenir la bource ouuerte pour contribuer, selon & à mesure qu'ils ont demandé. Si on allegue que telles contributions ne se pourrõt verifier par Cõtes ny acquits, la preuue ne lairra d'estre bonne, car tous les subiets du Roy ont passé par l'espreuue. Et quant aux Prouinces qui reçoiuent leurs departemens, & apres departis & imposez par les Esleus des Elections, la preuue des Superimpositions se peut voir par les cõtrerolles, rolles, estats, & contes sur ce rẽdus: mesmes du Taillon, Solde & Augmentation de la gendarmerie, car outre les taxes que les Esleus se font pour leurs assistãces, vous voyez en leurs procez verbaux ou estats, diuerses sommes de deniers accordees à plusieurs personnes, le pl⁹ souuent fondees sous bien petite occasion, & encore outre leurs assistances, verrez vne letanie de preneurs & ordinateurs, contre l'expresse intention du Roy.

La preuue du present article est telle & si manifeste, que qui voudroit, il seroit tres facile de monstrer qu'en certaines Prouinces de ce Royaume, voire des plus petites, outre ce qu'ils payent au Roy, cõtribuent chacũ mois plus de vingt cinq mil escus, pour les contributions qu'ils appellent: le departement desquelles ne comprend toute la prouince, ains seulemẽt bien petite portion d'icelle: en quoy lon peut cognoistre de combien les subiets de sa Maiesté sont opprimez. Et pour le regard de ceux qui sont excẽpts de la contribution de telle nature de deniers, ils sont branquetez d'autre façon, de maniere qu'ils n'en ont pas meilleur marché que les autres. Nous auõs eu ce credit de voir les contes de l'vne & l'autre des parties respectiuement, & n'y a autre difference, & soulagement pour les contribuables, sinon que quand l'vn paye vn liard, l'autre paye trois deniers, si l'vn paye la taille, l'autre paye la contributiõ, si l'vn paye pourquoy, l'autre paye pour la cause. Comme qu'il soit, ce sont des Superimpositions telles & si estrãges qu'on n'a iamais ouy parler de telles. De requerir plus ample preuue d'icelles, il y a assez de moyens de voir les cõtes: mais outre cela, les Prouinces, les Generalitez, les contribuables, & generalemẽt tous ceux qui ont des yeux à la teste voyent, & peuuent rendre tesmoignage que nous disons verité, & que qui voudroit coucher l'article des Superimpositions ou contributions, selon qu'elles sont superimposées & leuees, on pourroit bien quadrupler toutes les parties, mais nous les auõs simplement extraites selon le Finito des contes sur ce rendus. Or lon peut bien croire que les quarante, cinquãte, cent, & deux cent mille escus qui reposent auiourdhuy és coffres des Gouuerneurs, Capitaines, & Ordinateurs de tels deniers n'y sont cõpris, aussi pour ceste heure lon ne cherche la preuue de leurs magazins, ny encore moins de leurs deniers, ny des acquisitions qu'ils ont faites & font par le moyen de telles Superimpositions, & Contributions.

## Surcharge du sel.

La preuue est si patente, qu'en tous les Dioceses, Bailliages, & Seneschaucees de ce Royaume, grãs & petits, riches & pauures, peuuẽt tesmoigner, pour le moins chacũ riere son Diocese, de la certitude d'icelle preuue: car la mesure

du sel

du ſel qui ſouloit valoir vingt cinq ſols tournois, qu'écore trouuoit on bien chere, s'eſt vendue pour la pluſpart du temps du preſent eſtat, quatre, cinq, ſix, ſept, huict, & neuf liures: tellement que qui voudroit repreſenter la certitude de l'intereſt qu'a ſupporté chacun Dioceſe, pour raiſon d'icelle Surcharge, on pourroit bien quadrupler toutes les parties qui pour ceſt effet ont eſté couchées. On n'a voulu les enfler ſelõ qu'elles ſont, ny moins toutes les autres ſpecifiees en ceſt eſtat, car vn peuple qui eſt facile à s'eſcarmoucher, n'euſt peu porter de ſe voir intereſſer en telle ſorte, & encores qu'õ tiénne les parties tant baſſes & minces que lon peut, vous voyez le preiudice & dõmage qu'elles ont apporté à ce Royaume. De ceſte ſeule Surcharge aduenue ſur le ſel, lõ pouuoit deux, voire trois fois acquiter toutes les debtes du Roy. Nous auons baillé le nõbre des parroiſſes & familles de la Frãce, par lequel on peut bien cognoiſtre ſi ie di verité, de dire que telle ſurcharge eſt procedee à cauſe des troubles, elle vient auſſi d'vn artifice tout autre qu'on ne penſe, par le moyẽ duquel pluſieurs, à la ruine & foule du pauure peuple, ſe ſont grandement eſleuez : mais icy n'eſt le lieu de declarer le ſecret d'vne telle cabale, ſuffit d'auoir mõſtré la verité de noſtre preuue, qui d'ailleurs ſe peut verifier par les eſtats & contes ſur ce rendus, ſuyuãt leſquels les debtes du Roy ne pourroyent bonnement s'aquiter : mais ſi ric à ric les deniers qui ſont ſortis du ſel, fidellement eſtoyent repreſentez, il y auroit moyé de deſgager la couronne, & ſupporter les fraiz des voitures neceſſaires.

*Monnoyes.*

La preuue a eſté faite & pratiquee de ſi fraiſche memoire que la playe enſeigne encore, ceux qui entendent la reigle d'alligation, Soude fin, ou bien l'Algebre, voyent à vn clin d'œil la perte & intereſt que ce Royaume a ſupporté, par le moyen de la tolerance du haut pris & cours des eſpeces d'or, & d'argent, & autres monnoyes tant de France qu'eſtrangeres, & le deſcry ſoudain d'icelles. Mais pour les autres inexperts en telle ſcience, nous les prenons pour teſmoís de ceſte preuue, car chacũ a eſté bleſſé de ceſte playe, & ſi fort qu'elle a penetré iuſques à la mouëlle d'vn grand nombre de familles de ce pauure Royaume, & de tout autre façon que la Surcharge du ſel, qui a frappé principale-

mét sur ceux qui tenoyét deux & trois porceaux en leurs auges, car en les tuant il faloit auoir du sel, qui pouuoyét reuenir à vingt, ou vingt cinq liures, pour la surcharge, & cela se pratiquoit vne fois l'annee, mesmes en hyuer, saisõ & temps de l'occision des pourceaux. Mais pour le regard des mõnoyes à toutes les tailles & subsides que le pauure peuple a payé durãt la plusspart du temps du present estat, il a supporté des pertes par trop estranges, sur toutes les especes fournies, tant aux receptes generales que particulieres. Entre les marchãs, Dieu sçait quelle trafique on y a obserué: entre les changeurs, ie vous laisse à penser le stile qui a esté pratiqué, mais la principale foudre a foudroyé lors & quand l'Edit dernier a commencé d'estre publié. Ie sçay plusieurs familles ausquelles il a cousté deux, trois, quatre, cinq, & six cens liures: d'autres vnze, douze, treize & quinze cens liures, d'autres, dix, douze, quinze & vingt mil liures, c'est bien autre dace que la surcharge du sel, & pour admirer tel & si grand interest, iettez la veuë sur le nõbre des parroisses, & familles de ce Royaume, vous verrez par mesme moyen la sobrieté que ie tien en la partie qui a esté tiree horsligne. Telle toutesfois qu'elle deuroit bien seruir d'aduertissement à Messieurs des Estats, & Generaux des monnoyes, d'y pouruoir à l'aduenir autremét qu'il n'a esté fait par le passé. Car par faute que le Roy n'a esté aduerti de bõne heure, son peuple supporte d'interest plus de deux ou trois cẽs milions de liures. De vouloir dire que la playe est indifferente, c'est à dire, que si l'vn y a perdu, l'autre aussi y a gaigné, ceste consideration est autãt absurde que qui diroit, voila douze marchans qui ont esté volez dans vn bois, le moindre desquels a perdu en telle volerie deux ou trois mil escus, mais c'est autant de gain pour les voleurs, assauoir mon si tel gain est legitime, le gain de nos Grabelleurs de monnoye est trop plus pernicieux, car le voleur se cache pour faire sa rafe, le Grabelleur à huis ouuert, vole & pille, cõme il luy plaist: le voleur, ou le brigand n'est point authorizé du Prince: le Grabelleur couure ses piperies, sous le benefice des edits qui ne sont obseruez sur le fait des monnoyes. *Douzains.*

La preuue gist au tesmoignage des trois quartes parties des hommes encores viuãs en ce Royaume, qui se souuiénent

nent trebiẽ que les douzains pour auoir esté rongnez,& tolerez longuemẽt en France,du temps du regne du Roy Henry,ont apporté vne perte inestimable en France : car toutes les familles vne par vne,ont payé la tare de telle rõgneure,c.que nõ seulemẽt les maistres des familles, mais les enfans,seruiteurs,iusques à la moindre des seruãtes ou chãbrieres,ont pratiqué l'interest de la rongneure. Bref, qui auoit trois ou quatre douzains , estoit contraint les laisser vn peu plus ou moins. A bien considerer le nõbre des familles de France,tel que l'auez entendu,on ne sçauroit trop haut liquider iceluy interest , voire quand on le mettroit à deux cens miliõs de liures, toutesfois nous l'auons restraint au plus bas qu'il a esté possible,afin d'adoucir l'oreille de ce pauure peuple,& en ce faisãt seruir d'experience à la posterité,mesmes aux officiers de sa Maiesté. A ce que quand ils verrõt quelque chose desreglee en ce Royaume,comme on a veu aux douzains rongnez,de bõne heure on vienne à y pouruoir , sans attẽdre cõme on a acoustumé de faire l'extremité du mal. De mettre icy la preuue de l'interest qu'a souffert la Bourgogne,Chãpagne & autres Prouinces,à cause du descri des dizains de Geneue,Besançõ,Lorraine,& autres lieux,ne seroit iamais fait, l'experiẽce a assez fait cognoistre la verité de ma preuue.

## Gendarmerie & Infanterie.

Sur toutes les preuues qui sont icy representees,n'en y a pas vne digne de plus grande consideration,que celle qui regarde la Gendarmerie & Infanterie:car tout le temps de cest estat, soit en paix,soit en guerre,elle a plus interessé & fait plus de maux aux pauures contribuables.

Ie confesse qu'il est impossible de croire,que les Dioceses & contribuables ayent payé ou desbourcé pour la Gẽdarmerie & Infãterie les sommes des deniers que nous auons tirees hors ligne,chacun pour leur regard,sinõ qu'õ dõne de fermes raisons pour la certitude d'vn tel article. Car s'il est ainsi,cõme il est vray,que les cõtribuables des Prouinces soyent bien empeschez de payer au Roy les tailles & subsides cy dessus specifiez,comment se peut-il faire qu'ils ayent contribué si grande somme , pour les gens de guerre ? veu que la plus grande cothe du plus riche cõtri-

buable n'excede pour quartier douze ou quinze liures, soit pour la Taille, Taillon, ou Augmentation de la gendarmerie, & toutesfois auant que de pouuoir tirer telle cothe, le Collecteur est contraint le faire contraindre & executer pour icelle.

Responsé, Il aduient le plus souuent, que celuy qui n'aura que trois ou quatre sols de taille, de quoy encore il se sent bien empesché, & chargé, payera de mois en mois, de quinzaine en quinzaine, de huit en huit iours, & quelques fois de trois en trois iour, vn, deux, trois & quatre escus pour vn logis de gens de guerre. Car il faut que le bon hõme paye la ferrure des cheuaux, rabillage des selles, croppiere, & autres equipages: voise à la ville acheter pain, vin, chair, espices, pouldre d'acquebutte & munitiõ de guerre, souliers, chausses, bonnets & chappeaux: au partir du logis faut gratifier monsieur son hoste d'vn escu ou teston pour le moins, acompagné bien souuent d'vne ou deux bastõnades, s'il ne diligente de trouuer monnoye. Icy n'est cõpris le pain, vin, foin, paille, auoine, poulles, chapons, œufs, beurre & frommage du bon homme, la maison duquel est en proye, tant que monsieur le guerrier y demeure. N'entendons aussi y comprendre les bœufs, vaches, moutons, cheuaux, iumens, & autre bestail accoustumé d'estre raui & pillé, ny moins les coruees & voitures qu'il faut faire pour charrier le bagage de telles gens, selon & à mesure qu'ils raudent ou vicariẽt le pays, ne faut aussi y comprendre les soldats des citadelles, car ceux là vont à leurs picorees accoustumees, & ont des contributions particulieres chacune sepmaine du pauure bon homme: comme aussi ne sont compris vne infinité de logis que chacune parroisse a eu durant le temps de cest estat, par le moyen des armees qui ont passé & repassé en la plus part des prouinces de ce royaume, là ou ils ont fait des excés, violences, butins, & saccagemens tels & si horribles que les cheueux en dressent à la teste: les estrangers mesmes en les commettant abhorroyẽt si execrables actes, de maniere qu'outre les feux, meurtres & saccagemens ordinaires, il y a eu bien peu de maisons qui n'ayent passé par vne infinité de rançons.

Simplement nous parlons des deniers contans que le bõ hõme, ou chacune famille a extraordinairement desbourcez

cez pour lachapt des viures & marchandises cy dessus specifiees, & pour ceux la qui sont naturellement François, seruiteurs stipendiez & aux gages du Roy, pour la solde desquels le bon hõme de quartier en quartier, paye la taille, taillon, solde & augmentation de la gendarmerie: la plus petite ou moindre desquelles familles durant ledit temps, a eu chacun an plus de soixante ou quatre vingts logis.

Tel logis, à vne seule fois, voire pour vne nuict a cousté à vne seule famille plus de deux cẽs escus: mille voire vn milion de familles ont passé par telle & si violẽte cothe, & vn miliõ de personnes en tesmoigneront s'il estoit de besoin. Mais pour bien faire cognoistre la simplicité de laquelle nous marchons en la disposition de cest estat, & afin qu'on cognoisse que nostre intention n'est d'enfler a credit les parties couchees en iceluy : a esté aduisé de reduire la despense de chacun logis de gens de guerre, & achapts des dẽrees qu'ils font faire à leur hoste à vingt sols tournois : qui à la verité n'est la huictieme partie de ce que le bon homme en a debourcé: encore en ceste cothe de vingt sols tournois, nous sommes tres contents d'y comprendre leur part & portion des contributions qu'on leur fait faire de fois à autres aux Capitaines, chefs & membres des compagnies, mesmes aux mareschaux des logis & fourriers, sous pretexte de les exempter des logis des gens de guerre, laquelle exemption leur couste à la verité plus qu'on ne sçauroit dire, car chacun sçait qu'on n'en passe aucune quittance, & que s'il s'en tient quelque contrerolle ce n'est pas pour le representer en vne Chambre des contes.

Soubs ceste simple reduction ou taxe de vingt sols tournois pour chacun logis, le Roy pourra cognoistre la miserable & horrible dissipation de son pauure royaume, l'interest & preiudice indicible que sa Maiesté & pauures subiets souffrent sous la licence tacite & ouuerte que les gens de guerre prennent, de tenir ainsi les champs pour viure sur le bon homme. Il me seroit tres facile de monstrer que cest bien l'vne des plus grandes playes que la couronne puisse porter, ainsi qu'on pourra assez apperceuoir par le discours de ceste preuue.

Pour l'intelligence de laquelle conuient au prealable rẽbarrer ie ne sçay quelles sottes ou folles opinions enra-

cinees, dés long temps au cerueau , mesmes de plusieurs qui cuident bien en cela n'estre belistres d'esprit. Car ils tiennent que ce Royaume est accópagné, ou bien qu'il y a dans iceluy dixsept cens soixante & douze mille clochers, encore à ne prédre la ville, cité & vniuersité de Paris que pour vn. Il s'en faut plus des deux tiers & vn sixiesme, cóme lon pourra trop mieux cognoistre par le nóbre des Dioceses, par le nombre de leurs clochers ou Parroisses, & par le nombre des maisons ou familles, que nous representós en chacun Diocese, tellemẽt que de ce calcul ou nombre toutes persónes soit qu'ils soyẽt bien entẽdus aux affaires d'estat, ou versez en la iurisprudẽce, voire iusques aux Prelats, Nobles, Bourgeois & laboureurs, le peuuẽt appliquer à leur vsage, & en faire singulier profit, & en iceluy ie puis bien dire que le Roy & Princes de son sang, ne pourroyẽt mieux satisfaire leurs esprits , que d'y voir les viues impressiós & images de la grãdeur, facultez, puissãce & Maiesté de ceste Courõne, comme celle qui tient l'vn des plus eminens lieux de l'Europe , qui fait que plus ie m'esbay, que tãt de bons esprits qui ne tendẽt & n'attentẽt qu'aux plus hautes & plus rares choses, ne prennẽt plus de plaisir à verifier l'importãce de ce calcul, vraye preuue de la grãdeur & pouuoir des esprits: car elle les vsiteroit de plus en plus en l'Algebre & autres parties de Mathematique, assez pour dóner cognoissance aux hommes heroïques , que la profession de telle science, tant s'en faut qu'elle demeure mal auec les armes, que plustost, quãd elles se rencontrẽt, s'entredonnẽt secours & appuy, & apportent honneur & lustre l'vne à l'autre. Quel plus grand lustre peut illustrer vn Roy, que d'entendre au repos & soulagemẽt de ses subiets? d'alleguer qu'il n'y a inconueniẽt de laisser abonder les hommes à croire vn tel & si grãd nombre de clochers, & que c'est tousiours pour decorer la grandeur de ce Royaume. Au contraire, nous soustenons qu'on ne pourroit mieux alterer la splendeur d'iceluy , car le Roy qui sçait tresbien comme il en va, se treuue par ce moyẽ, voire sans y pẽser, de beaucoup interessé, & son peuple destruit & accablé, l'interest y est biẽ tel, & le desordre si grãd, que tous les cõtribuables de la Chrestienté, n'ont tãt contribué durant le temps du present estat , cóme ont fait les pauures
François,

Frãçois. Qui en eſt la cauſe, ce n'eſt que ceſte fole opiniõ de ce grand nombre de clochers, car autant de milions de liures que le Roy demande, & fait departir ſur ſes ſubiets, vous diriez propremẽt que ce ſont autant de milions d'eſpingles. Nous auons (dit là deſſus le populaire) dixſept cens & tant de mille clochers, ce n'eſt que tãt pour noſtre parroiſſe, à ne prendre Paris que pour vn, & ainſi le bon hõme ſans ſentir ſon mal ne dit mot, ſinõ à l heure que le Collecteur, ou Sergẽt le tient par le collet: Meſſieurs des Eſtats s'endormẽt ſous le ſilence du pauure peuple, & taiſent au Roy l'oppreſſiõ qu'il ſouffre, enquoy ſa Maieſté eſt doublemẽt intereſſee, car par faute que preciſémẽt ceux de l'Egliſe, Nobleſſe, & Tier eſtat, ne s'inſtruiſent pour ſçauoir au vray le nõbre, nõ ſeulement des clochers, mais des maiſons, ou familles de chacũ Dioceſe, Bailliage ou Electiõ, les tailles & ſubſides ont pris racine, le tenement des champs des gẽs de guerre pour viure à diſcretion, ou tracaſſer le pauure bon hõme, a pris vogue & train cõme ordinaire. Quel plus grand intereſt à vn Roy que de voir deſtruire ſes ſubiets, veu que leur ruyne & deſtruction c'eſt la ſiẽne propre. D'autre coſté, ſi vous parlez, ou bien que lon face eſtat de douze ou quinze cens hõmes d'armes, de douze ou quinze mille fantaſſins, pour les mettre en garniſõ ou biẽ pour les faire marcher, ou vicarier par ce Royaume, on en fait auſſi peu de cas que d'vne proceſſion en chemiſe blanche, car auant qu'ils ayẽt trauerſé & ſeiourné en douze ou quinze cens mille parroiſſes, noſtre Prouince (diſent ceux qui ſont vn peu eſloignez de l'oracle) n'en ſentira riẽ, ha pauure peuple, tu ſçais bien apprehender & à bon droit, l'executiõ pour ta cothe ou taille, quãd deux ou trois ſergens viennent executer le collecteur de ta parroiſſe, & reputes à grand intereſt de leur payer trois ou quatre liures, pour leurs iournees & vacations, ou pluſtoſt concuſſion & pillerie, & tu ne fais point de cas, de deux, trois & quatre cens collecteurs bigarrez, qui de iour en iour arriuent en ta parroiſſe, les valets & laquais deſquels, ſont plus de degats & deſpenſe, que mille ſergens ou collecteurs des receptes. Bref, quand le laquais ou valet a fait ſa collecte, il faut payer la principale aux maiſtres: voila la conſequence de s'eſtre fait accroire ce

beau & grand nombre de clochers,& parroiſſes.

Pour laquelle cauſe a falu les liquider & nombrer Dioceſe par Dioceſe,cõme cy deſſus eſt contenu,dans leſquels Dioceſes il y a cent & trentedeux mil Parroiſſes,ſeulement garnies d'enuiron quatre milliõs de familles ou maiſons: la plus part deſquelles a ſupporté chacun an plus de ſoixante ou quatre vingts logis de gens de guerre,de pied ou cheual, qui à raiſon que deſſus reuiendroit à plus de deux cens trente milions de liures,par chacun an. Et ſi la partie eſtoit au vray repreſentee ſelon qu'elle a eſté payee, elle monteroit dix fois dauantage: mais pour n'eſmouuoir lé pauure tier eſtat,nous reduiſons telle nature de deniers en chacun Dioceſe à la moindre cothe qu'il nous a eſté poſſible,encore ne ſe peut-il faire qu'elle ne ſurpaſſe pour chacun Dioceſe trente ou quarante miliõs de liures tournois: partie ou ſomme treſdigne de bien faire penſer au Roy de combien luy eſt preiudiciable la licence deſmeſuree de ſa gendarmerie, & autres gens de guerre, qui mangent ainſi ſon pauure peuple. Mais que ſeroit-ce de tirer hors ligne les pillages,ſaccagemens,picorees, contributions aux ſoldats des citadelles,rançonnemẽs,& autres concuſſions que ce pauure Royaume a porté,ſelon qu'il a eſte cy deuant declaré:ce ſeroit deſeſperer vn peuple,ſuffira que le Roy puiſſe voir & aiſément cognoiſtre que de chacũ Dioceſe a eſté deboursé plus de deniers que leurs Maieſtez n'ont receu de tout le reuenu de ce Royaume ordinaire & extraordinaire,durant le temps de ceſt eſtat.

Preciſément me ſuis arreſté ſur la preuue d'vne telle partie, à cauſe que les Prouinces de Prouence & Languedoc plus exactement ont examiné les parties que le bon homme auoit pour ceſt effect desbourcees, faiſans reuenir l'eſtat des deniers du moindre Dioceſe de ce Royaume à plus de huict cens milions de liures, comme à la verité il monte d'auantage: fondans leurs raiſons,ſur ce que pour le moindre logis des gens de guerre,faut que le bon homme courant aux viures, ne reuienne iamais de la ville ſans y auoir employé beaucoup de deniers, & bien ſouuent par faute d'argent eſt contraint d'engager ou vendre puremẽt & ſimplement à Mõſieur le reneuier & autres,vn pré, vne

ne terre, ou autres heritages, pour supporter vn seul logis de gens de guerre, mais il vaut mieux retrancher la partie au pris qu'elle a esté cy dessus liquidee, en consideration aussi que plusieurs des villages & familles se sont trouuez souuentesfois exemptez des logis, en faueur de leurs Seigneurs ou autres Gentilshommes. Il est vray que pour paruenir à telles exemptions faut captiuer la beneuolence de cestuy cy & de cestuy là, tous maquignons, & qui profitent grandement sous tel artifice, qui n'est de petit frais pour le bon homme: si ne me sçauroit-on faire accroire qu'il n'en ait trop meilleur marché, que de fournir à la despense excessiue en laquelle ils sont constituez par le moyen des gens de guerre, quand ce ne seroit que pour l'exemption d'estre batu, & autres indignitez qu'il luy conuient endurer.

De ceste preuue il sera bien aisé de faire toutes les autres contenues en chacun Diocese: le point principal est de bien obseruer combien il y a de parroisses & combien de familles, comme dit a esté.

Mais par ce qu'il y en a aucuns qui mettent en auant l'impuissance & pauureté de la plus part des familles d'aucuns Dioceses, que les parties de tant de milions de liures employees sous les titres de gendarmerie, infanterie, & armees estoyent incroyables. Nous auons suffisamment respondu à toutes telles obiections, & mesmes à vn certain Chanoine de Rheims selon que lon verra par nostre response inseree dans l'estat du Diocese de Rheims: lisant laquelle les lecteurs cognoistront de plus en plus la verité de ceste preuue, & de combien il est requis que le Roy pouruoye en cest affaire, & partant nous les prions de bié voir l'aduertissement sur ce fait contenant ladite response, les asseurant que tous ces nombres de tant de millions de liures leur seront aussi faciles à comprendre & à cognoistre qu'ils ont esté desbourcez, & payez par les subiets du Roy, comme ils pourroyent auoir esté faciles à ne le vouloir croire du commencement. Or de ma part, ie confesse en auoir esté là, voire opiniastré, qu'il estoit du tout impossible que chacun Diocese eust porté la millesime partie des charges qui sont specifiees au present

estat, & fusse demeure en ceste opinion, sinon qu'vn iour venant de Paris, pour la recerche & verification de certaines parties de cest estat, nous arriuasmes en vn village où les pauures paysans estoyent bien empeschez, & estrayez tout ensemble, à cause de certains gendarmes qui deuoyent là venir loger. Les lecteurs s'il leur plaist, considereront ce discours, car il est propre pour la clarte & certitude de ceste preuue.

Dans ce village duquel nous parlons, les marguilliers & collecteur de la Taille vindrét nous trouuer, estimãs que fussions gendarmes, leur demandasmes s'ils auoyent souuent des gens de guerre. Respondirent, comme aussi il estoit vray, que telle sepmaine estoit qu'ils auoyent deux & trois logis de gens de guerre, qui leur faisoyent mille maux: car ils les contraignoyent d'aller acheter des viures, sans se contenter de ceux qui estoyent en leur logis, & faloit à leur partement leur consigner l'escu. Fismes apporter le roolle de leur taille, qui contenoit cent soixante familles ou feux. Calculasmes à l'instant, à quoy pouuoit bié reuenir les deniers qu'il leur conuenoit pour ce desbourcer, qui reuenoyent à plus de vingtcinq ou trente mil liures par an, & pour le temps de cest estat montoit à plus de neuf cens mil liures.

Mais reduction faite de chacun logis de gens de guerre, à raison de vingt sols tournois, le village payoit chacun an neuf mil six cens liures, qui est pour le temps de cest estat, deux cens quatre vingts dixsept mil six cens liures tournois.

¶ Vous voyez donques à l'œil, qu'vn simple village de cét soixante feux, supporte & paye vne telle & si grande somme, & que qui voudroit l'examiner ric à ric, selon que lon les traite, elle monteroit trois & quatre fois d'auantage.

¶ On dira que là dessus, que la Seigneurie de ce village, ny moins tous les heritages d'iceluy auec tous leurs meubles, ne valent la tierce partie, non pas le sixte de la somme qu'ils pretendent auoir sur ce desbourcé, cela est vray, mais nous auons suffisamment monstré en l'aduertissemét fait sur l'estat du Diocese de Rheins. Qu'encore que le paysan ne soit riche de cét liures pour vne fois, il est facile au

le au gendarme de tirer de ce mesme paysan, deux, trois & quatre cens liures par an, & par consequent, le village qui ne vaudra que cent mille liures pour vne fois, est bien aisé d'en exiger cinq & six cens mille, pour les raisons qui y sont amplement desduites. Considerations que tous bons patriotes doyuent auoir assiduellement deuant les yeux, & singulierement messeigneurs du Conseil priué du Roy, afin de coupper le chemin aux gens de guerre, de ne viure sur le bon homme, à peine que tousiours ce pauure Royaume demeurera en la disette & miserable desolation où nous le voyons.

Qui ne se cōtentera de ceste preuue, c'est à faire de choisir tel village que lon voudra, pour calculer & verifier vne telle partie, qu'on trouuera tousiours plus grande qu'il ne seroit à desirer. Prenez le cas que ce soit vn village où il n'y ait que dix feux, à raison seulement de vingt sols, pour chacun logis de gendarme, à ne prendre que soixante logis par an, pour chacune maison, cela reuient à six cens liures par an, & pour le temps du present estat, qui sont trente & vn an, monte à six mille six cens liures.

Maintenant par vne simple regle de Trois, lon peut voir la vraye verité, de ceste preuue, car il ne faut que dire ainsi,

Si dix maisons ou dix feux, ont payé six mil six cens liures, combien payeront trois milions cinq cens mille maisons ou feux, qu'il y a au plat pays de ce royaume? Multipliez 3500000 maisons, par 6600 liures, prouiendra 23100000000 liures, que partirez par 10 viendra au quotient 2310000000 liures.

Pleust à Dieu encore vne fois, que le Roy & Messeigneurs de son Conseil priué, eussent bien imprimé l'importance & consequence de ceste regle de Trois. La ruine & destruction des pauures subiets, n'apparoistroit si occulaire comme chacun la void.

Et pource que peut estre tous n'ont pas l'Arithmetique à commandement, pour entendre la regle de Trois, faut icy la leur construire, & l'aduertir que si dix maisons ou feux ont payé six mil six cens liures. Trois milions cinq cens mil maisons qu'il y a au plat paysde France, ont payé deux Miliars trois cens dix milions de liures.

On repliquera la dessus, qu'il y a plusieurs villages & maisons qui ont esté & sont exemptes des logis des gēs de guerre, tāt par le moyē & faueur de leurs Seigneurs, qu'autrement. Desia nous auons respondu combien telles exemptions coustēt aux pauures paysans: mais aussi on doit cōsiderer, que qui voudroit eualuer chacun logis à la iuste valeur de ce qu'ils font payer au pauure laboureur, la somme enfleroit de plus de quatre miliars de liures. Desordre merueilleux, voire desordre des desordres en vn tel royaume, d'y voir destruire les maisons par vne si grande faute, & encore plus grande pour ne se vouloir seruir, comme on ne veut, des moyēs & remedes qui sont si propres qu'il n'est pas possible de plus.

## Armees.

La preuue des articles couchez pour le passage desdites Armees, cōsiste au tesmoignage de tous les subiets du Roy, qui deposeront tousiours que chacun Diocese a esté interessé, trois, voire quatre fois d'auantage, que les sommes par nous liquidees. Au moyen dequoy n'en toucherōs icy plus auant, sinon que depuis le commencement de ceste Monarchie, Royaume n'a iamais tant esté affligé & visité de passages d'armees, comme a esté la pauure France: entāt que la guerre a tousiours esté conduite & exercee à feu & à sang, par le moyen desquels le pauure peuple a esté accablé.

## Rome.

La preuue s'est peu voir cy deuant sur la fin de l'estat general, ou entre autres choses est declaré que, du temps du Pape Pie, se trouua que pour vne annee vingt Eueschez vaquerēt, chacune desquelles paya tant pour Annates, que pour les autres fraiz, six mil escus. durant ladite annee vaquerent enuiron soixante Abbayes qui payerent aussi chacune d'elles mil escus: autres benefices vaquerent, qui excedent le nombre de deux cens, dont chacun paya plus de cinq cens escus. D'ailleurs, il y a au Royaume plus de cent mil parroisses, desquelles on a tiré vn nombre d'or infini. Mais la principale finance gist aux dons Charitatifs, aux Dispenses, Indults, Iubilé, Significaui, Indulgences, Prouisions de Coadiuteurs perpetuels, & autres tels suffrages d'vn

vn reuenu merueilleux. La preuue d'vne telle & si sainte caballe, gist au registre du Dotaire, Contrerolles, & autres exercices fort bien & dextrement obseruez, pour la consignation des ducats de chambre, qui sont pour cest effect financez. Mais d'autant que telle preuue est de difficile recherche, & qu'elle ne pourroit peut estre, contenter les lecteurs, ie les renuoye à la Chronique de Philipes le Bel, lors qu'il vsa de la pragmatique sanction, contre Boniface huictiesme: & de ce temps-là mesmes, calcul fut fait en la Cour de parlement à Paris, de ce que pouuoit payer chacun en la France au Pape: de ce que payent les Eueschez, & Abbayes vaccantes, se doit entendre du temps passé, car à present les taxes sont augmentees, & passent les reuenus annuels. Quoy que ce soit, la preuue d'vn tel & si admirable reuenu ne peut mieux paroistre, que par les liures & registres des banquiers, par les mains desquels passent toutes telles & si sacrees finances. I'ay esté curieux iusques là, que d'en verifier, par le moyen de mes amis la plus grāde partie. D'autre costé la preuue est merueilleusement fortifiee par les prothocoles des Notaires Apostoliques. Or il y a en Frāce enuirō sept ou huit cens Notaires Apostoliques, vous y auez soixante & quatorze banquiers, & pour le moins deux ou trois cens Commissionaires, qui se qualifient du titre de Banquiers. Outre cela vous auez plusieurs Procureurs & Officiers, par deuant les Primats & officialitez, qui sont notaires Apostoliques, qui viuēt tous d'vn tel exercice & vocation, il y a bāquier en France, auquel ses pratiques valent chacun an plus de deux ou trois mil escus, sans la negociation sacree qu'ils ont des benefices, pour les faire tomber entre les mains de leurs parens & amis.

## Massacres.

Quant aux massacres, assassinats, meurtres, hommes tuez en guerre, executez par iustice, demolition de temples, bruslemens de maisons, & autres horribles executions faites durant les troubles: plusieurs estimeront qu'il soit impossible de representer au vray le nōbre d'iceux, ce que ie confesse, mais aussi on pourra biē cognoistre par les preuues qu'on baillera, que le nōbre des occis & Massacrez ex-

cede de beaucoup celuy qui est couché en chacun article, comme pour exemple,

## Ecclesiastiques.

La preuue prend son premier fondement sur ce que durant les troubles la plusspart des Ecclesiastiques qu'on a coneus propres aux armes, ont esté à la guerre, & plusieurs desdits Ecclesiastiques ont esté si soigneux qu'ils ont escrit ceux qui de leur qualibre sõt allez à la guerre, & aussi ceux qui en sont retournez: Mesmes és Prouinces de Champagne, Picardie, Normandie, Bretaigne, & Bourgõgne: indifferemment ceux des Prouinces de Guyenne, Languedoc, & grande partie du Dauphiné, ont tousiours eu durant ledit tẽps, les armes sur le dos. Par les cõtrerolles de certaines monstres qui y ont esté faites, on a tiré quelques preuues des occis en guerre, mais voicy la plus liquide verificatiõ qu'on puisse trouuer, c'est de confrõter lesdits contrerolles au nombre des parroisses qu'il y a en chacun Diocese, puis se ramenteuoir ceux qui sont sortis & demeurez à la guerre, on verra à peu pres si nostre nombre est veritable: Sans grand peine nous auons tiré la preuue du nõbre des morts : car en recerchant les roolles & departemens des decimes & autres parties payees par le Clergé, selõ qu'elles ont esté couchees ci deuant, par mesme moien on a verifié le nombre des Ecclesiastiques qui ont esté occis, autres noyez, & autres estranglez. Mais de ma part ie croy que le nombre est trop plus grand, car vous voyez qu'il y a en France plus de cent trente mil Parroisses : il y a telle Parroisse de laquelle est sorti quinze & vingt prestres ou religieux, de laquelle les deux tiers ont esté occis, vous sauez aussi que la guerre les regardoit de si pres que c'estoit à eux principalement ausquels on en vouloit.

## Noblesse Françoise.

La preuue a esté autãt aisee à faire qu'il est possible, car vous auez és Chambres des Contes, les contes de tous les gentilshommes qui contribuẽt au Ban & Arriereban, vous auez aussi les noms & surnoms de tous ceux qui reprenent du fief de la Couronne, & par le moyen des fidelitez & denombremẽs rendus dans les Chãbres des Cõtes, vous descouurez tous les Fiefs & Arrierefiefs de ce Royaume. Par curio-

curiosité ie les ay autres fois contez & recontez, qui reuenoyent pour le faire court, à plus de soixante mil Fiefs ou Arrierefiefs. Il est vrai que ceux du Tier estat tiennét plusieurs desdits Fiefs horsmis en Bretagne & en quelques autres prouinces. Mais si peut-on bié apperceuoir qu'il y a en France plus de deux cens mil familles nobles, telle famille se trouuera auoir perdu deux, trois, & quatre Gentilshômes à la guerre, & est vray semblable que de dix familles ne s'en trouuera deux ou trois exemptes de perte du Seigneur ou de quelques enfans dicelle : tellement que le nombre surpasseroit quarante deux mil neuf cens cinquâte. Mais d'autant que plusieurs gentilshommes sont morts de maladie, & que nous auons puysé le nombre des occis, tant sur les contrerolles des monstres de la gendarmerie, que par la verification, & cheuauchees faites par les Elections, Dioceses & Bailliages de ce Royaume, nous nous sommes restraints audit nombre : combien qu'à l'œil on peut bien voir qu'il en a esté tué d'auantage. Chacun Diocese pourra bien recognoistre les Gentilshommes morts durant les troubles, afin que chacun puisse remarquer la perte & dommage qu'il a sur ce faite. Ie sçay qu'il y en a de bien vicieux, & pour ceux la ie ne fais pas grande plainte, mais de quarantedeux mil neuf cens cinquante ie vous laisse à penser combien d'heroiques personnages nous auons perdus: desquels nostre France, si Dieu n'y pouruoit, pourra bien auoir faute. La principale preuue des occis en guerre, depend comme i'ay dit, des contrerolles de la gendarmerie, des cheuaux legiers, & plusieurs compagnies d'argolets : par tels contrerolles lon void vn grand nombre de Gentilshommes morts. Pour le regard de la Noblesse de la Religion reformee, ie loue grandement la diligence de plusieurs qui ont bien & proprement escript toutes les batailles, rencontres, escarmouches, assaux, camp & sieges de villes, de tout le temps des troubles: dont les liures & memoires ont bien serui pour trouuer le nombre de nostre preuue. Mais sur tout i'ay veu particuliers memoires des principaux gouuernemens & prouinces de ce Royaume, & entre les mains de personnages signalez, qui representoyent à peu pres la certitude de nostre nombre : pour auoir la verité

duquel ne faut ef
l'estat particulier
& dans leurs Bail
d'iceux Diocefes
aucuns defquels
autres à celle de
ainsi aux autres b
& faites. Et ain
Rouan, qui a eft
voulu faire enté
interuenir. Il fut
hommes selon
nues, mais il s'ef
sieges, & autres

Comme aussi du costé de ceux de la Religion, les regimens se trouuent auoir esté composez durant ledit temps de plusieurs enseignes à diuerses fois, chascune enseigne coustumierement des vns & des autres estoit accompagnee de cent ou six vingts hommes, telle a esté qui en auoit deux cens, & autres trois cens. La liste d'icelles enseignes se void par l'estat general des contes rendus, & qui se verifioyēt de mois en mois par les intédans de la cause.

Le nombre des enseignes est bien grand, & se pourroit trouuer estrange, si on ne met en cõsideration qu'à mesure que les Capitaines venoyent à estre tuez ou mourir, le Roy ou messieurs les Princes preuuoyoyent de nouueaux capitaines, qui le plus souuent faisoyēt leurs compagnies nouuelles: les composant partie de ce qui restoyent des vieilles bandes, l'autre partie de nouueaux hommes.

Outre lesdites compagnies extraordinairement leuees, les gouuerneurs & lieutenans du Roy en chascune Prouince en ont establi selon que l'vrgente necessité l'a requis, elles reuiennent à vn grand nombre d'enseignes, selon les estats enuoyez au Roy: car telle Prouince a esté quelque fois contrainte faire assemblee de deux & trois mil hommes & les tenir deux & trois mois en campagne, selon que lon peut bien voir par les contes sur ce rendus, la plus part desquels i'ay veus.

D'abondant il n'y a ville en France de marque, qui n'ait armé durant les troubles: & pour se conseruer ont dressé plusieurs cõpagnies, le nombre desquels excede dixhuict enseignes, sans y comprendre les garnisons des citadelles & autres places fortes, gardees de l'authorité des Gouuerneurs & Lieutenans du Roy.

De toutes lesdites enseignes, les deux tiers des soldats, du moins la moitié sont esté tuez ou morts de maladie, que les troubles ont apporté, les batailles, les rencõtres, escarmouches, sieges, assaux, & tous autres exercices de guerre ou telles occasiõs ont esté faites, amplemēt sont specifiees par les memoires & liures sur ce imprimez, y cõprenant toutesfois tous les Frãçois qui ont esté tuez en Lorraine pays de Flãdres, Comtat de Venisse, Dombes Bearn, & pays de Bresse & Sauoye, comme aussi ceux qui ont esté

occis sous la nouuelle guerre, allumee tãt à cause des Ligues que Religion. La principale occision ne gist en toutes ces batailles, ains en ce qu'il y a bien peu de cõtrees en Frãce, voire parroisse ou village, dãs lequel le glaiue n'ait fait quelque execution : ie m'en rapporte à ceux de Languedoc, Guyenne, Prouẽce, Dauphiné, mesmes au pays de Lymosin, où pour vn coup, trois ou quatre mil paysãs ont passé par le fil de l'espee. Ainsi pour bien examiner le nõbre des morts ou occis, ne faut sinon que chacun en son Diocese ou Bailliage, regarde combien il y a de villes & bourgades, combien de parroisses, combien les Gentilshõmes ou autres Capitaines qui ont fait leuee de gẽs, en ont sorti du Diocese, & cõbien sont retournez de la guerre: il y a plaisir & profit à faire telle preuue, plaisir en ce que la preuue est tresfacile à faire, & profit en ce qu'on cognoistra la iuste raison qu'on a de detester les guerres ciuiles qui ont fait perdre tant de braues hommes.

De ma part en recerchãt les autres parties de cest estat, i'ay bien voulu sentir la perte des Gentils-hommes & autres de chacun Diocese: mais ça esté de gros en gros, à cause que le loisir n'a permis d'examiner dauãtage vn tel article: cognoissant fort bien par le nombre de nos clochers ou parroisses, qu'il y a beaucoup plus d'hõmes tuez, que ie n'en ay couché en l'estat final.

Aussi chacun scait que outre les fantassins François, il n'y a Diocese en ce Royaume qui peu ou prou n'ait produit de ceux du tier estat à cheual pour aller en guerre, mesmes de ceux de la religion reformee, la pluspart desquels ont esté tuez, & tels sont colloquez au nombre de l'infanterie Françoise.

Ont esté occis & tuez tresgrand nombre de castadoux tant d'vne part que d'autre, singulieremẽt és endroits par où les armees ont passé : si tost qu'on attentoit sur les estrangers, le feu & le glaiue faisoit merueilleux deluge, pour vn Reistre assommé par des paysans, à cause qu'il fourrageoit, quatorze maisons furent bruslees, & cinquante six paysans tuez : plusieurs tels & semblables exemples ont esté pratiquez en diuers endroits de ce Royaume. Bref, quand chacune parroisse n'auroit perdu qu'vn homme, encore le nombre seroit il de ceux trente mil

hommes tuez. Assauoir si Paris, Rouan, Lyon Thoulouze, & autres grandes villes de ce Royaume, n'ont perdu chacune qu'vn homme. Dedans ces quatre villes seulement, & à vne lieuë pres, ont esté occis plus de six vingts mil hommes: considerez la dessus le grand carnage qui peut auoir esté fait en vne infinité de villes & bourgades de ce royaume.

## Massacrez.

La preuue ne se doit prendre precisément comme si les hommes auoyent esté massacrez riere & dans leurs Dioceses, mais que la plus part ayans esté trouuez aux lieux où les massacres ont esté perpetrez, ont souffert mort cōme les autres: car il est aisé à presumer que tous ceux qui furent massacrez à Orleans n'estoyent du lieu mesme, les vns estoyent de Languedoc, les autres de Normandie, & aussi des autres lieux. Aussi en faisant l'inquisition de ce nombre, on nous payoit de ceste raison, qui estoit que de leur Diocese tels & tels auoyent esté massacrez en tel & tel lieu. I'espere que bien tost nous aurons le cathalogue qui contiendra les noms & surnoms des massacrez: en ces massacres nous comprenons tous les assassinats, ceux qui ont esté noyez, ceux qui ont esté estranglez, & autres brulez en leurs maisons: ceste preuue se fortifie grandement par le moyen d'vne diligence qui a esté faite: car certains bons personnages ont tenu contrerolle, de gros en gros toutesfois, que durant les troubles, ont passé au dessous de Paris plus de quatre mil cinq cens corps dans la riuiere, plus de six mil ont esté obseruez en la riuiere de Loyre au dessous d'Amboise: pres de Liborne dans la riuiere de Dordogne ont passé des corps dauantage, encores plus par les fleuues de Loth & Garonne: ie vous laisse à penser cōbien le Rosne en a englouti. Bien scay-ie que durant ledit temps n'est gueres passé mois, qu'on n'ait veu passer quelques corps morts par la riuiere de Saone, & si c'est neantmoins le fleuue pres lequel on a fait le moins de massacres. No⁹ ne parlōs des corps morts qui ont passé la nuict: car tels n'ont peu estre obseruez. Mais lon scait bien qu'il n'y a gueres riuieres, ruisseaux ou estangs en France, qui

n'ayent serui de sepulture pour ces pauures massacrez, &
par maniere de dire, il n'y a forest ni bois, ou peu ou point,
n'en ayent esté esgorgez. Le feu aussi en a bruslé plusieurs,
tellement que qui voudroit regarder de bien pres, le nombre
bre surmonteroit celuy qui a esté couché dans cest estat.
Finalemét les Massacres ont esté tels, si horribles, patens
& notoires, que ceste preuue n'a besoin d'estre amplifiee,
ioint aussi qu'il y en a desia des liures imprimez, par lesquels
quels on peut bien cognoistre la verité d'icelle: d'ailleurs
lon void encore chascun iour plusieurs excez & violences
qui se commettent en diuers endroits de ce Royaume, de
maniere que si cela dure plus gueres, au lieu de trente
mil trois cens hommes qui ont esté massacrez: en faudra
mettre plus de cent mil: car nous auons aduertissement
que du costé de Prouence & autres endroits de ce Royaume,
me, s'y commettent les plus grandes barbaries & cruautez
tez qu'il est impossible de penser.

## Italiens, Espagnols, &c.

La preuue a esté prinse sur quelques contrerolles
incertains, veu qu'il est notoire qu'ils sont morts
ce plus de trête deux mil six cens estrãgers, qu'il
on trouuera que de toutes les leuees des Suisses
est retourné les deux tiers ou la moitié en leur
taliens, le nombre est trop plus grand qu'on
ōme aussi des Lansquenets, Anglois, Escossois
& autres estrangers, de tous lesquels n'ay mis
ne de recercher les morts, à cause que ma pr
tention est de monstrer le nombre des natur
que le Roy a perdus durant ces malheureux

## Hommes executez par iustic

La preuue se void par plusieurs sentence
arrests dōnez, tãt par les Cours souueraine
tenans criminels, que par les Preuosts des
ont fait faire la plus part des executions,
des Mareschaux, de trois en trois moys se
monstre, & auant que de toucher deniers
presenter les dictons ou extrait de leurs

à l'encontre des criminels: lesquels iustement sont mis au bureau des Esleus des trois estats, pour y estre conseruez. Voila cõme il a esté facile d'auoir le nombre desdits executez à mort, il est vray que la plus part des iugemens, fõt mention que les executez sont actionnez & conuaincus de crime de leze Maiesté : quoy que soit, il est bien vray semblable que sans les troubles tels inconueniens & morts d'ignominie ne fussent aduenus : parquoy à bon droit les auons mis au nombre des morts durant les troubles, comme aussi tous ceux qui ont esté executez à mort de l'authorité de messieurs les Princes mesmes, les soldats qui pour auoir esté à la picoree, rançonné & fait extorsion au bon homme, ont passé le pas. Ainsi par les dictons, sentences & arrests, a esté facile de trouuer ceux qui sõt specifiez en chacun Diocese, ou d'ailleurs plusieurs & grandes executions ont esté faites, selon qu'il peut apparoir par les sentences des Magistrats des lieux.

## Feux.

La preuue quand tout est dit, ne represente la quarte partie des maisons, Villes & Villages bruslez, à cause que nous n'auons peu voir tous les procez verbaux des cheuances de messieurs les Esleus des trois Estats, ni des Esleus par le Roy, & autres depentez à faire lesdites visitations. Tant y a, que le feu a fait en France des cendres d'vn tresgrand preiudice & interests, tant de l'Eglise, Noblesse, que du Tier estat.

## Femmes & filles violees.

La preuue est plus patente que ie ne voudrois, & au lieu de douze mil trois cens filles ou femmes qui se treuuent violees par les procez verbaux & autres diligences sur ce faites, lon peut biẽ doubler, voire quadrupler le nombre: car chacun sçait les piteux & miserables traitemens que ce pauure sexe a souffert par le moyen des surprises & prises de villes & Chasteaux, durant tout le temps des troubles.

## *SVR L'ESTAT DV REGNE du Roy Loys douziesme.*

De iustifier les preuues de toutes les parties qui sõt couchees en l'estat du Roy Loys douziesme, ne seroit iamais fait:les contes font assez de foy de la dispensation de ses finances:nous renuoyons donc les curieux en la Chambre des contes:en laquelle au doigt & à l'œil, se peuuent voir les contes particuliers,& des receptes generales qui pour lors estoyent establies en ce royaume.Il n'est grandement necessaire que le populaire se rõpe la teste sur la verification & dispensation des deniers de ce bon Roy, principalement en ce qui cõcerne son domaine:car d'icelui sa Maiesté viuoit oppulemment & tres-magnifiquement, auec vne gloire digne de grande admiration, non seulement à ses suiets,mais à tous ses voisins estrangers,tant prochains que lointains: ioint qu'il n'appartient au sujet de contreroller les deniers de son Prince, & n'est au sujet de recercher la dispensation d'iceux, & encore moins pour le regard des deniers extraordinaires:pourueu qu'au mesnagement d'iceux la desbauche n'y soit exhorbitante. Le Roy Loys douziesme a eu de grands affaires durant son regne, a eu sur les bras de grandes armees, & quand il a esté solicité de faire amas de deniers, il a tousiours fait responce qu'il faloit que ces richesses & thresors fussent dans les bourses & dans les maisons de ses suiets.

Il vouloit que ses suiets par bon traitemẽt& entretenement fussent abõdans & riches,que les villes fussent maintenues en leurs libertez,franchises & libre commerce:que le laboureur & tous autres fussent soulagez d'imposts extraordinaires & excessifs:fussent soulagez des concussions & pilleries des Magistrats,de ces rustres & gens violés,qui sous couleur d'vn cazaquin de liuree,ou d'vne place d'Archer en vne compagnie de gens d'ordõnance, ou quelque autre degré,veulent manger & ruiner le poure laboureur. Bref,ce bon Roy tendoit du tout à ce but,de faire que par tous les pays & terres de son obeissance, ses suiets fussent riches & abondans: & qu'il y eust le plus grand nombre que faire se pourroit,de bonnes & riches maisons,sachant bien que celuy seroyent autant de Thresoriers qui ne luy man-

manqueroyent iamais au besoin : & à la verité la vraye & asseuree richesse d'vn Prince, c'est la richesse de ses suiets. Et partát le prince ne sçauroit mieux thesauriser & s'enrichir, qu'en enrichissant par bon traitemenr & soulagement ses suiets , c'est la raison pour laquelle vous voyez l'estat de ses finances si net de tous les subsides & imposts nouuellement inuentez.

On trouua vn peu mauuais l'institution & inuention des Aydes, mais son intention estoit de les abolir, & estaindre, cè qu'il eust fait si la mort ne l'eust preuenu : & de vray la France fust esté deschargee de l'vne des plus grâdes charges qu'elle puisse porter:car les fermes des Aydes sôt pires qu'on ne pourroit pẽser:& à bon droit les anciẽs ont apellé les admodiateurs d'icelles, Chiẽs publics.

Quant à la gendarmerie & infanterie, il y a plusieurs Dioceses cy dessus, sur lesquels on a fait aduertissement, contenant l'œconomat & sobrieté que ce bòn Roy tenoit en la discipline militaire,telle qu'il n'estoit question fouler le pauure laboureur: le soulagement duquel luy estoit si recommandé,que les Preuosts les Mareschaux assiduellement estoyent en campagne,pour preuenir le tenement des champs de la gendarmerie , & talonner ces coureurs de picoree:aussi ce roiaume prosperoit par dessus tous les royaumes du monde.

Quant aux munitions de foin, paille & auoyne,que le paysan fournissoit aux gens des ordonnances, cela estoit si legier & aisé à porter , que les villages ne s'en sentoyent beaucoup,encore plus les redimer d'vne telle vexation,le Roy Henry deuxieme institua le Taillon,l'edit duquel fut obserue deux ou trois annees : mais depuis le pauure laboureur a bien achete vne telle obseruation , selon que pouuez voir par la teneur du present estat , & si ne laisse de payer de quartier en quartier ce qui est porté par iceluy edit.Bref le bon homme on bien les gens des Trois estats , suyuent de point en point ce qu'ils ont sur ce promis, qui est de bien payer la solde & augmentation de la gendarmerie : mais on ne tient en rien ce qui leur a esté force promis, qui est qu'à laduenir les gens de guerre ne viuront sur le bon homme.

## *Reuenu du Clergé.*

La preuue a esté faite à Paris, comme il vous sera dit cy apres, mais il se treuue que le clair & liquide d'iceluy reuenu du Clergé, excede en la plus part des Dioceses de ce Royaume, d'vn sixte en d'aucuns, & d'vn tier dauantage en d'autres qu'il n'est porté par le presét estat, pour tesmoingnage dequoy se trouueront personnes capables & suffisans qui satisferont à toutes les charges & entretenemens des Prelats & beneficiers: & si bailleront de cler & liquide chacun an au profit du Clergé ou autres qu'il plaira au Roy, vingt milions de liures, à payer de quart en quartier: Pour cest effect bailleront bonnes & suffisantes cautions. Il est vray que ceste preuue n'est pas iustificatiue comme les precedentes: car ce n'est pas à dire que les admodiateurs ne puissent perdre en leur admodiation: mais voicy vne raison inuincible comme ils n'y peuuent perdre.

Les pensions deuës aux Chappitres de ce royaume, montent trois milions cinq cens mil liures, ainsi qu'il appert par bons contracts & titres de pension, & sans y comprendre les pensions qu'on a alliencees & fait perdre par le moyen des troubles.

Le Domaine du Clergé vaut mieux de sept ou huict fois que le Domaine du Roy.

Calcul fait de leurs dismes, reuient chacun an à plus de vingt cinq ou trente milions de liures.

Il y a bien encores d'autres parties, comme és collations & membres qui sont hors ce royaume, dependans des principaux benefices qui y sont, d'vn tresgrand reuenu, & que le Roy pourra aisément recouurer toutes & quantesfois qu'il voudra en requerir les voisins: de toutes lesquelles parties on dressera au premier iour estat, qui pourra seruir, soit au Roy, soit à messieurs du Clergé, & pourtant n'en toucherons icy dauantage.

## Noblesse.

Des fiefs & Arrierefiefs de ce royaume, les registres & contrerolles d'iceux sont dans les Chambres des contes, & aux greffes des Seneschaucees & Bailliages, tellement

que

que la preuue est tresfacile à tirer de là: par les contrerolles aussi des monstres accoustumees d'estre faites par le Ban & Arriereban, on pourra voir le denombrement desdits fiefs.

## Iustice.

La preuue gist au tesmoignage de tous les suiets du Roy, qui tesmoigneront vnanimemement, que les officiers du Roy en l'exercice de la iustice, excedent en nombre en tout & par tout des deux tiers.

## Espices.

Tesmoigneront aussi qu'au lieu d'vn douzain qu'on prenoit du temps du Roy Loys, ceux d'auiourd'huy prennent vn escu & dauantage.

## Sergens.

Outre le registre des parties casuelles, vous ne voyez autres gens par les Bailliages & Seneschauscees que sergens, tellement que le nombre est du tout excessif.

## Notaires.

La preuue du nombre d'iceux se treuue au registre des parties casuelles, comme aussi dans les registres des greffes des Bailliages & Seneschaucees.

## Aduocats.

La preuue gist en la bource des litigans, car il est malaisé à demener vn procez en France, que les Aduocats n'en ayent bonne part. Cela, quand tout est dit, ne certifie precisément du nombre: mais on ne sauroit auoir plaidé trois sepmaines, qu'on ne le sache bien, & partant ie me rapporte au tesmoignage des plaidans, si le nombre est accreu ou decreu depuis trente ans en ça.

## Procureurs.

La preuue est vraye, notoire & manifeste, qu'en chacun ressort ou Diocese, il y a vne formiliere de Procureurs, parquoy ie n'insisteray beaucoup sur ceste preuue.

## Parroisses ou clochers.

La preuue se treuue par les contrerolles de vingt liures leuez sur chacun clocher de ce royaume : par les contes des decymes & par les roolles que les Euesques ou autres commis & deputez, deliurent chascun an aux receueurs de la Subuention.

## Familles.

La preuue, par les cayers & rooles des cothés & departemens des tailles, par le registre & liures de raison de ceux qui portent les Baux à fermes des Aydes des Elections de ce Royaume.

Fin des Preuues.

L'Au-

L'Autheur.

SI l'estat final du precedent liure apresta esbahissement aux deputez des prouinces, l'estat final du present traité les rendit bien dauantage perplez & esbahis, pour y voir le recueil des articles du tout estranges & monstrueux, & qui represenroyent à la verité, la ruine & subuersion de ce royaume, sinon qu'on y donnast ordre & prompt remede: qui fut cause que le deputé de Guyenne, s'adressant au Sieur Beranque, luy dit, & bien Monsieur, ie croy qu'il vous doit bien souuenir de la parole que ie vous di à nostre derniere assemblee, contenant que durant le temps du present estat, il s'estoit leué des deniers sur le Tier estat dix fois plus que pour le Roy: vous insistiez formellement au contraire, alleguant que cela estoit du tout impossible. Or pour la preuue de mon dire, vous auez presentement l'estat final des deux estats: vous auez la preuue de toutes les parties principales qui y sont couchees, vous les auez veu ës, leuës & tenues: pesez donc en vous-mesmes les iustes raisons que les deputez des prouinces ont de deplorer le piteux gouuernement qu'il y a auiourd'huy en ce royaume. En fut-il iamais de semblable? nenni asseurément: qui me fait vous requerir Sieur Beranque: de faire voir, ouyr & entendre toutes ces choses au Roy, & le danger eminent de son estat, qui ne tient qu'à vn filet.

Cest estat final, est vne litiere sur laquelle sont estendus & morts plus de braues & excellens hommes, que ne perdirent onqnes ses predecesseurs: auec la quarte partie d'iceux il pouuoit conquerir tout le reste de l'Europe. Sur ceste litiere la fleur de la Noblesse gist renuersee: trente six mil trois cens preudhommes y ont estez massacrez: douze cens femmes & filles y ont estez estranglees ou noyees: six cens cinquante six mil soldats, tous naturels François, y ont perdu la vie. Bref, ceste litiere est couuerte de plus de sept cens soixante cinq mil liures perdus: à l'entour de laquelle vous y voyez douze mil trois cens femmes & filles violees: elle est esclairee de plus de sept ou huict mil maisons qui ont esté bruslees.

Mais ce qui rend la litiere du tout triste & deplorable, c'est qu'elle est regardee & contemplee de trois milions

& tant de personnes tous appauuris, ruinez & destruits.

Ce sont ceux ausquels on a fait payer ceste somme immense, de quatre milliars sept cens cinquante milions de liures.

Ce sont ceux qui sont iournellement trauaillez de tailles, subsides & imposts.

Ce sont ceux qui sont oppressez & tyrannisez, tant de la Noblesse qu'autres gens de guerre.

Ce sont ceux qui portent & souffrent les concussions & pilleries des ministres de Iustice.

Bref, ce sont ceux qui n'en peuuent plus, sinō de tendre les mains au ciel & requerir ce bō Dieu d'y pouruoir, puis qu'ainsi est qu'ils sont si inhumainement abandonnez.

Comme il vouloit poursuiure son propos d'auantage, Beranque respondit, qu'il n'eust iamais creu l'oppressiō & foule du pauure peuple, sinon qu'il eust veu les preuues tant manifestes contenues dans l'estat, s'asseuroit que le Roy le verroit tres volontiers: mais que pour l'y amener Il faloit dextrement conduire ceste entreprise, & preuenir l'artifice de ceux qui ne demandent qu'à voir ce Royaume en combustion, & les Estats confus comme on les y void. Il est bien vrai adiouste-il, que les villes & villages situez en pays gras & riches, cōme sont la pluspart de ceux de ce royaume, sont facilement enclins à esmotions & desobeissances. Car les noises & debats qui naissent chascun iour entre les hommes, ne procedent que de la richesse & abondance des biens, & le peuple riche ne se laisse manier comme on veut. L'experience le vous doit faire cognoistre enuers ceux de Languedoc & Guyenne, que vous voyez assiduellement aux armes, & y sont les hommes si fretillans à cause de la graisse & fertilité du pays, qu'il seroit à desirer que le pays fust maigre & sterile, pour les rendre vn peu plus vnis & paisibles qu'ils ne sont: veu que la paureté a tousiours pduit de meilleurs fruicts que la richesse, & qu'vn peuple estant riche & gras a tousiours esté plus prompt à rebellion & desobeissance. C'est pourquoy les Romains entretenoyent pauures leurs Colonies, & leur assignoyent bien peu de possessions, afin qu'ils ne s'esleuassent contr'eux.

Le

Le deputé de Guyenne oyant Beranque parler si desauantageusement contre la nation de Guyenne & Languedoc, lui rópit propos, disant qu'il auoit tort d'vser d'vn tel langage: car ceux des prouinces qu'il mettoit en auant, mesmes ceux de la Religion, n'auoyent commis crime de rebellion à l'encontre de leur Roy, & ce qui les tenoit armez procedoit de la perfidie & cruauté de ceux qui abusans de son authorité estoyent cause de la ruyne de ce poure royaume: & aussi à cause de tant de Subsides & Imposts qu'on y auoit introduits: le priant bien fort qu'il aduisast comme il parleroit du Lãguedoc & de la Guyenne, car il y a (dit-il) trop de gens de bien qui pour mourir ne souffriront d'estre qualifiez de ce beau titre de rebelliõ. Berãque mordit sa langue & cognust bien que les deputez ausquels il auoit affaire estoyent irritez des termes dont il auoit vsé: signamment quãd le Deputé de Languedoc s'auança pour luy dire qu'il auoit extrait le plus beau & le meilleur de son propos de l'Alcoran de Machiauel, selon lequel Beranque & tous ses semblables voudroyent bié reduire & reformer ceste pauure France. Mais qu'il cousteroit la vie à cent & cent mil hommes, auant que les preceptes, maximes & institutions maudites de Machiauel fussent receuës en France. Il est bien vray que tant que lon peut on les met en pratique & vsage, mais c'est au regret & contre la volonté des gens de bien qui ne regardent que l'heure propre pour proceder à vne censure solennelle d'vn si meschant liure, & par mesme moyen exterminer tous ceux qui font profession de sa doctrine: cõtre laquelle & mesmes sur la pauureté qu'il maintient estre requise en vn pays, s'il estoit besoin de confermer le contraire par exemples, on en pourroit alleguer infinis, pour monstrer que la pauureté a esté maintesfois cause de grandes emotions & guerres ciuiles.

Nous lisons qu'à Rome y a eu souuent des seditions & emotions contre les vsuriers qui mangeoyent & apauurissoyét le peuple, & à cause de la famine. Autãt en est il souuent aduenu en Frãce: car du téps du Roy Philippes Auguste le Cõquerant, & du temps de S. Loys, du temps du Roy Iean, & plusieurs autres fois, les Iuifs & les Italiens qui tenoyent banques & exerçoyent vsures en France, par les-

quelles ils ruinoyent le peuple, furent chassez & bannis du Royaume. Les factions des Maillotins, des Chapperons de liuree, & autres semblables inuentions populaires, tendãtes à seditiõs & guerres ciuiles, n'estoyent fondees sur autre fondement que cela. Car les gens souffreteux & de basse estoffe estoyent tousiours les autheurs & executeurs de telles factions & seditions.

Du temps mesmes que la France estoit sous l'obeissance de l'Empire Romain, nous lisons que les Gaulois s'esmouuoyent souuent quand on les vouloit trop apauurir par exactions indeuës. Comme du temps d'Auguste il y auoit en la Gaule vn Licinius receueur des imposts, qui fit de grãdes & induës exactiõs sur le peuple, au desceu d'Auguste. Et pource que de ce temps là les Gaulois payoyent tributs, chacun chef de maison certaine somme par mois, ce maistre receueur fit les semaines de six iours, & les mois de vingt quatre : tellement qu'en l'annee se trouuoyent quatorze mois, dont les deux estoyent à son profit pour le tour du baston. Seigneur Beranque, vous croyrez, s'il vous plaist, qu'il y a auiourd'huy en nostre France plusieurs Licinius, qui font de tresgrandes & exhorbitantes exactions, sur le peuple, au desceu d'Auguste, c'est à dire de nostre Roy. Vous le pouuez voir & cognoistre par le grand nombre de deniers espanchez sur la litiere de cest Estat final, & que si les Gaulois de ce temps là payoyent tributs chacun chef de maison par mois, & que ce beau receueur fist les sepmaines de six iours, & les mois de vingt quatre, nos receueurs, c'est assauoir nos Machiauelistes, font payer les tributs à chacun chef de maison par mois, & par sepmaines. Et au lieu qu'il faisoit les semaines de six iours, ceux cy ne les font que de six heures: car à chacune heure le collecteur ou sergent demande & fait payer le tribut. Il se treuue qu'Auguste estant auerti du mesnage & exactions de Licinius en fut bien marri, mais tant y a qu'il n'en fit point de iustice. Nostre Roy est suffisamment auerti des exactions, cõcussions & pilleries, qui se font sur le pauure peuple, & en est tres marri: mais les exacteurs triomphent de l'impunité, car on n'en fait aucune iustice. Et comme se feroitelle, veu que vous, Sieur Berãque, qui deuriez les detester, preschez à ceste heure de la pauureté au preiudice de la

nation

nation Françoise? En quoy vous vous oubliez grandemēt, & est bien à craindre qu'il n'en prenne mal à ceux qui ne demandent que d'apauurir les subiets du Roy.

A ce propos ie reciteray ce qui auint apres Licinius: c'est que quelque temps apres, Auguste enuoya pour gouuerner en la Gaule Quintilus Varus, lequel estoit vn grand Seigneur, & qui desia auparauant auoit eu le gouuernement de la Sirie, ou il auoit bien fait sa main. Estant donc arriué en la Gaule, il voulut faire de mesme qu'il auoit fait en Syrie, & se mit à faire de grandes exactions sur le peuple, & le traiter à la mode Syrienne, c'est à dire en esclaues. Ces Gaulois voyans cela, firent bonne mine & feignirent d'acompagner Varus & son armee contre les hauts Alemās ausquels il vouloit faire la guerre, mais apres l'auoir conduit luy & son armee en vn destroit, dont il ne se pouuoit sauuer, ils defirent & taillerēt en piece son armee: Varus & les autres grans seigneurs de sa suite se tuerent de desespoir. Et pour ceste cause se rebellerent les Gaulois cō tre les Empereurs Romains. Il est bien à craindre, Sieur Berāque, qu'apres qu'on aura biē exigé & apauuri ce pauure peuple il s'vnira & accordera tellement que pour vn matin vous verrez que si les armees se peuuēt trouuer en quelque destroit, Papistes & Huguenots, d'vn commun accord fraperont comme sur gerbes & chapleront tous ceux qui ressemblent à Quintilius Varus. Desia voyez vous elider les ligues en la plus pars des Prouinces de ce royaume. Il ne tiēt plus à guere que les deux partis ne reprennēt ceste ancienne amitié Françoise, de laquelle nos deuāciers se sont entretenus: de maniere que le Roy aura obeissance telle qu'il doit auoir, & ses suiets le soulagement qu'on doit esperer d'vn si bon Prince. Et partant ie vous prie, Seigneur Berāque, proposer & cōclure vne autre fois que de vouloir tenir les François pauures, & les tailler & surcharger de tant de surcharges, il n'en sçauroit naistre que seditions, esmotions & confusions en la chose publique.

Beranque filant doux, & changeant de stile, respondit que le Deputé de Guyenne auoit proprement & excellemment discouru: prioit la compagnie l'excuser s'il auoit excedé en ce qu'il maintenoit que le moyen de tenir les suiets en paix & vnion, & les garder de se re-

muer, estoit de les tenir pauures : mais qu'il cognoissoit bien que le plus expedient estoit que le Prince eust vne bonne iustice, qui gardast que les petis ne fussent opprimez par les plus grands, ni par gens violens & mal viuas, comme il en prenoit au pauure peuple de France : voyoit bien aussi que toutes ces choses ne coulteroyent comme rien au Roy à faire & entretenir, & cepedant par ces moyens il pourroit grandement enrichir ses suiets, qui n'espargneroyent iamais rien qu'ils eussent, quand le Prince le leur demanderoit.

Or pour mieux descouurir l'intention des deputez, tout à vn coup Beranque, qui est accort & sage mondain, s'il en fut onques, fit semblant d'acquiesser entierement à leur opinion. Et pour mieux leur faire croire qu'il estoit de leur costé, deplora infinimẽt les surcharges du peuple: proposa entre autres choses que quand vn peuple est biẽ d'accord, les ongles d'vn tyran n'ont pas grand pouuoir sur eux, nõ (dit il) que ie vueille taxer de tyrãnie nostre Roy, car il est ennemi d'icelle, si iamais Prince le fut: mais ie parle cõtre les tyrãneaux qui abusent de son authorité. Qui me fait dire (adiousta Berãque) qu'il est tres-mal aisé d'introduire & practiquer les actions tyrãniques sur vn peuple qui est en bõne concorde: parce qu'il refuse le ioug, & recule d'obeir aux ordonnances iniques & nouuelles charges. Or sans l'obeissance rien ne se peut amener en effect. C'est pourquoy ceux qui veulent introduire vne tyrannie en vn royaume, y iettent premieremẽt ce fondement de partialité, comme le vray moyen par lequel la tyrannie se peut establir & bastir. Et combien que nulle tyrannie n'est iamais ferme ni de duree, & qu'on ne void nuls tyrans, ou peu, qui regnent long temps, parce que toute tyrannie cõprend violence, & que par nature les choses violentes ne sont de duree, & aussi parce que Dieu s'en mesle, & exerce sa iustice sur eux: tãt y a toutesfois qu'il n'y a riẽ plus propre & expedient pour establir vne tyrãnie, que de mettre & enraciner vne partialité entre le peuple. Et vous voyez, messieurs, que celle qui est auiourd'huy au milieu de no⁹, seule & pour le tout, est cause de tous les malheurs. Parainsi qui de bõne heure pourroit se ioindre pour s'opposer à telles tyrannies, veritablement ce seroit bien fait.

Les

Les deputez des Prouinces entendans ainsi parler Beranque cogneurent bien qu'il estoit double,& qu'il aspiroit plus à les descouurir qu'à leur donner moyen de les faire soulager. Qui fut cause que le Deputé de Languedoc,dit qu'il n'estoit icy question de disputer de l'establissemẽt ou ruine d'vne tyrannie: mais de faire voir au Roy tant l'estat general qui auoit esté dressé de sa despence, comme aussi tous les estats particuliers de chacũ Diocese , par la simple veuë desquels,il sçaura bien cognoistre l'estat &condition miserable de ces pauures suiets:restoit à se tenir prest pour respondre à toutes les obiections que le Roy & Messieurs de son conseil priué pourroyent sur ce faire,principalement sur cest important article du bon d'estat. Car on demandera d'arriuee des moyens pour le recouurement de la somme de cent soixante & tant de milions d'escus specifiez par iceluy.

Ne doutez pas,va dire Beranque, que le Roy le vous demandera du premier coup:& si vous n'estes bien prests à le satisfaire : il ne vous sçaura pas gré de ceste recerche que vous faites.La responce,respondit le deputé de Guyenne,est toute preste,c'est que nous auõs les noms & surnoms de ceux qui ont touché ou retiré le bon de l'estat. Et si d'auanture,dit Beranque,il vous interpelle de les nõmer,que direz vous? Nous commencerons , Sieur Beranque,va respondre le Deputé,à nõmer tous ceux de vostre qualibre,car nous sauons ou gist de Lieure, cõme lon dit. Beranque se trouua tout estonné de ce langage,cognoissant tres bien qu'il ne seroit espargné. Si tanta tous les moyens qu'il peut pour les diuertir d'en venir là:& pour ce faire s'auisa du plus bel expedient du mõde pour mettre les deputez en diuision,à laquelle peu s'en falut qu'il ne paruint: car il vouloit par dessous main faire biser de l'estat les articles contenans le reuenu du temporel des Prelats &beneficiers de ce royaume:alleguant le morceau estre tel, & si friand,que le Roy en pourroit bien prendre enuie. Mais on luy repliqua que luy-mesme auoit esté l'auteur de l'y faire mettre,& à sa requeste les principales diligences auoyent esté faites pour recercher l'estat d'iceluy renenu,en partie auoit aussi esté cause que l'entree de ceste conference auoit esté deniee au deputé de la ville de

Paris. Toutes lesquelles menees & desguisemens la compagnie trouuoit tres mauuais, & en fut fait vne aspre reprimande à Beranque.

Mais il ne laissa de continuer ces desseins,& de nouueau s'adressa à l'vn de ceux du Clergé, disãt,puis que tous vos estats sont dressez, il sera facile au Roy de pouruoir & remedier à beaucoup d'afaires qui requierent celerité,mesmes pour l'acquitement de ses dettes, à cause que les interests consument le plus beau, clair & liquide de ses finances.

Mais quand i'ay bien cõsideré le tout,ie ne cuide point que saMaiesté puisse de beaucoup se preualoir duBon d'estat,duquel vous faites si grande feste. Tellemẽt que la necessité de ses affaires l'amenera tousiours à ce point de s'addresser au Clerge, & à la verité l'estat du reuenu d'iceluy qui sur ce a esté dressé l'y conduit comme par la main. Car enuiron vingt milions de liures,que le Clergé a chacũ an de clair & liquide,n'est pas petite somme: & pour moindre,beaucoup de grans Roys pourroyent bien entretenir leurs estats. Le Roy toutesfois est Roy Tres-chrestien,& comme tels ses predecesseurs & luy ont tousiours eu en singuliere recommendation,& se sont mõstrez vrais protecteurs du Sainct siege Apostolique : mais aussi peres nourrissiers de l'Eglise gallicane.

Or considerant la reuolution des temps, le changemẽt des estats, & autres inconueniens que les guerres ciuiles apportent: d'autre costé que les Roys d'Angleterre, d'Escosse,de Dannemarc,& autres grands Princes & Potentats ont supprimé & chassé la messe de leurs pays, & la plus part d'eux se sont emparez des biens ecclesiastiques, cela me fait craindre que l'admirable reuenu de vostre Clergé ne face bien grater l'oreille à ceux qui vous sont les plus deuotionnez,& cõclure tousiours à vn besoin que le Roy legitimement s'en peut accommoder,attẽdu mesmes que la plus part de vos biens sont sortis du tronc de la Couronne, qui se peut releuer aussi bien comme vous faites: car si vous estes sacrez,elle est tressacree, tellemẽt qu'elle se trouuera tousiours bien fõdee, soit de s'incorporer vos biens,soit de les vous laisser.

Ce n'est pas petite persuasion de monstrer au Roy que sans

ſans coup frapper,c'eſt à dire,ſans effuſion de ſang il peut gaigner tout d'vn coup vingt milions de liures par an.Le Duché de Milan qui ne vaut pas la dixieme partie de cela a couſté la vie de deux cens mil hommes, & ſi la iouïſſãce d'iceluy eſt en autre main que de la France à qui de droit il appartient.Pour conquerir vne telle piece faudroit auiourd'huy plus de cent mille hommes, & encore faudroit on bien de la prendre & conqueſter,& quand elle ſe pourroit obtenir ce ſeroit vn milion d'or de reuenu conquis, qui derechef auroit couſté la vie de cent mil hommes, & quarante ou cinquante millions d'or pour les fraiz de la guerre qu'il conuiendroit ſur ce faire.

Pour moins de quarante ou cinquãte eſcus le Roy peut conquerir vingt millions de liures. Car il ne faut qu'vn ſergent en chacune Generalité pour proceder au ſaiſiſſement du tẽporel du Clergé.Le ſaiſiſſement fait vous eſtes trouſſez d'autant que les Threſoriers des finances ne ſeront pareſſeux d'en dreſſer Eſtat. Et ſcauez-vous comme ils embelliront la recepte de tant & tãt de belles Seigneuries que vous poſſedez. Ils les tireront toutes hors ligne d'eſtat:& peut eſtre ils mettront l'entier de voſtre reuenu, qui ſeroit biẽ le plus grand malheur qui puiſſe vous aduenir,à cauſe que par les mains des receueurs particuliers on voudra faire acquiter les charges,qui ſeroit biẽ retrãcher vos morceaux , & enfler par ce moyen la partie de vingt miliõs de liures.Ie ſerois tres marri que cela aduint pour la deuotiõ que i'ay à noſtre mere ſaincteEgliſe:mais ie preuoy que ſi le Roy en vient là,il ſe ſera le plus grand & le plus riche Roy qui fut iamais en France.

Le deputé du Clergé conſiderant les raiſons du Sieur Beranque,entra en vn merueilleux doute,iuſques à ſe repentir de s'eſtre trouué en ceſte conference , & d'y auoir ſouſcrit les cayers,articles, & eſtats qu'õ deuoit preſenter au Roy, pour la crainte qu'il auoit que le Roy n'amenaſt le reuenu du Clergé au poinct que deduiſoit Beranque, dequoi luy,cõme deputé duClergé,pourroit eſtre blaſmé & mal voulu tant des Prelats qu'autres beneficiers de ce royaume. Si pria Beranque luy donner aduis comme il auroit ſur ce à ſe gouuerner , & s'il pourroit par quelque moyen tirer ſon eſpingle du ieu , c'eſt à dire ne con-

sentir que l'estat de leur reuenu fust mis en lumiere. A suoy Beranque fit responce qu'il auoit parlé bien tard, sinon qu'il trouuast moyen de gagner le deputé de la Noblesse, & par mesme moyen retirer tous les Estats, papiers & memoires qui seroyent à la verification d'iceux, auquel cas seroit aisé de faire aller en fumee tout le fruict de ceste assemblee.

Le deputé du Clergé presta l'aureille à Beranque, & se chargea de pratiquer ceux de la Noblesse pour les disioindre d'auec ceux du Tier estat, suyuant l'artifice & instruction que luy bailla sur ce Beranque. Parquoy tirant ceux de la Noblesse à part, leur dit, Messieurs, vous sauez que le vray hospital de la Noblesse, c'est le temporel du Clergé, par le moyen duquel les enfans que vous consacrez & dediez à l'Eglise sont entretenus & esleuez. Et toutesfois, si bien vous y prenez garde, il semble que soyez icy de guet à pied pour les apauurir & du tout abaisser. Ne faites point de doute que si le Roy apperçoit que le clair & liquide du Reuenu du Clergé soit si net que l'estat qu'auez fait dresser le represente, les gentilshommes beneficiers deuiendront pauures Cloistriers, ou pauures Prestres. N'auront moyen de receuoir leurs parés, & leur faire à l'aduenir bonne chere, comme leur porte n'a iamais esté fermee à ceux qui leur appartiennét, & qui les sont venus visiter. Qui leur voudra couper les ongles de si pres, ils ietteront le froc sur le buisson, ou bien quitteront leurs robbes, se feront de la Religion, viendront à se marier, & par consequent demanderont la legitime des maisons, de laquelle ils sont sortis : qui sera vne recerche tintamarree & de la plus pernicieuse cōsequence qu'il est possible de penser. Voila pour vn Item. L'autre, vous auez souscrit le nōbre de tous les Fiefs & Arrierefiefs de ce royaume, qui est aussi couché en ligne d'estat. Croyez que ce nombre est bien pour semondre vn Roy de faire dresser estat au vray de la valeur du reuenu d'iceux, pour paruenir à vne contribution du Ban & Arriereban, bien autre que la Noblesse ne l'a iusques icy payé. Et vous en serez des premiers & plus marris : & la Noblesse aura tresiuste occasion de reietter sur vous vne telle nouueauté. A ceste cause, ie vous supplie de deux choses l'vne, d'insister à ce que ces deux arti-

cles

cles desquels ie vous vien de parler, soyent bifez & rayez de l'estat, ou bien que du tout il ne soit presenté au Roy: car la Noblesse y est par trop interessee.

Toutes ces raisons esbranlerent merueilleusement les deputez de la Noblesse, & se trouuerent encore plus perplex quand ils eurent demandé sur ce l'aduis à Beranque, qui fortifia le dire du deputé du Clergé, en toutes ses parties. Aussi s'estoyent-ils bien recordez ensemble, pour par uenir au bifement des deux parties de question: artifice qu'on a bien voulu desduire pour mõstrer la dexterité de Beranque, & ses semblables pour empescher le profit du Roy, bien & soulagemẽt de ses suiets, comme ils ont tousiours fait. Finalement ils arresterẽt entr'eux que ces deux articles seroyent bifez: & ou d'auenture ceux du Tier estat n'y voudroyent consentir, que de main mise on se saisiroit de l'Estat, ensemble de tous les papiers cayers & preuues, seruans à la verification d'iceluy. Parquoy assemblez ceux des deputez du Clergé & Noblesse, apres auoir fait là dessus vne bien ample remonstrance, coulouree comme il faloit, persisterent au bifement des deux parties, tant du reuenu du Clergé, que des Fiefs & Arrerefiefs de ce Royaume. A quoy le deputé de Guyenne formellement s'opposa, & ayant descouuert que telle menee procedoit de Beranque, luy dit, Vous auez, Seigneur Beranque, vne Tirasse de laquelle vous attrappez ceux qu'il vous plaist, Nous autres deputez vous auons descouuert nostre cœur & volonté comme à celuy qui auez, quand tout est dit, cauallé nos esprits, & descouuert le fons de nos cœurs, & puis nous auez fait donner dedans vos filets, comme auez voulu. Pour neant vous n'estes Morne, Secret, Taciturne, qui ne laissez iamais tomber parole de vostre bouche, sans auoir premedité en quel sens vou la pourrez prendre, & par ce moyen la faire seruir à la fin ou vous visez, qui est ordinairement contraire à ce que vous pensez. Aussi auez vous bien sceu dire quelque fos, que nous autres, qui ne sommes ny Courtisans, ny Maciauelistes, sommes volages, esuentez, qui ne pouuons taire nos secrets, abondans en paroles, indiscrets, qui parlons bien souuent plusieurs ensemble, qui n'auons nulle retentiue en la bouche, & qui descouurons nos pensees à chascun.

Et à la verité, il faut bien confesser que le pauure Tier estat est tousiours manié comme vous voulez: & pour certain c'est vn des plus grands secrets de vostre cabale Machiauellitique,& dont vous-vous aidez le plus pour faire du Tier estat comme vous faites. S'il vous en pouuoit rompre la pratique il seroit aisé de renuerser tous vos desseins & entreprises, par lesquelles peu à peu vous ruinez tous les bõs suiets du Roy que vous craignez & qui vous sont suspects , pour apres mettre le demeurant sous vne esclaue seruitude Turquesque. Ne void on pas bien, Seigneur Beranque , que c'est vous mesmes qui nous troublez presentement. Vous faites mal d'y proceder de la sorte:nous sçauons vos pratiques & menees, & à quoy vous aspirez. Mais faites,dictes, couppez, & retranchez tout ce qu'il vous plaira:tant y a que l'Estat est dressé, & tel qu'il est sera presenté au Roy, sans que les articles de question soyent bifez & rayez , & par ainsi qu'on ne s'en rompe plus la teste.

Il y a bien d'auantage : car nous pretendons y adiouster des parties qui vous feront rougir de honte , si vous ne vous deportez des poursuites que vous faites pour nous mettre en diuision : puis s'adressant aux deputez du Clergé & de la Noblesse , leur dit qu'il auoit bien senti qu'on leur auoit fait entẽdre que l'hospital de la Noblesse estoit le temporel du Clergé,comme si le gẽtilhomme auoit le principal de son bien fondé sur la Marmite : en quoy on fait tort à la Noblesse , car elle est si bien apprise qu'à elle ou autre n'appartient se preualoir des deniers sacrez,sinon qu'ils soyent employez à l'vsage qu'ils sont destinez. Que s'il y en a aucuns qui le facent, ou enrichissent leurs maisons, c'est contre tout droit & equité:& aussi void-on aduenir , la subuersion de telles maisons d'heure à autre , & Dieu y desploye de grands & horribles iugemens. Ainsi, la raison pour laquelle ont met en euidence le clair & liquide d'vn tel reuenu , le scauroit on mieux consigner qu'entre les mains du Roy:& quand par effect les deniers seroyent chacun an mis entre ses mains , pourroit on les mieux mettre, & mieux ordonner de la dispensation d'iceux? Vostre estat,& tout ce qui appartient pour vostre entretenement,n'en diminue en rien:comme aussi toutes les

les charges deduites & defalquees, vous auez veu & voyez que ce clair s'y treuue; Que voulez vous qu'on en face?

De le destiner pour les putains, il y a encores assez de fonds en ce qui leur reste pour les entretenir, car n'est-ce rien que trente ou quarante mil liures de rente que lon laisse à la plus part des Prelats de ce Royaume. Si vous voulez qu'ils ayent tousiours cent & deux cens mil liures de rēte, ie m'en rapporte au Souuerain. N'est-ce rien d'auoir doublé les deniers qu'il faut pour les reparations des bastimens & autres choses de leurs benefices? N'est ce rien d'auoir quadruplé les deniers, bleds, vins, & autres dērees qu'il faut chacun an pour les aumosnes? toutes ces discutions ont esté faites en vostre presence: & si outre cela on a deduit les seize cens mil liures de la subuention: tellement que tout conté & rabatu, le clair reuient tousiours à la premiere somme de vingt millions de liures.

Il y a vn autre poinct bien considerable, c'est que s'il plaist au Roy de les dispenser, il choisira tousiours les vertueux gentilshommes qui seront affectionnez à son seruice pour les recompenser. Telle recompense tiendra tousiours lieu de tout ce enquoy pourrez preualoir vos parens, & bien dauantage: car legitimement ils les toucheront & illegitimement on les leur fait toucher: s'ils les prennent par les mains de leurs parens, entant que ce sont deniers sacrez, comme il a esté dit, & ne peuuent chāger de nature, sinon par le benefice du Prince, qui par droit diuin & humain les peut conuertir au soulagement de ses suiets.

Et pour le regard des Fiefs & Arrierefiefs, le Roy est trop amoureux de sa Noblesse, pour les vouloir frapper d'vne contribution telle que le Seigneur Beranque veut imprimer aux deputez de la Noblesse. La principale cause pour laquelle ils sont tirez hors ligne, c'est premieremēt pour faire voir au Roy le nōbre d'iceux. En apres pour les reduire à vne iuste & equitable cothe de ce qu'ils deurōt porter pour la contribution du Ban & Arriereban. Et s'il y a plus, c'est que si ce nōbre est cōsideré selon sa grādeur & Maiesté, le Roy a moyen d'y dresser & puiser vne force inexpugnable: à cause que la cōtribution d'iceluy ne pourroit si peu estre aidee de ce fonds sacré de vingt milions

de liures que le Roy outre sa gendarmerie pourroit tousiours auoir sur pieds, quatorze ou quinze mil cheuaux à son seruice, & sans fouler son pauure peuple. Temerairement donques lon met icy en auant le nombre des Fiefs & Arrierefiefs, pensant par la refroidir la Noblesse, & la desunir d'auec le Tiers estat. Ie la supplie bien humblement ne le vouloir faire, mais d'vn commun accord aller trouuer le Roy, selon qu'il a esté aduisé entre nous.

Beranque ce sentant picqué iusques au bout demanda premierement au deputé de Guyenne, qu'il appelloit cavaller les esprits? i'étens, respondit le depute, par ces beaux Caualcadoux, ceux l'ambition desquels les pousse à s'armer & bander à la ruine & destruction de leur propre patrie, oublians vilainement le deuoir qu'ils ont à la conseruation d'icelle par droit diuin, naturel & humain, pour iouïr d'vne fumee d'honneur, qui leur cause bien souuēt la ruine de leurs biens, pertes de leurs vies, & dānation de leurs ames. Tels peut on appeller tous ceux qui font la guerre à ceux de leur natiō, pour les priuer de la iouïssāce de leurs biens, vies, consciences, Religion, & autres choses qui sont à eux, & qu'on ne peut tollir que par iniustice & iniquité. Mais voila, ils sont aueugles d'ābition, & esclaues de ceux qui les ont fait donner dans le filé, qui ont si bien sceu caualler leurs esprits, qu'ils les ont attrappez par le propre vice qu'ils ont remarqué en eux. Cōment entēdez vous cela? dit Berāque. Ie l'entēs, respondit le deputé, que ceux qui ont cognu vostre ambitiō, vous font iouer le rolle que vous iouez: mais vous & vos semblables estes tellemēt decouuerts & cognus auiourd'huy que pour rompre vos propres embusches. Il ne faut sinon vous contrecaualler, vous voulez ici empescher la representatiō d'vn Estat, lequel par necessité faut que le Roy voye. Pratiquez, songez, faites tant d'allees & venues qu'il vous plaira: ce sera Estat en fin qu'il verra, & sçauez vous cōme voir, d'vne telle saçō qu'il lui sera tres facile de cognoistre les pipeurs qui le sollicitēt de sçauoir caualler les esprits de ses suiets, pour les tromper, afin de les chastier selon leurs demerites.

Beranque apres auoir longuement songé sur le dire du deputé de Guyēne, va dire, vous autres messieurs les depu

tez auez le plus grãd tort du monde, de vous formaliser à l'encontre de moy : car ce que i'ay si soigneusement tenté de l'vne & l'autre des parties, n'a pas esté pour fauoriser à l'vne plus qu'à l'autre: mais esprouuer & sonder iusques au cœur l'intention des estats, & en tirer instructiõ plus entiere & solide, pour en rẽdre plus ferme & asseuree raison au Roy. Ne trouuerez donques mauuais si des vns & des autres i'ay tasché d'aprẽdre ce que i'ay peu, non pour fouler personne, mais en fin pour vous assister de tous mes moyẽs à l'endroit de tous ceux dont me voudrez requerir: ie suis tres content cependãt mettre sous le pied tous les termes qu'improprement ont esté tenus par le depute de Guyenne, & de l'opinion que messieurs du Clergé ont de moy. Bref, Beranque leur chanta de tant de sorte d'excuses que les vns & autres les receurent en payement, bien marris de luy auoir parlé si desauantageusement, combiẽ que le deputé de Guyenne, protestait en secret de ne plus se fier en luy, veu la varieté de ses propos & deportemens si biẽ dissimulez. Cela fait Berãque leur proposa derechef vne autre difficulte, assauoir que messieurs du cõseil priué, trouueroyent estrange cinq ou six articles couchez & si souuẽt repetez en la fin de chascũ Diocese, assauoir les officiers de la iustice quadruplez, au lieu d'vn sergent qu'il y auoit du temps de ce bõ Roy Loys douzieme, il y en a auiourd'huy douze ou quinze, que le nõbre des Notaires estoit accreu de douze fois autant, que le nombre des Aduocats estoit accreu de mesmes, qu'il y auoit vne formiliere de Procureurs en chascun Diocese, & que telles repetitiõs sonnoyẽt fort mal : les priant vouloir faire effacer telles parties, afin de n'ennuyer le Roy de lire si souuent vne mesme chose.

Sieur Beranque (respondit le deputé de Normandie) il n'y a articles dignes d'estre si souuent repetez que ceux-là, Et si le Roy ne cassa les trois quartes parties de telles gẽs, voire les cinq sixtes iamais ce Royaume n'aura bien.

En premier lieu il y a en Frãce pour l'exercice de la iustice cinq ou six mil officiers plus qu'il ne faut, vo⁹ y auez cinq ou six mil Maistres des cõtes, Auditeurs, Correcteurs, Thresoriers, Payeurs, Receueurs plus qu'il n'est de besoin.

Plus de cinq mil Aduocats,

Plus de quinze mil Procureurs qu'il ne faut,

Plus de six mil Notaires,
Plus de douze mil Sergens,
Plus de six mil Soliciteurs,
Plus de dix mil Greffiers & Secretaires.

Bref, voila enuiron cinquante mil hômes du tout inutiles, que les estats ne recognoissent, sinon pour autant de rongeurs, mangeurs & destructeurs, de l'estat du Roy & de son pauure peuple.

Au moyen dequoy ne faut trouuer estrange si nous les auons si expressement fait coucher en chacun desdits Estats, afin que de quelque costé qu'on iette la veuë, on treuue l'oppression du peuple plus manifeste. Comme qui diroit, Vous Sire, ou Lecteurs debônaires, qui regardez cest estat, vous n'y voyez que rançons, tailles, fortifications, superimpositiõs, surcharges, gẽdarmerie, armees, taillõ, subsides & infinis imposts. Vous y voyez des massacres & massacrez, feux, maisons destruites, & filles violees: qui sont des articles & parties piteuses & lamentables. Mais tout cela n'est rien ou biẽ peu, au respect des huict derniers articles contenus & declarez en iceluy estat: car c'est la foudre, tẽpeste, orage, ruyne & totale destruction des pauures François: entãt que les tailles, gendarmerie, surcharges & massacres ne sont assiduels, mais ces cinquante mil personnes qui font estat & se meslẽt de la plume, plument, escorchẽt, ruynent & saccagent, qui? Le nombre des Parroisses, en la personne & biens des maistres des familles contenues à la fin de chascun desdits Estats.

Iusques alors Berãque n'auoit si biẽ pris garde à la substance d'iceux articles, sur lesquels chacũ des deputez proposa vne infinité de plaintes, & outre cela plusieurs particuliers prierent qu'à la fin de chacun estat de leur Diocese, fut inseré le sommaire des plaintes contenues en leurs cayers, & par expres la pluralité de tant d'officiers & gens inutiles qui les rongeoyent, afin que la posterité à l'aduenir trouuast comme chacun Diocese auoit trempé en vne mesme affliction: à ce aussi que l'estat particulier puisse leur seruir comme d'vn contract solennel, ou memoire perpetuelle de tant de surcharges, imposts & violences dont ils estoyent opprimez.

A ce propos le Deputé de Guyenne tendoit bien fort qu'au

qu'au nombre de tant d'officiers & mangeurs du pauure peuple on y colloquast le nõbre des beneficiers & prestres: mais on fit response qu'il y auoit grande difference, entre la temporalité & spiritualité. Que si les gens de iustice mangeoyent les biens & le corps, les prestres ne gourmandoyẽt les ames. A quoy le deputé de Guyenne va dire, que qui examineroit la pasture & vie des quatre Mendians, ils faisoyent d'aussi grandes bresches sur les biens & maisons du pauure peuple cõme les autres. Toutesfois considerant qu'ils estoyẽt comme ils sont du corps du Clergé, & qu'iceluy, tous frais faits, auoir enuiron vingt millions de liures, il n'estoit raisonnable les colloquer au nombres des pillards, encores qu'ils surpassent en nombre celuy des Procureurs & Aduocats, & la pluralité de si grand nombre d'officiers.

De ceste pluralité, la vermine en est bien telle, que quãd chacun d'eux ne prendroit par iour qu'vn escu, outre le droit de l'emolument & taxe à eux prescript, encore est ce par chacun iour soixante mil escus: c'est par an vingt & vn milions trois cens mil escus, & pour le temps de cest estat six cens soixante milions trente mil escus.

Voila le profit qui reuiẽt à ce pauure Royaume d'y vendre les offices, & d'y creer tant & si grand nombre d'officiers & permettre l'inutilité de tant de gens qui ne viuent que de l'arcin. D'opposer que tous puissent prendre vn escu par iour, outre le droit de leur emolument, ie croy bien que la preuue en seroit difficile à les prendre vn par vn, car il peut bien estre que precisemẽt chacũ d'eux n'attrape chacun iour l'escu. Mais de verifier qu'ils en grippent chacun iour plus de quatre l'vn portant l'autre, la preuue est toute manifeste, voire à la commencer au plus bas & moindre des officiers. Car nous auõs les noms & surnoms de plusieurs sergens, qui ont finãcé quarante ou cinquãte escus pour la composition de leurs offices, mais auec grãd peine, à cause de leur impuissance, lesquels, au bout de quatre ou cinq ans, ont financé, six, huict, dix, douze mil liures en offices & estats. Il y en a qui de sergens se sont faits Thresoriers & Generaux des finances, pour lesquels estats ont financé plus de trente mil liures. Dans le registre des parties casuelles vous trouuerez leurs

noms & surnoms,si vous en auez à faire.Et pour auoir les noms & surnoms des sergens qui ont acquis, en moins de trois ans,douze,quinze,& dixhuict cens liures de rente,il ne faut pas beaucoup fueilleter les prothocolles des notaires pour le trouuer,assauoir donc,si tels galans ont pas bien grippe l'escu par iour? Bref,si tost que mõsieur le sergent a mis le pied à l'estrief, il ne luy faut que demi douzaine d'annees,pour s'enrichir comme il veut.

A plus forte raison,qui voudroit examiner la descouuenue de tant de Presidés,Cõseillers,Maistres des requestes, Maistre des contes,financiers & autres officiers de la nouuelle creation:il ne faudroit pas parler d'vn escu par iour, mais de dix,douze,quinze,& vingt escus, nõ pas par iour, mais en trois heures.Il ne faudroit pas aussi parler de douze ni quinze cens liures de rente : mais de dix, quinze, & vingt mil liures de rente. Nous auons semblablement leurs noms & surnoms:& de tel, qui en moins de dix ans, a acquis pratiqué ou acheté vingtsept & trente mil liures de rente en benefice,seize mil liures de rente,en toute iustice haute moyenne & basse,trente mil liures de rente en la maison de ville à Paris, & pour le moins trois cens mil liures qui luy sont deus.Si vo⁹ alleguez qu'il auoit fonds, pour faire tant d'acquisitions, ie le nye:car quand il acheta son estat,il n'auoit cinq cens escus vaillant.

Qui voudroit espluther vn par vn tous les autres,on verroit des acquisitions,des cõualescences,des estats,train & negotiations,ou lon ne parle que d'escus à miliers.On ne parle que de Chasteaux,de Barõnies,de terres & seigneuries,voire il y a bien peu de Duchez & Contez qui ne leur soyẽt hypothequees. Il y a plus de trente miliõs de liures en principal sur l'hostel de ville à Paris,la plus grande portion desquelles leur apartiennent.Bref,il n'y a coin ni anglet en ce royaume,ou leur griffe n'ait griffé les pl⁹ beaux certains & liquides reuenus.Mais cõme n'auroyẽt-ils empieté sur les particuliers , veu que sur le Roy mesmes ils ont acquis presque tout son Domaine,Aydes & gabelles? les contracts qui en ont esté passez en font suffisante foy.

Le Roy par cela de plus en plus peut apperceuoir,que la venalité des offices & pluralite d'iceux couste à luy & à son pauure peuple,chacun an bien plus que de vingt & vn milions

lions de liures, voire plus de quarãte milions: & tout ſous pretexte de douze cens mil eſcus, à quoy peuuent reuenir par an ces beaux deniers des Parties caſuelles.

Vn marchant qui ſeroit aſſeuré de cent eſcus en achapt de draps y perdre mil eſcus, ſe gardera tres bien d'y faire emploicte, ny d'en desbourcer vn denier. Le Roy, ou bien Meſſieurs de ſon conſeil priué, & ſur tout Meſſieurs les Intendans des finances, ſont tres aſſeurez qu'il y a à perdre chacũ an ſur la marchãdiſe, de laquelle nous parlõs, pour ſa Maieſté, plus de vingt milions de liures, & autres vingt milions de liures pour ſes pauures ſuiets: pourquoy donc permet-on telle venalite, qui eſt ſi dommageable?

En ce nombre de ſoixante mil perſonnes, inutiles & tant preiudiciables, ne ſont compris tant de Clercs de Preſidens, Cõſeillers, Aduocats, Procureurs: qui, tout biẽ cõté, reuiennent à vn nombre non gueres moindre que le premier, & qui pinſſent & mordent le pauure peuple auſſi hardiment que leurs maiſtres. Non pas qu'ils exigent les eſcus, mais ſous pretexte du vin pour le Clerc, vne infinité de petites & aigres concuſſions & pilleries ſe font. Bref, le vin des Clercs couſte plus auiourd'huy, que ne ſouloyent tous les emolumens de iuſtice au tẽps paſſé. N'y a-il point de train plus honneſte en France, que d'aprendre tant de ieunes hommes à eſtre pillars?

D'entrer ſur la cabale & trafic des Procureurs & Aduocats, elle eſt ſi certaine, qu'ils oſent biẽ dire, auſſi la verité eſt telle, qu'auec vne plume, ancre & ganiuet, ils ferõt autant de profit qu'vn marchant pourroit faire de dix mille eſcus de fonds en marchandiſe. Encore tout le mal ou profit ne giſt pas là, mais es exactions, corruptions, longueurs, prolongations, vente du droict de ſa partie, & autres tels trafics accouſtumez.

Ie n'entens ſur tous ces eſtats aucunement taxer les gẽs de bien, & qui ſont poſſedez d'vne ſi bonne conſcience, que pour mourir ils ne voudroyent faire tort à autruy. Mais tels à la verité ſont ſi clairs ſemez, qu'il ſeroit bien difficile d'ẽ trouuer quinze à la douzaine. Et leur preudhõmie ne peut empeſcher que la pluralité de telles gens, & la venalité des offices n'apporte preiudice indicible, tant au Roy qu'à ſes pauures ſuiets.

EEE j

Sur telles disputes plusieurs & diuers propos passerent, non sans grandes contentions & difficultez. Mais Froumenteau prenant la parole leur dit, Messieurs, si d'auẽture vous veniez auiourd'huy à reculer de faire entẽdre au Roy vos plaintes & doleances, & ne luy faire exhibition tant de l'estat general que des estats particuliers de chacũ Diocese, selon qu'ils ont esté dressez: vous-vous feriez le plus grand tort qu'il est possible, & dõmageable merueilleusemẽt à tous ses suiets. De dire que le Roy (peut estre) viẽdra à incorporer à la Couronne le reuenu du Clergé, n'y a apparence. Car les Cardinaux & principaux Prelats de ce Royaume ont voix deliberatiue au cõseil priué. Ce sont eux, qui par maniere de dire, couppẽt & taillent tout ce qu'il leur plaist. Il n'est pas croyable qu'ils voulussent se faire mal. Il est vray, Sieur Froumenteau, respondit le Depute du Clerge, qu'ils ont voix deliberatiue, nõ pas determinatiue, tellement que le Roy est tousiours Roy, qui dispose & peut determiner de tout selon son bon plaisir. Qui le gardera donc d'époigner chacun an les vingt milliõs de liures que trouuez de clair & liquide par estat du Clergé? Qui le gardera mesmes de s'approprier le surplus qui monte d'auantage? Personne, & à vn besoin c'est à faire de promettre à Messieurs les Cardinaux, qu'on ne touchera ny moins diminuera on rien de leur reuenu. Tellement qu'il n'y aura que le reste du Clergé qui ait la cassade. La royne d'Angleterre, va dire Fromenteau, n'a iamais depossedé les Euesques de leur reuenu, ains ils en iouyssent aussi biẽ & mieux que iamais. Cela est biẽ vray, respondit le Deputé du Clergé, mais la difference est par trop grande : car les Euesques d'Angleterre se meslent de prescher, & vous autres que faites vous? dit Froumenteau, De chanter, fit responce le Deputé du Clergé. De maniere que si le Roy vient à mesurer ces deux vocatiõs qui est de prescher & chanter, il y a doute qu'il n'elise beaucoup plustost l'vn que l'autre, cõme il a assez de chantres d'ailleurs pour les faire chanter tant qu'il voudra.

Froumenteau considerant à qui il auoit à faire, & que Beranque estoit courtisan tout outre, & auquel il ne se pouuoit bonnement fier, se va aduiser d'vne ruse propre pour faire ioindre l'vn & l'autre des partis, disant : Messieurs,

ſieurs, vous eſtes ſur le point d'acquerir honneur & profit nompareil, ſi le Roy reçoit par vos mains l'eſtat & ouuerture que vous pretẽdez luy faire. Que ſi vous ne le faites, vous ſerez preuenus par aucuns du Conſeil priué, qui deſ ia ont en leur puiſſance la plus grand' part des memoires qui ſeruent à la verification de l'eſtat, & m'ont requis le vouloir dreſſer. Ie leur ay promis d'y mettre la main, ce que ie feray, ſi vous ne gagnez le deuant: car les perſonnages, dont ie vous parle, peuuent me commander.

A ceſte parole les deputez du Clergé & de la Nobleſſe furent fort eſtonnez, & encore plus le Seigneur Berãque: au moyen dequoy chacun changea d'opinion, concluans vnanimemẽs d'aller trouuer le Roy, ce qu'ils firent, mais Beranque, pour eſtre le bien venu, gaigna le deuant, & fit ſuccinctement entendre à ſa Maieſté tout ce qui s'eſtoit ſur ce paſſé. A quoy le Roy prit tres ſingulier plaiſir, & nõ ſãs cauſe: car il a icy le Secret des Secrets pour payer tout ce qu'il doit : le Secret des Secrets pour ſe faire l'vn des plus grands Roys qui fut iamais en France : le Secret des Secrets pour exempter ſon pauure peuple de tous les nouueaux ſubſides & impoſts dont il eſt tant oppreſſé : le Secret des Secrets pour la reformation de ſa Iuſtice. De tous leſquels points nous traicterons bien amplement ſi toſt que le Roy aura veu & fait verifier l'eſtat : & ſi ceux qui ont le Bon d'iceluy veulent vuider leurs mains des ſimples ſommes qu'on leur demande, afin d'acquiter le Roy tout à vn coup, on baillera ouuerture au Roy de les recompenſer d'ailleurs: tellement qu'ils ne feront, par maniere de dire, que preſter ce qu'ils doyuent loyalement.

*FIN.*



